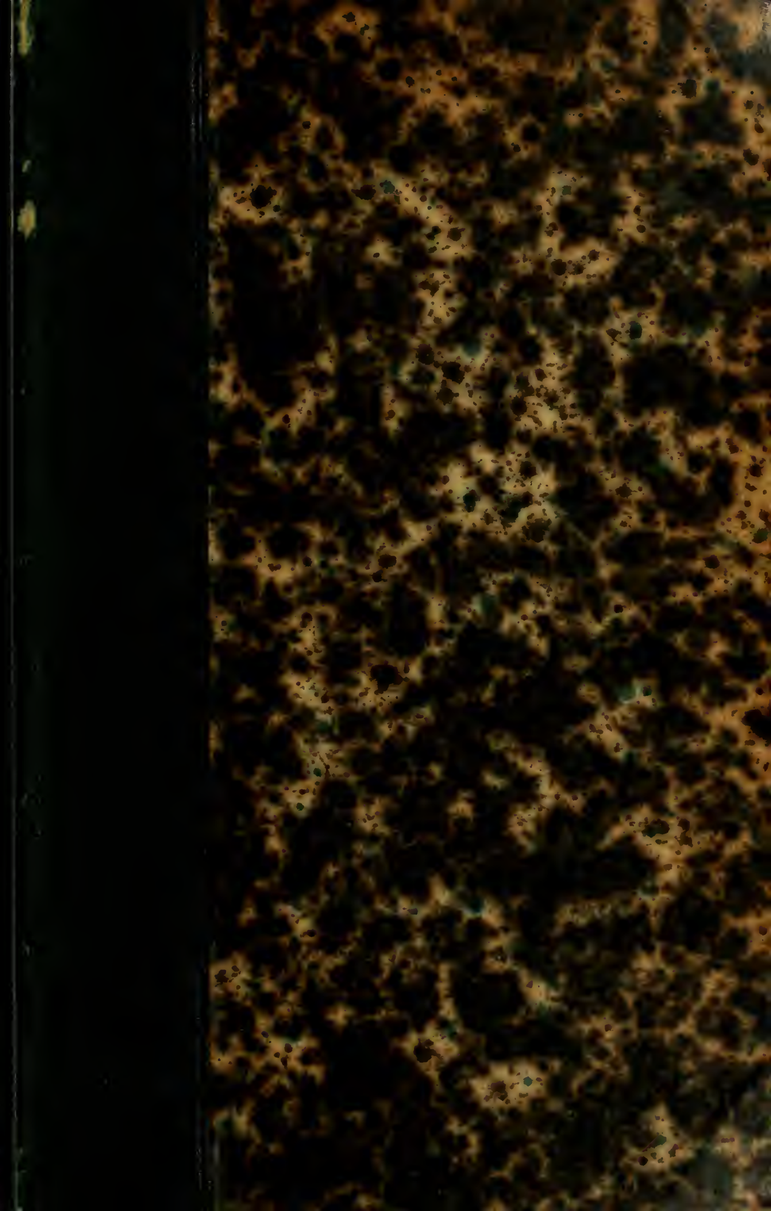



86435
435
NADA
Rentré le



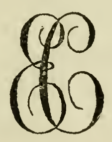
JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

PUBLIÉ PAR M. A. CHAUVEAU,
AVOCAT PRÈS LA COUR ROYALE DE POITIERS.

TOME VINGT-SIX.



A POITIERS,

DE L'IMPRIMERIE D'É.-P.-J. CATINEAU.

1824.

A MONSIEUR COFFINIÈRES,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, DOCTEUR EN DROIT, AUTEUR D'UN TRAITÉ SUR LA BOURSE ET LES MARCHÉS A TERMES, ET DE PLUSIEURS AUTRES OUVRAGES DE DROIT ÉGALEMENT ESTIMÉS.

Monsieur et confrère,

Si j'ai entrepris la continuation d'un Journal qui sous votre plume était cité comme un des meilleurs Recueils de France, ce n'est qu'à vos conseils et à votre complaisance que j'ai dû la hardiesse de marcher sur vos pas.

Qu'il me soit permis de vous exprimer toute ma reconnaissance en plaçant votre nom en tête de ce volume.

Votre approbation sera pour le public une preuve de l'utilité de ce Recueil, et pour moi un encouragement bien flatteur.

Agréez l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre respectueux et dévoué confrère;

A. CHAUVEAU.

INTRODUCTION.

On ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois.

PORTALIS, discours préliminaire du projet du Code civil.

La nécessité des recueils d'arrêts ne saurait être contestée. On avait senti l'utilité d'un journal dans lequel on pût trouver toutes les décisions émanées des tribunaux sur la procédure civile, criminelle ou commerciale, lorsqu'en 1810 M. Coffinières, avocat à la Cour royale de Paris, fit paraître le *Journal des Avoués*, dont le succès démontra le mérite.

Pour rendre son recueil complet, il a réduit en cinq volumes, dans un ordre alphabétique et chronologique, tous les arrêts sur la procédure antérieurs à 1810.

Ses nombreuses occupations l'ayant forcé en 1820 d'abandonner la rédaction de ce journal, qui avait été accueilli avec empressement par tous ceux qui sont obligés de faire une étude particulière de la procédure, j'ai cru que mes efforts seraient couronnés du succès en continuant une entreprise qu'il avait été si honorable de commencer.

Les auteurs qui ont travaillé sur la procédure ont-ils *deviné* cette foule de questions difficiles et neuves qui peuvent chaque jour se présenter?

Non; ils ont pu seulement développer les principes posés par les orateurs du Gouvernement, et traiter des questions qui avaient déjà été soumises aux tribunaux. Bien souvent

même, dans de nouvelles éditions, ils changent plusieurs fois d'opinion quand la jurisprudence est incertaine.

Ce n'est que dans un recueil où toutes les décisions rendues par les Cours du royaume sur la procédure se trouvent fidèlement rapportées, qu'on peut puiser les véritables notions qui éclairent et qui conduisent le magistrat et l'officier ministériel.

Les traités sur la procédure sont sans doute nécessaires aux jeunes légistes qui doivent bien se pénétrer des principes avant de chercher quelles pourraient en être les conséquences; mais on ne peut trop leur recommander de travailler cette jurisprudence que M. Portalis *croit aussi utile à étudier que les lois*, parce qu'en examinant les arrêts ils rectifieront leur jugement et apprendront à appliquer les principes.

PLAN DU JOURNAL.

L'année 1824, qui est déjà fort avancée, paraîtra à des époques très-rapprochées, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement publiée; mais les années suivantes paraîtront à la fin de chaque mois par livraisons de quatre feuilles, dont les matériaux seront classés dans le même ordre que ceux qui composent le premier cahier.

Aux questions entièrement neuves je joindrai une discussion plus ou moins étendue, selon la quantité des matériaux; mais dans celles qui auront déjà été soumises à la décision des tribunaux, j'indiquerai seulement en forme de notes ou observations les arrêts qui auront été rendus, et l'opinion des auteurs qui auront traité la question. MM. les souscripteurs trouveront ainsi dans chaque livraison des décisions sur lesquelles ils pourront surement baser leur opinion.

Une discussion, quelques observations, ou un plus grand nombre d'arrêts, étant bien plus utiles qu'une série de faits

insignifians, je ne donnerai que les motifs de l'arrêt, lorsqu'ils seront assez clairs et assez étendus pour rendre le narré des faits inutile.

A. Chauveau, avocat.

Nota. Lorsque MM. les abonnés connaîtront des arrêts de procédure que ne m'auraient pas envoyé mes correspondans, ils sont priés de me les faire passer, et je les insérerai de suite dans le journal; et s'ils ont quelques dissertations intéressantes sur la procédure, qu'ils désirent publier, je les recevrai avec le plus grand plaisir, ainsi que toutes les autres réclamations légitimes qui pourront m'être adressées; mais, dans tous les cas, ils sont priés d'affranchir les envois et les lettres.

A. C.

SIGNES ET ABRÉVATIONS.

J. A. Journal des Avoués.
J. P. Journal du Palais.
D. Journal des Audiences par Denevers.
M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état par Macarel.
S. Recueil des Arrêts par Sirey.
J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
J. N. Journal des Notaires et des Avocats.
C. M. Journal du Commerce de Marseille.
C. B. *Id.* Bordeaux.
C. P. *Id.* Paris.
C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
Cod. com. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. P. Code pénal.

JOURNAL DES AVOUÉS.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS. — INDIVISIBILITÉ.

L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement sur lesquels il n'y a pas eu d'appel principal, quoique ces chefs soient bien distincts et séparés, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement de première instance. (Art. 443 Cod. procéd. civ.)

(Saquin C. Thomasset.)

Le sieur Charles Saquin est décédé après avoir fait un testament par lequel il instituait pour héritier Louis Saquin, son fils naturel, et léguait à Nicolas Saquin, son frère, l'usufruit de ses biens, jusqu'à la majorité de l'héritier institué, et, depuis cette majorité, l'usufruit du tiers des mêmes biens, sous la charge de reconstruire des écuries et un hangar.

Parvenu à sa majorité, l'enfant naturel, ou plutôt le sieur Thomasset, son cessionnaire, a actionné Nicolas Saquin en délivrance des deux tiers de la succession et en condamnation à 3000 francs de dommages et intérêts, pour n'avoir pas reconstruit les écuries et établi le hangar. Le

sieur Nicolas Saquin a, de son côté, formé une demande reconventionnelle relativement à sa légitime, à cause d'une donation entre-vifs, faite par sa mère, en 1782, à Charles et à Blanche Saquin, ses frère et sœur.

10 juin 1819, jugement du tribunal de Lyon, qui démet le sieur Thomasset de son action, et rejette la demande du sieur Saquin.

4 juillet 1819, signification de ce jugement par Thomasset à Saquin, à ce qu'il n'en ignore, *et avec réserve expresse d'attaquer, par appel, les dispositions dudit jugement qui lui fesaient grief.*

3 octobre 1820, appel de la part de Thomasset.

18 mars 1822, appel incident par Saquin.

Thomasset soutient que cet appel incident est non-recevable, comme interjeté plus de trois mois après la signification du jugement; mais, le 15 mai 1822, la Cour royale de Lyon rejette cette fin de non-recevoir,

« Attendu que l'article 443 du Code de procédure dispose » que l'intimé pourra incidemment interjeter appel en tout » état de cause; que cette disposition est indéfinie; qu'en » admettant que, lorsque dans un même jugement il existe » plusieurs dispositions distinctes, chacune de ces dispositions forme un tout, il faut aussi admettre que la loi, » en autorisant indistinctement l'appel incident, a eu pour » objet de venir au secours de la partie qui, n'ayant obtenu qu'une partie de ses conclusions, mais dans la vue » de terminer un procès et dans l'espérance que sa partie » adverse acquiescera au jugement, n'interjetera pas d'appel, » et de la relever de l'espèce d'acquiescement et du temps » qu'elle aurait laissé écouler, dans le cas où son adversaire se pourvoirait par appel aux chefs qu'il croit lui » faire griefs; que c'est une erreur de prétendre que l'appel incident doit se rattacher aux dispositions attaquées » par l'appel principal, et ne peut porter sur les autres » dispositions du jugement, parce que d'abord il est hors

» de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que » contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, et » qu'alors l'appel incident, autorisé par la loi en tout état » de cause, serait sans objet, parce qu'en fait, en admet- » tant ce système, ce serait fournir au plaideur intrépide » qui calculerait son temps, le moyen d'ôter à sa partie » adverse le droit de réclamer contre les chefs dont il » aurait lui-même à se plaindre, et par là rendre nul le » recours de l'appel incident; parce qu'enfin la loi, en au- » torisant l'intimé à interjeter incidemment appel en tout » état de cause, n'a mis aucune restriction à ce droit, » et que là où elle ne distingue pas il n'est pas permis » de distinguer. »

Pourvoi en cassation de la part de Thomasset, pour violation de l'article 444, et fausse application de l'article 443, troisième alinéa du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, sous prétexte qu'il s'agissait d'un appel incident, tandis que l'appel incident était non-recevable, puisqu'il n'y avait pas eu d'appel principal sur le même chef, et que le chef attaqué par voie d'appel principal était entièrement distinct du chef attaqué par voie d'appel incident.

M. Lebeau, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'article 443 du Code de procédure civile autorise sans distinction l'appel incident en tout état de cause, et que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer, rejette, etc.

Du 13 janvier 1824. — Section des requêtes. — *Plaid.*, M. Leroy de Neufvillette, av.

Observations.

Cette question, sur laquelle l'article 443 du Code de pro-

cédure civile semble ne laisser aucun doute, est cependant controversée parmi les auteurs; car M. Carré, Analyse, n° 1442, et le Praticien Français, tome 3, page 30, enseignent qu'on doit déclarer non-recevable celui qui a tardivement interjeté appel incident, et M. Berriat-Saint-Prix est de l'opinion contraire.

On trouve également dans les recueils d'arrêts une foule de décisions contraires; cependant la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de ce dernier arrêt de la Cour de cassation.

M. Coffinières, en rapportant un arrêt rendu le 1.er avril 1810 par la Cour de Rennes qui s'est prononcée pour la nullité de l'appel incident, émet un avis opposé à cette décision. (Journal des Avoués, tome 3, page 345.)

La Cour de Nîmes a jugé le 18 mai 1806 comme la Cour de Rennes. (D. page 83, note 2.e, vol. 24.) Mais on peut opposer à ces deux arrêts la Cour de cassation, qui, le 26 octobre 1808, a rendu une décision contraire (D. 1808, page 517), et la Cour royale d'Amiens, qui a, les 29 mars et 10 mai 1822, jugé comme la Cour suprême. (V. ces deux arrêts à leurs dates dans le Journal des Avoués, tome 24.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

APPEL PRINCIPAL. — DÉSISTEMENT. — APPEL INCIDENT.

L'appel incident interjeté par l'intimé est considéré comme non-avenu, quand il a accepté le désistement que lui a fait signifier l'appelant principal, parce que ce désistement est censé remettre les choses au même état qu'elles étaient avant la demande. (Art. 403 du Cod. procéd. civ.)

(Lapeyrière C. Geoffroy.)

Le sieur Lapeyrière intente contre le sieur Geoffroy une action en réméré.

Celui-ci conclut reconventionnellement à 3000 fr. de dommages-intérêts contre le demandeur.

17 juin 1823, jugement du tribunal de Poitiers qui renvoie les parties de leurs demandes respectives.

30 août 1823, appel de ce jugement est interjeté par le sieur Lapeyrière.

Le 8 décembre, le sieur Geoffroy déclare, par requête signifiée d'avoué à avoué, interjeter appel incident dudit jugement, en ce qu'il lui avait refusé des dommages-intérêts.

Le même jour, le sieur Lapeyrière se désiste de son appel et offre de payer les dépens.

Le 5 janvier 1824, le sieur Geoffroy, par conclusions signifiées, demande acte de ce désistement et persiste dans son appel incident.

Le sieur Lapeyrière soutient qu'il est non-recevable, parce que, dit-il, l'acceptation du désistement a remis les parties au même état qu'elles étaient avant le commencement du procès.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que, le 8 décembre dernier, Fabien-Sébastien-Jacques Lapeyrière fit signifier à Geoffroy un acte par lequel il déclara se désister de l'appel par lui interjeté le trente août dernier à l'encontre dudit Geoffroy du jugement contradictoire rendu entre eux par le tribunal civil de Poitiers le 17 juin précédent, et être prêt à payer les dépens auxquels cet appel avait pu donner lieu, et que ce désistement a été accepté par Geoffroy;

Considérant que l'article 403 du Code de procédure civile, disposant que le désistement accepté remet de part et d'autre

les choses au même état quelles étaient avant la demande, et réglant la manière dont doivent être taxés les frais que la partie désistante s'est soumise à payer, il n'y a lieu de statuer ni sur les conclusions de Lapeyrière ni sur celles de Geoffroy, tendantes à ce qu'il leur soit respectivement donné acte dudit désistement;

Déclare Geoffroy non-recevable dans son appel incident, et le condamne envers le sieur Lapeyrière aux dépens faits sur ledit appel depuis son acceptation du désistement.

Du 16 janvier 1824. — 2.ᵉ chambre civile. — *Prés.* M. le baron Pervinquière. — *Plaid.* MM. Bigeu et Foucher, avocats.

Nota. M. Carré, *Analyse, question* 1448.ᵉ, professe une opinion conforme à cet arrêt, quand il dit que l'appel incident serait anéanti si l'appel principal était écarté par une fin de non-recevoir, telle qu'une nullité dans l'acte d'appel; car un *désistement* doit bien équivaloir à une fin de non-recevoir, puisqu'il anéantit toutes les causes du procès; cependant on ne peut se dissimuler que l'appel principal interjeté par le demandeur deviendrait un moyen de se soustraire à une demande reconventionnelle à l'occasion de laquelle il y aurait appel incident, si par un désistement toute la procédure pouvait être anéantie!...

COUR ROYALE DE PARIS.

1.° ACQUÉREURS. — PURGE D'HYPOTHÈQUE. — OFFRES. — CONSIGNATION.

2.° ORDRE. — REVERSEMENT DANS LA MASSE CHIROGRAPHAIRE. — FORME DE PROCÉDER.

1.° *L'acquéreur d'un immeuble qui, après avoir rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques, veut se libérer de son prix en usant de la faculté de*

le consigner, qui lui est accordée par l'article 2186 *du Code civil, n'est pas obligé de faire précéder la consignation d'offres réelles au vendeur et aux créanciers hypothécaires et d'y observer les formalités indiquées par les articles* 1257 *et suivans du même Code.* (Art. 1257 et 2186 Cod. civ.)

2.° *La demande que le syndic d'une faillite forme dans l'ordre des créanciers hypothécaires du failli, pour obliger ceux d'entre eux qui ont pris part à la distribution des sommes mobilières de leur débiteur, à reverser dans la masse chirographaire le montant de leur collocation dans cet ordre, jusqu'à concurrence des sommes mobilières par eux reçues, n'est pas soumise aux règles qui régissent les contestations élevées sur l'ordre, et ne doit pas être assujettie aux formes, délais et forclusion portés aux articles* 755 *et* 756 *du Code de procédure civile; ce n'est qu'une demande incidente ordinaire, qui doit être régie par les règles générales de la procédure.* (Art. 755 et 756 Cod. procéd. civ.)

(Dyvrande C. Delondre et Hervieux.)

Les deux points de forme qu'a jugés la Cour de Paris sont fort importans et peuvent souvent se reproduire dans la pratique; cependant nous nous contenterons de donner le texte de l'arrêt qui les a décidés, parce qu'il est assez bien motivé pour dispenser de rapporter les faits.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions de M. Jaubert, avocat général, considérant que l'article 2186 du Code civil, en prononçant la libération de plein droit de l'acquéreur à l'égard des créanciers ayant privilége ou hypothéque sur

l'immeuble, par le seul fait de l'expiration du délai de la surenchère, et à la seule condition, soit de payer le prix stipulé au contrat entre les mains des créanciers qui seront en ordre de recevoir, soit de le consigner, n'a déterminé aucune procédure applicable à cette consignation, ce qui exclut toute nécessité d'offres réelles ou de sommation à faire soit au vendeur, soit aux créanciers, sous peine de nullité; — que la consignation faite par Delondre n'est contestée sous aucun rapport, et qu'elle est intégrale;

Considérant que la demande d'Hervieux à fin de reprise sur la collocation hypothécaire de la dame Oriot de Saint-Marc, des sommes par elle touchées dans la distribution mobilière, et susceptible de rétablissement dans cette masse, au cas prévu par la loi, n'était pas une difficulté sur l'ordre même, mais une demande qui, pouvant faire la matière d'une action principale, pouvait, à plus forte raison, être formée incidemment à l'ordre, et dans tous les cas n'exigeait pas de contestation sur le procès-verbal; — que dès-lors la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile ne peut pas y être applicable;

Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc.

Du 15 janvier 1824. — 2.e chambre. — *Plaid.* MM. Gaudry, Lavaux et Conflans, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL COMME D'ABUS. — COMPÉTENCE ECCLÉSIASTIQUE.

Lorsqu'un curé a été destitué ou interdit par son évêque, le recours contre l'abus dont cet ecclésiastique prétend avoir été l'objet doit être porté devant le Conseil d'état. (Art. 8 de la loi du 18 germinal an 10.)

(Chasles C. l'évêque de Chartres.)

M. Cormenin, dans son excellent ouvrage sur la jurisprudence du Conseil d'état, aux mots *appel comme d'abus*, rapporte une ordonnance du 24 mars 1819 qui est ainsi conçue : « Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la » loi du 18 germinal an 10, les recours dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres fonctionnaires » ecclésiastiques doivent être portés au Conseil d'état, et » qu'aux termes de l'article 8 l'ecclésiastique qui veut exer» cer le recours doit adresser un mémoire détaillé et signé » au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, l'affaire » être suivie et définitivement terminée dans la forme ad» ministrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux » autorités compétentes ; l'arrêt de conflit est approuvé » ; et il se prononce en faveur de la compétence du Conseil d'état.

Les appels comme d'abus étaient autrefois jugés par les parlemens, en vertu de l'édit de 1695 et d'une jurisprudence constante ; mais ils ont été attribués au Conseil d'état par la loi du 18 germinal an 10.

Cependant un décret du 25 mars 1813 a décidé que les Cours royales pourraient seules en connaître.

Le 29 juin 1814, ces sortes de causes ont été de nouveau renvoyées devant le Conseil d'état par une ordonnance royale ; mais, le 23 août 1815, l'ordonnance qui a donné au Conseil d'état une organisation nouvelle a rapporté implicitement celle du 29 juin.

Aucune Cour n'avait encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question délicate, quand celle de Paris s'est déclarée incompétente sur une requête tendant à obtenir permission d'assigner l'évêque de Chartres, qui lui était présentée par M. Chasles, curé de Notre-Dame de la même ville, se plaignant de ce que sa cure avait été supprimée

par son évêque, *au mépris du principe de l'inamovibilité des cures.*

La Cour de Paris a considéré que la loi de germinal an 10 n'avait pas été abrogée par le décret du 25 mars 1813, et elle a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, vu la requête présentée par Pierre-Claude Chasles, tendante à obtenir permission d'assigner devant la Cour, à raison d'appel comme d'abus, Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil, évêque de Chartres, ladite requête signée Durand, avoué ; vu l'ordonnance du soit-communiqué au procureur général du Roi, rendue par le premier président de la Cour royale de Paris, en date du 12 janvier présent mois ; vu les conclusions par écrit du procureur général, en date du 14 janvier aussi présent mois ; ouï M. Sylvestre fils, conseiller, en son rapport ; après en avoir délibéré, vu la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), et notamment l'article 8 de ladite loi, ainsi conçu : « Le recours compétera à toute personne intéressée. Le » fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne » qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire » détaillé et signé au Conseil d'état, chargé de toutes les » affaires concernant les cultes; lequel sera tenu de prendre, » dans le plus court délai, tous les renseignemens con- » venables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et » définitivement terminée dans la forme administrative, » ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités » compétentes ; » délaisse le requérant à se pourvoir.

Délibéré en la chambre du conseil de la première chambre de la Cour.

Du 20 janvier 1824, première chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — MOYENS DE NULLITÉ.

On doit proposer en première instance, avant l'adjudication préparatoire, tous les moyens de nullité, soit qu'ils résultent du titre en vertu duquel les poursuites sont faites, soit qu'ils proviennent des actes de la procédure; on est non-recevable à en proposer de nouveaux devant les juges d'appel. (Art. 733, 735 et 736 Cod. procéd. civ.)

(Giraud-Planty C. Lizée.)

L'arrêt qui a décidé cette question contient dans ses motifs les faits de la cause utiles à l'intelligence de ce point de droit.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que d'après les articles 733, 735 et 736 du Code de procédure civile, les moyens de nullité contre la procédure en saisie immobilière qui précède l'adjudication préparatoire, doivent être proposés et jugés avant ladite adjudication; que les nullités contre la procédure postérieures à l'adjudication préparatoire doivent être proposées vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive; qu'il ne peut être proposé sur l'appel d'autres moyens de nullité que ceux invoqués en première instance;

Considérant que les appelans n'ont proposé en première instance aucun moyen de nullité, soit contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire, soit contre les

procédures postérieures; que ce n'est que par leur acte d'appel qu'ils ont critiqué les poursuites faites contre eux, soit pour cause de prétendue irrégularité dans la procédure, soit à raison du titre qui a servi de base à la saisie, sans les avoir cependant autrement justifiées;

Considérant que les dispositions des articles 733, 735 et 736 s'appliquent aux nullités qui peuvent résulter du titre en vertu duquel les poursuites sont faites, comme à celles qui proviennent des actes de la procédure; qu'ainsi, lors même qu'il serait justifié que les moyens proposés par les appelans dans leur acte d'appel sont fondés, ils ne pourraient être présentés devant la Cour faute de l'avoir été en première instance;

A mis et met au néant l'appel interjeté par les parties d'Arnault-Ménardière; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende ordinaire de dix francs et aux dépens de la cause d'appel, tant envers les parties de Jolly qu'envers celles de Pontois; autorise les parties de Jolly à employer les dépens qui leur sont adjugés en frais extraordinaires de poursuites liquidés, etc.

Du 16 janvier 1824. — 2.e chambre civile. — *Prés.*, M. Pervinquière, président de chambre. — *Concl.* M. Vincent-Molinière, 1.er avocat général. — *Plaid.* M.e Pontois, avocat.

Nota. M. Carré, dans son Analyse, question 2285.e, paraissait embrasser l'opinion qu'on peut proposer en appel les moyens résultans d'un vice dans le titre du saisissant; mais dans son traité n.° 3508, il revient sur cette question, et il dit formellement que *la demande en nullité du titre ne peut se former qu'incidemment à la saisie, et que cet incident reçoit l'application des articles 733 et 734 du Code de procédure civile.*

La Cour de cassation a cassé deux fois les arrêts de cours royales qui admettaient en appel les nullités résultantes du titre. Sa première décision est du 2 juillet 1816 (Journal

des Avoués, tome 14, page 276), et sa seconde du 29 novembre 1819 (Journal des Avoués, tome 21, page 110).

COUR DE CASSATION.

1.° ACTION POSSESSOIRE. — PRESCRIPTION. — POLICE CORRECTIONNELLE.
2.° EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — TROUBLE. — ACTION EN COMPLAINTE.

1.° *L'action correctionnelle intentée à raison d'un fait qui a troublé une possession n'interrompt pas la prescription de l'action possessoire.* (Art. 23 Cod. procéd. civ.)

2.° *L'exception de prescription élevée devant le tribunal correctionnel par celui qui est poursuivi à raison de la voie de fait qu'il a commise, ne constitue pas un trouble de nature à autoriser l'action en complainte.* (Art. 23 Cod. procéd. civ.)

(Gaide-Roger C. Cavoillon de Vandeuil.)

En avril 1818, le sieur Gaide-Roger fait couper du bois sur un terrain dont le sieur Cavoillon de Vandeuil prétendait avoir la possession et la propriété.

Le 15 mai, celui-ci fait constater cette coupe par le garde champêtre, et traduit le sieur Gaide devant le tribunal correctionnel de Chaumont.

4 mars 1820, jugement qui, *considérant que les parties se prétendent réciproquement propriétaires du terrain sur lequel le bois a été coupé, les renvoie à fins civiles pour faire statuer sur la question préjudicielle de propriété.*

Le 27 mai 1820, le sieur Cavoillon de Vandeuil assigne le sieur Gaide devant le juge de paix de Saint-Blin, pour

voir ordonner qu'il serait maintenu dans la possession du terrain sur lequel le bois avait été abattu.

16 juin 1820, sentence du juge de paix qui accueille cette demande.

« Considérant qu'à la vérité il est de principe consa-
» cré par les articles 25 et 26 du Code de procédure,
» que le pétitoire et le possessoire ne doivent jamais être
» cumulés, et que le demandeur au pétitoire n'est plus
» recevable à agir au possessoire ; mais que dans l'espèce,
» le sieur Caroillon de Vandeuil n'a jamais agi au pétitoire;
» qu'aucune demande de ce genre n'a jamais été formée
» par lui devant le tribunal civil; que le sieur Gaide n'ex-
» cipe à cet égard d'aucun exploit de demande, et que
» dès-lors il n'y a pas de cumul du possessoire avec le
» pétitoire, ni aucune fin de non-recevoir sous le prétexte
» que le demandeur aurait d'abord agi au pétitoire. . . ;
» que le renvoi à fins civiles pour faire statuer sur la
» question de propriété n'emporte pas l'obligation d'inten-
» ter l'action pétitoire, puisque l'un des moyens de con-
» server sa propriété est aussi de se faire maintenir dans
» la possession où l'on est de l'immeuble ; que les faits
» des ouvriers du sieur Gaide, constatés par les rapports
» du mois de mai 1818, ont été considérés, soit par le
» ministère public, soit par le demandeur, comme des
» délits commis dans la propriété de ce dernier; que celui-
» ci ne les a pas envisagés autrement, puisque, se réunissant
» à M. le procureur du Roi, il a traduit les ouvriers et le
» sieur Gaide devant le tribunal correctionnel; que le sieur
» Gaide, pendant près de deux ans que l'instance a été
» pendante, n'a pas contredit la plainte du demandeur; il
» est resté volontairement sous la prévention d'avoir fait
» commettre un délit, et ce n'est qu'à la dernière extrémité,
» à l'audience du 15 mars, lorsque la cause allait être
» jugée, qu'il a déclaré avoir agi comme propriétaire et
» a fait renvoyer les parties à fins civiles ; que dans cet

» instant le véritable trouble à la possession articulée par » le demandeur, est dans la déclaration du sieur Gaide, » insérée au jugement du 4 mars dernier, et dans les con- » clusions par lui prises à ladite audience ; que jusque » là il a été considéré comme responsable du délit com- » mis par les ouvriers. »

Appel de la part du sieur Gaide-Roger.

27 décembre 1820, jugement du tribunal civil de Chaumont, qui confirme la sentence du juge de paix.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 23 du Code de procédure civile, en ce que, 1.° le jugement dénoncé a déclaré l'action en complainte recevable, bien qu'il se fût écoulé plus d'une année à compter du jour du trouble, et 2.° le jugement dénoncé a considéré comme *trouble autorisant l'action possessoire*, la prétention à la propriété manifestée devant le tribunal correctionnel, bien que ce fût une simple défense à l'action correctionnelle.

Le sieur Caroillon de Vandeuil répond que l'action en police correctionnelle a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action possessoire, et que la décision du tribunal de police correctionnelle ne peut être considérée comme chose jugée sur la marche de la procédure, en telle sorte que les parties fussent nécessairement astreintes à se pourvoir au pétitoire, et que toute action possessoire fût non-recevable de leur part.

Sans doute, a dit M. Guillemin, avocat du défendeur, le trouble de fait, quelque coupable qu'il soit, peut devenir la source d'une possession légale, lorsqu'il est toléré et ratifié, pour ainsi dire, par le possesseur évincé. Alors le silence de ce dernier purge les vices de l'usurpation en ce qui concerne le possessoire, et il ne lui reste plus que la ressource du pétitoire.

Au contraire, lorsque l'ancien possesseur fait un acte quelconque d'opposition, par exemple, s'il expulse l'agresseur par la force, ou, mieux encore, s'il porte plainte en justice, il n'est

plus possible de le priver de la possession au profit de l'usurpateur.

Le plus judicieux de nos jurisconsultes, *Pothier*, fait bien sentir cette distinction dans le passage suivant : « Lors-
» que je suis troublé, dit-il, dans la possession que j'ai
» d'un héritage, je ne dois pas laisser passer l'année depuis
» le trouble, sans former la complainte contre celui qui
» a fait le trouble, ou sans m'opposer de fait à son entre-
» prise; *putà*, en détruisant ce qu'il a fait sur mon héri-
» tage : autrement, comme la possession s'acquiert en jouis-
» sant par an et jour sans trouble, il pourrait prétendre
» avoir acquis la possession de l'héritage, etc. » Voyez Traité de la Possession, n.° 102.

Ainsi *Pothier* regarde comme opposition suffisante à une entreprise d'usurpation, tout fait quelconque par lequel l'ancien possesseur la contrarie, l'empêche de s'établir et de se consolider.

A la vérité, Pothier ne parle pas explicitement de l'action en police correctionnelle, il ne prévoit pas spécialement l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui ; mais, des termes généraux dont il se sert, on doit nécessairement conclure *à fortiori*, que pareille poursuite, pareille opposition, est suffisante pour empêcher la possession vicieuse du perturbateur. En effet, les voies judiciaires sont beaucoup plus favorables et beaucoup plus efficaces que les voies de fait; jamais les tribunaux ne peuvent faire à celui qui les a prises un crime de sa modération, et tirer de son respect pour les lois une fin de non-recevoir contre lui.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 23 du Code de procédure; attendu que, suivant cet article, l'action possessoire est prescrite et non recevable, si elle n'a été formée dans l'année du

trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible; que les coupes de bois prises par Caroillon de Vandeuil pour troubles de possession, furent constatées le 15 mai 1818; que néanmoins il n'a intenté son action en complainte que le 27 mai 1820, par conséquent après plus d'une année du trouble; qu'il n'a pu interrompre la prescription par l'action intentée devant le tribunal correctionnel, puisque cette action n'a eu pour objet que la répression du délit, et non l'action en complainte, qui en était distincte et indépendante; qu'il a pu encore moins prendre pour trouble l'exception de propriété opposée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel, cette exception n'étant qu'un moyen de défense, et non un trouble de nature à lui donner lieu à la complainte; que d'ailleurs il n'eût pu, au 27 mai 1820, exciper d'une possession paisible, sans laquelle la complainte n'aurait pu être reçue; attendu enfin qu'en jugeant le contraire, et en accordant par suite à Caroillon de Vandeuil, la possession des cantons de bois dont il s'agit, le jugement attaqué viole formellement l'article précité du Code de procédure, casse, etc.

Du 20 janvier 1824. — Section civile. — Cassation. — *Président*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Plaid.*, MM. Guichard et Guillemin, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1.° AVOCAT. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TIERCE-OPPOSITION.
2.° PROCUREURS GÉNÉRAUX. — APPEL. — AVOCATS. — TABLEAU.

1.° *Les conseils de discipline des avocats ne doivent point être considérés, à raison des droits et prérogatives de leur ordre, comme des parties ayant qualité pour for-*

mer tierce-opposition aux arrêts qui contiennent des préjugés contraires à ces droits, et lors desquels ils n'ont été ni entendus ni appelés. (Art. 474 Cod. de procéd. civ.)

2.° *Les procureurs généraux sont non-recevables à appeler des décisions des conseils de discipline, lorsqu'elles prononcent seulement sur des difficultés relatives au maintien, à l'admission ou à la non-admission de quelques avocats au tableau.* (Articles 15 et 25 ordon. du 20 novembre 1822.)

(Le procureur général près la Cour d'Amiens C. les avocats de la même Cour.)

La première question est préjugée dans le même sens par l'arrêt de la Cour de Bourges du 30 mai 1822. (Journal des Avoués, tome 24.)

La seconde a été jugée dans le même sens par la Cour royale de Grenoble le 17 juillet 1823. (Journal des Avoués, tome 25.)

J'ai cru devoir retrancher les premiers considérans de l'arrêt, qui sont fort longs et qui ne sont pas indispensables pour l'intelligence des points de droit.

ARRÊT.

LA COUR, vu 1.° la lettre écrite le 28 janvier 1823, etc., etc., etc., etc.;

Considérant qu'on ne peut être tout à la fois juge et partie;

Que le conseil de discipline de l'ordre des avocats, ayant reçu de l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1822 une juridiction et des attributions spéciales, est juge des matières sur lesquelles il est appelé à prononcer; que dès-lors il n'a point qualité pour former tierce-opposition aux décisions supérieures qui porteraient préjudice aux droits individuels

de quelques avocats, ou même qui contiendraient des préjugés contraires à ses attributions ;

Que de pareilles décisions ne sauraient être attaquées que par les individus qui s'y trouvant intéressés, n'y auraient été néanmoins ni entendus ni appelés ;

Considérant que cette fin de non-recevoir a été proposée en définitive dans la séance du 13 de ce mois, tant par M. le premier avocat général dans ses conclusions verbales, que dans le réquisitoire écrit de M. le procureur général; que d'ailleurs elle est d'ordre public, et que, lors même que les gens du Roi ne l'auraient pas opposée, la Cour devrait la prononcer d'office ;

En ce qui touche l'appel interjeté par le procureur général, de la décision du conseil de discipline du 30 août dernier, en ce qu'elle maintient sur le tableau des avocats qui devraient être retranchés ;

Considérant que le but de l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1822, énoncé dans son préambule, a été de rendre aux avocats exerçant dans les tribunaux la plénitude du droit de discipline dont ils avaient joui sous les rois prédécesseurs de Sa Majesté, et d'attacher une autorité et une confiance toutes particulières à la juridiction que l'ordre doit exercer sur ses membres ;

Considérant que l'article 12 de cette ordonnance attribue aux conseils de discipline le pouvoir de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre, d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires, et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlemens;

Que dans le cas d'interdiction à temps, ou de radiation, l'article 24 accorde à l'avocat condamné la faculté d'interjeter appel devant la Cour du ressort ;

Que l'article 25 réserve pareillement aux procureurs généraux le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline dans les cas prévus par l'article 15, c'est-

à-dire lorsque ces décisions auront prononcé sur des plaintes portées contre des avocats inscrits au tableau, pour des infractions et fautes qui leur sont reprochées ;

Considérant que l'ordonnance royale, en indiquant ainsi les cas où l'appel pourrait être interjeté, soit par l'avocat condamné, soit par le ministère public, a manifestement exclu tous les autres, et attribué généralement aux décisions des conseils de discipline une autorité souveraine;

Considérant que la décision prise par le conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Amiens, le 30 août dernier, et dont M. le procureur général interjette appel, ne prononce que sur la formation du tableau de l'ordre, et sur les difficultés relatives au maintien de quelques avocats dans ce tableau ;

Que la juridiction que M. le procureur général voudrait attribuer à la Cour pour réformer cette décision, n'est établie ni reconnue par aucune loi ;

Qu'enfin on ne peut opposer régulièrement aux avocats intéressés, ni les motifs, ni les réserves insérées dans la délibération de la Cour du 19 février 1823, qui n'a été ni contradictoire ni définitive;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la tierce-opposition formée par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, dans laquelle il est déclaré non-recevable, déclare pareillement le procureur général du Roi non recevable dans son appel.

Du 28 janvier 1824. — Chambres assemblées. — *Prés.* M. de Malleville, premier président. — *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, avocat général.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE.

C'est le président du tribunal de l'arrondissement dans

*lequel le jugement arbitral a été rendu qui doit délivrer l'ordonnance d'*exequatur , *et non celui devant lequel la contestation aurait été portée, s'il n'y avait pas eu d'arbitrage* (Cod. procéd civ. , art. 1020.)

(Robin C. Fangète.)

Les sieurs Fangète et Robin convinrent devant le juge de paix de leur canton, de prendre pour arbitre un sieur Ducluseau, relativement au bornage de leurs propriétés respéctives.

On se transporta sur les lieux, et l'arbitre nommé rendit à Vanose, lieu de son domicile, situé dans l'arrondissement du tribunal de Tournon, département de l'Ardèche, sa décision arbitrale, qui fut déposée au greffe du tribunal de première instance de Saint-Etienne, dans le ressort duquel les deux parties étaient domiciliées, et ce fut le président de ce tribunal qui délivra l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 6 septembre 1819, opposition à cette ordonnance, de la part du sieur Robin, motivée sur ce que le président du tribunal de Saint-Etienne était incompétent pour la rendre.

8 janvier 1820, jugement qui rejette cette opposition.

14 avril suivant, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui confirme le jugement du tribunal de Saint-Etienne, par le motif « que les parties, en soumettant leur contestation au » jugement d'un arbitre domicilié dans un arrondissement » voisin de celui où elles résident, n'entendent point dé» pouiller leurs juges naturels de la connaissance de tout » ce qui peut être relatif à l'exécution du jugement arbi» tral; que, d'après les dispositions combinées des articles » 1020, 1021 et 1023 du Code de procédure civile, et l'ar» ticle 61 du Code de commerce, il est évident qu'il n'ap» partient qu'au seul président du tribunal du domicile des » parties de rendre exécutoire le jugement d'arbitres sur des » contestations dont la connaissance appartient à ce tribu-

» nal ; que, si la première partie de l'article 1020 fait naître
» quelques doutes, ils sont levés par la seconde disposition
» du même article, d'après laquelle si les parties ont com-
» promis sur l'appel d'un jugement, le jugement arbitral
» doit être déclaré exécutoire par ordonnance du président
» de la Cour royale dans le ressort de laquelle le jugement
» sur l'appel duquel on a compromis a été rendu, et non
» par le président de l'arrondissement dans lequel la dé-
» cision arbitrale a été portée; que l'orateur du Tribunat
» dans son rapport sur le titre de l'arbitrage a dit que les
» jugemens d'arbitres ne peuvent être exécutés qu'en vertu
» de l'ordonnance du président du tribunal qui aurait été
» compétent pour connaître de l'objet litigieux; et qu'enfin
» l'exécution du jugement arbitral étant dévolue, d'après
» l'article 1021, au tribunal duquel est émanée l'ordonnance
» d'*exequatur*, on ne saurait décider que cette ordonnance
» doit être donnée par le président du tribunal du domicile
» des arbitres, sans obliger les parties à aller plaider loin de
» leurs juges naturels, etc. »

Le sieur Robin s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 1020 du Code de procédure.

Le sieur Fangète a fait défaut.

M. l'avocat géneral Jourde a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 1020 Code procédure; attendu qu'il résulte clairement de l'article cité, article qui ne peut être susceptible d'aucune interprétation, que des jugemens rendus par des arbitres doivent être rendus exécutoires par une ordonnance du président de première instance dans le ressort duquel ils ont été rendus;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué a été rendu dans le ressort du tribunal de première instance de Tournon; que conséquemment, en droit, c'était au greffe du tri-

bunal de première instance de Tournon que le dépôt de la minute de ce jugement aurait dû être fait, et que c'était au président de ce tribunal, et non à celui du tribunal de Saint-Etienne, que devait être demandée l'ordonnance d'*exequatur*; d'où il suit qu'en décidant le contraire la Cour royale de Lyon a manifestement violé l'article 1020 Code de procédure ; — donne défaut contre le défaillant, et pour le profit, — casse, etc.

Du 26 janvier 1824. — Section civile. — Cassation. *Prés.* M. le comte de Sèze, premier président. — *Rapp.* M. Minier. — *Concl.* M. Jourde, avocat général. — *Plaid.* M. Nicod, avocat.

Observations.

Cette question ne s'était jamais présentée devant les tribunaux, parce que sans doute on la croyait décidée par le texte formel de l'article 1020 du Code de procédure civile, et il est même difficile de comprendre comme elle a pu être soulevée devant une Cour.

Sous l'empire de la loi du 24 avril 1790, on pouvait douter, car elle gardait sur ce point le plus absolu silence (V. le Répertoire au mot arbitrage, n.° 35) ; mais le Code de procédure civile s'est expliqué assez clairement pour faire disparaître toute difficulté ; cependant, ce qui probablement fait errer la Cour de Lyon, ce sont ces mots du tribun Mallarmé dans son rapport au Corps législatif sur le titre des arbitrages : « Les jugemens des » arbitres ne pourront être exécutés qu'en vertu d'ordon- » nance du président du tribunal qui aurait été compé- » tent pour connaître de l'objet litigieux, et c'est devant » ce tribunal que sera suivie l'exécution du jugement dé- » finitif. »

Mais cette opinion doit *pâlir* devant la loi qui la contredit et qui s'exprime en termes clairs et impératifs. (Art.

1020, 1021 et 1023 du Cod. de procédure civ. qui sont en harmonie avec l'art. 61 Cod. com.)

M. Pigeau (tom. 1.er, liv 1.er, t. 3, p. 29) pense qu'il ne peut s'élever aucun doute à cet égard.

C'est également l'opinion de M. Locré, qui cherche à concilier avec la loi l'opinion du tribun Mallarmé. (Esprit du Cod. procéd. civ. sur l'art. 1020.)

COUR DE CASSATION.

1.° JUGE DE PAIX. — PIGEONS. — DOMMAGES.
2.° JUGE DE PAIX. — RÉGLEMENT. — COMPÉTENCE.

1.° *Un juge de paix, en condamnant à des dommages-intérêts le propriétaire de pigeons qui ont fait du dégât dans les récoltes d'autrui, rend un jugement qui ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation.* (Loi du 4 août 1789, art. 2 ; Cod. civ., art. 1385 ; loi du 27 ventôse an 8, art. 77.)

2.° *Le juge de paix qui, en condamnant un propriétaire de pigeons à des dommages-intérêts, lui fait en même temps défense de les laisser divaguer à l'avenir dans le temps où les récoltes sont pendantes par racines et dans leur maturité, commet un excès de pouvoir, et une atteinte au pouvoir administratif.* (Art. 5 du Cod. civ.)

(Chouzi C. Menan.)

Par jugement en dernier ressort du 18 septembre 1820, le juge de paix du canton d'H[illegible]ibault : « Considérant que » si le législateur permet d'avoir des fuies et colombiers, » ce ne peut être sans la garantie du respect dû aux pro-

» priétés, » avait fait défense au sieur de Chouzy de *plus, à l'avenir*, laisser ses pigeons se répandre et divaguer sur les propriétés d'autrui, dans les temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité, et notamment sur celles du sieur Menant, et l'avait condamné, pour tout dédommagement envers le sieur Menant, à la somme de 20 francs et aux dépens.

Sur le pourvoi du sieur de Chouzy et les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an 8;

En ce qui touche le pourvoi dirigé par Mesnard de Chouzy contre la disposition du jugement qui, sur la demande de Menant, le condamne à 20 fr. de dommages-intérêts, pour réparation des dégâts commis par ses pigeons;

Attendu que le juge de paix n'a, en statuant en dernier ressort sur cette demande, excédé ni sa compétence ni ses pouvoirs, déclare le sieur de Chouzy non-recevable dans son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre cette disposition;

Mais, vu l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui confère aux municipalités le droit de fixer les époques auxquelles les pigeons seront enfermés;

Attendu que le juge de paix a fait des défenses indéfinies à Mesnard de Chouzy de plus à l'avenir se permettre de laisser sortir ses pigeons, *dans le temps où les récoltes* pendent par racines et sont dans leur maturité, sans énoncer que ce soit par application d'un acte administratif qui ait fixé ces époques, et qu'il a, par cette disposition réglementaire, entrepris sur l'autorité administrative et excédé ses pouvoirs; casse, etc.

Du 28 janvier 1824. — Section civile, cassation. — *Pré-*

sident, M. Desèze, premier président. — *Plaid.* MM. Piet et Jousselin, avocats.

OBSERVATIONS.

Il est bien certain, d'après le texte de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, que tout propriétaire a le droit de laisser divaguer ses pigeons pendant toute l'année, sans qu'aucune autorité administrative puisse l'en empêcher; et que la seule peine attachée par la loi à cette divagation pendant les temps de la semence et des moissons est la faculté de les tirer, accordée à ceux sur les propriétés desquels ils se trouvent. La Cour de cassation l'a ainsi jugé plusieurs fois, notamment le 27 juillet 1820. (Journal des Avoués, tome 22, p. 209.)

L'article 1383 du Code civil autorise l'action en dommages-intérêts à l'occasion de *tout quasi-délit;* c'est alors au juge de paix à apprécier si le propriétaire des pigeons a commis un *quasi-délit* en les laissant divaguer sur les terres de son voisin, et en le condamnant il ne fait que suivre les règles de la stricte équité. Denevers, vol. 1810, p. 38, rapporte un arrêt de la Cour de cassation dont on peut avec raison argumenter, puisqu'il a jugé qne le propriétaire d'un terrain où existent beaucoup de lapins est passible du dommage causé par ces lapins dans les terres voisines, s'il a négligé de les détruire sur sa propriété, ou refusé à ses voisins de les y faire détruire. Le 14 septembre 1816, la Cour suprême a confirmé cette jurisprudence par un nouvel arrêt rendu dans le même sens. (Journal du Palais, tom. 2 de 1817, p. 481.)

L'opinion contraire peut s'étayer de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, en ce qu'il donne au propriétaire dévasté le droit de tuer les pigeons; mais ce moyen est évidemment impuissant, parce qu'il faudrait qu'un colon se tînt

toujours armé, lui et toute sa famille, à côté de ses pièces de terre, ce qui est impossible.

Quant à la seconde question décidée par la Cour suprême, elle ne peut souffrir aucun doute, parce qu'il n'est point permis aux magistrats de faire des *défenses indéfinies*, et que l'article 5 du Code civil *leur défend de prononcer par voie réglementaire.*

COUR DE CASSATION.

1.° AUTORISATION. — COMMUNE.

2.° COMPROMIS — NULLITÉ. — COMMUNE. — AUTORISATION.

1.° *La commune autorisée à plaider sur une contestation déterminée, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour attaquer par les voies de droit, et notamment par voie de cassation, un jugement qui lui est opposé dans l'instance, et qui a statué sur l'objet du litige. Il en doit être ainsi sur-tout quand cette autorisation ayant été requise, le conseil de préfecture l'a refusée, par le motif que la première était suffisante.* (Art. 54 et 56 loi du 14 décembre 1789.)

2.° *Une sentence arbitrale rendue sur une contestation intéressant une commune, doit, à peine de nullité, énoncer l'autorisation donnée à la commune de compromettre.* (Articles 54 et 56 de la loi du 24 décembre 1789.)

(La commune de Barizey-la-Côte C. la commune de Barizey-au-Plain.)

ARRÊT.

LA COUR, statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; Attendu que, par délibération du conseil de préfecture

du 17 novembre 1817, la commune de Barizey-la-Côte avait été expressément autorisée à poursuivre en justice l'ouverture du chemin intercepté contrairement à la sentence arbitrale de 1555 et à l'acte d'abornement de 1613, ce qui est précisément l'objet sur lequel a statué la décision arbitrale attaquée;

Qu'ayant gagné son procès au tribunal de Toul, la commune de Barizey-la-Côte s'est trouvée autorisée à soutenir le bien-jugé sur l'appel du jugement en la Cour royale de Nancy, où déjà même est intervenu l'arrêt confirmatif du 30 janvier 1821, par défaut sur le refus de plaider;

Que, pour résister à l'opposition formée à cet arrêt, et fondée sur la production inattendue du jugement dénoncé, la commune de Barizey-la-Côte se trouvait nécessairement autorisée à combattre ce jugement par la seule voie qui pût le faire tomber;

Que, s'étant pourvue subsidiairement au conseil de préfecture à l'effet d'obtenir une nouvelle autorisation, il a été délibéré qu'il n'y avait lieu de l'accorder, parce qu'elle n'était pas nécessaire en droit, et parce que dans le fait ladite commune était déjà suffisamment autorisée;

Par ces motifs rejette la fin de non-recevoir.

Au fond: vu l'article 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789;

Attendu que les deux communes de Barizey-la-Côte et de Barizey-au-Plain n'ont pu, sans délibération préalable du corps municipal de chacune d'elles, et sans l'autorisation expresse du département donnée dans la forme de l'article 56, compromettre sur les difficultés, contestations et prétentions qui pouvaient exister entre elles relativement à leurs propriétés, droits de passage ou chemin et de pâturage sur icelles, ni faire prononcer par des arbitres sur lesdits intérêts; que l'état d'incapacité et de minorité des communes à cet égard rend l'autorisation tellement nécessaire, qu'il doit en être fait mention dans les actes pour

leur validité; que, dans l'espèce, non seulement les décisions arbitrales dont il s'agit ne mentionnent point l'autorisation, ce qui suffit pour les annuler, mais encore que tout démontre qu'elle n'a pas eu lieu; d'où il suit que les procès-verbaux des 9 ventôse an 2 et 7 ventôse an 3 sont infectés d'une nullité radicale;

Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les deux autres moyens de cassation proposés par la commune de Barizey-la-Côte, casse, etc.

Du 28 janvier 1824. — Section civile. — Cassation. — *Président*, M. de Sèze, premier président. — *Plaid.*, MM. Beguin et Odilon Barrot, avocats.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DERNIER RESSORT. — BAIL. — APPEL.

La demande en résiliation d'un bail est de sa nature indéterminée: elle ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, quoique le prix accumulé du bail, pour toute sa durée, ne s'élève pas à mille francs. (Art. 443 Cod. procéd., et 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Lefévre C. Chardin.)

Cette question, avant d'être soumise à la Cour royale de Limoges, avait déjà été décidée par la Cour de Bruxelles pour la recevabilité de l'appel, et par la Cour suprême dans le sens contraire, et l'espèce jugée, le 15 nivôse an 13, par la première Cour était absolument la même que celle soumise à la décision des magistrats de Limoges, tandis que, dans l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 15 février 1819, on

doit remarquer que la demande était plutôt une réduction du prix du bail qu'une résiliation de ce contrat. (V. J. A., tom. 25.)

M. Tallandier, substitut de M. le procureur général, a pensé que, quoique dans l'espèce le cumul du prix de ferme ne s'élevât pas à mille francs, il fallait considérer l'intérêt qu'avait le preneur, qui dans l'espèce était un aubergiste, que cet intérêt était indéterminé, que l'action en résiliement du bail était une action personnelle, et que par conséquent le jugement de première instance ne pouvait pas avoir été rendu en dernier ressort.

Sur ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le bail dont on demande la nullité ne s'élève, pour les six années pour lesquelles il a été consenti, qu'à la somme de 600 fr. ; mais que pour déterminer s'il a été jugé en premier ou dernier ressort, il faut, outre cette somme, avoir égard aux gains que les preneurs pouvaient espérer, lesquels sont nécessairement indéterminés.

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de la dame Chardin, statuant au fond, etc., etc.

Du 28 janvier 1824. — *Président*, M. Grellet de Beauregard. — *Concl.* M. Tallandier. — *Plaid.* MM. Dulac, Talandier et Berni, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PERCEPTEUR. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

La demande en remboursement d'une somme que le contribuable prétend avoir payée de trop à son percepteur,

n'est pas de la compétence des tribunaux civils; elle doit être portée devant les corps administratifs.

(Lande C. Fossé.)

Cette question s'est déjà présentée plusieurs fois, et elle a été décidée conformément à l'arrêt dont la teneur va suivre.

On trouve notamment deux décrets, l'un du 10 septembre 1808, qui annulle un jugement du tribunal de première instance de Spire, « considérant que la vérification des » comptes d'un percepteur, et par suite les restitutions que » ce percepteur est dans le cas de faire, sont du ressort de » l'autorité administrative », et l'autre du 18 juillet 1809, qui annulle un jugement rendu par le tribunal civil de Montauban, « considérant que la contestation porte sur les actes » de la perception confiée au sieur Breugnier, se classe ainsi » dans le contentieux des contributions directes, et rentre » dans les attributions de l'autorité administrative; et qu'il » importe de préserver de toute atteinte les lois qui assurent » le recouvrement des contributions directes. »

Il est inutile de rapporter les faits de la cause soumise à la Cour royale de Toulouse; car l'arrêt en fait une mention très-exacte.

Le Tribunal de Castres s'était déclaré incompétent.

M. Chalret, avocat général, a conclu au bien-jugé.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Fossé n'est plus percepteur des contributions de la commune de Lacaune, depuis l'année 1815; qu'il a rendu ses comptes au Gouvernement et reçu son *quitus;* que le sieur Fossé soutient qu'il a porté en émargement la somme de 600 fr., réclamée par le sieur Lande, sur les

contributions des exercices de 1813 et 1814, et que dès-lors il est évident que le sieur Fossé, en recevant cette somme, n'a agi qu'en sa qualité de percepteur des contributions;

Attendu que cette vérité résulte incontestablement de la contexture du reçu fourni par le sieur Fossé au sieur Lande, puisqu'on y voit que le sieur Lande ne verse la somme en question que comme acquéreur du sieur Bonafour et du domaine de Couloubrac; que la somme est reçue à compte des contributions arriérées de Bonafour, ce qui établit les rapports du percepteur avec le contribuable;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que pour juger le fond de la contestation, il fallait soumettre à l'examen du tribunal civil une pièce administrative, c'est-à-dire le reçu fourni par un percepteur à un contribuable; qu'il fallait lui soumettre aussi l'interprétation de l'arrêté du conseil de préfecture du 19 août 1814, et enfin la vérification des comptes du sieur Fossé en sa qualité de percepteur; mais que des pièces de cette nature et les questions auxquelles elles peuvent donner lieu, rentrent dans les attributions de l'autorité administrative; que dès-lors c'est à juste titre que les premiers juges se sont déclarés incompétens;

Demet le sieur Lande de son appel.

Du 30 janvier 1824. — 2 e chambre civile. — *Plaid.* MM. Romiguières fils et Ducos, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° SOCIÉTÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARBITRES FORCÉS. — COMPÉTENCE.
2.° APPEL. — INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1.° *Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution et la liquidation d'une société en participation ne rentrent pas dans les attributions du tribunal de commerce; mais elles sont de la compétence des arbitres forcés.* (Art. 51 Cod. de com.)

2.° *Une partie qui a plaidé devant un tribunal de commerce, dans une matière qui devait être soumise à des arbitres, peut opposer l'incompétence pour la première fois en appel.* (Art. 51 Cod. de com., et 170 Cod. procéd. civ.)

(Milhet C. Camparan.)

Le 6 septembre 1814, le sieur Milhet fait assigner le sieur Camparan devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, pour procéder à la liquidation d'une société en participation qui avait existé entre eux.

Camparan nie l'existence de la société : Milhet demande et est admis à en fournir la preuve.

Le 27 février 1823, jugement définitif qui reconnaît l'existence de la société, fixe la part de chaque associé, et renvoie à un autre jour pour procéder au réglement des comptes sociaux.

Le sieur Camparan interjette appel de ce jugement, par

le motif que le tribunal devait renvoyer devant des arbitres pour la fixation de la part de chaque associé.

Milhet soutient que Camparan doit être déclaré non-recevable dans son exception d'incompétence, pour ne l'avoir pas proposée devant les premiers juges ;

Et que d'ailleurs le tribunal de commerce était compétent, parce que l'exécution de l'acte de société était liée à la question d'existence de cette même société.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la compétence des arbitres forcés est fixée d'une manière absolue par l'article 51 du Code de commerce; que les arbitres sont seuls juges compétens pour toutes les contestations entre associés, pour raison de la société ; que, si une jurisprudence constante a établi la compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur l'existence des sociétés et sur la validité des actes de société, cela s'explique facilement ; car, avant de s'occuper des contestations entre associés, il fallait savoir s'il y avait des associés.

D'un autre côté, les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et notamment M. Pardessus, ont établi une distinction de laquelle on ne peut s'écarter: il faut distinguer entre l'existence et l'exécution d'une société. Tout ce qui tient à l'existence est soumis à la juridiction des tribunaux de commerce; mais ce qui touche à l'exécution rentre dans la compétence des arbitres forcés.

Enfin on ne peut pas opposer au sieur Camparan une fin de non-recevoir prise de ce que devant les premiers juges il a reconnu la compétence du tribunal de commerce pour faire la proportion d'intérêt des associés. Il s'agit de la compétence *ratione materiæ*, qui peut être proposée en tout état de cause, et qui doit même être suppléée d'office par le juge. D'aillenrs on ne peut pas assimiler le présent cas

à celui où une partie aurait conclu en matière commerciale devant un tribunal civil, parce que le tribunal civil est investi de sa plénitude de juridiction, tandis que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne sont taxativement compétens que pour les matières qui leur sont spécialement attribuées. Sous tous ces rapports le tribunal de commune de Gaudens a dépassé les bornes de sa compétence, et la Cour, tout en réformant sa décision sur ce point, doit renvoyer devant des arbitres, pour être par eux statué sur la proportion d'intérêt des associés dans la société, en même temps que sur toutes les autres contestations entre les associés.

Par ces motifs, réformant quant à ce le jugement de première instance, renvoie la cause et les parties devant les arbitres qui seront convenus entre elles, ou nommés d'office par le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, et pour tout le surplus ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 5 janvier 1824. — Troisième chambre. — *Présid.*, M. de Faydel. — *Concl.*, M. Lavalié, avocat général. — *Plaid.*, MM. Romiguières fils et Ducos, avocats.

Observations.

La question jugée par cet arrêt ne souffre plus maintenant aucune difficulté; la décision de la Cour de Toulouse est basée sur la jurisprudence et sur l'opinion des auteurs.

M. Carré, Traité et Questions, n.° 1022, pense que cette incompétence est *absolue* et ne peut pas *se couvrir ;* il cite un arrêt de la Cour de Rennes du 26 décembre 1812, qui l'a jugé ainsi.

M. Pardessus, dans son excellent ouvrage *sur le Droit commercial*, pense, n.° 1001, page 69, tom. 4, que *les associés ne sont pas maîtres de se soustraire à la juridiction spéciale des arbitres, soit par leurs conventions, soit par un fait commun, en comparaissant volontaire-*

ment devant les juges ordinaires. Et plus loin, dans le vol. 5, pages 115 et 116, n.° 1409, il émet sur la question d'incompétence absolue une opinion formelle.

« Les contestations, dit ce savant jurisconsulte, qui s'é» lèvent entre associés, doivent nécessairement être jugées » par des arbitres qui sont substitués, pour ce premier degré » de juridiction, aux tribunaux de commerce, et ont les » mêmes pouvoirs. L'incompétence du tribunal de commerce » et de tous autres tribunaux est absolue à cet égard, et » peut être invoquée *en tout état de cause ;* de même que » le renvoi doit être ordonné par le tribunal indûment » saisi, devant les juges compétens »

Telle est aussi l'opinion de M. Coffinières. (Journal des Avoués, tome 12, page 18.)

La Cour suprême enfin a consacré cette opinion le 7 janvier 1818, en cassant un arrêt qui avait prononcé sur une contestation du ressort des arbitres, quoique le moyen d'imcompétence n'eût été proposé ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, mais seulement devant la Cour de cassation. (V. D. 1818, p. 65.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

VENTE DE MARCHANDISES. — RÉSILIATION. — COMPÉTENCE.

L'action en résiliation d'une vente de marchandises, fondée sur leur mauvaise qualité, doit être portée devant le tribunal du domicile de l'acheteur, lorsque les propositions de vente y ont été faites et que les marchandises s'y trouvent encore au moment de l'action, quoique la facture fasse mention que le prix est payable au domicile du vendeur. (Art. 1608 et 1651 Cod. civ., 59 et 420 Cod de procéd. civ. et 100 Cod. de com.)

(Paguerre C. Boyer et Chasamel.)

Le sieur Paguerre, commerçant à Louviers, avait acheté, par l'entremise d'un tiers et sur échantillons, des pièces de soierie à la maison Boyer et Chasamel de Lyon.

L'expédition en fut faite de Lyon à Louviers, et la facture remise au sieur Paguerre portait que le prix était payable à Lyon.

Le sieur Paguerre, mécontent de la qualité des marchandises que lui avaient expédiées ses vendeurs, les cite devant le tribunal de Louviers, pour les faire condamner à reprendre leurs soieries.

Ceux-ci demandent leur renvoi devant le tribunal de leur domicile.

14 mai 1823, jugement du tribunal de Louviers, qui admet leur exception.

Appel.

M. l'avocat général Bergasse a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que, s'il est de principe que le défendeur doit être actionné devant le tribunal de son domicile, l'article 420 du Code de procédure civile admet diverses exceptions dont l'application peut se faire à l'espèce soumise ; que d'une part il est impossible de méconnaître que c'est à Louviers qu'il a été proposé à la maison Paguerre-Morainville de faire des affaires avec la maison Boyer et Chasamel de Lyon ; que des échantillons ont été remis à cet effet ; que c'est d'après ces ouvertures que des demandes d'envoi ont été faites ; que d'autre part toutes créances sont quérables, si les parties n'y dérogent formellement ; que l'énoncé en la tête de la facture Boyer et Chasamel ne saurait

isolément produire cet effet d'obliger les appelans de payer à Lyon;

Qu'enfin dans l'espèce, c'est d'après le fait positif de la maison Boyer-Chasamel elle-même que les marchandises renvoyées à Louviers comme non-acceptables s'y retrouvent aujourd'hui, et doivent subir confrontation contre les échantillons; qu'ainsi, sous ces divers rapports, c'est à Louviers, et non ailleurs, que l'affaire doit être discutée et entendue;

Réforme.

Du 6 janvier 1824, 1.re chambre. — M. le baron Asselin de Villequier, premier président. — *Plaid.* MM. Thil et Fercoq, avocats.

Nota. La jurisprudence est maintenant fixée sur cette question importante du droit commercial; on peut consulter plusieurs arrêts qui ont jugé dans le même sens que la Cour de Rouen. M. Coffinières en rapporte un du 24 août 1813 dans le tome 9 du Journal des Avoués. La Cour de cassation avait, le 14 juin 1813, embrassé formellement cette opinion. (V. le Répertoire, verbo *tribunal* de commerce, n.° 6, où on trouve le réquisitoire de M. Merlin dans le sens de l'arrêt qui fut prononcé.)

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS. — RENVOI.

Le pouvoir discrétionnaire du président d'une Cour d'assises, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, ne lui donne

pas le droit de renvoyer une affaire à une autre session pour faire entendre un témoin qui a été indiqué dans le cours des débats. (Art. 268, 331, 353 et 354 du Cod. d'inst. crim.)

(Le ministère public C. Cérès.)

Cette question a été déjà décidée dans le même sens par la Cour suprême le 16 fructidor an 9. (V. le Bulletin criminel des arrêts de cette Cour, an 9, p. 595.)

Cérès, accusé de vol avec effraction, fut traduit, le 28 novembre 1823, devant la Cour d'assises du département de l'Hérault. Les débats furent ouverts, quatre témoins furent entendus ; mais alors le président, croyant indispensable pour la découverte de la vérité d'entendre un témoin indiqué pendant les débats, rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que l'addition faite sur les débats par la dame » Baugy amène à la connaissance d'un témoin extrêmement » important à l'appui de l'accusation ;

» Attendu que le pouvoir discrétionnaire qui nous est » confié par la loi autorise à faire tout ce que nous pou- » vons pour parvenir à la découverte de la vérité, et charge » en même temps notre honneur et notre conscience d'em- » ployer tous nos efforts pour en favoriser la manifesta- » tion ;

» Attendu qu'il n'était point au pouvoir du ministère pu- » blic d'administrer des témoins qui n'étaient indiqués dans » aucun des actes de la procédure ;

» Attendu dès-lors qu'il s'agit d'un événement qu'on n'a » pu prévoir et qui rentre dans la disposition de l'article » 405 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que l'article 306 du Code d'instruction crimi- » nelle nous confère le pouvoir de proroger (d'office) le » délai ;

» Attendu enfin que l'accusé est depuis trois années

» sous le poids d'un arrêt de contumace; qu'il s'est consti-
» tué seulement le 3 du présent mois, et qu'il ne doit
» s'imputer qu'à lui-même le retard de son jugement et
» la prolongation de son emprisonnement :

» Par ces motifs, nous, président, en vertu des dispo-
» sitions combinées des articles 268, 306 et 406 du Code
» d'instruction criminelle,

» Et d'office, avons renvoyé et renvoyons le jugement
» de Joseph Cérès à la prochaine session.

» Le conseil de l'accusé s'étant opposé à ce renvoi,
» nous président lui avons concédé acte de son opposi-
» tion. »

M. Mourre, procureur général, a dénoncé cette ordonnance à la Cour suprême, et dans le résumé de son réquisitoire il a dit : « La règle générale est tracée par l'article 353
» qui veut que *l'examen et les débats une fois entamés*
» *soient continués sans interruption.*

» L'exception à cette règle est dans l'article 331.

» Les articles 316 et 354 statuent sur des cas particu-
» liers.

» Le pouvoir du président est nommément circonscrit dans
» l'article 306.

» Il y a donc excès de pouvoir, et conséquemment nul-
» lité radicale dans cette ordonnance. »

Arrêt.

LA COUR, statuant sur le réquisitoire du procureur général en la Cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance rendue le 28 novembre dernier par le président de la Cour d'assises du département de l'Hérault, dans l'affaire de l'accusé Cérès ;

Vu la lettre du ministre de la justice, sous la date du 23 décembre dernier, chargeant le procureur général de requérir la cassation de ladite ordonnance ;

Vu l'expédition de cette ordonnance, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui confère à la Cour de cassation le pouvoir d'annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugemens qui lui sont dénoncés par ordre du chef de la justice;

Vu le réquisitoire du procureur général sus-énoncé, et adoptant les motifs qui y sont développés;

Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance rendue le 28 novembre dernier par le président de la Cour d'assises du département de l'Hérault, dans l'affaire de l'accusé Cérès.

Du 10 janvier 1824. — Sect. crim. — Cass. — *Prés.* M. Bailly. — *Concl.* M. Fréteau de Pény, avocat général.

COUR DE CASSATION.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE-CHAMPÊTRE. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Le procès-verbal d'un garde-champêtre constatant un délit de chasse n'est pas nul à défaut d'enregistrement, lorsque ce procès-verbal est produit dans l'intérêt de la vindicte publique. (Art. 154 du Cod. d'inst. crim. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 34 et 47.)

(Le ministère public C. Trocmé.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les articles 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement;

Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger

à sa substance ; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque ; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine ;

Considérant que, si l'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7 a prononcé, d'une manière générale, la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers ; que, par cette restriction, la loi a voulu évidemment conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient ;

Considérant, dans l'espèce, que par un procès-verbal du 13 septembre 1823, dressé par le garde-champêtre de la commune de Roizel, il a été constaté que le sieur Troemé avait, en contravention au décret du 4 mai 1821, chassé avec un fusil, sans avoir un permis de port d'armes de chasse ;

Que le tribunal de police correctionnelle de Péronne, devant lequel ledit Troemé fut traduit, se fondant sur les dispositions de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7, a déclaré ledit procès-verbal nul pour défaut d'enregistrement, et a, sur ce seul motif et en l'absence de toute preuve contraire, renvoyé le prévenu des poursuites ; qu'en cela ledit tribunal a faussement appliqué ledit article 34 et violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle ;

Que sur l'appel du ministère public, la Cour royale d'Amiens a confirmé ledit arrêt, et s'en est ainsi approprié les vices : — d'après ces motifs, fesant droit au pourvoi du procureur général, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 10 décembre 1823 ; renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour royale de Douai.

Du 16 janvier 1824. — Sect. crim. — Cass. — *Prés.* M. Bailly. — *Concl.* M. Fréteau de Pény, avocat général.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — POLICE CORRECTIONNELLE.

2.° ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION.

1.° *En matière correctionnelle la signification d'un jugement par défaut n'est pas valable, lorsque la copie a été laissée dans la maison que le condamné avait cessé d'habiter pour en habiter une autre dans la même ville.* (Art. 187 Cod. inst. crim.)

2.° *Un jugement par défaut dont la signification est nulle, a, quant à la prescription, l'effet d'un jugement contradictoire, et le temps qui s'est écoulé sans poursuites après le jugement par défaut, ne peut pas être compté pour la prescription de l'action publique, mais seulement pour la prescription de la peine.* (Art. 635, 636, 637, 638, 539 et 640 Cod. inst. crim.)

(Le ministère public C. Jolly.)

Blaise Jolly fut condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement le 20 novembre 1819.

Ce jugement lui fut signifié le 25 janvier 1820, à Toulouse, rue Pouzonville, n.° 17 ; mais Jolly l'avait quittée pour se loger rue Saint-Aubin, n.° 34.

Arrêté seulement en 1823, Jolly interjeta appel du jugement qui l'avait condamné.

Devant la Cour, le ministère public lui opposa une fin de non-recevoir puisée dans l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

Jolly, pour repousser cette fin de non-recevoir, soutint que le délai pour faire appel n'avait pu courir contre lui, puisque ce délai ne pouvait être compté qu'à dater de la signification du jugement, qui, n'ayant pas été faite à son véritable domicile, devait être considérée comme non-avenue; il prétendit en outre qu'on devait ordonner sa mise en liberté, par le motif que l'action publique se trouvait prescrite par la discontinuation des poursuites pendant plus de 3 ans, depuis que le jugement par défaut avait été rendu, et il étaya ce système de l'opinion de M. Legraverend, dans son Traité de la Législation criminelle, tome 2, page 708.

Arrêt.

LA COUR, attendu que la notification faite, le 25 janvier 1820, d'un jugement de condamnation par défaut intervenu le 20 novembre 1819 contre Blaise Jolly, est irrégulière, dès là qu'elle n'a pas été faite à la personne ou au domicile réel dudit Jolly;

Attendu que, quoique ladite notification n'ait pas été renouvelée dans le délai de 3 ans, c'est-à-dire depuis la date du jugement par défaut jusqu'au 13 novembre 1823, époque de la reprise des poursuites, il ne s'ensuit pas que cette notification étant irrégulière, le jugement de condamnation auquel elle se rattache ne soit plus, par l'effet de ce vice, à l'égard du prévenu, qu'un acte d'instruction et de poursuites, et que dès-lors la prescription de l'action publique ne doive se proroger qu'à trois ans au lieu de cinq;

Attendu qu'aux termes des articles 636 et 639 du Code d'instruction criminelle, qui règlent la matière, et lorsqu'il existe un jugement de condamnation qui prononce des peines, il ne peut plus être question de la prescription de l'action, mais seulement de celle des peines prononcées; que dans ce cas la loi proroge à cinq ans, non à trois, le délai de la prescription de l'action; que, dans l'espèce, il s'agit d'un

jugement qui prononce des peines ; que la précision que ce jugement est rendu en défaut, n'en établit aucune en faveur du prévenu, puisque les articles 636 et 639 ne font aucune distinction entre les arrêts contradictoires et ceux qui sont rendus en défaut; que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer; que le législateur l'a si bien entendu ainsi, que l'on remarque que dans l'article 639 précité il ne parle pas de l'opposition qui peut être formée aux arrêts et jugemens par défaut en matière correctionnelle ou de police, silence qu'il n'eût point gardé s'il avait voulu établir une distinction entre les jugemens et arrêts contradictoires, et ceux par défaut ;

Que, pour établir de plus en plus ce principe, on peut s'aider encore de l'article 635 du même Code, qui, en matière criminelle, n'établit aucune distinction, quant au délai de la prescription, entre les arrêts par contumace et ceux contradictoires; qu'en raisonnant par analogie, le prévenu, régulièrement cité en police correctionnelle, et défaillant, est ou doit être assimilé au contumax : comme lui, il a été légalement arrêté, et n'a point obtempéré aux sommations qui lui ont été faites; par où l'on doit conclure que le jugement intervenu en défaut contre sa personne, le place incontestablement dans une hypothèse moins favorable que le prévenu contre lequel il n'existe que des poursuites, et non des peines prononcées; qu'enfin les intérêts du défaillant sont, dans ce cas, mis à couvert par la sollicitude du législateur, puisque, tant que le jugement de défaut ne lui a pas été légalement notifié, il a la voie de l'appel ouverte en concours avec la faveur de la prescription de la peine qu'il a encourue, prescription qui est étendue à cinq ans, parce que la loi n'a pas voulu assimiler un jugement de condamnation, même en défaut, à un simple acte d'instruction ; conséquence qui s'induit bien évidemment des articles 635, 636 et 639 précités, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à déclarer acquise la prescription dont excipe Blaise Jolly;

Sans avoir égard à la demande en relaxe fondée sur la prescription de l'action publique par trois ans de cessation des poursuites, disant, quant à ce, droit sur l'appel envers le jugement du 20 novembre 1819, condamne Jolly à trois ans d'emprisonnement, etc.

Du 22 janvier 1824. — Chamb. des app. de police correctionnelle. — *Prés.* M. de Faydel. — *Concl.* M. Cavalié, avocat général. — *Plaid.* M. Deloume, avocat.

COUR DE CASSATION.

1.° COMPÉTENCE. — PEINES.
2.° COMMUNE. — ENLÈVEMENT. — CAILLOUX.

1.° *Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'un délit dont le minimum de la peine est dans le cercle de ses attributions, et le maximum hors de la compétence.*

2.° *Un tribunal de simple police ne peut connaître du fait d'avoir extrait des cailloux sur un terrain appartenant à une commune.* (Art. 137 et 138 Cod. inst. crim.)

(Deleau.)

La première question a déjà été décidée deux fois par la Cour de cassation ; le premier arrêt est du 16 janvier 1807, et le second du 4 avril 1823. (Voyez le Journal des Avoués, tome 25.)

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 408 et 424 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation doit

annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence;

Vu aussi les articles 137 et 138 du même Code, qui bornent la compétence des tribunaux de police aux contraventions dont la peine ne peut excéder, soit une amende de 15 francs, soit un emprisonnement de cinq jours;

Vu enfin l'article 44 du titre 2 du Code rural du 28 septembre — 6 octobre 1791, qui punit d'une amende de 3 à 24 francs ceux qui enlèvent les terres et matériaux appartenans aux communes;

Considérant que le fait pour lequel Pierre et François Fort ont été cités devant le tribunal de police de Beuzeville est d'avoir extrait des cailloux dans une bruyère appartenante à la commune d'Equainville;

Que le fait rentrait dans l'application dudit article 44, qui le punit d'une amende supérieure à celle que les tribunaux de police peuvent prononcer, d'où il suit qu'en statuant sur ledit fait, le tribunal de police de Beuzeville a violé les règles de sa compétence; d'après ces motifs, fesant droit au réquisitoire ci-dessus, en conformité de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police du canton de Beuzeville, du 3 décembre 1823.

Du 31 janvier 1824. — Section criminelle. — *Présid.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, avocat général.

DECISIONS DIVERSES.

ACTES DE DÉCÈS. — MILITAIRES ABSENS. — VENTE A VIL PRIX DE DROITS HÉRÉDITAIRES.

Circulaire de monseigneur le garde des sceaux sur les

militaires absens et les recherches qui doivent être faites par leurs familles.

Monseigneur le garde des sceaux a adressé cette instruction à MM. les procureurs généraux, le 7 janvier 1824 :

Monsieur le procureur général, je vous ai entretenu par ma circulaire du 19 mai dernier de la dangereuse application que les officiers de l'état civil et des tribunaux fesaient des certificats que délivre le ministre de la guerre sur le sort des militaires de l'ancienne armée, et des nouveaux modèles qui ont été adoptés pour prévenir les désordres qu'apporterait dans les familles l'erreur en cette matière.

Depuis, j'ai été instruit par S. Exc. le ministre de la guerre, par plusieurs magistrats, par des plaintes qui m'ont été adressées de différens points du royaume, et par des vérifications que j'ai fait faire en pays étrangers, que des gens d'affaires de Paris employaient des manœuvres frauduleuses pour extorquer de l'argent aux familles, en leur procurant de prétendus actes de décès des militaires de l'ancienne armée, ou en les déterminant à traiter à vil prix de leurs droits héréditaires.

Pour prémunir les sujets du Roi contre ce nouveau genre d'escroquerie, le ministre de la guerre a fait insérer, à différentes époques, des avis dans les journaux; de mon côté, j'ai ordonné des poursuites contre les agens de fraude que l'on a pu découvrir.

Possesseurs de listes de décédés soustraites aux administrateurs des hôpitaux militaires à l'étranger, ou qu'ils forment au moyen des états que je fais insérer dans le Moniteur, ces gens d'affaires connaissent les noms et prénoms des individus dont on demande la déclaration d'absence ou de décès, les corps dans lesquels ils servaient, etc., et les tribunaux près lesquels on instruit ces demandes; munis de ces renseignemens, ils proposent aux familles, soit par lettres, soit par leurs agens qui parcourent les départemens, ou même

par leurs correspondans, des actes de décès qu'ils fabriquent ou font fabriquer, ou des certificats qu'ils ont obtenus des ministres de la guerre ou de la marine, et qu'ils altèrent au moyen de procédés chimiques, ou bien enfin des actes qu'ils annoncent s'être procurés à grands frais de l'étranger; d'un autre côté ils présentent aux parens l'appât d'une faible somme qu'ils leur comptent à l'instant, pour prix de la cession de leurs droits héréditaires.

Il importe de soustraire à ces criminelles manœuvres les classes peu instruites, les familles de remplaçans. C'est à ces personnes que les agens d'affaires s'adressent de préférence, soit parce qu'elles ne sont pas assez éclairées pour être en garde contre les piéges tendus à leur crédulité, soit parce que leur malheureuse position les détermine à accepter la faible somme qu'on leur donne pour l'abandon d'avantages dont les lois ne leur permettent souvent de disposer que dans un temps assez éloigné.

Pour atteindre ce but qu'on doit se proposer, il convient que les juges rapporteurs, les procureurs du Roi ou leurs substituts (défenseurs nés des absens) examinent avec un soin particulier et scrupuleux les affaires dans lesquelles des actes de l'état civil, produits par de tels intermédiaires, sont employés, pour savoir si ces actes et les affaires auxquelles ils se rattachent ne présenteraient pas des traces des coupables manœuvres que je vous signale. Il est du devoir des officiers du ministère public, lorsqu'ils procèdent à la vérification des actes de l'état civil, de constater avec soin ceux des mêmes actes ou des certificats qui auraient été inscrits sur les registres, afin de s'assurer s'ils devaient l'être, ou s'ils ne sont pas le produit du dol et de la fraude. Dans le premier cas, il sera nécessaire qu'ils adressent des instructions convenables aux maires, et dans le second, qu'ils instruisent contre les auteurs des actes entachés de fraude ou de faux.

Je vous prie d'adresser à chacun de vos substituts un

exemplaire de cette lettre, de leur recommander de s'y conformer, et de ne rien négliger pour découvrir les coupables qui agissent dans l'ombre, et qui sont parvenus jusqu'à ce jour à échapper à leur vigilance. Vous voudrez bien encore leur prescrire d'en donner connaissance aux notaires, aux avoués et huissiers, par l'intermédiaire de leurs chambres respectives ; m'accuser réception de cette instruction, et me faire part des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Comte DE PEYRONNET, *signé.*

Paris, le 7 janvier 1824.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES. — FOLLE ENCHÈRE.

Lorsque l'adjudicataire qui est entré en jouissance a payé les frais de saisie immobilière, la revente qui a eu lieu pour défaut de paiement du prix principal, doit être considérée sous le rapport de l'enrégistrement comme une véritable folle enchère, et n'être soumise au droit proportionnel que dans le cas où le prix excéderait celui de la première adjudication, et seulement sur l'excédant. (Art. 744 Cod. procéd. civ., art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et 44 de celle du 28 avril 1816.)

(Croiset.)

Les biens du sieur Lecointe avaient été mis en adjudication par suite de saisie immobilière. L'article 14 du cahier des charges imposait aux adjudicataires l'obligation de payer le prix aux créanciers qui se trouveraient utilement colloqués. L'article 16 portait que, faute par les adjudicataires de se con-

former aux clauses de l'adjudication, les biens seraient revendus à folle enchère, et que les adjudicataires seraient contraints par corps d'acquitter la différence en moins, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en avait, lequel serait payé aux créanciers ou à l'exproprié, aux termes des art. 715, 737 et 744 du Code de procédure civile.

Plusieurs de ces immeubles furent adjugés au sieur Caliste, le 17 février 1820, moyennant 60,200 fr. et 2,103 fr. de frais. Le sieur Caliste a payé les frais, et s'est mis en possession ; il a acquitté les contributions, et même les arrérages d'une rente viagère. Mais, faute de paiement du prix principal, un créancier a poursuivi la revente sur folle enchère, et cette revente a eu lieu au profit du sieur Croiset, le 6 novembre 1823, moyennant 51,000 fr. seulement, indépendamment des frais.

Lorsqu'il s'est agi d'enregistrer le second jugement, le receveur a perçu un nouveau droit de mutation : cette perception est-elle fondée ?

L'article 715 du Code de procédure civile impose aux adjudicataires l'obligation de rapporter au greffier, dans les vingt jours de l'adjudication, la quittance des frais de poursuites, et la preuve qu'il a été satisfait aux charges et conditions de l'enchère, et autorise, lorsque l'adjudicataire n'a pas satisfait à cette obligation à poursuivre une seconde adjudication sur folle enchère.

En ne s'attachant qu'à la disposition de cet article, il n'y aurait réellement folle enchère que dans le cas où les frais de poursuite ne seraient point acquittés, et où les adjudicataires n'auraient pas rempli les conditions prescrites dans les vingt jours de l'adjudication. La revente faite pour inéxécution aux autres clauses ne serait qu'une adjudication sur saisie immobilière, d'où on pourrait induire que, si la seconde vente est poursuivie faute de paiement du prix principal, (toujours subordonné à l'ordre et qui ne peut,

dans aucun cas, être acquitté dans les vingt jours), il y a lieu à la perception du droit proportionnel.

Le conseil d'administration appelé à délibérer sur la réclamation du sieur Croiset, second adjudicataire, n'en a pas jugé ainsi.

L'article 715 du Code de procédure ne se rapporte qu'aux obligations que l'adjudicataire est tenu de remplir dans les vingt jours du jugement; mais l'article 737 porte que, faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera revendu à sa folle enchère. Or, dans l'espèce, la revente ayant eu lieu faute de paiement du prix principal, c'est incidemment pour inexécution d'une clause de l'adjudication que cette revente a été faite; elle n'est autre chose qu'une adjudication sur folle enchère, qui n'opère avec celle qui l'a précédée qu'une seule mutation, conséquence naturelle de l'article 744 du Code de procédure civile, du nombre 1.er, §. 7, article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'article 44, n.° 1.er, de celle du 28 avril 1816. D'ailleurs la Cour de cassation, après avoir reconnu par un arrêt du 6 juin 1811, que dans l'espèce dont il s'agit les deux adjudicataires n'opèrent qu'une seule mutation, a formellement confirmé ce principe, en décidant, par un autre arrêt du 2 février 1819, qu'en cas de décès du fol enchérisseur dans l'intervalle de la première adjudication à l'adjudication sur folle enchère, l'administration ne peut exiger aucun droit de mutation par décès pour le bien compris dans l'adjudication.

L'adjudication au profit du sieur Croiset ayant été faite à un prix inférieur à celui de la première, le conseil d'administration a délibéré, le 24 janvier 1824, qu'il n'y avait aucun motif d'exiger un droit proportionnel, et que la perception devait être restreinte au droit fixe.

J. E. D.

NAVIRES CAPTURÉS. — COMMISSION. — INDEMNITÉS.

Ordonnance du Roi qui organise une commission chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées, par suite des captures faites en mer dans le cours de la guerre d'Espagne.

LOUIS, etc.

Vu le traité conclu à Madrid le 5 janvier 1824, etc., etc.;

Art. 1.er Il sera formé près de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies une commission composée de quatre conseillers d'état et cinq maîtres des requêtes.

Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées, par suite des captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre.

Elle réglera, d'après les réclamations appuyées de pièces, la valeur des indemnités dues à chacun des armateurs et chargeurs de navires capturés et de leurs ayant-cause.

Les avis de cette commission seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, dont les décisions seront exécutoires, sauf recours devant nous en notre conseil d'état, dans les délais prescrits par les réglemens.

2. Les contestations relatives à la propriété, soit des navires capturés et de leur chargement, soit de l'indemnité à laquelle leur capture aura donné droit, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

3. Il sera procédé, par les soins du département de la marine, à la vente par adjudication publique et à l'enchère, selon les formes établies, des bâtimens, ainsi que de leurs cargaisons qui nous sont abandonnés par le traité du 5 janvier 1824.

4. Les fonds provenant des ventes, en vertu de l'article précédent, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être appliqués au paiement des indemnités liquidées, conformément aux dispositions de l'article 1.er de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29.e

LOUIS.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — AMENDES.

Loi sur le timbre et l'enregistrement.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc., etc.

Art. 1.er Les baux à ferme ou à loyer des biens immeubles ou meubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance des bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit :

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1792 (22 frimaire an 7), est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 5 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou d'autres ascendans entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de dix francs, sans que dans aucun cas le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujet-

ties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuite et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement de sommes dues pour les mois de nourrices; le tout lorsqu'il s'agira de cotes, droits ou créances non-excédant en total la somme de 100 francs.

7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés, paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissemens.

Le droit de dix francs, fixé par le présent article, sera réduit à un franc, toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 fr. en principal.

8. Le droit de timbre proportionnel pour les effets, billets et obligations d'une somme de 500 fr. et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes.

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1815, à vingt centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à cinq centimes par feuille. Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format des pa-

piers de dimension supérieure, est réduit à dix centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10. Les amendes progressives prononcées dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes, prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir: celles de cinq cents francs à cinquante francs; celles de cent francs à dix francs; et toutes celles au-dessous de cinquante francs à cinq francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires, sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an 7) à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième prononcée par lesdits articles ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention

dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs.

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 décembre 1798.

14. La prescription de deux ans établie par le nombre premier de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes pour contravention aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contravention aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera reglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises dans les cas déterminés,

1.° Par l'article 1.er de la loi du 5 mars 1796 (16 floréal an 4) concernant le dépôt des répertoires,

2.° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1.er brumaire an 7) pour la mention à faire des patentes,

3.° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11) contenant organisation du notariat,

4.° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans.

15. Toutes les dispositions précédentes seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer sans droits en sus ni amendes tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions, ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Et donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et

maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera. Car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris le 16.[e] jour du mois de juin l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30.[e]

LOUIS.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PRODUCTION. — FORCLUSION.

On peut signifier des moyens additionnels aux conclusions, dans une instruction par écrit, tant que le rapport n'est pas commencé, quoique sur la réquisition de l'une des parties les pièces aient déjà été remises au rapporteur. (Art. 102 et 109 Cod. proc. civ.)

(Lechevallier C. Routier de Tuiton.)

Le sieur Lechevallier et la dame Routier de Tuiton étant en procès devant la Cour royale de Caen, il fut ordonné une instruction par écrit : sur la réquisition du sieur Lechevallier qui avait fini son instruction, le rapport avait été fixé et les pièces remises au rapporteur, lorsque la dame de Tuiton fit signifier ses moyens et ses conclusions additionnelles.

Le sieur Lechevallier soutint que la dame de Tuiton n'était plus admissible à produire aucuns moyens de défenses immédiatement après la fixation du rapport et lorsque déjà le rapporteur avait été saisi des pièces.

Le titre 4 du Code de procédure civile, disait-il, a été spécialement destiné par le législateur à indiquer la marche que les avoués avaient à prendre dans les affaires et instructions par écrit : il a voulu que la marche de la procédure fût prompte et observée avec rigueur, puisqu'il a limité les délais dans lesquels l'instruction devait réciproquement être faite (art. 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 du Code de procédure civile). Il a prévu par l'article 102 le cas où une des parties croirait nécessaire d'augmenter sa production : ces dispositions exécutées, il permet à la partie la plus diligente de requérir la remise des pièces dans les mains du rapporteur: il suit de là que du moment que tous les délais sont expirés, il y a forclusion au préjudice de la partie qui n'a pas complété sa procédure dans le temps voulu par la loi.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rousselin, considérant qu'il est nécessaire et conforme à l'intérêt de la justice, que les cours et tribunaux aient les moyens d'obliger les parties à instruire leurs procès et de mettre la justice dans le cas d'y statuer, afin que l'une d'elles ne puisse pas, au préjudice de l'autre, retarder indéfiniment le jugement de leurs contestations; que ces moyens consistent dans les contraintes qui peuvent être prononcées pour forcer les avoués, après certains délais déterminés, à restituer les pièces par eux empruntées, dans la disposition de l'article 109 du Code de procédure, qui, après l'instruction terminée ou les délais épuisés, fournit le moyen de faire remettre les pièces au rapporteur; et enfin dans l'article 113 du même Code, qui refuse la voie de l'opposition contre les arrêts et jugemens rendus en ce cas sur la production d'une partie; que les peines et les mesures de discipline qui pourraient être employées contre

les officiers ministériels qui abuseraient évidemment de leur ministère pour entraver la marche de la justice, sont les seules qui puissent être légalement appliquées ; mais qu'il n'est pas permis d'induire de l'article 109 une forclusion absolue qu'il ne prononce pas et qu'il ne suppose encourue que lorsqu'il est intervenu jugement au cas de l'article 113; rejette l'exception proposée par Lechevallier.

Arrêt du 1.er février 1824. — 2.e chamb. — M. le Follet, *prés.*

COUR DE CASSATION.

1.° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE.

2.° ÉVOCATION. — ACQUIESCEMENT. — FINS DE NON-RECEVOIR.

1.° *Le juge d'appel qui infirme la décision du juge de première instance, en ce qu'il s'est mal-à-propos déclaré incompétent, ne peut évoquer le fond, qu'à la charge de statuer sur le tout par le même jugement.* (Art. 473 Cod. procéd. civ.)

2.° *Lorsqu'un juge d'appel statue par jugement séparé sur le fond qu'il a évoqué, la nullité peut être proposée par la partie qui aurait procédé devant le juge d'appel depuis l'évocation.* (Art. 473 Cod. procéd. civ.)

(Ducoudray C. Saint-Albin.)

M. Carré, dans son Traité de la procédure civile, n.° 2431, pense que tout jugement qui infirme et évoque le fond de la cause, doit le faire par un même jugement; les dispositions de l'article 473 sont trop précises pour qu'on puisse douter sur la solution de la première question; elles ont d'ailleurs été décidées toutes les deux dans le même sens par un arrêt de la Cour suprême, (rendu après délibéré) le 25 novembre 1818.

Le 29 février 1820, le tribunal civil d'Evreux, statuant sur l'appel d'un jugement d'incompétence du juge de paix, interjeté par le sieur Ducoudray contre le sieur Saint-Albin, maire de Passi, infirma le jugement, et évoquant le fond, renvoya à l'audience du lendemain pour y être fait droit. — Le lendemain, le sieur Saint-Albin, proposa un nouveau moyen d'incompétence. Sans s'y arrêter, le tribunal rendit un second jugement portant que la commune serait tenue de se faire autoriser à plaider, faute de quoi le sieur Ducoudray pouvait poursuivre l'autorisation.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Saint-Albin, pour violation de l'article 473 du Code de procédure civile, en ce que le jugement du 29 février 1820 avait évoqué le fond, sans qu'il fût prêt à recevoir une décision définitive et sans y statuer par le même jugement.

Le sieur Ducoudray répondait que le jugement dont était appel ayant été infirmé pour avoir méconnu l'incompétence, le tribunal d'Evreux avait dû retenir la cause pour statuer après l'autorisation requise, et que d'ailleurs le sieur Saint-Albin avait acquiescé à l'évocation en proposant un nouveau moyen d'incompétence.

Arrêt.

LA COUR, vu l'article 473 du Code de procédure civile; attendu que le juge d'appel ne peut évoquer le fond qu'autant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et qu'il y statue par le même jugement;

Que le tribunal d'Evreux, en statuant sur l'appel du jugement du juge de paix, a, par son jugement du 29 février 1820, évoqué le fond sans aucune de ces conditions, puisqu'il a renvoyé à l'audience du lendemain pour y être fait droit; que le lendemain il en a rendu un second, portant que la commune se ferait autoriser à plaider; qu'un nouveau moyen d'incompétence a été proposé, et que ce n'est

qu'au rapport de cette autorisation et après le jugement de ce nouveau moyen, qu'il a statué au fond faute de défendre ;

Qu'il suit de là que le jugement du 29 février 1820 viole formellement l'article 473 du Code de procédure ci-dessus cité ; qu'il y a lieu de l'annuler avec tout ce qui s'en est suivi, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à cet égard au sieur Saint-Albin, qui a constamment réclamé contre la compétence, sans défendre au fond ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Ducoudray, casse et annulle le jugement du tribunal civil d'Evreux, du 29 février 1820, dont il est question, et tout ce qui s'en est suivi.

Du 2 février 1824. — Section civile. — Cassation. — *Président*, M. Desèze, premier président. — *Concl.*, M. Cahier-Géneval. — *Plaid.*, MM. Guillemin et Gueny, avocats.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1.° NOTIFICATION DES PLACARDS. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS INSCRITS. — QUALITÉ.

2.° INDIVISION. — CRÉANCIERS INSCRITS. — DEMANDE EN DISTRACTION.

1° *Les créanciers inscrits sont sans qualité et sans intérêt pour faire valoir la nullité provenant de ce que la notification exigée par l'article 695 du Code de procédure civile n'a pas été faite dans les délais voulus par la loi.* (Art. 691 et 695 du Cod. de procéd. civ.)

2.° *Quand une saisie immobilière porte sur des biens qui n'appartiennent point au saisi, mais qu'il avait donnés en hypothèque au saisissant, les autres créanciers inscrits du saisi, également créanciers hypothécaires de*

l'étranger dont on a mal-à-propos compris les biens dans la saisie, doivent, pour faire rectifier cette erreur, prendre la voie de la demande en distraction, et non celle de la demande en partage. (Art. 2203 du Cod. civ. et 727 du Cod. de procéd. civ.)

(Desmiers C. Vesque et Amiet.)

Une dame Desmiers, créancière d'un sieur Langevin-Dutartre, poursuit ce débiteur par saisie immobilière de tous ses biens.

21 juillet 1823, notification est adressée aux créanciers inscrits du placard contenant la mention de l'époque à laquelle sera faite la première lecture du cahier des charges.

23 juillet, première publication du cahier des charges.

1.er septembre, requête par laquelle les sieurs Vesque et Amiet, créanciers inscrits, demandent la nullité de toute la saisie immobilière, par deux motifs : 1.° parce que la notification voulue par l'article 695 du Code de procédure civile n'a été faite que deux jours avant la première publication du cahier des charges; 2.° parce que le créancier poursuivant a saisi des biens indivis entre le saisi et ses sœurs leurs débitrices.

Jugement du tribunal de Poitiers qui, « considérant que » l'exemplaire ou placard imprimé, prescrit par l'article » 684 du Code de procédure civile, n'a été notifié aux » sieurs Amiet et Vesque, créanciers inscrits, que deux jours » avant la première publication;

» Considérant que l'article 695 du même Code prescrit » de faire cette notification aux créanciers inscrits huit » jours au moins avant la première publication, outre un » jour par trois myriamètres de distance entre la commune » du bureau de la conservation et celle où se fait la vente;

» Considérant que ce délai a pour objet d'avertir les » créanciers de l'existence de la vente, de les mettre à

» même d'en critiquer les actes, s'il y a lieu, et de faire » valoir leurs droits;

» Considérant que l'article 717 du Code déjà cité com- » mande, à peine de nullité, l'observation des formalités » prescrites par l'article 695;

» Considérant que toute distinction entre les dispositions » de ce dernier article est repoussée par les termes de » l'article 717 qui a pris soin d'exprimer une pareille di- » stinction, lorsqu'elle doit avoir lieu;

» Considérant néanmoins que les créanciers inscrits n'ont » aucun intérêt à demander la nullité des actes de pro- » cédure antérieurs à celui prescrit par l'article 682 du » Code de procédure;

» Considérant que le titre qui sert de base à la saisie » a été souscrit par le sieur Dutartre, partie saisie, comme » propriétaire exclusif des immeubles dont la vente est pour- » suivie;

» Considérant que l'allégation des sieurs Amiet et Vesque, » relativement aux droits de copropriété des demoiselles » Dutartre dans une partie des immeubles saisis, n'est pas » actuellement justifiée;

» Considérant que la saisie immobilière est assujettie à des » formes rigoureuses, et que sa marche ne peut être retar- » dée ni interrompue que par les incidens prévus par la » loi; »

Rejette la nullité et la mise en cause demandée par les sieurs Amiet et Vesque, déclare nuls cependant les actes de procédure faits depuis, et y compris celui prescrit par l'article 682 sus-cité; ordonne qu'à partir de ce point la saisie sera continuée conformément à la loi.

21 novembre, appel de ce jugement de la part de la veuve Desmiers.

3 janvier 1824, appel incident des sieurs Amiet et Vesque.

Il faut, a dit l'appelante, avant de proposer la nullité d'une saisie, bien examiner l'économie de la loi sur laquelle

on se fonde. Dans la cause, il est nécessaire de combiner entre eux les articles 695, 696 et 717 du Code de procédure civile ; il faut aussi bien se pénétrer du rôle que remplit chaque partie dans un incident de saisie immobilière.

Jusqu'à l'apposition des placards, le poursuivant et le saisi sont les seules parties en instance ; mais, dès que notification de ces placards est faite aux créanciers inscrits, ils deviennent parties en ce sens qu'aucun acte de la procédure ne peut plus être fait en fraude de leurs droits, et qu'ils peuvent surveiller la marche et la régularité de la saisie. — On leur notifie l'existence de la saisie, d'abord pour qu'ils n'en commencent pas une autre, ensuite pour qu'ils puissent, en cas de collusion du créancier poursuivant avec le saisi, demander une subrogation dans les poursuites ; mais cette notification ne peut avoir pour but de les mettre en cause pour demander la nullité d'une saisie qui doit accélérer le paiement de leur créance.

Il est donc de principe certain qu'il faut qu'un créancier inscrit soit appelé dans l'instance de saisie immobilière, et qu'il a le droit de demander la nullité de toute cette instance, s'il ne l'a pas été. Il a alors un grand intérêt à faire prononcer la nullité de tout ce qui a été fait au préjudice de ses droits, et la faculté que lui accorde la loi dans ce cas peut se comparer aux droits dont jouissent les créanciers inscrits auxquels (dans le cas d'une vente volontaire) on n'a pas notifié le contrat d'aliénation. (Art. 2167, 2168 et 2169 Cod. civ.)

Dans l'espèce il y a eu notification aux créanciers inscrits; mais, tout en reconnaissant qu'on les a appelés, qu'ils ont reçu cette notification, et que par conséquent ils ont été avertis, ils prétendent qu'ils peuvent demander la nullité de toute la saisie, parce que la notification des placards ne leur aurait pas été faite dans les délais voulus par la loi.

Mais d'abord la loi ne prononce point la nullité de la saisie, lorsque la notification n'aura pas été faite dans tel ou tel délai, pourvu qu'elle l'ait été avant la première publication, mais lorsque la formalité en elle-même n'aura pas été accomplie : on ne peut supposer que le législateur ait établi des peines de nullité sans but et sans que celui qui les proposerait eût intérêt à les faire valoir ; or, puisque les intimés reconnaissent avoir reçu la notification dans un temps qui leur permettait encore de veiller à la conservation de leurs droits, ils ne peuvent plus rien demander, parce que ce serait contre leur propre intérêt.

On ne peut m'opposer l'axiôme : *ubi lex non distinguit, etc.*, parce qu'il a été maintes fois jugé, et notamment par la Cour de cassation le 22 février 1819, que l'enregistrement exigé par l'article 696, n'était point constitutif de la notification, et qu'il suffisait qu'elle fût revêtue des formalités ordinaires requises pour les exploits, pour qu'elle fût valable ; cependant l'observation des formalités voulues par l'article 696 est exigée à peine de nullité par l'article 717 du Code de procédure civile.

Si les intimés trouvaient que la nullité qu'ils veulent faire valoir nuisait à leurs intérêts, ils pouvaient, en vertu des articles 721 et 722, demander la subrogation, mais non la nullité des poursuites ; ils l'auraient pu sous l'empire de l'article 23 de la loi du 11 brumaire an 7 ; mais le nouveau Code de procédure ne leur permet pas de prendre cette voie. Ainsi jugé par la Cour de Turin le 24 juillet 1810.

Quant à la seconde question soulevée par les intimés, elle n'est pas fondée, et en voici la raison : l'article 2205 du Code civil porte bien qu'on ne pourra pas saisir immobilièrement un domaine indivis, mais c'est dans le cas où l'hypothèque a été donnée sur un domaine en état d'indivision, ou quand, en vertu d'un hypothèque judiciaire, le créancier a eu un droit sur une portion de bien advenant

par succession à son débiteur : il faut alors qu'il fasse ordonner préalablement un partage.

Mais lorsque, ignorant la position réelle de son débiteur, il prend pour hypothèque une maison qu'il dit lui appartenir en totalité, et que n'étant pas payé, il fait saisir le gage de sa créance, personne ne peut lui opposer une exception résultant d'une prétendue indivision et demander un partage, en quelque qualité que ce soit. Ce n'est pas la voie qui doit être prise, parce que l'article 728 du Code de procédure civile indique la marche que doit suivre toute personne intéressée qui peut former en tout état de cause une demande en distraction.

Les intimés ont répondu que le législateur avait impérieusement commandé d'appeler les créanciers inscrits pour qu'ils pussent faire valoir leurs droits comme ils le jugeraient convenable; il a prescrit un délai pour que la notification ne devînt pas illusoire, et qu'on pût assister aux publications du cahier des charges et voir si elles étaient bien faites en temps utile, afin de demander la subrogation dans le cas où elles ne le seraient pas.

L'article 695 contient ces mots, *huit jours au moins avant la première publication;* cette formalité est de rigueur, et la nullité qui peut résulter de son omission est écrite dans l'article 717.

On ne peut distinguer entre la formalité en elle-même et le délai pour la remplir, parce que la loi n'a point distingué et qu'ici, comme dans un exploit ordinaire, le délai est constitutif de la validité de l'acte qu'on a voulu faire.

Un créancier doit toujours avoir le droit de demander la nullité des poursuites qu'on a dirigées contre son débiteur sans l'en prévenir légalement: être appelé irrégulièrement ou ne point l'être, c'est *unum et idem; mal appelé* est dans la même position que *point appelé,* disent les anciens auteurs: un arrêt de la Cour royale de Paris a refusé au saisi le droit de demander la nullité provenant du défaut

de notification : la nullité est cependant prononcée par la loi, donc les seules personnes qui puissent la faire valoir, sont les créanciers qui ont un puissant intérêt à l'observation de ces formalités tutélaires.

L'appelante prétend que nous sommes sans intérêt; mais au contraire notre intérêt est bien évident et est démontré par le motif de notre appel incident.

Les biens qu'on a saisis étant indivis entre Dutartre et ses sœurs, il nous importe beaucoup qu'on ne les vende pas en totalité, parce que nous sommes créanciers des demoiselles Dutartre : nous avons en conséquence demandé un sursis pour qu'on pût reconnaître les droits qu'avaient chacun de nos débiteurs sur les domaines saisis; comme représentans légaux des sœurs du saisi, nous avons voulu qu'il se fît un partage avant de passer outre à la saisie immobilière.

Il n'était pas cas ici de demander la distraction ou revendication, parce que pareille demande ne se forme que d'un objet certain, et pour la fixation de la part qui devait revenir aux demoiselles Dutartre il était indispensable de faire un partage; et d'ailleurs il résulte du texte des articles 727 et 729 du Code de procédure civile que la demande en distraction ne peut être intentée qu'après l'adjudication préparatoire.

Monsieur l'avocat général Vincent-Molinière a d'abord posé en principe que la notification faite seulement deux jours avant la première publication du cahier des charges, est nulle.

Examinant ensuite la question de savoir qui pouvait proposer cette nullité, il a pensé que les créanciers en avaient le droit; mais seulement quand ils avaient un intérêt quelconque à faire annuler les procédures. Dans l'espèce, a-t-il dit, les créanciers comparaissent, mais ne sont point intervenans pour demander la subrogation; donc ils ne se plaignent point de fraude et de collusion entre le pour-

suivant et le saisi: au contraire, ils concluent formellement à ce que mesdemoiselles Dutartre soient mises en cause avec eux, ils se reconnaissent donc parties au procès, comme ayant été bien appelés.

Quant à l'appel incident des sieurs Amiet et Vesque, M. l'avocat général a dit qu'il n'était nullement fondé, parce que la seule voie qu'ils eussent à prendre était la demande en distraction, en déposant au greffe leurs titres de créances sur les demoiselles Dutartre, ce qui eût fait ordonner au tribunal la mise en cause qu'ils demandent maintenant prématurément.

Arrêt.

LA COUR, considérant que dans l'état de la cause, Vesque et Amiet sont sans intérêt réel à demander la nullité de la saisie immobilière dont il s'agit, à partir de l'époque déterminée par le jugement dont est appel, puisque l'irrégularité qu'ils relèvent dans la notification prescrite par les articles 694 et 695 du Code de procédure civile, ne porte absolument aucun préjudice à leurs droits, et qu'ils sont en mesure de les faire valoir;

Considérant que les parties ne sont pas dans le cas prévu par l'article 2205 du Code civil, mais bien dans celui spécifié par l'article 727 du Code de procédure civile, et que Vesque et Amiet devaient d'autant plus se borner à former la demande qui y est indiquée, que sur cette demande les premiers juges auraient été autorisés à ordonner le sursis de la vente des biens saisis pour le tout;

Statuant sur l'appel principal,

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, aux chefs qui ont été déclarés nuls et de nul effet sur les conclusions de Vesque et Amiet, de la procédure en saisie immobilière faite à la requête des appelans contre le sieur Dutartre, et ce à partir des actes faits en exécution des articles 682

et suivans du Code de procédure civile. 2.° Qui ont statué sur les dépens de l'incident, émendant quant à ce, fesant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Vesque et Amiet mal fondés dans leur demande en nullité de la saisie immobilière faite à la requête des appelans, ordonne que la poursuite immobilière contre Duartre sera continuée;

Statuant sur l'appel incident interjeté par Vesque et Amiet, met ledit appel aux néant; condamne Vesque et Amiet aux dépens tant des causes principales que d'appel, etc.

Du 16 janvier 1824. — — 2.e chambre civile. — *Prés.* M. le baron Pervinquière, président de chambre. — *Plaid.* MM. Boncenne et Foucher, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° CASSATION. — ARRÊT. — MOTIFS.

2.° CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTÉRÊT PRIVÉ.

1.° *Une partie ne peut attaquer par voie de cassation les motifs d'un arrêt ou d'un jugement dont le dispositif lui est favorable, quoique parmi ces motifs il s'en trouve de contraires à son honneur, et que l'affiche ait été ordonnée. — Si ces motifs sont de nature à constituer une diffamation ou une injure, elle a le droit de se pourvoir contre le juge par les voies ordinaires.*

2.° *Le droit de dénoncer à la Cour de cassation des actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, ne peut être exercé par les parties dans leur intérêt privé.* (Art. 80 et 88 de la loi du 17 ventôse an 8.)

(Forbin-Janson C. le ministère public.)

La Cour royale de Paris, par arrêt du 9 août 1823, a

prononcé, sur la demande du comte de Forbin-Janson, la nullité des marchés à termes fictifs et ordonné la publication et l'affiche de son arrêt; elle a exprimé dans un des motifs de son arrêt l'opinion que la conduite de M. Forbin-Janson envers M. Perdonnet présentait les caractères de la mauvaise foi.

C'est ce motif que M. le comte de Forbin-Janson a déféré lui-même à la censure de la Cour suprême; il fondait aussi son pourvoi sur l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8.

M. l'avocat général le Beau a pensé que le recours en cassation n'était point ouvert au comte de Forbin-Janson, et que la prise à partie était la seule voie légale qu'il eût à prendre.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugemens en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi;

Que les motifs ne constituent pas le jugement; que le jugement est tout entier dans le dispositif; que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte de Forbin-Janson défère à la censure de la Cour; que ce sont ses motifs, ses motifs seuls, qu'il attaque; que les motifs des jugemens ne peuvent violer ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujettit à aucune forme déterminée, ni même à aucune autre loi, puisque violer une loi, c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et que les motifs des jugemens, qui ne sont autre chose que des raisonnemens et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens;

Que cependant, si les motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait droit de se pourvoir, mais contre le juge, et non contre le jugement; mais par les voies ordinaires, et non par les voies de la cassation;

Que vainement le demandeur s'efforce d'écarter l'application de ces règles, en soutenant que la publication et l'affiche de l'arrêt donnent à ses motifs les caractères et l'autorité du dispositif ; car, outre que l'affiche ne fait que rendre publiques les dispositions de l'arrêt, sans en altérer la nature, dans l'espèce l'affiche a été requise par le ministère public, et ordonnée par les juges, uniquement dans l'intérêt général de la société, pour rendre notoire la nullité qu'ils venaient de prononcer des marchés à termes fictifs :

En ce qui touche le moyen additionnel, fondé sur les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8 ;

Attendu que l'article 80 ne dispose que dans l'intérêt du Gouvernement, auquel seul il donne le droit de dénoncer directement à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions, et que la loi ajoute, *sans préjudice des droits des parties*, tout ce qui en résulte, c'est qu'elle conserve aux parties le droit de se pourvoir par les voies ordinaires ;

Et que l'article 88 ne dispose que dans l'intérêt de la loi, et ne donne qu'au seul procureur général près la Cour le droit de dénoncer à la section civile les jugemens en dernier ressort, susceptibles d'être attaqués par la voie de la cassation, et contre lesquels les parties intéressées ne se seraient pas pourvues dans le délai voulu par la loi ;

Et que par conséquent ces deux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8 sont sans aucune application dans l'espèce :

Déclare non-recevable le pourvoi du demandeur et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 29 janvier 1824. — Section des requêtes. — *Plaid.* M. Odilon Barrot, avocat.

COUR DE CASSATION.

1.° USAGERS. — BOIS DÉFENSABLES.

2.° ACTION POSSESSOIRE. — MAINTIEN EN POSSESSION.

1.° *Les usagers, soit dans les forêts de l'État, soit dans les forêts particulières ou communales, ne peuvent faire paître leurs bestiaux que dans les parties de bois déclarées défensables par les officiers forestiers, quand bien même d'anciens arrêts leur auraient permis d'exercer leur droit d'usage dès que les bois auraient atteint l'âge de six ans et un mois, et que les bois auraient réellement atteint cet âge.* (Ordonnance de 1669, art. 1.er, 2 et 3. — Décret du 17 nivôse an 13.)

2.° *Le tribunal qui maintient un défendeur à un action en complainte dans la possession de l'immeuble ou du droit litigieux, bien qu'il n'ait pris aucunes conclusions à cet effet et que même il n'ait point articulé la possession annale en sa faveur, viole les principes et les formes de procéder relatives aux actions possessoires.* (Art. 23 et suivans du Cod. procéd. civ.)

(Delondre C: la commune de Poilly.)

L'ordonnance des eaux et forêts appelle défensables les bois qui sont assez forts pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux et qui ne peuvent éprouver aucun dommage de leur fréquentation. L'âge auquel les taillis doivent être déclarés défensables varie selon les localités et la différence du sol. Aussi l'ordonnance n'a-t-elle point fixé ce temps; elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des grands-maîtres, aujourd'hui représentés par les administrateurs généraux des forêts.

Ceux qui ont droit de pâturage dans les forêts de l'Etat, des communes et des particuliers, ne peuvent en user que

dans les endroits qui ont été déclarés défensables par les agens forestiers. Cette règle, consacrée par l'ordonnance du mois d'août 1669, est rappelée dans un décret du 17 nivôse an 13, qui porte : « Les droits de pâturage ou parcours dans » les bois et forêts appartenans soit à l'Etat ou aux établis- » semens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être » exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent » en vertu des statuts et usages locaux, que dans les par- » ties de bois qui auront été déclarées défensables, confor- » mément aux articles 1.er et 3 du titre 19 de l'ordonnance » de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 » du même titre. »

Ce décret a été suivi d'un avis du conseil d'Etat, du 18 brumaire an 14, qui, sur la question de savoir quelle peine encourt l'usager qui introduit les bestiaux dans les bois non-déclarés défensables, a répondu que l'article 10, titre 32 de l'ordonnance, y a pourvu, et que cette peine consiste dans la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne peuvent être saisis, dans des amendes fixées par des réglemens particuliers, peine qui est indépendante de la réparation des dommages causés.

Mais alors s'est élevée la question de savoir si par cet avis et par le décret du 17 nivôse an 13 il était dérogé aux anciens réglemens et usages locaux qui avaient fixé l'âge auquel les bois taillis seraient, de plein droit, réputés défensables. L'affirmative a été décidée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1.er avril 1808, au rapport de M. Vermeil. La question a été jugée dans le même sens par l'arrêt suivant.

Les habitans de Poilly, prétendant avoir droit d'usage dans les bois du sieur Delondre, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris, du 19 juillet 1768, y avaient fait conduire leurs bestiaux, sous la garde de trois pâtres, le 4 mars 1819.

Demande en complainte avait de suite été formée contre les habitans par le sieur Delondre. Il avait ajouté qu'en supposant même qu'ils eussent les droits qu'ils prétendaient

avoir, ils n'auraient pu, conformément aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, exercer ces droits que dans les parties de bois qui auraient été déclarées défensables par les officiers forestiers.

Un jugement du 19 avril 1819 avait maintenu le sieur Delondre dans la possession exclusive et exempte de toutes servitudes d'usage, et condamné les habitans aux dépens pour tous dommages et intérêts. Mais sur l'appel le tribunal civil de Tonnerre avait, par jugement du 19 juillet 1820, infirmé celui de la justice de paix.

Par la première disposition de ce jugement il était dit que l'arrêt du parlement de 1768 ayant fixé à six ans et un mois l'âge des bois dans lesquels les habitans pourraient faire paître leurs bestiaux, les lois citées par le sieur Delondre n'étaient pas applicables; en conséquence le tribunal avait rejeté la fin de non-recevoir opposée, sous ce rapport, par le sieur Delondre.

Par une deuxième disposition il était reconnu que le sieur Delondre n'avait pas justifié de sa possession exclusive; mais, au lieu de le déclarer en conséquence non-recevable dans son action possessoire, le tribunal avait ainsi prononcé: « Ayant aucunement égard à sa demande, le sieur De-» londre est maintenu dans sa possession, mais à la charge » de souffrir l'exercice des droits d'usage. »

Par une troisième disposition enfin, à l'égard des habitans qui s'étaient bornés à soutenir le sieur Delondre non-recevable et à demander qu'il fût tenu de les laisser jouir des droits dans lesquels ils avaient été maintenus par l'arrêt de 1768, mais qu'ils n'avaient pas allégué qu'ils eussent eu, plus d'une année avant le 4 mars 1819, la possession publique et paisible de ces droits, qui n'avaient pas été admis à prouver cette possession, avec faculté au sieur Delondre de faire la preuve contraire, qui, en un mot, n'avaient pas intenté d'action possessoire, le tribunal se servant toujours de cette forme de prononcer, *ayant aucunement égard à*

leur demande, les avait maintenus dans la possession annale des droits d'usage dont il s'agit.

Sur le pourvoi du sieur Delondre, ce jugement a été cassé ainsi qu'il suit :

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions de M. Jourde, avocat général; vu les articles 1.er, 2 et 3 du titre 19 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et l'article 1.er du décret du 17 nivôse an 13; attendu, en droit, que les droits de pâturage ne peuvent être exercés dans les bois de l'Etat et des particuliers, quelque soit l'âge auquel ils peuvent l'être, soit suivant l'usage du pays, soit suivant les titres de concession, que dans les parties qui ont été déclarées défensables; que cela résulte des dispositions expresses des articles 1.er, 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et du décret du 17 nivôse an 13, qui a rappelé les dispositions de ladite ordonnance; attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les habitans, dans leur sommation du 24 février 1819, que les bois dans lesquels ils ont envoyé pacager leurs bestiaux, sous la garde de trois pâtres, le 4 mars suivant, n'avaient pas été déclarés défensables; que de là il suit que le tribunal a commis une contravention expresse auxdits articles 1.er, 2 et 3 de l'ordonnance de 1669 et au décret du 17 nivôse an 13, en jugeant que les habitans peuvent exercer dans les bois du sieur Delondre les droits d'usage résultans de l'arrêt de 1768, lorsque lesdits bois ont atteint l'âge de 6 ans et un mois, sans qu'ils aient été déclarés défensables;

Considérant d'ailleurs que, soit dans la disposition du jugement relative à la demande du sieur Delondre, aux fins d'être maintenu dans la possession exclusive et exempte du droit de pacage, soit dans la disposition qui maintient les habitans, sans qu'ils aient pris de conclusions en maintenue possessoire, dans une possession annale qu'ils n'avaient pas

même articulée, et de laquelle le sieur Delondre n'avait pas été autorisé à faire preuve contraire, le tribunal s'est écarté des règles et formes de procéder prescrites par le Code de procédure, au titre des actions possessoires; casse, etc.

Du 26 janvier 1824. — Section civile. — M. le comte Desèze, pair de France, premier président. — *Plaid.*, MM. Roger et Guillemin, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.
2.° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRIMITIVE. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

1.° *Lorsque, sur une demande qui n'excède pas la compétence du juge de paix en dernier ressort, le défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur un titre dont l'appréciation excède les bornes de la compétence du juge de paix, ce magistrat doit se déclarer* incompétent, *ou du moins s'abstenir de prononcer* en dernier ressort. (Art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.)

2.° *La réunion d'une demande reconventionnelle en maintenue de possession à la demande primitive, rend* indéterminée *la valeur des deux demandes.*

(Billard C. la fabrique d'Annoville-Tourneville.)

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 9 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; attendu que si, lors de l'action intentée contre le demandeur par la fabrique de l'église d'Annoville-Tourno-

ville , afin de paiement d'une somme de 36 francs pour quatre années de fermage du banc qu'il occupait depuis quatre ans dans ladite église , le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer était compétent pour statuer sur cette demande , même en dernier ressort , parce qu'elle n'excédait point alors les bornes de ses attributions , l'état des choses avait changé par le genre de défense proposé par le demandeur pour combattre la demande de la fabrique ; qu'en effet il a opposé à ladite fabrique que , pour lui demander le paiement de 36 fr. , elle n'avait aucun titre contre lui , puisqu'il n'avait contracté aucune obligation envers elle , tandis qu'au contraire il avait contre elle un titre authentique, remontant au 20 février 1693 , titre en vertu duquel il avait constamment joui , jusqu'au jour de la demande , ainsi qu'en avait toujours joui Denis Billard , son auteur , du banc pour lequel on lui demandait aujourd'hui un loyer , banc concédé audit sieur Denis Billard à perpétuité , pour lui , ses hoirs et ayant-cause , au moyen de l'abandon de plusieurs rentes qui s'élevaient ensemble à 19 fr. ;

« Attendu que de cette défense il résultait évidemment que le demandeur se constituait reconventionnellement demandeur en maintenue dans la possession du banc constamment occupé par lui et ses auteurs depuis 1693 jusqu'au moment où il avait été troublé dans cette même jouissance par l'action intentée contre lui par la fabrique de l'église d'Annoville ;

» Attendu qu'en l'état où se trouvait la cause, le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer aurait dû se dépouiller de de la connaissance de l'affaire , parce qu'elle nécessitait l'examen de la question de savoir si , dans l'état actuel de la législation , le demandeur était encore fondé à invoquer le titre de 1693 pour se faire maintenir dans la jouissance de son banc, question qui passait les bornes de sa compétence , ou du moins reconnaître que , par la réunion

de la demande reconventionnelle à la demande originaire, qui en rendait la valeur indéterminée, il n'avait pas le droit de prononcer en dernier ressort; que cependant il a retenu la connaissance de l'affaire, s'est permis d'apprécier le titre de 1693, et de juger que ce titre ne pouvait pas fournir au demandeur un moyen d'échapper à la réclamation de la fabrique et de le décider en dernier ressort; qu'en jugeant ainsi, il contrevenait ouvertement à la disposition de l'article précité de la loi du 24 août 1790; que le tribunal de Coutances, saisi de l'appel de ce jugement, interjeté par le demandeur, appel sur lequel il a renouvelé son déclinatoire et a rappelé tous les moyens qu'il avait fait valoir en première instance, s'est rendu propres les contraventions commises par le juge de paix de Mont-Martin-sur-Mer, en repoussant son appel par la fin de non-recevoir, lorsqu'il était évident que la réunion de la demande reconventionnelle à la demande primitive rendait la valeur de ces deux demandes inderminée, ce qui excluait la compétence du dernier ressort et devait conséquemment faire prononcer l'incompétence du juge de paix; qu'en prononçant ainsi le tribunal de Coutances a violé l'article précité de la loi du 24 août 1790; par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu le 25 avril 1820 par le tribunal de première instance de Coutances, etc. »

Du 4 février 1824. — Section civile. — Cassation. — M. le comte de Sèze, pair de France, premier président. M. Minier, rapporteur. — *Plaid.*, MM. Mandaroux, Vertemy et Leroy de Neufvillette, avocats.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INTERLOCUTOIRE. — CONCLUSIONS.

Un jugement définitif doit être réputé par défaut et par

conséquent susceptible d'opposition, quand, après un premier jugement interlocutoire, auquel les parties avaient conclu au fond, il n'a pas été pris de nouvelles conclusions par une d'elles. (Art. 343 Cod. de proc. civ.)

(Marteau C. Defrançois.)

Un jugement ne peut être réputé contradictoire que quand il a été pris par toutes les parties des conclusions tendant à l'obtenir ou à le faire rendre; il doit découler de ce principe la conséquence que si sur des conclusions précédemment prises, de quelque nature qu'elles fussent, il a été rendu un jugement soit préparatoire, soit interlocutoire, il est nécessaire d'en prendre de nouvelles pour que le contrat judiciaire soit irrévocablement formé entre toutes les parties en cause; il n'y a aucune analogie entre le cas où un premier jugement a été rendu et celui où le tribunal a simplement remis ou continué les plaidoiries de la cause, parce que dans ce dernier cas rien n'a changé ni pu changer l'état de la question, au lieu que, quand bien même le tribunal aurait rendu un jugement préparatoire qui n'ordonnerait qu'une instruction par écrit ou une communication de pièces, ces nouvelles procédures auraient pu déranger la physionomie de la cause et rendre nécessaires de nouvelles conclusions qui doivent toujours être le complément de l'instruction d'un procès; la Cour de cassation dans un espèce semblable à celle sur laquelle elle vient de se prononcer de nouveau, a jugé, le 12 mars 1816, que le jugement n'avait été rendu que par défaut. (J. A., tome 14, pag. 162.)

Le point de fait et le point de droit se trouvent suffisamment éclairés par les considérans de l'arrêt dont la teneur suit. Il a été rendu contre les conclusions de M. Cahier, avocat général.

Arrêt.

LA COUR, vu l'article 343 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de cet article, pour qu'une affaire puisse être représentée contradictoire, il faut que des conclusions aient été prises à l'audience par toutes les parties; que, dans ce cas, la plaidoirie est réputée commencée; que jusque là les jugemens qui interviennent contre une partie qui ne se présente pas, ni avoué pour conclure et plaider pour elle, ne peuvent être considérés que comme rendus par défaut faute de plaider, et sont conséquemment susceptibles d'opposition dans la huitaine;

Que, dans l'espèce, on apprend par les termes de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 13 juillet 1820, que ni la veuve Marteau, ni son avoué, n'ont été présens à cette audience, et qu'il n'y a été pris aucunes conclusions pour elle: d'où il suit qu'ayant été condamnée par défaut, cette veuve a eu le droit d'y former opposition;

Attendu qu'étant décédée avant d'avoir pu faire statuer sur l'opposition qu'elle avait formée à l'arrêt susdaté, le tuteur des enfans mineurs de la veuve Marteau a été fondé, en reprenant l'instance, de conclure à ce qu'il plût à la Cour, en le recevant opposant dans l'intérêt de ces mineurs, ordonner aux parties de plaider au fond;

Attendu que cette Cour, en se fondant, pour déclarer l'opposition non-recevable et confirmer le jugement de première instance, sur ce qu'il avait été posé des qualités à l'audience du 1.er mars 1819, lors de laquelle la veuve Marteau demandait à être admise à la preuve des faits par elle articulés, faits à la faveur desquels, si cette preuve était rapportée, elle espérait faire annuler une délibération prise par un conseil de famille qu'elle prétendait avoir été irrégulièrement formé et convoqué le 30 avril 1810, la Cour royale de Douai est tombée dans une erreur évidente;

Qu'en effet cette pose de qualité et les conclusions qui ont pu être prises à cette époque, ne pouvaient avoir trait qu'à la demande tendant à faire accueillir cette preuve, qui a effectivement été ordonnée par l'arrêt du 18 août 1816 ;

Attendu qu'après la confection des enquêtes, et lorsqu'il s'est agi de faire statuer sur le fond, la veuve Marteau n'ayant point comparu à l'audience indiquée au 14 novembre 1820, ni avoué pour elle, la Cour royale de Douai n'a pu prononcer que l'opposition formée à l'arrêt du 31 juillet n'était pas recevable, sous prétexte que la pose des qualités l'avait rendu contradictoire et inattaquable par la voie de l'opposition, sans faire une fausse application de l'article 343 du Code de procédure civile, ci-dessus cité, en détourner le sens véritable et par conséquent le violer ;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 14 novembre 1820, et par suite celui du 31 juillet précédent, etc., etc.

Du 3 février 1824. — Section civile. — Cassation. — *Prés.* M. Desèze, premier président. — *Plaid.* M. Duprat, avocat.

COUR DE CASSATION.

1.° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

2.° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION. — TIERS DÉTENTEUR.

1.° *On peut proposer pour la première fois en appel la peremption d'une inscription hypothécaire en vertu de laquelle on est poursuivi ; cette demande nouvelle est une défense à l'action principale.* (Art. 464 Cod. procéd. civ.)

2.° *Le défaut de renouvellement d'une inscription dans les dix ans peut être opposé par le tiers détenteur poursuivi hypothécairement, quoiqu'avant l'expiration*

des dix ans il y ait eu, de la part du créancier, sommation de notifier, *instance engagée sur la validité de l'inscription, et conclusions contre le tiers détenteur au paiement de la créance.* (Art. 2154 et 2180 n.° 4 Cod. civ.)

(Tournier C. Pellissier.)

La première question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour suprême du 6 juin 1810. (Journal des Avoués, tome 2, page 10.)

27 mai 1806, vente par le sieur Devilleneuve au sieur de Pellissier, du domaine de Jonquière. Le sieur Tournier était créancier inscrit pour une somme de 3,000 fr., à la date du 22 avril 1808.

Le 11 mars 1816, il fait sommation au sieur de Pellissier, de notifier son contrat d'acquisition : celui-ci forme opposition à la sommation, et l'assigne pour voir dire que son inscription est nulle et sans effet, 1.° en ce qu'elle ne portait pas sur le sieur Devilleneuve, propriétaire de l'immeuble vendu ; 2.° etc., etc.

Le sieur Tournier conclut à ce que son inscription soit déclarée valable, et que le sieur de Pellissier soit condamné *à lui payer la somme capitale à lui due et les intérêts d'icelle.*

11 janvier 1820, jugement du tribunal de Lavaur, qui déclare nulle l'inscription prise par le sieur Tournier, par le motif qu'il s'était écoulé plus de dix ans à compter du 22 avril 1808, époque du dernier renouvellement ; ce moyen n'avait pas été proposé par le sieur de Pellissier, et avait été suppléé d'office par le tribunal.

Appel de la part du sieur Tournier, qui soutient que les premiers juges ont décidé *ultra petita*, et qu'au fond le mérite et les effets de son inscription hypothécaire sont fixés par la sommation qu'il a faite de notifier, par ses conclu-

sions et fin de paiement de sa créance, etc., etc. c'est-à-dire par *l'exercice de l'action hypothécaire.*

Le sieur de Pellissier répond que les juges ont pu suppléer d'office le moyen de nullité résultant de la prescription : subsidiairement il conclut à ce que la Cour déclare nulle l'inscription du sieur Tournier, comme n'ayant pas été renouvelée en temps utile ; et au fond il prétend que ni la sommation de purger, ni l'instance engagée entre le sieur de Pellissier et lui n'ont arrêté le cours des inscriptions et dispensé du renouvellement ; 23 août, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui annulant le jugement des premiers juges, en ce qu'ils avaient violé la loi en suppléant d'office un moyen que les parties n'avaient pas proposé, et jugeant par jugement nouveau, déclare le sieur Tournier sans inscription, attendu le défaut de renouvellement de celle du 22 avril 1808.

Pourvoi en cassation, pour violation de la loi du 1.er mai 1790 et des articles 2166 et 2180 Code civil, et pour fausse application de l'article 2154.

M. Cahier, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt.

LA COUR, sur le premier moyen, attendu, en droit, que l'article 464 du Code de procédure établit une exception relativement aux moyens nouveaux et aux demandes nouvelles qui sont la défense à l'action principale; attendu, en fait, que la péremption et la nullité de l'inscription dont il s'agit n'étaient qu'un moyen nouveau contre l'action principale, et que, même en les considérant comme une demande nouvelle, la demande n'aurait été que la défense à cette action; qu'en effet l'action principale n'était fondée que sur l'inscription hypothécaire et n'avait pour objet que de forcer le défendeur à payer la créance du demandeur, ou à souffrir l'expropriation de l'immeuble qu'il avait acquis; d'où il suit

que le défendeur a pu proposer immédiatement en cause d'appel la péremption et la nullité de l'inscription, et que la Cour royale, en accueillant cette exception ou demande nouvelle, loin d'avoir violé l'article 464 du Code de procédure, s'est au contraire conformée à sa disposition;

Sur le second moyen, attendu que l'article 2154 du Code civil porte que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége durant six années à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant ce délai; que cette disposition générale n'est limitée par aucune exception, et qu'elle peut dès-lors être invoquée par les tiers acquéreurs, pour se soustraire à l'action hypothécaire, comme par les créanciers hypothécaires, pour écarter de l'ordre les créanciers qui n'ont pas renouvelé leur inscription en temps utile; attendu que, dans l'espèce, il n'est pas vrai de dire que l'inscription du demandeur avait produit tout son effet avant l'expiration du délai de 10 ans, et par cela seul que le demandeur avait sommé le défendeur de lui communiquer son titre d'acquisition et pris d'autres conclusions contre lui, puisqu'il n'y avait eu ni déguerpissement de sa part, ni commencement de poursuite en expropriation de la part du demandeur; attendu que le droit de suite établi par l'article 2166 du Code civil, en faveur du créancier hypothécaire, est subordonné à la condition absolue du renouvellement de l'inscription dans les dix ans; attendu que si l'article 2180, n.° 4, du Code précité, veut que les priviléges et les hypothèques ne se prescrivent en faveur d'un tiers acquéreur que par le laps de dix ans à compter du jour de la transcription de son titre, cette disposition ne prive pas le tiers acquéreur du droit d'opposer la péremption des inscriptions établies par l'article 2154 et résultante du défaut de renouvellement; d'où il suit qu'en déclarant l'inscription du demandeur périe et nulle faute de renouvellement dans les 10 ans de sa date, et en jugeant par ce motif que, dans l'espèce particulière, le demandeur

était déchu de l'action hypothécaire contre le défendeur, la Cour royale, au lieu d'avoir appliqué faussement l'article 2154 du Code civil, en a fait une juste application, et qu'elle n'a violé ni pu violer les articles 2166 et 2180 du même Code; par ces motifs, rejette.

Du 3 février 1824. — Section civile. — Rejet. — *Président,* M. de Sèze, premier président. — *Concl.,* M. Cahier, avocat général. — *Plaid.,* MM. Sirey, Compans et Nicod, avocats.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

DETTE DE PRINCE. — AVÉNEMENT. — ROI.

L'avénement au trône opère une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du Roi en faveur de l'Etat. En conséquence le Roi est affranchi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avénement au trône, et ses créanciers deviennent créanciers de l'Etat. (Edit de 1607; loi du 8 novembre 1814, art. 20.)

(Desgraviers C. la liste civile.)

Cette importante question de droit public, après avoir été décidée dans un sens contraire à celui-ci par la Cour royale de Paris, a été soumise à la Cour suprême, qui a cassé cet arrêt, « attendu que c'est un ancien et inviolable principe » du droit public français, qu'à l'instant même de l'avénement du Roi au trône, tous les biens qu'il possédait auparavant sont de plein droit unis et incorporés au domaine » de l'Etat d'une manière perpétuelle et irrévocable;

» Attendu que l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814,

» n'a fait que renouveler et consacrer de plus fort ce principe » fondamental de la monarchie, et conservateur de ce do- » maine;

» Attendu que cette disposition de la loi opérant une dé- » volution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs » du Roi en faveur de l'Etat, l'effet nécessaire et légal de ce » désistement absolu est d'affranchir la personne du Roi de » toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre elle avant son » avénement au trône, et de rendre ses créanciers créan- » ciers de l'Etat, et qu'en jugeant au contraire que, malgré » cette dévolution générale, l'obligation personnelle du prince » survivait à cet avénement, et n'avait pas été éteinte par » la succession de l'Etat à l'universalité de ses biens; l'arrêt » de la Cour royale de Paris a formellement violé l'article » précité de la loi du 8 novembre 1814. »

Les parties renvoyées devant la Cour royale d'Orléans, M. Boscheron-Desportes fils, avocat général, s'est attaché à démontrer que *Monsieur*, aujourd'hui Roi, n'avait contracté en 1783 aucune obligation personnelle, et qu'il n'avait fait que prêter son nom à son auguste frère Louis XVI; et qu'au surplus le décret du 16 juin 1793 avait irrévocablement décidé que le Roi était le seul acquéreur avec qui le prince de Conti eût traité; enfin il a soutenu que, dans tous les cas, la loi du 8 novembre 1814, en déclarant que les biens particuliers du prince étaient, au moment de son avénement au trône, réunis de plein droit au domaine de l'Etat, avait pour effet de libérer le Roi de toutes les obligations personnelles contractées avant son avénement, et de rendre ses créanciers créanciers de l'Etat.

ARRÊT.

LA COUR, considérant en fait que l'acte passé le 7 octobre 1783 entre Son Altesse Royale Monsieur et le prince de Conti, sans aucunes réserves de command, a tous les caractères d'un contrat de vente absolu, dont l'effet a été d'assujettir

Monsieur à toutes les obligations personnelles et réelles qui résultent de l'essence de ce contrat ;

Considérant que l'acte passé le même jour entre Sa Majesté Louis XVI et Monsieur, hors la présence du prince de Conti, loin d'avoir porté atteinte à ces obligations, n'a fait que leur donneru ne nouvelle force, en associant pour la nue-propiété la garantie du Roi à la confiance qu'avait déjà inspirée Monsieur comme acquéreur et personnellement obligé ;

Considérant que si, par les actes des 6 juillet et 18 novembre 1784 et 30 septembre 1785, le prince de Conti a reconnu et s'est soumis à remplir l'intention manifestée par Sa Majesté Louis XVI d'acheter la nue-propriété des biens énoncés au contrat du 7 octobre 1783 et d'en laisser acquérir l'usufruit à Monsieur, non-seulement ce prince n'a pas dégagé Monsieur de ses obligations, mais il a constamment persévéré à le considérer comme son obligé direct, soit en se référant dans toutes les circonstances à l'exécution de son premier contrat avec lui, soit en réclamant de lui un concours auquel Monsieur ne s'est jamais refusé lui-même comme acquéreur en usufruit ;

Considérant que le décret du 16 juin 1793, dont on a excipé, n'a eu pour but que de maintenir la vente et d'annuler l'usufruit dans l'intérêt seul du fisc, d'où il suit que ce décret est sans influence relativement aux obligations personnelles et réelles de Monsieur envers le prince de Conti, sur lesquelles il n'a pas statué ;

Considérant que, jusqu'à l'avénement de Monsieur au trône de France, rien ne l'a affranchi de ses obligations envers le prince de Conti, dont les droits sont légalement passés au chevalier des Graviers et aux représentans de celui-ci ;

Mais considérant qu'il est de principe et de droit public en France, consacré de nouveau par l'article 20 de la loi du 20 novembre 1814, que les biens particuliers du prince, qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat ;

Considérant que cette réunion opère une dévolution entière et forcée de tous les droits et charges du Roi au domaine de l'Etat, et que l'effet nécessaire et légal de ce dessaisissement absolu est d'affranchir la personne du Roi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre elle avant son avénement au trône, et de rendre ses créanciers créanciers de l'Etat ;

Met l'appellation au néant, etc., etc.

Du 19 février 1824. — *Prés.* M. Arthuys de Charnisay, premier président. — *Plaid.* MM. Gairal et Dupin jeune, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1.° SÉPARATION DE BIEN. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.
2.° SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ. — MARI.

1.° *La séparation de biens non-exécutée dans la quinzaine du jugement est sans effet, lorsque le jugement qui la prononce est par défaut; de même que, lorsque la séparation est prononcée contradictoirement.* (Art. 1444 Cod. civ. et 155 Cod. procéd. civ.)

2.° *La nullité de la séparation de biens résultant du défaut d'exécution dans le délai de quinzaine, peut être proposée par le mari, comme par des tiers.* (Art. 1444 Cod. civ.)

(Delatte C. Delatte.)

Arrêt.

LA COUR, en ce qui touche la question de savoir si la séparation de biens obtenue par la femme Delatte doit être déclarée nulle ;

Considérant en droit, qu'aux termes de l'article 1444 du Code civil, la séparation de biens prononcée en justice est nulle, si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement;

Que cette disposition s'applique aux jugemens ou arrêts par défaut, comme aux arrêts ou jugemens contradictoires qui ont prononcé des séparations de biens, sans qu'on puisse opposer celle de l'article 155 du Code de procédure civile, qui n'est d'aucune influence dans les causes de séparation de biens, matières régies par des lois spéciales;

Considérant que, bien que la disposition dont il s'agit ait été faite principalement dans l'intérêt des créanciers du mari, rien n'empêche qu'elle ne puisse être invoquée par le mari lui-même, d'autant que les termes en sont généraux et n'établissent aucune distinction;

Reçoit le sieur Delatte opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 14 mai 1823;

Et statuant par arrêt nouveau, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, faits et conclusions de la dame Delatte, dont elle est déboutée, déclare nulle et de nul effet la séparation de biens prononcée à son profit par ledit arrêt du 14 mai 1823, ainsi que toute la procédure, tant de première instance que d'appel, sur laquelle elle est intervenue, etc.

Du 19 février 1824. — *Prés.* M. de Malleville, premier président. — *Plaid.* MM. Vivient et Girardin, avocats.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1.° COMPTABLES. — DÉCHÉANCE. — REDDITION DE COMPTES.

2.° POURSUITES. — INTERVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1.° *Le comptable qui, dans un délai fixé par un juge-*

ment, n'a pas présenté et affirmé son compte, peut toujours être admis à rendre ce compte, quoiqu'il y ait un jugement passé en force de chose jugée qui prononce la déchéance du bénéfice du premier jugement et le paiement d'une certaine somme pour tenir lieu du reliquat présumé, et quoique les poursuites dirigées contre lui en vertu de ce second jugement, soient tellement avancées qu'on en soit rendu à l'adjudication définitive.

2.° *Le comptable, dans ce cas, n'est recevable qu'à offrir de rendre compte; mais il ne peut intervenir dans la poursuite dirigée contre un fol enchérisseur, acquéreur de ses biens, et en demander la suspension jusqu'après l'apurement de son compte.* (Art. 534 du Cod. de procéd. civ.)

(Tixerant C. Clerc.)

Le sieur Tixerant, nommé en 1817 curateur de Rozier, militaire absent, poursuit en reddition de comptes Jean Clerc, précédent curateur du même individu.

22 avril 1817, jugement du tribunal civil de Belfort qui condamne Clerc, même par corps, à rendre compte de sa gestion, dans la quinzaine de la signification, devant un juge de paix commis à cet effet.

Clerc refusant de présenter et affirmer son compte, Tixerant forme contre lui une demande tendante à ce qu'il soit déclaré déchu du bénéfice du jugement du 22 avril 1817, faute d'y avoir satisfait, et condamné à payer la somme de 8,000 fr. pour lui tenir lieu du reliquat du compte avec les intérêts, et aux dépens, et à ce qu'il soit en outre ordonné que le jugement qui interviendra sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel.

17 février 1818, jugement par défaut qui adjuge ces conclusions.

En vertu de ce jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, Tixerant fait saisir et vendre en justice tous les immeubles de Clerc Le fils se rend adjudicataire des biens de son père. Un ordre est ouvert, et Tixerant colloqué pour la somme de 8,000 fr.; mais l'adjudicataire ne satisfesant pas aux clauses de l'adjudication est poursuivi comme fol enchérisseur.

Le 13 février 1823, jour indiqué pour l'adjudication sur folle enchère, Jean Clerc père intervient et conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte du dépôt qu'il fait sur le bureau du compte qu'il doit rendre, des pièces justificatives à l'appui, et de la défense de payer à l'adjudicataire poursuivi, et ordonner qu'il sera sursis à l'adjudication jusqu'après l'apurement dudit compte.

Tixerant conclut à ce que Clerc soit déclaré non recevable dans son intervention et condamné aux dépens, et à ce qu'il soit procédé à l'adjudication définitive.

Jugement qui reçoit Clerc partie intervenante, et sursoit pendant un mois à l'adjudication définitive pour qu'il puisse rendre son compte.

Appel principal de Tixerant en ce que la fin de non-recevoir n'a pas été accueillie, et appel incident de Clerc en ce qu'il aurait dû être sursis à l'adjudication définitive jusqu'après l'apurement du compte.

M. Paillart, avocat général, a pensé que la loi n'autorisait pas l'action en déchéance telle que l'a exercée l'appelant principal; mais, a-t-il dit, cette action a été accueillie par un jugement passé en force de chose jugée. Dès-lors la question ne peut plus être discutée, et sous ce rapport le sieur Clerc était non-recevable dans son intervention et dans l'offre qu'il a faite de rendre compte.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'article 534 du Code de procé-

dure civile n'a d'autre but que de contraindre le rendant en demeure à présenter son compte, en autorisant sa condamnation à une somme arbitrée par le juge, qu'il devra payer provisionnellement, sauf à parfaire ou à obtenir restitution en définitive; que, quels que soient les termes employés par le tribunal de Belfort dans son jugement du 17 février 1818, on ne doit pas présumer qu'il a voulu autre chose que faire une simple application de l'article 534 précité; d'autant plus que dans les motifs dudit jugement le tribunal emploie le terme de *provision* qui indique sa pensée; qu'il l'a manifestée encore dans le jugement dont appel, duquel il résulte que le tribunal n'a jamais entendu avoir condamné l'intimé qu'à une somme provisionnelle pour le contraindre à rendre compte, et non à une somme définitive en remplacement du reliquat réel; qu'on doit d'autant plus le supposer, que le tribunal aurait, dans le sens contraire, ouvertement outre-passé ses pouvoirs, ce qu'on ne doit pas présumer;

Attendu que le jugement du 17 février 1818 a force de chose jugée; qu'il renferme au fond une disposition pénale pour raison des retards et négligences qui ne peuvent être entièrement réparés par des diligences tardives et postérieures; qu'ainsi rien ne peut en suspendre l'exécution; que dès-lors l'intimé était non-recevable dans son intervention à laquelle il a été fait droit par le jugement dont appel;

Attendu toutefois que l'application de l'article 534 du Code, loin de suppléer à la présentation du compte, n'a pour but que de contraindre le rendant à le rendre; par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident, lequel devient sans objet, met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare le sieur Clerc purement et simplement non-recevable dans son intervention; ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites en folle enchère, et condamne le sieur Clerc aux dépens tant des causes principale que d'appel, sauf à

lui à donner suite, s'il s'y croit fondé, à ses diligences en reddition de comptes constatées par le jugement dont est appel.

Du 20 février 1824. — *Prés.* M. Jacquot-Donnat. — *Pl.* MM. Antonnin et Rossée, avocats.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CESSIONNAIRE.

Lorsque, sur une demande formée par un cédant contre son cessionnaire, pour l'exécution de la cession, il intervient jugement qui, moyennant la renonciation que fait le cessionnaire à sa garantie contre le cédant, renvoie le cessionnaire de la demande et condamne le cédant aux dépens, ce jugement est censé profiter *au cessionnaire qui est alors assujetti envers la régie au paiement des droits d'enregistrement.* (Art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La direction de l'enregistrement C. Imbert.)

Le sieur Guyot cède au sieur Imbert un traité par lequel le sieur Roux s'obligeait de lui livrer cinquante pipes d'huile.

15 décembre 1821, Guyot assigne Imbert, pour se voir condamner à prendre livraison des cinquante pipes d'huile qu'il lui a vendues. Celui-ci répond que le sieur Guyot ne les lui a pas vendues, et que seulement il lui a cédé son traité avec le sieur Roux, et qu'en conséquence il doit être mis hors de cause, moyennant la déclaration qu'il fait de ne pas exiger la livraison du sieur Roux, et de renoncer à son recours en garantie contre Guyot.

14 janvier 1822, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui met Imbert hors de cause et condamne Guyot

aux dépens. Aucune des parties ne consigne entre les mains du greffier la somme nécessaire pour l'enregistrement de ce jugement dans les 24 heures de sa date; en conséquence une contrainte est décernée contre le sieur Imbert en paiement de la somme de 2321 fr., montant des droits et doubles droits auxquels donnait lieu le défaut d'enregistrement en temps utile. Le sieur Imbert soutient que le jugement ne lui *profite* pas, qu'en effet il ne lui attribue aucuns droits, et que seulement il le garantit d'une perte en rejetant la demande du sieur Guyot.

2 juillet 1822, jugement du tribunal civil de Marseille, qui accueille cette défense du sieur Imbert.

Pourvoi en cassation de la régie pour violation des articles 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7.

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7, attendu que, par le jugement du 14 janvier 1822, les sieur Imbert et compagnie, au moyen de leur renonciation à toutes garanties qu'ils auraient pu exercer contre le sieur Guyot, à raison de la cession à eux faite par l'acte sous seing privé du 27 septembre 1821, ont été déchargés de l'action dirigée contre eux par ce dernier, lequel a été en outre condamné aux dépens; attendu que les dispositions du jugement sus-énoncé tournent évidemment au profit desdits Imbert et compagnie; d'où il suit qu'aux termes de l'article précité, les droits d'enregistrement auxquels ce jugement donnait ouverture, ont pu et dû être exigés contre lesdits Imbert et compagnie, sauf leur recours contre Guyot condamné en tous les dépens, et que, faute par eux d'avoir satisfait au paiement de ces droits dans les délais de la loi, ils sont devenus passibles du droit en sus imposé en pareil cas par l'article 37 précité de la même loi; qu'ainsi le ju-

gement attaqué, en déboutant, dans l'espèce, la régie de la contrainte par elle décernée contre lesdits Imbert et compagnie, a violé lesdits articles 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7, casse, etc.

Du 23 février 1824. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* MM. Teste, Lebeau et Rogueron, avocats.

Nota. Peut-on regarder comme un *profit* le fait d'être affranchi d'une demande insignifiante ? Voilà la question qu'il faut se faire pour savoir si le tribunal de Marseille avait bien ou mal jugé; car le mot est dans la loi, et on doit rigoureusement s'attacher au texte et aux termes de l'article, puisqu'il s'agit ici d'un double droit et d'une pénalité. Non, sans doute, il n'y a pas avantage pécuniaire, lucre ou gain d'une chose mobilière ou immobilière, ce qui constitue le profit dans le jugement qui arrête les poursuites d'un homme téméraire qui sans titres et sans raison vous poursuit devant les tribunaux. Vous n'avez pas besoin de solliciter une décision, les magistrats prononcent avant que vous ayez élevé la voix. Vous pouvez compter sur leur justice et leur impartialité ; vous pouvez même ne pas comparaître, par le désir que vous avez de ne pas entrer en lice avec celui qui se prétend votre adversaire. Dans ce dernier cas la régie pourra-t-elle exercer contre vous une demande en paiement des droits et doubles droits, et ne lui répondrez-vous pas avec avantage que le jugement vous est entièrement étranger, et qu'au moins faut-il, d'après la lettre de la loi, qu'on ait été *partie* à l'acte qui nous *profite?* Si votre défense ne triomphait pas, quelles conséquences on pourrait en tirer ! ! !

Un homme insolvable et votre ennemi pourrait, en vous intentant une foule de procès sans le moindre fondement, vous ruiner en bien peu de temps en droits d'enregistrement. La régie dira-t-elle alors qu'elle serait obligée de perdre ce qui lui est dû et ce qui est exigé par la loi ? mais on pourra lui répondre avec bien de l'avantage, qu'il est cent fois préférable d'adopter ce système qui ne tend qu'à causer un

léger préjudice au domaine, que de suivre l'opinion contraire qui introduirait dans la société un moyen que la malice emploierait bien souvent pour ruiner un ennemi.

Voici le texte de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an 7. Nous engageons nos lecteurs à en approfondir le sens et l'esprit et en peser les expressions :

« Les droits des actes civils et judiciaires emportant obli-
» gation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit
» de meubles ou immeubles, seront supportés par les débi-
» teurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres
» actes le seront par les parties auxquelles les actes *profiteront*,
» lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de
» dispositions contraires dans ces actes. »

COUR ROYALE DE COLMAR.

TÉMOINS. — TONNELIER. — REPROCHES.

Le tonnelier de l'une des parties, assigné pour déposer dans une enquête civile, ne peut être reproché et ne doit pas être assimilé au serviteur *dont parle la loi.* (Art. 283 Cod. procéd. civ.)

(La régie C. Brouner.)

Dans une contestation existante entre la régie des contributions indirectes et le sieur Brouner, une enquête est ordonnée.

La régie propose contre le 6.ᵉ témoin un reproche fondé sur ce qu'il était *tonnelier* de sa partie adverse, et demande que sa déposition soit écartée.

M. Costé, premier avocat général, conclut au rejet de cette exception.

ARRÊT.

LA COUR, sur le reproche fourni contre le 6.ᵉ témoin, *tonnelier* de profession ;

Attendu que le témoin, pendant le temps qu'il a travaillé pour Brouner, n'a reçu de lui ni le logement, ni la nourriture, ce qui exclut toute idée de domesticité, et pour ce qui est de la qualité de serviteur, laquelle suppose en même temps la domesticité et la dépendance d'un maître, on ne peut dire qu'un ouvrier qui exerce une profession quelconque, en travaillant pour le public, soit le serviteur, dans le sens de la loi, des personnes qui l'emploient, rejette le reproche, etc., etc.

Du 25 février 1824. — 3.ᵉ chambre. — *Prés.* M. le chevalier Marquais. — *Plaid.* MM. Dubois et Rossée, avocats.

COUR DE CASSATION.

CHOSE JUGÉE. — SURSIS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les juges qui ont rejeté une demande en sursis à des poursuites, ne peuvent plus accorder le sursis demandé par les mêmes motifs ; ce serait méconnaître l'autorité de la chose jugée. (Art. 1350 Cod. civ.)

(Davin C. Cataire.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 1350 et 1351 du Code civil;

Et attendu que, par arrêt du 10 août 1819, la Cour royale de Paris avait rejeté la demande en sursis qui avait été formée subsidiairement devant elle;

Que ladite Cour, par son nouvel arrêt du 28 juillet 1820, a toutefois accordé le sursis, quoique le demandeur s'y fût formellement opposé, en soutenant qu'il y avait chose jugée par l'arrêt dudit jour 10 août 1819;

Que le sursis demandé était fondé sur les mêmes motifs que l'avait été celui rejeté par cet arrêt;

Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Paris a ouvertement violé la chose jugée par l'arrêt du 10 août 1819, et par suite les dispositions des articles 1350 et 1351 du Code civil;

Par ces motifs donnedé faut contre le défendeur, et pour le profit casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 28 juillet 1820.

Du 25 février 1824. — Section civile. — Cassation. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Carnot. — *Concl.* M. Jourde, avocat général. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COUR ROYALE D'AGEN.

DEMANDE NOUVELLE. — RAPPORT. — PARTAGE.

Dans le cours d'une instance en partage, et après un jugement qui statue sur la consistance de la succession, des cohéritiers sont recevables à former pour la première fois en appel, contre leurs cohéritiers, une demande en rapport de certaines sommes : ce n'est point là une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile.

(Cazaneuve C. Cazaneuve.)

La Cour de Liége a jugé, le 10 février 1807, qu'une demande en séparation de patrimoine pouvait être formée pour la première fois en cause d'appel. L'espèce soumise à la Cour dont nous allons rapporter l'arrêt était bien plus

favorable pour l'appelant, puisque sa demande nouvelle ne tendait qu'à régulariser et à compléter l'action principale, en ajoutant à la masse héréditaire les articles qui avaient été omis.

M. Lebé, avocat général, a conclu à ce que la demande en rapport fût admise, parce que, a-t-il dit, une demande en partage d'une succession est de sa nature une demande générale qui comprend virtuellement tous les objets à partager.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la fixation du patrimoine de l'auteur commun étant le seul point du litige, ce serait mal comprendre le sens de l'article 464 du Code de procédure que de renvoyer devant les premiers juges des demandes en rapport, sous le prétexte que les demandes n'ont pas été soumises au premier degré de juridiction; d'où suit que la fin de non-recevoir, prise de ce que certaines demandes en rapport sont des demandes nouvelles, ne saurait être admise, puisqu'elles ne tendent qu'à déterminer la consistance du patrimoine; sans avoir égard à la fin de non-recevoir articulée par les intimés, démet les appelans de leur appel.

Du 8 janvier 1824. — M. Delony, premier président. — MM. Ducos et Ladrix, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS.

1.° HUISSIER. — AGRÉÉ. — DÉSAVEU.

2.° DÉSAVEU. — HUISSIER. — AGRÉÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1.° L'huissier et l'agréé du tribunal de commerce qui, dans un exploit d'opposition et dans des conclusions prises à l'audience, ont requis terme et délai, au nom

d'un individu, sans un pouvoir spécial de sa part, mais sur la demande d'un tiers qui leur a représenté un acte faux, mais non attaqué alors, par lequel ce tiers paraissait constitué le gérant de l'affaire dont il s'agissait dans l'instance, peuvent être désavoués. (Art. 352 Cod. procéd. civ.)

2.° *Lorsqu'un huissier ou un agréé du tribunal de commerce ont compromis les droits de leur client sur le vu d'un acte faux, mais qu'il croyaient sincère, et qu'ils sont désavoués, ils ne peuvent pas être condamnés à des dommages et intérêts s'ils ont agi avec bonne foi.*

(Marchais Dussablon C. Delassaigne.)

Ces deux questions de procédure ont été soulevées dans une instance extrêmement compliquée par un concours de circonstances très-extraordinaires, et qu'il serait trop long de rapporter; l'arrêt contient l'exposition des faits particuliers qui ont donné lieu à la décision de ces deux points de droit.

M. de Peyronnet, avocat général, a donné des conclusions dans le sens de l'arrêt dont la teneur suit.

Arrêt.

LA COUR, considérant que contrairement à l'article 372 du Code de procédure, l'agréé Q... a requis terme et délais au nom de Marchais-Dussablon, sans pouvoir spécial de sa part, pour payer les 50,000 fr., montant des cinq acceptations de Lassaigne, au profit de Dreux-Nancré, et qu'il aurait par là acquiescé pour Marchais-Dussablon à la condamnation prononcée; mais considérant que Q... n'aurait alors agi que sous la foi d'un acte que de Lassaigne lui présentait sous une forme régulière et qui n'était point en-

core attaqué par Marchais-Dussablon ; considérant que l'huissier V..., en formant opposition au jugement du 24 novembre 1820, a fait les mêmes réquisitions et acquiescement pour Dussablon, et sans pouvoir spécial ; mais considérant aussi que V... a de même été induit en erreur et qu'il a la même bonne foi en sa faveur ;

Met les appellations et les jugemens des 16 avril 1821 et 28 juin 1822 au néant ; émendant, décharge Dussablon des condamnations contre lui prononcées, admet les désaveux par lui formés contre les sieurs Q... et V... ; en conséquence déclare nulles et comme non-avenues les dispositions des susdits jugemens, qui ont donné lieu aux désaveux, et sur la demande en dommages et intérêts de Dussablon, met les parties hors de Cour, et condamne seulement les désavoués aux dépens des causes principale et d'appel, etc.

Du 7 février 1824. — 3.e chambre. — *Prés.* M. le vicomte de Sèze. — *Plaid.* MM. Leroy, Thevenin, Mérilhou et Charpentier, avocats.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ORDRE. — BORDEREAU. — ERREUR. — SOMMES RAPPORTÉES. — DISTRIBUTION.

Lorsqu'après la clôture d'un ordre et la radiation des inscriptions, un des créanciers colloqués restitué une somme portée par erreur dans son bordereau, le montant en appartient à tous les créanciers du débiteur indistinctement, et non aux créanciers hypothécaires pour lesquels les fonds ont manqué. (Art. 1110, 2053, 2058 et 2098 Cod. civ., et 541 Cod. procéd. civ.)

(Grandeffe C. Andrielle.)

L'arrêt est bien motivé, et l'exposé des faits devient inutile.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'après la délivrance des bordereaux de collocation le juge-commissaire fait la clôture de l'ordre; qu'il ordonne la radiation des inscriptions ; qu'alors il ne reste plus ni hypothèques ni inscriptions ; qu'il n'y a plus de créanciers à préférer, puisque la distribution du prix de l'immeuble affecté particulièrement à quelques-uns d'eux a été faite ;

Attendu qu'il en a été ainsi dans l'espèce actuelle ; que la dame Andrielle, créancière, a produit ses titres et demandé sa collocation ; qu'il y a été fait droit ; que son inscription a été radiée ; que tout est consommé ; que les sommes appartenantes au débiteur commun, s'il s'en trouvait depuis la confection de l'ordre, n'ont plus rien de commun avec cet ordre qui n'existe plus ; — qu'à la vérité la somme dont les sieurs de Grandmai et Depréaux offrent la remise provient de l'immeuble vendu ; mais, attendu qu'elle a changé de nature, qu'elle est en ce moment purement mobilière, qu'il serait impossible de la distribuer aujourd'hui, comme on l'a fait pour le prix de l'immeuble, puisqu'aucun créancier n'a hypothèque ni inscription ; qu'il n'y a plus d'ordre à suivre; que tous ont un intérêt égal ; attendu que c'est ici un recouvrement fait pour le compte du débiteur; que cette nouvelle ressource doit tourner à l'avantage de tous ses créanciers, quelle qu'ait été l'origine de la somme recouvrée ;

Ordonne que la somme remise par les sieurs Grandmai

et Despréaux sera distribuée à tous les créanciers du sieur Andrielle, au marc le franc, etc., etc.

Du 13 février 1824, 2.ᵉ chambre. — *Prés.* M. de Lamétherie. — *Plaid.* MM. Mayet, Fravaton et Deséglises, avocats.

COUR ROYALE DE RENNES.

FAUX INCIDENT. — APPEL. — VENTE.

On peut prendre pour la première fois sur l'appel la voie du faux incident civil, contre un acte de vente dont l'annulation a déjà été demandée en première instance, comme étant entaché de dol et de fraude. (Art. 214, 337, 464, 465 et 470 Cod. procéd. civ.)

(Cordon C. Pellerin.)

Le sieur Cordon se rend appelant d'un jugement qui l'a déclaré non-recevable à attaquer comme nul et frauduleux un acte de vente qui relate sa signature, et qu'il déclare n'avoir ni consenti ni signé lui-même. Les premiers juges, pour le débouter de sa demande tendante à rentrer dans la propriété des biens supposés vendus, se sont fondés sur ce que l'acte ayant été passé le 10 septembre 1812, au rapport de Mathurin Collichet et son confrère, notaires, et enregistré le 11 du même mois, il fesait foi pleine et entière de toutes les conventions qu'il renfermait.

Cordon s'est alors déterminé à prendre devant la Cour la voie de l'inscription de faux, et a sommé le sieur Pellerin par acte d'avoué à avoué du 10 décembre 1823 de déclarer s'il entendait se servir de la pièce qui avait servi de base au jugement dont appel.

22 décembre 1823, réponse affirmative de la dame Pellerin.

26 décembre suivant, le sieur Cordon déclare au greffe qu'il entend poursuivre incessamment l'inscription de faux contre l'acte du 10 septembre 1812. En conséquence il assigne, le 22 janvier 1824, le sieur Pellerin pour voir admettre ladite inscription et ordonner qu'elle sera poursuivie conformément à la loi devant un de MM. les conseillers nommé par la Cour.

M. Audet, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a déclaré s'en référer à la prudence de la Cour sur les conclusions prises par les parties.

Arrêt.

LA COUR, attendu que les formalités voulues par la loi pour parvenir à la demande d'admission d'inscription de faux ont été remplies;

Vu l'article 18 Code procéd. civ., admet l'inscription de faux incident civil, formalisée par l'appelant contre l'acte du 10 septembre 1812, enregistré le lendemain, et nomme M. Légeard de la Diriays, conseiller à cette Cour, commissaire, devant lequel sera poursuivie ladite inscriptiou de faux incident conformément aux lois.

Du 20 février 1824. — *Prés.* M. Duplessis de Grénedan. — 2.e chambre civile.

Observations.

La question décidée par cet arrêt n'est pas neuve; elle a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 février 1810, et un autre de la Cour de Paris du 30 août même année. (V. le Journal des Avoués, tom. 1.er, pag. 276, et tom. 2, pag. 296.) Elle ne peut donc maintenant souffrir aucune difficulté; car on doit considérer la voie d'inscription de faux comme un moyen nouveau, et si on la considère comme une demande nouvelle, elle peut

cependant être proposée en appel, parce qu'elle rentre dans l'exception dont parle l'article 464 Cod. procéd. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL. — ANCIENNE JURISPRUDENCE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — LETTRES DE RATIFICATION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et dans le ressort du Parlement de Paris, l'appel des sentences des juges inférieurs devait être relevé dans les dix ans; et en matière hypothécaire, la signification de la sentence, faite au domicile élu dans l'opposition au sceau des lettres de ratification, suffisait pour faire courir le délai de l'appel. (Art. 12 et 17 ordonnance de 1667.)

(Couturat C. Desligny.)

Cette question avait déjà été soumise à la Cour royale de Paris qui l'avait jugée dans le même sens le 11 août 1806.

Dans l'espèce du présent arrêt, les appelans disaient que les articles 12 et 17 étaient tombés en désuétude, et ils citaient le commentateur Jousse.

Les intimés leur opposaient l'opinion des auteurs des *Maximes journalières du Droit français*, au mot *appel*.

M. Vaufreland a conclu à la nullité de l'appel, comme ayant été tardivement interjeté.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'en matière hypothécaire, sous l'édit de 1771 comme sous le Code, le seul domicile légal est celui élu par l'opposition au sceau ou par l'inscription,

que, dans l'espèce, la sentence du 7 septembre 1793 ayant été signifiée au domicile élu par les opposans au sceau, l'appel n'a été recevable que dans les dix années qui ont suivi, conformément à l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, et que cependant l'appel n'a été interjeté que bien au-delà de ce délai;

Déclare les appelans non-recevables dans leur appel.

Du 27 février 1824, 1.re chambre. — *Prés.* M. le baron Seguier, premier président. — *Plaid.* MM. Louis et Mollot, avocats.

COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE. — ARRÊT. — PUBLICITÉ.

L'arrêt donné en Cour royale, audience du, etc., *doit être réputé publiquement rendu.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Trolliet C. Bron.)

A l'occasion d'un litige existant entre les sieurs Trolliet et Bron, la Cour royale de Grenoble rend un arrêt par lequel elle condamne le premier à des dommages-intérêts; à la fin de l'arrêt on trouve ces mots: *Donné à Grenoble, en Cour royale, audience du. . . .*

Pourvoi en cassation de la part du sieur Trolliet, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les mots *donné à l'audience* ne prouvent pas que l'arrêt ait été rendu en audience *publique.*

M. Lebeau, avocat général, conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'arrêt constate qu'il a été rendu

en *audience*, et que ce mot entraîne l'idée et la preuve de la publicité, etc., etc.;

Rejette.

Du 14 janvier 1824. — Section des requêtes. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.* M. Pardessus. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1.° CONTRAINTE PAR CORPS. — FAILLITE.
2.° CRÉANCIER. — QUALITÉ. — SAUF-CONDUIT.

1.° *La contrainte par corps exercée contre un débiteur antérieurement à sa faillite, cesse de plein droit d'avoir des effets à dater du jugement qui a déclaré sa faillite.* (Art. 442 et 455 Cod. com.)

2.° *Quand la faillite est déclarée, un créancier particulier n'a pas qualité pour s'opposer au jugement qui a accordé un sauf-conduit à son débiteur.* (Art. 466 et 490 Cod. com.)

(D. . C. Couleau.)

Le 9 septembre 1822, le sieur Couleau fait emprisonner le sieur D... en vertu d'une condamnation obtenue contre lui. Le 15 du même mois il obtient un jugement qui déclare le sieur D... en faillite.

Après plusieurs incidens élevés, soit par D..., soit par Couleau, soit enfin par les syndics provisoires de la faillite,

nommés par une partie des créanciers, D... obtient, le 16 janvier 1823, du tribunal de commerce de Strasbourg, un sauf-conduit provisoire.

Le 17, Couleau forme opposition à l'élargissement de D..., et le 4 février, il se rend tiers-opposant au jugement du 16 juin.

17 février, jugement qui reçoit le sieur Couleau tiers-opposant à celui du 15 janvier; rapporte ledit jugement, et ordonne la réintégration du sieur D... dans la maison d'arrêt, dans les vingt-quatre heures, etc.

Toutes les parties interjettent appel; D..., appel principal, en ce que le tribunal avait rapporté le sauf-conduit provisoire accordé par son jugement du 15; et Couleau, appel incident, en ce que le jugement n'avait pas ordonné que, si la présence de D... à quelque acte ou instruction de la faillite était jugée indispensable, son extraction ne pourrait avoir lieu que sur bonne et sûre garde, et à charge de le reconstituer immédiatement après.

M. Puthod, substitut du procureur général, a conclu à l'infirmation de la décision des premiers juges, et au renvoi de Couseau de ses fins et conclusions, comme étant non-recevable et sans qualité.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'en vertu de l'article 442 du Code de commerce, le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;

Attendu que l'article 455 du même Code veut que le tribunal ordonne ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme;

Attendu que ce dessaisissement s'opère de plein droit par la force de la loi, sans qu'il soit prononcé par le tribunal; que son effet est de confondre et d'anéantir tous les moyens

de coaction, autres que ceux qui sont attribués à la masse des créanciers ;

Attendu que la contrainte par corps n'est pas une peine ni un mode de paiement, mais uniquement un moyen de coaction pour forcer le débiteur à payer ; qu'elle ne donne au créancier qui l'a obtenue ou même exécutée aucun droit acquis sur la personne ni sur les biens du débiteur, aucune priorité envers les autres créanciers ; d'où il suit que ce moyen de coaction ne peut plus conserver son effet, du moment qu'il ne dépend plus du débiteur de payer un créancier préférablement aux autres ; d'où il suit encore que les condamnations par corps obtenues et même exécutées avant la faillite se confondent et se perdent dans l'arrestation provisoire qui met la personne du failli à la disposition de la masse entière des créanciers, et que par une conséquence nécessaire il ne peut plus être à la disposition d'un créancier isolément ;

Attendu que les dispositions du Code civil, et par suite celles du Code de procédure, qui n'en est que le corollaire, renvoient à une législation spéciale la contrainte par corps en matière de commerce, et ne concernent que celle qui est prononcée en matière civile ;

Attendu que les articles 166 et suivans du Code de commerce donnent au tribunal de commerce la faculté indéfinie d'accorder au failli un sauf-conduit provisoire ; que cette faculté n'est limitée par l'article 490 du même Code, que dans les cas exprimés par cet article, et qu'au nombre des exceptions n'est pas comprise la contrainte par corps prononcée ou exécutée antérieurement à la faillite ; qu'on ne peut imputer ce silence à l'imprévoyance de la loi, puisqu'il est notoire que la plupart des faillites sont précédées de condamnations par corps et souvent d'emprisonnement ; mais que la cause du silence de la loi est évidemment le dessaisissement de toutes les facultés et de la personne même du failli, et que le but de la contrainte par corps serait inconciliable avec les effets

de la faillite, puisqu'il a pour objet le paiement de la dette qu'il n'est plus au pouvoir du débiteur d'effectuer ;

Attendu que ce n'est pas le tribunal de commerce de Strasbourg qui, en accordant à D. . . un sauf-conduit provisoire, a levé à son égard l'effet de la contrainte par corps exercée précédemment contre lui ; mais qu'il l'a été de plein droit par le seul fait de l'état de faillite déclarée par le tribunal, et que dès cet instant l'effet de la contrainte par corps a cessé par la force de la loi ; que c'est en partant de ces principes que le tribunal de commerce n'a pas accordé à Couleau les fins de sa demande fondée sur un prétendu droit acquis, qui fait aujourd'hui le sujet de son appel incident ;

Attendu que l'article 494 statue dans les termes les plus généraux, qu'à compter de l'entrée en fonction des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et syndics, et que l'article 495 ajoute que si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce ; que d'après ces dispositions un créancier privé ne peut quereller la mise en liberté que le commissaire et les syndics trouvent utile à la masse des créanciers ; que c'est cependant sur l'opposition privée de Couleau, que par jugement dont est appel le sauf-conduit de D . . . a été révoqué, en quoi on remarque une contravention formelle auxdits articles 494 te 495 du Code de commerce, en ce que le tribunal a admis l'action directe de Couleau contre D . . ., en le recevant personnellement opposant au jugement sur requête obtenu par D . . . ; en autorisant Couleau, en cas d'accusation des syndics, à faire procéder à l'incarcération de D . . . et à poursuivre sa caution. Cependant par un jugement postérieur, en date du 2 avril suivant, le tribunal de commerce, sans avoir entendu le juge-commissaire, a déclaré Cou-

leau sans qualité et non-recevable en la demande qu'il avait formée tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que les syndics n'avaient pas exécuté le jugement du 7 février 1823; ce fesant, l'autoriser à le faire exécuter à sa requête dans toute sa forme et teneur, et particulièrement pour contraindre par corps le défendeur d'énumérer caution au versement de la somme portée audit jugement du 7 février, et prononçant sur les conclusions spécifiées sur le barreau dire et déclarer, en tant que de besoin, que la somme de 12000 fr., montant du cautionnement, serait dès-à-présent et irrévocablement acquise à la masse de D... ;

Attendu que ce n'est pas sur la demande du juge-commissaire, ni sur celle de syndics que le tribunal a rapporté le sauf-conduit qu'il avait accordé à D... ; que c'est, comme il est dit, d'après les faits portés à sa connaissance par le sieur Couleau ; mais, outre que Couleau était sans qualité à provoquer cette révocation sans l'aveu du juge-commissaire ou des syndics, c'est que ceux-ci, sur l'avis desquels le sauf-conduit avait été délivré, non-seulement ont persisté dans les motifs qui les avaient déterminés, mais en démentant les allégations dont Couleau inculpait D..., ont formellement déclaré, par un avis postérieur à la révocation du sauf-conduit, que les diverses causes des pertes par eux rappelées dans cet avis les portent à croire que la faillite de D... est la suite de spéculations manquées et de circonstances malheureuses dans lesquelles il s'est trouvé ; ils ajoutent que par l'opinion qu'ils ont dû se former sur le vu des pièces qui leur ont été soumises, et les informations qu'ils ont recueillies, ils n'ont aperçu aucune trace de fraude, et terminent par dire que peut-être ils auraient obtenu plus de renseignemens de D... si le sauf-conduit ne lui avait pas été retiré ;

Attendu enfin qu'il paraît établi que le sauf-conduit de D... est révoqué contre le vœu de la masse de ses créanciers et à leur préjudice, et que les syndics intimés s'en sont rapportés à la prudence de la Cour;

Sans s'arrêter à l'appel incident, lequel est déclaré mal fondé, fesant droit sur l'appel principal du jugement rendu par le tribunal de commerce de Strasbourg le 7 février 1823, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, a déclaré l'intimé Couleau sans qualité et non-recevable en sa demande, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens, etc.

Du 17 janvier 1824. — 3.e chambre. — *Prés.* M. le chevalier Marquais. — *Plaid.* MM. Kœnig et Chauffour, avocats.

Observations.

La jurisprudence est uniforme sur ce point important de jurisprudence commerciale : le 2 juillet 1821 (J. A., tome 23) la Cour suprême a jugé la même question et dans le même sens le 31 juillet 1823 (J. A., tom. 25). La Cour d'Angers a rendu un arrêt dans lequel elle adopte les principes de la Cour suprême. Enfin la Cour de Rouen a suivi cette jurisprudence dans l'arrêt dont voici l'espèce.

Le sieur Adam, créancier du sieur D*****, obtient contre lui un jugement de condamnation avec contrainte par corps; il fait emprisonner son débiteur le 18 mars 1824, et, le 26 du même mois, la faillite de ce dernier est déclarée.

Par jugement du 2 avril suivant, un sauf-conduit est accordé à D*****. Le sieur Adam forme opposition à son exécution; mais il en est débouté par un jugement subséquent qui le soumet à donner main-levée de son écrou dans les vingt-quatre heures.

Appel de la part du sieur Adam.

Devant la Cour, le sieur D***** invoque un arrêt rendu par la Cour de Rouen en 1823 sur une question semblable.

M. l'avocat général Bergasse conclut au bien-jugé.

Arrêt.

LA COUR, considérant que le sieur D***** a été consti-

tué en état de faillite, qu'un agent et un syndic provisoires ont été nommés; — considérant qu'aux termes de la loi, un créancier ne peut être préféré à aucun autre des créanciers d'un failli, et que dès-lors la règle est générale pour tous les créanciers chirographaires; — et vu les articles 455, 466 et 494 Code commercial, met l'appellation au néant. . . . .

Du 26 avril 1824. — 1re chambre. — *Prés.* M. de Villequier, premier président. — *Plaid.* MM. Senard et Chéron, avocats.

Nota. Le 15 janvier 1824, la seconde chambre de la même Cour a jugé qu'un créancier ne pouvait, lorsque le jugement de déclaration de faillite n'était pas attaqué, faire incarcérer le failli, et ce conformément à l'article 455 du Code commercial.

MM. Locré, Esprit du Code de commerce, sur l'article 494, et Pardessus, tom. 4, n.° 1149, pag. 296, professent une opinion entièrement conforme aux arrêts des Cours de Rouen et de Colmar.

COUR ROYALE D'ANGERS.

ACTE DE COMMERCE. — SALPÊTRIER. — FAILLITE. — QUALITÉ.

L'achat par un individu commissionné pour fabriquer du salpêtre pour le compte de l'Etat, des denrées nécessaires à cette fabrication, et la livraison des salpêtres dans les magasins de l'Etat, ne constituent point un acte de commerce; *et cet individu ne peut, en cas de non-paiement d'effets souscrits par lui pour l'achat des denrées nécessaires à la fabrication, être déclaré en état de faillite.* (Art. 632 Cod. com.)

(Carayon C. les syndics de sa faillite.)

Plusieurs effets de commerce avaient été souscrits par le sieur Carayon, salpêtrier commissionné à Saumur, chef-lieu d'un arrondissement de salpêtrière royale : poursuivi à défaut de paiement, il fut déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de Saumur.

Appel. Devant la Cour d'Angers le sieur Carayon a étayé sa défense d'une consultation délibérée par trois célèbres avocats de la capitale, MM. Coffinières, Mérilhou et Mauguin, dont l'opinion a été adoptée par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, considérant que Saumur se trouve placé dans la circonscription des salpêtrières royales ; que Jean Carayon était commissionné à l'effet de délivrer à la direction du Ripault le salpêtre qu'il retirait des matériaux de démolition dont la propriété appartient au Gouvernement ; qu'il n'a jamais été muni d'une patente spéciale pour l'exercice d'une fabrication libre des salpêtres ; qu'il n'en a point versé dans le commerce ; qu'ainsi l'achat fait par lui de denrées nécessaires pour remplir l'objet de sa commission ne saurait être réputé acte de commerce ; que la livraison des produits de sa fabrication dans les magasins de l'Etat ne constitue pas non plus une vente ; — considérant que des emprunts faits pour acquitter les causes d'obligations civiles, sous la forme de billets à ordre ou valeurs commerciales consenties par cet individu, ne sont point des actes de commerce ; — considérant que l'usage plus ou moins régulier d'un sauf-conduit, de démarches plus ou moins hasardées, pour parvenir à un réglement avec des créanciers, dans les formes usitées, envers un négociant failli, n'ont pu attribuer à Carayon un caractère qu'il n'avait pas d'après la loi ; — considérant que, d'après l'article 2063 du Code civil, le consentement donné à l'exercice de

la contrainte par corps était nul dans la situation où se trouvait ledit Carayon ; — considérant enfin qu'il faut se garder de confondre la déconfiture avec la faillite ; qu'à l'égard du commerçant, pour le déclarer failli, il ne s'agit que de savoir s'il paie ou non ; qu'à l'égard de celui qui se trouve en état de déconfiture, tout demeure dans le droit commun, quant à sa personne et à ses biens ; et qu'ainsi, en supposant que Carayon soit en déconfiture, les créanciers ont, par les fins civiles, les moyens d'exercer tous leurs droits ; — mais considérant que l'appelant, faute par lui d'avoir justifié qu'il n'était point négociant, a nécessité deux jugemens contraires à sa véritable qualité ; que les syndics ont été obligés de se défendre ès noms qu'ils procèdent sur l'appel ; qu'ainsi ledit Carayon est passible des frais faits en première instance et de partie de ceux d'appel.

Du 28 janvier 1824. — *Prés.* M. de Farcy. — *Plaid.* MM. Janvier et Lelong, avocats.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT. — ÉTRANGER. — FAILLITE. — CRÉANCIER.

Un jugement rendu par un tribunal étranger, qui fixe l'époque d'une faillite, peut être admis en France comme preuve de ce fait, quoiqu'il n'ait pas été rendu exécutoire par un tribunal français. (Art. 546 Cod. procéd. civ.)

(Charvel C. Montméjan.)

Dans une espèce semblable à celle-ci, la Cour suprême avait rejeté le 2 juillet 1823 un pourvoi interjeté contre un

arrêt de la Cour royale d'Aix, dont le considérant attaqué était ainsi conçu : « considérant que par là la Cour n'entend nullement porter atteinte aux grands principes de » droit public qui refusent aux jugemens rendus à l'étranger » toute force d'exécution en France ; que l'arrêt de la Cour » de Naples n'est point ici considéré par la Cour comme » décision judiciaire obligatoire pour les tribunaux français, » mais seulement comme *acte déclaratif d'un fait* duquel » résulte nécessairement la fausseté des pièces dont s'agit. »

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'époque de l'ouverture d'une faillite ne peut être mieux constatée que par un jugement rendu à cet effet par le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la faillite a eu lieu, à quelque époque que le jugement de déclaration de faillite ait été prononcé, et quel que soit le créancier qui l'ait provoqué, lorsque d'ailleurs on ne s'est pas pourvu contre le jugement ; qu'il est vrai qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rotterdam n'a aucune autorité judiciaire en France, d'où il résulte que le fait qu'il constate en Hollande peut être débattu et contredit en France par des preuves contraires; mais qu'à défaut de preuves contraires le fait doit être tenu pour constant par les tribunaux français, et que dans l'espèce on n'oppose à ce document, sur l'époque de l'ouverture de la faillite, aucune espèce de preuve;

Fesant droit de l'appel interjeté par Charvet et compagnie, etc., etc.

Du 10 février 1824. — *Président*, M. Delssit. — *Concl.* M. Desmirail, avocat général. — *Plaid.* MM. Loste et Duranteau, avocats.

COUR ROYALE DE LYON.

COMPÉTENCE. — FACTURE. — ACCEPTATION. — TRAITES.

La déclaration portée en la facture que le prix sera payé au domicile de l'expéditeur attribue compétence au tribunal de ce domicile, si la facture et les marchandises ont été reçues sans protestation, quand bien même l'expéditeur aurait tiré des traites pour le paiement de la facture et que l'une de ces traites aurait été payée. (Art. 1247, 1271 et 1273 C. C., 420 C. P. C.)

(Pras-Jandin C. Astruc.)

Il suffit de transcrire les considérans de l'arrêt qui font connaître les faits de la cause.

Arrêt.

LA COUR, attendu que, le 19 octobre 1821, la demoiselle Astruc a commis à Toulouse diverses marchandises au commis-voyageur de la maison veuve Pras-Jandin, de Lyon;

Attendu que la facture de ces marchandises, expédiées le 17 novembre suivant, arrivant à une somme de 1388 fr., énonce que le paiement sera fait à Lyon;

Attendu que, le 27 du même mois, la demoiselle Astruc, en accusant la réception de la marchandise, annonce qu'elle n'en garde que jusqu'à concurrence de 659 fr. 80 c., et n'élève aucune plainte contre la stipulation de la facture;

Attendu qu'en acceptant une partie de la marchandise expédiée, sans se plaindre de la stipulation de la facture, la demoiselle Astruc s'est soumise, sous le rapport de la compétence des tribunaux, à toutes les conditions exprimées dans ce contrat;

Que la circonstance que la veuve Pras-Jandin et compagnie ont tiré deux traites sur la demoiselle Astruc pour le paiement de la totalité de la facture, dont l'une de 650 fr. a été payée et l'autre de 688 fr. refusée, ne saurait être considérée comme un nouveau contrat qui seul doit lier les parties, parce que la demoiselle Astruc, en refusant le paiement ou l'acceptation de l'une de ces traites, ne pouvait être poursuivie qu'en vertu de la facture et non en vertu d'un titre que se créait la veuve Pras-Jandin et compagnie;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que la demoiselle Astruc a accepté la facture portant que le paiement sera fait à Lyon, sans réclamer contre cette énonciation;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que, sous le rapport de la compétence, ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 17 février 1824. — 4.e chambre civile. — *Prés.* M Reyre. — *Concl.* M. Greppo. — *Plaid.* MM. Dumoutet et Mornand, avocats.

Observations.

Il résulte de cet arrêt qu'il faut que les marchandises aient été acceptées sans réclamation pour que la facture détermine la compétence du tribunal de commerce; cette jurisprudence sage et prudente a toujours été suivie par la Cour royale de Lyon, notamment les 5 février 1821 (J. A., t. 23), 2 décembre 1823 (J. A., t. 25), et 18 décembre 1823 (J. A., t. 25), et cette Cour a constamment annulé les jugemens du tribunal de commerce de Lyon qui se refusait à adopter cette opinion, basée cependant sur les termes les plus formels de la loi. (Art. 59 et 420 C. P. C.)

Il faut, pour que le débiteur puisse être assigné devant d'autres juges que ceux de son domicile, qu'il y ait *une fixation du lieu de paiement:* le consentement des parties étant l'essence

de toute convention, cette fixation ne peut résulter de la déclaration d'un seul des deux intéressés, et de la facture qui n'est que l'ouvrage de l'expéditeur et qui ne peut lier les deux parties que quand les conventions qu'elle renferme ont été acceptées par le débiteur en recevant les marchandises sans protestation et en les revendant sans avoir fait aucunes réclamations sur l'énoncé qu'elle fait du lieu du paiement.

Ce point de droit commercial a été décidé dans ce sens par un arrêt de la Cour de Rouen du 6 janvier 1824. (J. A., t. 26, p. 44.)

COUR DE CASSATION.

1.° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.
2.° ARRÊT. — CASSATION. — CONTRAT SIMULÉ.
3.° CONTRAT A LA GROSSE AVENTURE. — AUTORISATION.
4.° OBLIGATION PERSONNELLE. — NULLITÉ DU CONTRAT.

1.° *Lorsqu'un contrat de prêt à la grosse aventure a été annulé par les premiers juges comme simulé, le demandeur originaire ne peut, sur l'appel, conclure au paiement de contrats à la grosse antérieurs, bien qu'il prétende que le dernier n'en soit que le renouvellement, et que ce fait ait été déjà allégué en première instance. C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction.* (Art. 464 Cod. de procéd. civ.)

2.° *La disposition d'un arrêt qui déclare un contrat simulé, ne peut donner lieu au recours en cassation.*

3.° *Lorsque les propriétaires d'un navire sont en faillite, le capitaine ne peut contracter d'emprunt à la grosse pour les besoins du bâtiment, dans le lieu de*

leur domicile, sans l'autorisation du juge-commissaire et des syndics. La seule autorisation de ceux-ci serait insuffisante; et le contrat n'en serait pas moins nul, lors même que le navire aurait été ravitaillé dans le lieu du domicile des syndics et du commissaire, et qu'il aurait fait un voyage sans opposition. (Art. 232 et 321 Cod. com.)

4.° *Un capitaine de navire qui, en contractant un emprunt à la grosse, s'est obligé personnellement, ne peut invoquer la nullité du contrat qui doit être exécuté contre lui.* (Art. 1134 et 1997 Cod. civ.)

(Dupont et Ancessy C. Delamarre.)

La maison Delamarre frères, de Rouen, et la maison Ancessy et compagnie, de Marseille, étaient en relation d'affaires par compte courant.

Les frères Delamarre étaient propriétaires du brick le Triton. Pendant le séjour de ce navire dans le port de Marseille, en 1819, la maison Ancessy se fit souscrire par le capitaine trois obligations montant en totalité à la somme de 16,175 fr., prêtée, disent les actes, à la grosse aventure pour les besoins du Triton.

Ce navire arrive dans le port de Rouen. Les frères Delamarre étaient alors en faillite depuis le 26 juillet 1819.

Le 11 décembre suivant, le capitaine souscrivit, à Rouen, au profit de la maison Ancessy, un nouveau contrat de prêt à la grosse aventure de la somme de 20,500 fr. reçue comptant pour les besoins du navire, qui, peu de temps après, part pour Marseille. Pendant le voyage, le capitaine fait un nouvel emprunt de 2,721 fr., en vertu d'autorisation du tribunal de commerce. Il faut remarquer que le capitaine déclara, dans la première lettre de grosse, être autorisé par le syndic de la faillite, et ajouta que celui-ci l'avait été par le juge-commissaire. Il faut encore remar-

quer que le capitaine s'obligea de rembourser la somme prêtée avec le profit maritime, affectant et hypothéquant son navire, tous ses biens meubles et immeubles, et par exprès sa personne.

Ces deux lettres de grosse furent négociées aux sieurs *Dupont* et *compagnie;* ils en demandèrent le paiement aux frères Delamarre qui avaient passé un concordat avec leurs créanciers, et au capitaine *Battandier.*

Le tribunal de commerce de Rouen rejeta la demande en paiement de la lettre de grosse de 20,500 fr., par le motif qu'elle n'avait point été souscrite en vertu de l'autorisation du juge-commissaire et du syndic de la faillite, quoique dans le lieu du domicile des propriétaires du navire, ce qui était une contravention aux articles 232 et 321 du Code de commerce; que d'ailleurs la lettre de grosse était simulée, que la somme y énoncée n'avait point été payée comptant. Le même jugement condamna seulement à payer la lettre de grosse de 2,721 fr., qui n'était pas contestée.

Appel par les sieurs Dupont et compagnie; ils prennent de nouvelles conclusions. Ils soutiennent que la lettre de grosse du 11 décembre 1819 n'est que le renouvellement des trois premières, montant à 16,175 fr. Ils demandent subsidiairement la condamnation de cette somme. Les syndics de la maison Ancessy tombée en faillite, et les créanciers Delamarre interviennent.

Les frères Delamarre et leurs créanciers opposent que la demande subsidiaire n'a point été formée devant les premiers juges, qu'elle doit subir les deux degrés de juridiction; que lorsqu'elle sera régulièrement formée, ils démontreront que ces trois lettres de grosse sont elles-mêmes simulées et ne peuvent attribuer de priviléges sur le navire; ils reproduisent le moyen tiré de ce que le capitaine n'a été autorisé à emprunter, ni par le juge-commissaire, ni même par le syndic de la faillite Delamarre.

23 novembre 1820, arrêt de la Cour de Rouen qui déclare nul comme simulé le contrat à la grosse du 11 décembre 1819, rejette les conclusions subsidiaires des sieurs Dupont et compagnie, et ne condamne le capitaine Battandier qu'à la somme de deux mille francs. « Vu la disposition de l'article 321 du Code de commerce, duquel » il résulte que le capitaine ne peut valablement contracter des emprunts à la grosse dans le lieu de la demeure » des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique, ou sans leur intervention dans l'acte; et considérant que dans l'espèce de la cause, lors du contrat » à la grosse du 11 décembre 1819, le capitaine Battandier n'a point représenté d'autorisation authentique de » la part des propriétaires du navire le *Triton*, et que » ceux-ci ne sont point intervenus à l'acte; considérant » que le prêteur n'ayant point exigé la justification de la » formalité, il s'est interdit toute action et privilége sur » le navire le *Triton*; considérant que l'autorisation énoncée dans ledit contrat du 11 décembre 1819 n'est point » représentée, et que d'ailleurs elle ne serait émanée que » du syndic provisoire de la masse Delamarre, laquelle » autorisation n'aurait même pas été connue de M. le juge-commissaire de la faillite desdits frères Delamarre; considérant d'une autre part qu'il demeure constant entre » les parties qu'il y a eu simulation dans le contrat du 11 » décembre 1819, la somme y mentionnée n'ayant pas » été prêtée pour le dernier voyage, à l'exception d'une » somme de deux mille francs; que ce contrat est donc » inficié d'une nullité radicale; considérant que les conclusions subsidiaires prises par les appelans et par les » syndics de la masse Ancessy, intervenus, présentent une » nouvelle cause à décider, puisqu'il s'agirait de statuer » sur le sort de trois contrats à la grosse, faits antérieurement à celui du 11 décembre 1819; que les parties » n'ont point agité cette question devant les premiers juges,

» et qu'elle doit subir les deux degrés de juridiction ; con-
» sidérant , en ce qui concerne le capitaine Battandier ,
» qu'il ne peut invoquer en sa faveur la nullité dont est
» frappé le contrat du 11 décembre 1819 , relativement à
» la somme de 2,000 fr. qu'il reconnaît lui avoir été com-
» ptée alors pour le besoin du navire , et pour laquelle il
» s'est obligé personnellement ; que sous ce rapport , aux
» termes de l'article 321 précité , il a consenti donner
» action et privilége sur le navire , et aussi sur la portion
» qu'il pouvait avoir au navire et au fret. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Dupont et compagnie et des syndics des sieurs Ancessy , tant contre les frères et les créanciers Delamarre , que contre le capitaine Battandier.

Arrêt.

LA COUR , *sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cahier ,* considérant , sur le *premier moyen ,* que , par des conclusions subsidiaires , les sieurs Dupont et Ancessy ont formé devant la Cour royale une demande qu'ils n'avaient pas explicitement formée en première instance ; et que n'ayant pas trouvé cette demande suffisamment instruite , la Cour royale a pu , sans violer l'article 464 du Code de procédure , en renvoyer la discussion devant les premiers juges ;

Sur le second moyen , que la disposition de l'arrêt relative à la simulation est fondée sur des faits qu'il déclare constans, et qui ne peuvent donner lieu à aucune discussion devant cette Cour ;

Sur le troisième moyen , qu'en jugeant que les sieurs Delamarre n'étaient pas obligés par le contrat à la grosse souscrit par le capitaine Battandier , l'arrêt a fait , en droit, une juste application de l'article 232 du Code de commerce, puisqu'il déclare , en fait , que rien ne constate que Battan-

dier eût été autorisé à souscrire ce contrat dans l'intérêt des sieurs Delamarre;

La Cour rejette ces trois moyens, et condamne les demandeurs aux dépens;

Mais, *sur le quatrième moyen,* vu l'article 1134 du Code civil et l'article 1997 du même Code;

Considérant qu'en souscrivant le contrat à la grosse du 11 décembre 1819, le capitaine Battandier a affecté et hypothéqué ses meubles et immeubles et obligé par exprès sa personne; que si ce contrat, qui renfermait une simulation préjudiciable aux sieurs Delamarre et à leurs créanciers, et qui d'ailleurs a été fait sans leur autorisation ni celle de la justice, est nul en ce qui les concerne, cette nullité ne peut profiter au capitaine Battandier, qui a contracté une obligation personnelle dont il était tenu aux termes des articles ci-dessus cités;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué a contrevenu à ces articles en ne le condamnant à ne payer que 2,000 fr., au lieu de 20,500 fr. montant intégral de l'obligation qu'il avait souscrite.

Donne défaut contre Battandier, et, pour le profit, casse et annulle quant à lui seulement, etc.

Du 17 février 1824. — Section civile. — Cassation. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Zangiacomi. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot et Garnier, avocats.

COURS ROYALES D'AGEN ET DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — FRAIS DE PROTÊT. — INTÉRÊT.

Un tribunal de commerce peut juger en dernier ressort la demande en paiement d'une lettre de change de 1000 fr., de l'enregistrement de cette lettre, des frais de protêt et des intérêts courus depuis le protêt. (Art. 639 et 646 Cod. com.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Donnadieu C. Lafitte.)

La veuve Donnadieu assigne le sieur Lafitte en paiement d'une traite de 1000 fr., intérêts et frais.

Le 9 juin 1824, le tribunal civil de Condom, jugeant commercialement et prononçant en dernier ressort, condamne le sieur Lafitte au paiement de 160 fr. et déclare le reste de la dette éteint par compensation.

Appel de la part de la dame Donnadieu. Le sieur Lafitte soutient que l'appel est non-recevable, attendu que le tribunal avait pu juger en dernier ressort. L'appelante répond qu'en règle générale les intérêts échus avant la demande doivent être réunis au principal pour déterminer la compétence du dernier ressort, qu'il n'y a aucune raison pour excepter de cette règle les intérêts échus depuis le protêt d'un effet de commerce.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la demande a pour objet le paiement d'une somme principale de 1000 fr., avec les intérêts légitimes dus en vertu d'une lettre de change, que cette demande ne pouvait être portée devant le tribunal sans qu'au préalable la lettre de change eût été protestée, que dès-lors les frais du protêt, les intérêts qui ont couru depuis, sont un accessoire nécessaire de la demande, et ne peuvent dénaturer le taux du dernier ressort, irrévocablement fixé par la somme principale de 1000 fr., qui formait tout le dû au moment du protêt; qu'ainsi le premier juge a dû, comme il l'a fait, prononcer en dernier ressort; d'où suit ultérieurement que l'appel interjeté par la partie de Labady ne peut être reçu; déclare la veuve Donnadieu, con-

recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal civil de Condom du 9 juin dernier.

Du 20 février 1824. — Cour royale d'Agen. — Chambre correctionnelle, jugeant en matière civile. — *Président*, M. Laffoutaut. — *Plaid.* MM. Ladrix et Daigri, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE.

L'arrêt donne un aperçu suffisant des faits de la cause.

ARRÊT.

LA COUR, ouï pour le procureur général l'avocat général Vincent-Molinière dans ses conclusions conformes à l'arrêt;

Considérant que le porteur du billet à ordre qui a donné lieu au procès, ne pouvait se dispenser de le faire protester au souscripteur à l'époque de son échéance ; que l'intérêt est dû de ce billet, à compter du jour du protêt ;

Considérant qu'il est de principe que les intérêts qu'un protêt a fait courir avant l'exploit de demande ne forment pas un capital, et qu'ils ne peuvent compter pour la fixation du dernier ressort;

Considérant que la demande formée par l'intimé contre les appelans n'a eu pour objet que de faire condamner ces derniers à lui payer la somme de 1000 fr. pour le montant du billet souscrit à son profit par Palemont-Foucault, leur mandataire, ensemble les intérêts dudit billet à partir du protêt ;

Considérant que les premiers juges étaient compétens pour statuer en dernier ressort sur cette demande, qu'ainsi l'appel qui a été interjeté de leur jugement n'est pas recevable ;

Fesant droit des conclusions de la partie de Boncenne, déclare les parties de Bréchard non-recevables dans leur appel du jugement du tribunal de première instance de

Bourbon-Vendée, jugeant commercialement, en date du 27 mai dernier, et condamne lesdites parties de Bréchard aux dépens de la cause d'appel.

Du 12 août 1819. — Cour royale de Poitiers. — 1.re chambre civile. — *Président*, M. Bodin. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bréchard, avocats.

Observations.

La jurisprudence est maintenant bien fixée sur la question décidée par ces deux cours. Nous nous contenterons d'indiquer les sources où on pourra puiser les arrêts antérieurs à leurs décisions. On doit sentir que l'appel d'une demande en paiement d'une somme de 1000 fr. avec intérêts antérieurs et frais doit être reçu en matière civile ordinaire, parce que les intérêts ayant couru avant le premier acte du procès, doivent se joindre au capital; tandis qu'il en est autrement lorsque les intérêts n'ont pu courir qu'en vertu d'un protêt qui est lui-même le premier acte de la procédure devant les tribunaux de commerce.

Telle est l'opinion de MM. Pardessus, tom. 5, page 39; Berriat Saint-Prix, 1.re partie, chap. 2, art. 3 aux notes, et Merlin, v.° *Dernier ressort*, §. 11, n.° 11.

La Cour de cassation a consacré le même principe dans un arrêt du 5 mars 1807 (V. la Jurisprudence des Cours souveraines au mot *Dernier ressort*, question 11;) et les Cours de Turin, le 1.er août 1811, et de Bruxelles, les 22 avril et 3 juillet 1812 (J. A., tom. 7, page 364), ont suivi les principes consacrés par cet arrêt de la Cour suprême.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

COMMISSIONNAIRE — COMMETTANT. — COMPÉTENCE.

Un commissionnaire qui reçoit chez lui des marchandises ou tous autres objets, pour les expédier sur une autre ville, peut distraire son commettant de ses juges naturels et l'assigner devant le tribunal de son domicile, à raison des avances qu'il a faites pour le transport de ces effets. (Art. 59 et 420 C. P. C.)

(Chaptive C. Burgade.)

Le sieur Chaptive, négociant à Toulouse, ayant été chargé par le sieur Burgade, négociant à Bordeaux, de recevoir et d'expédier sur Perpignan une grande quantité d'effets militaires, avait fait à ce sujet des avances considérables; ce fut pour obtenir le paiement d'une partie de ces avances, qu'il assigna le sieur Burgade devant le tribunal de commerce de Toulouse. Le sieur Burgade comparut, et demanda le rejet des poursuites, attendu qu'on n'avait pas pu le distraire de ses juges naturels; mais le tribunal, sans s'arrêter à cette exception, ordonna la plaidoirie de la cause au fond.

Appel de ce jugement de la part du sieur Burgade.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la dernière disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, qui veut que le défendeur puisse être assigné devant les juges du lieu où le paiement devait être fait, est applicable à la cause; qu'un commissionnaire qui, ayant accepté *chez lui* un mandat qu'il a exécuté *chez lui*, a fait *chez lui* des avances pour le commettant, peut exiger que le remboursement de ses avances lui soit également fait *chez lui*;

Que le système contraire, si défavorable au commissionnaire, ne pourrait point, d'ailleurs se concilier avec les dispositions qui attribuent aux commissionnaires un privilége sur les marchandises objet de la commission ; que le sieur Burgade l'a reconnu lui-même, lorsqu'il a consenti que le demandeur, pour se payer d'une partie des avances dont il réclame aujourd'hui le solde, tirât sur lui, et négociât, sur la place de Toulouse, des traites au moyen desquelles il se payait chez lui d'une partie de ses avances ;

Met l'appel au néant et démet le sieur Burgade de sa demande en rejet des poursuites.

Du 21 février 1824. — 3.e chambre civile. — *Prés.* M. de Faydel. — *Plaid.* MM. Decamps et Romiguières, avocats.

COUR ROYALE DE RENNES.

1.° SAISIE-ARRÊT. — NAVIRE. — DOUANES. — COMMANDEMENT.
2.° SAISIE-ARRÊT. — EXPÉDITIONS. — EFFETS MOBILIERS. — NULLITÉ.
3.° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCIER A TITRE AUTHENTIQUE. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.
4.° FAITS NOUVEAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — APPEL.

1.° *La saisie-arrêt d'un navire, faite entre les mains des receveurs des douanes, doit être, à peine de nullité, précédée d'un commandement de payer, fait au débiteur vingt-quatre heures avant de procéder à la saisie.* (Art. 197, 198 et 199 Cod. com.)

2.° *On ne peut pas saisir entre les mains du receveur des douanes les expéditions d'un navire, parce que ce ne sont pas des* effets mobiliers, *et qu'elles n'appartiennent au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane.* (Art. 557 Cod. procéd. civ.)

3.° *On doit condamner à des dommages-intérêts envers le propriétaire d'un navire celui qui, par une saisie-arrêt nulle, a empêché le bâtiment de partir à temps pour sa destination, et lui a fait ainsi manquer son voyage, quoique le saisissant ait agi en vertu d'un titre authentique dont la validité n'a pas été contestée.* (Art. 1382 C. C.)

4.° *On peut en appel poser de nouveaux faits pour la fixation des dommages-intérêts qu'on a réclamés en première instance.* (Art. 464 C. P. C.)

(Haranchipy C. Ficher-Desmaisons.)

Le sieur Ficher-Desmaisons, négociant au Portrieux, département des Côtes-du-Nord, avait armé, au mois de juin 1823, le navire la Thérèse pour aller à la pêche de la morue à la côte de Terre-Neuve; ce navire était sorti du vieux port de Portrieux, et devait partir pour sa destination le 26 juin, lorsque la veille ses expéditions sont saisies-arrêtées aux mains du receveur des douanes de Portrieux, à la requête des sieurs Haranchipy, négocians à Nantes, porteurs d'un acte de grosse en date du 20 mai 1822, et souscrit par le sieur Ficher sur le navire l'Industrie. Cette saisie-opposition est dénoncée au sieur Ficher par exploit du 4 juillet suivant, avec assignation devant le tribunal de Saint-Brieuc, pour en voir déclarer la validité. — Devant ce tribunal, le sieur Ficher soutient que cette saisie est nulle, et attendu qu'elle lui a causé un préjudice notable en empêchant le départ de son navire, il conclut à ce que les arrêtans soient condamnés à lui payer des dommages-intérêts dont il se réserve de former *l'articulement.*

16 juillet, jugement qui déclare la saisie nulle, et condamne les sieurs Haranchipy à payer au sieur Ficher des dommages dont celui-ci est admis à fournir *l'articulement.*

Appel de ce jugement, et depuis l'appel le sieur Ficher a

soutenu que le navire *la Thérèse*, parti le 28 juillet, a opéré son retour en France sur son lest, n'ayant pu trouver de frêt, ni à Terre-Neuve, ni à Saint-Pierre-de-Miquelon, où il s'est rendu.

Arrêt.

LA COUR, considérant en droit que les articles 197, 198 et 199 du Code de commerce prescrivent les formalités à remplir pour parvenir à la saisie et vente des navires, et notamment le commandement de payer, qui doit être fait à la personne du propriétaire 24 heures avant de procéder à la saisie ;

Considérant que l'article 557 du Code de procédure civile, qui autorise les saisies-arrêts ou oppositions, dispose que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes ou effets appartenans à son débiteur, ou s'opposer à leur remise ;

Considérant, en fait, que les appelans, en déclarant par l'acte du 25 juin 1823, enregistré le 26 dudit mois, et en vertu d'un acte à la grosse à eux consenti par l'intimé le 2 mai 1822, enregistré le 8 du même mois, et transcrit au greffe du tribunal de commerce de Nantes, former saisie-arrêt et opposition aux mains du receveur des douanes de Portrieux, à ce qu'il ne délivre à l'intimé les expéditions de son navire la Thérèse en armement au même port, jusqu'après le paiement du montant de leur acte à la grosse, ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites par les articles ci-dessus cités pour la saisie et vente des navires ;

Considérant qu'on ne peut davantage envisager cet acte comme une saisie-arrêt et opposition faite aux mains d'un tiers sur les sommes ou effets appartenans à leur débiteur, puisqu'en fait les expéditions d'un navire ne sont pas des effets mobiliers, appréciables à prix d'argent et susceptibles

d'être vendus ; et que d'ailleurs elles n'appartiennent au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane ;

Considérant que l'acte du 25 juin 1823, caractérisé comme une simple opposition à la délivrance des expéditions du navire la Thérèse, n'ayant été accompagné ni précédé d'aucune mesure légale pour la saisie de ce navire, constitue, de la part des appelans, une voie de fait non autorisée par la loi, et dont le résultat a été de porter obstacle au départ du navire, et de causer ainsi préjudice à l'intimé ;

Considérant, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Considérant que les appelans ne sauraient se prévaloir de leur qualité de créanciers de l'intimé, pour se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice réel et immédiat qu'ils peuvent avoir causé par leur fait ;

Considérant que, par le jugement dont est appel, l'intimé a été autorisé à *articuler*, devant les premiers juges, les faits qui ont motivé sa demande de dommages et intérêts, et qu'il est par cela même autorisé à articuler devant eux les faits nouveaux qui seraient parvenus postérieurement à sa connaissance ;

Par ces motifs,

Fesant droit sur l'appel relevé par les appelans du jugement du tribunal de première instance de Saint-Brieuc du 16 juillet 1823, les déclare sans griefs dans leur appel; ordonne que ledit jugement sera bien et dûment exécuté, les condamne à l'amende et aux dépens.

Du 28 février 1824. — 3.e chambre civile. — *Prés.* M. Denis du Porzon. — *Plaid.* MM.es Gaillard et Hommai, av.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — DÉCLARATION DE POURVOI.

Lorsqu'un greffier du tribunal de police, ou correctionnel, ou criminel, ou même d'un conseil de guerre, refuse, par un motif quelconque, de recevoir et consigner sur ses registres la déclaration de pourvoi en cassation faite dans les trois jours de la condamnation, le condamné doit faire constater ce refus par un officier ministériel; dès-lors la déchéance ne lui est plus applicable. (Cod. d'inst. crim. art. 417.)

(Lecalvé.)

Jugemens des premier et deuxième conseils de guerre permanens de la division des Pyrénées-Orientales, qui condamnent plusieurs individus, et notamment Lecalvé, ex-soldat au vingt-sixième régiment de ligne, à la peine de mort, pour avoir porté les armes, en France, contre les armées françaises.

Lecalvé a voulu se pourvoir en cassation; mais le greffier du conseil de guerre a refusé de se transporter à la prison pour recevoir la déclaration de pourvoi de ce condamné.

Lecalvé a adressé au greffier une sommation pour constater son refus, et suppléer au pourvoi en cassation qu'il n'avait pu former en la forme ordinaire.

Me Isambert a soutenu que cette sommation devait tenir lieu de déclaration de pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le demandeur en cassation a, par la sommation, fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'un pourvoi régulier fût transmis à la Cour; que c'était au greffier à se transporter dans le lieu où était le condamné, de manière à donner à son pourvoi la forme légale, déclare la sommation équivalente à un pourvoi;

Et attendu que dans l'état actuel de l'affaire il lui est impossible de statuer, ordonne, avant faire droit, que les pièces de la procédure seront transmises au greffe.

Du 19 janvier 1824. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.* M. de Brière. — *Plaid.* M. Isambert, avocat.

COUR DE CASSATION.

1.° PRÉMÉDITATION. — ASSASSINAT. — JURY.
2.° EXCUSE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
3.° ARRÊT. — COUR D'ASSISES. — SIGNATURE.

1.° *Dans une accusation d'assassinat, le fait principal est le meurtre; la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante, qui demeure définitivement décidée contre l'accusé, par la simple majorité de sept voix contre cinq, sans qu'il y ait lieu à la délibération de la Cour d'assises.* (Art. 351 Cod. inst. crim.)

2.° *La position d'une question d'excuse est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des Cours d'assises, l'art.* 339 *Cod. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité.* (Cod. inst. crim. art. 339.)

3.° *Il n'y a que l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé qui doive être signé par tous*

les magistrats composant la Cour d'assises. Les arrêts d'instruction *peuvent être signés seulement par le président et le greffier.* (Art. 277 et 370 Cod. inst. crim.)

(Blandine Dupuis.)

Arrêt.

LA COUR, sur le premier moyen de cassation, attendu que le jury ayant déclaré à l'unanimité qu'Antoine Blandine Dupuis, dit Emile-Antoine, était coupable d'avoir commis le meurtre dont il est accusé, ce qui constituait le fait principal de l'accusation, la réponse affirmative du jury à la simple majorité sur la seconde partie de cette question, si ce meurtre avait été commis avec préméditation, ne portait que sur une circonstance aggravante, et que dès-lors les juges, qui ne doivent délibérer sur le même point soumis au jury que dans le seul cas où l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, devaient, comme ils l'ont fait en conformité de l'art. 351 Cod. inst. crim., s'abstenir de délibérer sur cette circonstance ;

Sur le second moyen, attendu que l'article 370 du même Code, qui porte que la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé, et nullement aux arrêts ou décisions d'instruction qui peuvent être rendus pendant le cours des débats; qu'il suffit, aux termes de l'article 277, que ces derniers arrêts soient signés par le président de la Cour d'assises et par le greffier, ce qui a été fait, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance ;

Sur le troisième moyen, attendu que, d'après les dispositions de l'article 488, il ne peut y avoir ouverture en cassation de l'instruction faite devant la Cour d'assises que pour violation ou omission de quelques-unes des formalités

que le Code d'instruction criminelle prescrit à peine de nullité ; que l'article 339, sur la position de question de fait d'excuse demandée par l'accusé ne porte pas la peine de nullité pour le refus ou omission de l'exécution de la disposition ; que cet article n'est donc que réglementaire ; que son observation est abandonnée à la conscience des Cours d'assises ; qu'il suffit pour la régularité de l'instruction qu'il ait été statué sur la demande de l'accusé, et que, par les motifs de son refus, la Cour n'ait violé aucune disposition de loi emportant nullité ; que, dans l'espèce, il a été délibéré et statué par la Cour d'assises sur la demande en position de question d'excuse formée par l'accusé ; que cette Cour a rejeté cette demande, sur le fondement qu'aucun fait d'excuse admis par la loi n'était résulté des débats et de la défense de l'accusé ; qu'en prononçant ainsi, elle a usé d'un droit que la loi lui conférait et n'a donné ouverture à aucun moyen de cassation, rejette.

Du 20 janvier 1824. — Sect. crim. — Rejet. — *Président*, M. Barris. — *Rapp.* M. Brière. — *Concl.* M. Fréteau de Peny, avocat général. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

Nota. La première question avait déjà été soumise plusieurs fois à la Cour suprême, qui l'avait toujours décidée de la même manière, notamment les 30 avril, 8 juillet et 27 août 1812, et 11 février 1823. M. Legraverend, dans son Traité de la législation criminelle, ne croit pas qu'elle puisse offrir des doutes sérieux.

La seconde question a également été décidée dans le même sens le 6 mars 1823 par la Cour de cassation. (V. Journal des Avoués, tom. 25.)

COUR DE CASSATION.

GARDE A CHEVAL. — APPEL. — QUALITÉ. — DÉLITS FORESTIERS.

Lorsqu'un garde à cheval de l'arrondissement dans lequel a été commis un délit forestier, interjette appel d'un jugement rendu contre l'administration des forêts, avec l'autorisation et par les ordres du garde général fesant fonction de sous-inspecteur, cet appel est valable, quoique l'employé n'ait pas formellement déclaré qu'il agissait pour l'administration. (Art. 182 et 202 Code d'instruction criminelle.)

(L'administration des forêts C. Marac.)

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle, qui, en dérogeant à la loi du 29 septembre 1791, portent, le premier, *qu'à l'égard des délits forestiers, le tribunal correctionnel sera saisi par le conservateur, l'inspecteur, le sous-inspecteur ou par les gardes généraux*, et le deuxième, *que la faculté d'appeler appartient à l'administration forestière ;* et attendu que l'article 202 du Code d'instruction criminelle ayant donné à l'administration, en matière forestière, le droit d'appeler des jugemens qui lui portent préjudice, sans désigner limitativement l'espèce d'agens qui ont caractère en ce cas pour la représenter, l'exercice de cette faculté peut être confié par elle à tous ceux qu'elle juge nécessaire d'investir d'un mandat spécial à cet effet; que si, dans l'état actuel de la législation et d'après l'organisation de l'administration des forêts, les gardes généraux et autres agens supérieurs ont seuls, par le titre même de leur emploi, et sans avoir besoin d'une autorisation particulière, qualité pour interjeter appel des

jugemens rendus sur les poursuites de l'administration qu'ils représentent, la même faculté peut être exercée par un garde à cheval dans l'arrondissement forestier dont la surveillance lui est confiée, lorsqu'en vertu des instructions de l'administration générale, il y a spécialement été autorisé par l'agent supérieur chargé en chef du service dans le département où il réside ; qu'enfin, et toutes les fois qu'un préposé appelle d'un jugement correctionnel rendu sur les poursuites de l'administration forestière, il est évident qu'il agit au nom de cette administration, dont il est, par sa place, ou devient, par une autorisation particulière, l'organe auprès des tribunaux ;

Et attendu en fait que l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lectoure a été déclaré au greffe par le garde à cheval de cet arrondissement, d'après l'autorisation que lui avait donnée, le garde général fesant les fonctions de sous-inspecteur dans le département du Gers, conformément aux instructions de l'administration générale ; que cet agent avait donc qualité pour interjeter cet appel dans l'intérêt de l'administration dont il exécutait les ordres, et que s'il n'a pas déclaré formellement agir pour et au nom de cette administration, l'énonciation de son titre de préposé à la surveillance de l'arrondissement forestier où le délit, objet du procès, avait été commis, la mention et l'exhibition même de l'autorisation émanée de son chef immédiat ne permettaient pas de douter qu'il n'agît en effet pour ladite administration ; que cependant le tribunal d'Auch, sous le prétexte que l'appel sur lequel il avait à statuer, avait été interjeté par un agent forestier non désigné dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et qui n'avait pas déclaré formellement agir au nom de son administration, a rejeté ledit appel et confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Lectoure ; en quoi ledit tribunal d'Auch est contrevenu aux règles de sa compétence, a fait une fausse application des articles 182 et 202 du Code d'instruction

criminelle, commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite les ordonnances et réglemens de la matière; par ces motifs casse et annulle le jugement rendu par le tribunal d'Auch, le 30 août 1822.

Du 31 janvier 1824. — Section criminelle. — M. Bally, doyen des conseillers, président. — M. Freteau de Pény, avocat général.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CONSEILLER INSTRUCTEUR. — DÉLIBÉRATION. — ROULEMENT ANNUEL.

Le conseiller de la chambre des mises en accusation chargé de remplir les fonctions de juge instructeur, doit prendre part à la délibération qui a lieu sur la procédure par lui instruite, quoique, par l'effet du roulement annuel, il ne fasse plus partie de la chambre des mises en accusation, et que cette chambre soit suffisamment garnie de juges. (Art. 15 et 16 du décret du 8 juillet 1810; ordonnance du 16 octobre 1820; art. 236, 237 et 238 C. I. C.)

(Le ministère public C. M. Furgole.)

Cette question de droit criminel, qui est de la plus haute importance, avait été décidée dans le sens contraire par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, dont voici la teneur, et qui a été cassé par la Cour suprême : « La Cour, vu les » articles 15 et 16 du décret du 6 juillet 1810; l'ordonnance » royale du 11 octobre 1820; la délibération de la Cour, » chambres assemblées, en date du 25 août 1823, qui arrête » le tableau de service pour la présente année judiciaire;

» l'arrêt de la Cour, en date du 23 octobre dernier; les articles
» 235, 236, 237 et 238 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'appelle à participer aux délibérations de la chambre des mises en accusation le conseiller qui a cessé d'en faire partie, bien qu'antérieurement, et lorsqu'il appartenait encore à cette chambre, il ait été chargé, en exécution de l'article 236 du Code d'instruction criminelle, des fonctions de juge instructeur dans l'affaire actuellement soumise à la délibération de la chambre;

» Attendu que dans le cas d'information faite en exécution de l'article 236 précité, l'article 238 du Code d'instruction criminelle veut que M. le procureur général fasse son rapport après la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces;

» Attendu que M. le conseiller de Furgole a cessé de faire partie de la chambre des mises en accusation le 3 novembre 1820;

» Attendu que la Cour est d'ailleurs suffisamment garnie de juges;

» Attendu qu'en matière criminelle, tout est de droit étroit; — La Cour déclare que M. le conseiller de Furgole ne doit pas prendre part à la délibération. »

Cet arrêt n'avait pas été attaqué dans les délais voulus par la loi; mais monseigneur le garde des sceaux en ayant eu connaissance, a invité M. le procureur général à la Cour de cassation d'en requérir l'annullation dans l'intérêt de la loi seulement.

Sur le réquisitoire de ce magistrat et les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat général, est intervenu l'arrêt suivant:

Arrêt.

LA COUR, vu le réquisitoire du procureur général en la

Cour, par lequel, en exécution des ordres de monseigneur le garde des sceaux ministre de la justice, il demande l'annullation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 17 janvier dernier, dans la disposition portant que M. de Furgole, conseiller, qui a fait l'instruction dans l'affaire des transfuges français faits prisonniers en Galice, ne doit pas prendre part à sa délibération, attendu qu'il a cessé de faire partie de la chambre d'accusation ;

Vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux ministre de la justice au procureur général en la Cour, et l'arrêt énoncé;

Vu aussi l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 127, 236 et 240 du même Code; les articles 6 du décret du 30 mars 1808 et du décret du 6 juillet 1810 :

Après en avoir délibéré, fesant droit au susdit réquisitoire te adoptant les motifs y énoncés, casse et annulle, etc., etc.

Du 21 février 1824. — Cassation. — Section criminelle. — *Prés.* M. Bailly, doyen des conseillers. — *Rapp.* M. Aumont, conseiller.

COUR DE CASSATION.

1.° PRÉFET. — ARRÊTÉ. — AUTORITÉ MUNICIPALE.
2.° ARRÊTÉ. — PRÉFET. — EXÉCUTION. — TRIBUNAUX.

1.° *Si l'autorité municipale néglige de prendre des arrêtés, ainsi qu'elle en a le droit, pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le préfet peut y suppléer par des arrêtés et des amendes.* (Loi du 18 décembre 1789.)

2.° *Les tribunaux, sous le prétexte que les arrêtés d'un préfet excèdent ses attributions légales, ne peuvent*

pas en arrêter l'exécution, sans porter atteinte au pouvoir administratif. (Art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 et la loi du 3 brumaire an 4.)

(L'administration des forêts C. Gallaire.)

ARRÊT.

LA COUR, vu la loi du 18 décembre 1789 qui place dans les attributions des corps municipaux, représentés aujourd'hui par les maires, le droit de faire les réglemens de police nécessaires pour la conservation et l'administration des biens appartenans aux communes; — vu la loi du 28 pluviôse an 8, qui charge les conseils municipaux des communes de régler le partage des affouages communs, sous la surveillance et l'inspection du préfet, seul chargé de l'administration dans le département confié à ses soins; — vu également l'article 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte que les contraventions aux réglemens de police doivent être punies par une amende ou par un emprisonnement correctionnel; et les articles 600 et 606 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui, en modifiant les dispositions de la susdite loi de 1790, punit ces contraventions d'une amende de la valeur d'une à trois journées du travail, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours;

Attendu que, d'après toutes ces dispositions de la loi, le maire a, dans chaque commune, le droit de prendre des arrêtés pour l'administration, la conservation ou l'amélioration des bois communaux, et d'assurer par des amendes l'exécution de ces réglemens de police; — que, si l'autorité municipale néglige de prendre, dans l'intérêt de tous les habitans, les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le magistrat qui, par la nature de ses fonctions, a caractère pour ap-

prouver, modifier ou annuler, s'il y a lieu, les actes des administrations municipales qui lui sont subordonnés, peut également, et à défaut des réglemens locaux qu'exige l'intérêt des communes, y suppléer par des arrêtés; — que, dans l'espèce, un arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 16 mars 1822, fesait défense, sous peine d'amende, aux habitans des communes de ce département de vendre leur part d'affouage dans les bois communaux, avant qu'elle fût conduite à leur domicile;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non-attaqué constate que les gardes de la forêt communale de Millandon ont trouvé gisantes sur une coupe en exploitation quatre-vingts cordes de bois; et que, d'après la déclaration de l'entrepreneur de l'exploitation, une partie de ladite coupe avait été en forêt, et conséquemment avant d'être conduite à leur domicile, vendue par quelques habitans à Jean-Pierre Babey, qui en avait fait la rétrocession au sieur Gallaire; — qu'il y avait donc lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêté pris par le préfet dans la mesure de ses attributions, et qu'en pareils cas les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, porter atteinte aux actes administratifs ou en entraver l'exercice; — que cependant la Cour royale de Besançon, sous le prétexte que l'arrêté du préfet excédait les bornes de ses attributions légales, et que la peine d'une amende ne pouvait être attachée à son inexécution, a cru devoir annuler le jugement qui condamnait le sieur Gallaire en cinq francs d'amende au profit de l'Etat, avec confiscation du bois vendu, et a renvoyé cet acquéreur des poursuites avec restitution du bois confisqué; — en quoi ladite Cour royale est contrevenue aux règles de sa compétence, a violé la loi du 18 décembre 1789, et l'article 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, modifié par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4; — casse, etc.

Du 6 février 1824. — Cassat. — Section criminelle. —

Prés. M. Bailly. — *Rapp.* M. Chantereine. — *Concl.* M. Fréteau de Pény, avocat général.

DÉCISIONS DIVERSES.

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — EXPLOITS. — HUISSIERS.

Les huissiers audienciers sont tenus de mettre au bas des significations d'avoué à avoué le coût de ces significations. (Art. 67 Cod. procéd. civ., 66 du tarif de 1807, 47 et 48 du décret du 14 juin 1813.)

(L'administration de l'enregistrement.)

Cette question a été soumise au conseil d'administration de l'enregistrement.

Pour soutenir que l'obligation de mettre le coût au bas de la signification des actes d'avoué à avoué n'existait pas, on a dit :

1.° Que l'article 67 du Code de procédure, portant que les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie d'un exploit le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende payables à l'instant, se trouve au titre des ajournemens, c'est-à-dire des actes du ministère des huissiers, et qu'ils sont censés rédiger eux-mêmes, tandis que les actes d'avoué à avoué ne sont pas des actes d'huissiers ;

2.° Que l'article 66 du tarif de 1807, qui veut que les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention d'icelui, puissent être interdits de leurs fonctions, se trouve sous le titre des huissiers ordinaires, et que par conséquent les dispositions qu'il renferme ne peuvent s'appli-

quer aux actes des huissiers audienciers, dont les droits sont taxés sous le titre 2 concernant les avoués ;

3.° Que les articles 47 et 48 du décret du 14 juin 1813 sur l'organisation des huissiers confirment cette opinion, puisqu'ils indiquent clairement qu'il ne s'agit que des actes des huissiers ordinaires, des actes qu'ils font et qui sont taxés à leur profit ;

4.° Que les actes d'avoué à avoué ne sont pas taxés au profit des huissiers, mais à celui des avoués ; que les huissiers audienciers ne reçoivent pour ces actes qu'un salaire de 25 ou 30 centimes, que leur paie l'avoué, et qu'ils ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans la taxe des frais ; que le coût des actes des avoués ne leur est pas connu ; qu'ils ne peuvent donc l'indiquer, et que, quant aux 25 ou 30 centimes qu'on leur donne, l'indication en deviendrait inutile ;

5.° Enfin, que les significations des actes dont il s'agit ne contiennent ni l'immatricule, ni aucune des autres indications nécessaires pour la validité des exploits, et qu'ils sont seulement signés de l'huissier audiencier.

Tous ces motifs n'ont paru que spécieux au conseil d'administration ; il a pensé que l'article 66 du tarif de 1807 était général dans ses expressions ; qu'il ne dénommait pas seulement les ajournemens, les significations de jugement ; mais qu'il plaçait dans le même cas tous autres actes d'huissiers ; que les huissiers audienciers fesaient des actes de leur ministère en signifiant ceux d'avoué à avoué ; que la signification ne fesait point partie de l'acte d'avoué, et que dès-lors elle était un acte d'huissier au bas duquel le coût devait être mis ;

Qu'il importait peu que la taxe de l'huissier fût toujours la même ; qu'il suffisait qu'elle dût être comprise dans le réglement des frais, pour que l'indication au bas de l'acte en fût obligée.

En conséquence le conseil a été d'avis que les huissiers

audienciers étaient tenus de mettre au bas des significations d'avoué à avoué le coût d'icelles, et le ministre des finances a approuvé cet avis le 21 février 1824.

J. E. D.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — DÉPÔTS.

Toutes les sommes dont les débiteurs veulent se libérer, dans les cas prévus ou non prévus par l'ordonnance du 3 juillet 1816, *doivent être versées dans la caisse des* dépôts *et* consignations.

(Décision du ministre des finances, du 26 février 1824.)

Deux communes se prétendaient propriétaires réciproquement de chablis qu'il était instant de vendre.

On a procédé à la vente le 20 mai 1823, et d'après une clause du cahier des charges établie dans l'intérêt de celle des communes qui serait reconnue avoir droit aux chablis, le prix a été versé, à titre de dépôt, à la caisse du receveur des domaines. On avait cru devoir employer ce mode de dépôt, parce que l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui a déterminé les attributions de la caisse des consignations, n'a compris ni explicitement ni implicitement dans le nombre des dépôts à faire à cette caisse ceux de l'espèce dont il s'agit.

Mais le ministre des finances a fait connaître, le 20 février 1824, qu'il est dans le vœu de l'ordonnance du 3 juillet 1816 que la caisse des dépôts et consignations reçoive généralement toutes les sommes dont les débiteurs veulent se libérer, dans les cas prévus ou non prévus par cette ordonnance.

Son excellence a en conséquence chargé l'administra-

tion de prescrire les mesures nécessaires pour que le receveur qui a reçu le prix des chablis, en verse le montant entre les mains du receveur des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur des consignations qui tiendra la somme à la disposition de qui de droit.

La caisse des dépôts et consignations, par la nature de son institution, est la seule qui soit apte à recevoir elle-même, ou par ses préposés dans les départemens, tous les dépôts de sommes de quelque nature qu'ils soient; il n'y a aucune induction contraire à tirer à l'égard des dépôts dont l'objet n'est pas spécifié dans l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, attendu que cette ordonnance n'a pas pu prévoir tous les genres de dépôts; elle a rappelé ceux qui ont lieu le plus fréquemment, sans que les autres cessent d'être compris dans la généralité de ses dispositions.

J. E. D.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

1.° EXPLOIT. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2.° GARANT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1.° *Le défendeur n'est plus recevable à demander la nullité de l'assignation qui lui a été donnée en reprise d'instance, lorsque cette nullité n'a pas été proposée avant toute défense au fond, et sur-tout lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré l'instance reprise.* (Art. 173 C. P. C.)

2.° *Les garans du défendeur originaire, qui, appelés en*

garantie, ont déclaré ne vouloir prendre aucune part à la contestation, se sont soumis par cette déclaration à tous les jugemens qui, sur une demande en reprise d'instance, sont rendus contre le garant, et ils ne peuvent plus proposer la nullité de l'assignation en reprise d'instance. (Art. 173 C. P. C.)

(La commune de Branges C. Germain et Malessie.)

L'arrêt de la Cour suprême qui a décidé ces deux questions de procédure dont la solution ne doit même pas paraître douteuse, est assez longuement motivé pour nous dispenser de rapporter les faits de cette cause.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 173 du Code de procédure, 1350 Code civil; considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 173 Code procédure, toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est pas proposée avant toutec défenses ou exceptions autres que celles d'incompétence; — considérant, en fait, que les sieurs Coindre et Germain, acquéreurs de la terre de Branges et possesseurs des bois revendiqués par la commune, ont été valablement assignés, les 17 et 31 juillet 1809, en reprise de l'instance intentée par les habitans, le 7 mai 1793, contre le sieur Malessie, précédent propriétaire de ladite terre de Branges; que, sans attendre l'intervention des héritiers de Malessie qu'ils avaient appelés en garantie, ils ont, en leur nom personnel, défendu en cette demande en reprise; qu'ils ont d'abord proposé contre cette demande une exception prise du défaut d'autorisation de la commune; qu'ils ont ensuite formé une demande en péremption de l'instance, qui a été jointe à la demande en reprise par un jugement contradictoire du 2 juin 1810; qu'enfin

il a été rendu contre eux, le 14 juin suivant, un jugement qui les a déclarés valablement assignés en reprise et a tenu l'instance pour reprise, tant avec eux qu'avec les héritiers de Malessie; jugement auquel ils ont ainsi, que les héritiers de Malessie, acquiescé volontairement en procédant sur le fond, comme il l'ordonnait suivant les derniers erremens; qu'ainsi, en supposant que l'assignation du 7 mai 1793, qui a été reprise les 17 et 31 juillet 1809, pût originairement être déclarée nulle, lesdits sieur Coindre et Germain en ont par leur fait couvert la nullité, tant à leur égard que relativement aux héritiers de Malessie, leurs garans, dont ils étaient les ayant-cause; — considérant d'ailleurs que les héritiers de Malessie se sont eux-mêmes rendus non-recevables à proposer contre la commune cette prétendue nullité de l'exploit du 7 mai 1793, soit en demandant acte, avant de la proposer, de ce qu'ils ne voulaient prendre aucune part à la demande en reprise d'instance formée par la commune contre les sieurs Coindre et Germain, se soumettant par cette déclaration à tous les effets des jugemens qui, sur cette demande en reprise, seraient rendus avec lesdits sieurs Coindre et Germain, par lesquels ils étaient appelés en garantie, soit en exécutant volontairement le jugement contradictoire du 14 juin 1810, qui avait tenu l'instance pour reprise avec eux, au lieu d'en empêcher l'exécution, comme ils auraient pu le faire en interjetant appel, s'ils s'y étaient crus fondés, soit enfin en ne formant la demande en nullité de l'exploit du 7 mai 1793 au tribunal civil de Louhans que le 24 juillet 1813, long temps après que toutes les parties avaient procédé dans l'instance sur le fond, comme valablement reprise; qu'il résulte de tout ce qui précède, 1.° qu'en recevant l'appel interjeté par les héritiers de Malessie, du jugement du 14 juin 1810, conjointement avec l'appel du jugement du 24 juillet 1813 qui a statué sur le fond, et en déclarant que cet appel a dû profiter au comte Germain, devenu seul propriétaire de la terre de Branges,

la Cour royale a expressément violé l'article 1350 Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée; 2.° qu'en prononçant non-seulement dans l'intérêt des héritiers de Malessie contre le comte Germain, mais encore dans leur intérêt et dans celui du comte Germain contre la commune, la nullité de l'exploit du 7 mai 1793, qui, à l'égard de la commune, avait été irrévocablement couverte, l'arrêt dénoncé a contrevenu formellement à l'article 173 Code de procédure; par ces motifs, et sans rien préjuger sur les deux autres moyens de cassation dont la Cour ne s'est pas occupée, ni sur l'instance en garantie subsistante entre les héritiers Germain et les héritiers de Malessie, sur laquelle la Cour royale n'a pas statué par le dispositif de l'arrêt dénoncé; casse, etc.

Du 1.er mai 1824. — Section civile. — Cassation. — *Présid.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Plaid.*, MM. Odilon Barrot, Guichard et Piet jeune, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS.

EXPROPRIATION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — ADJUDICATION. — INTERVENTION.

Un préfet ne peut s'opposer à l'adjudication d'une propriété particulière, sous le prétexte que cette propriété a été désignée par l'autorité comme devant faire partie d'une construction publique, quand aucune indemnité n'a été réglée ni payée au propriétaire. (Art. 8 de la Charte constitutionnelle et 545 Code civ.)

(Le préfet de la Seine C. Boucher.)

Le sieur Boucher allait faire procéder à l'adjudication préparatoire d'une maison dont il avait fait ordonner la li-

citation, lorsque M. le préfet de la Seine est intervenu dans les poursuites, et a demandé qu'il fût fait défense aux parties de passer outre, aux offres de faire régler dans la forme légale l'indemnité qui serait due à raison de l'expropriation pour utilité publique; il fondait cette opposition sur la loi du 8 mars 1810.

22 novembre 1822, jugement du tribunal de la Seine qui déclare le préfet mal fondé dans son intervention, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire, « attendu que la publication de l'ordonnance royale qui » autorise l'expropriation et même les estimations qui peu- » vent avoir pour but de parvenir à la fixation amiable de » la propriété dont la dépossession est autorisée, ne peuvent » empêcher le propriétaire de disposer de sa chose, ni le » copropriétaire d'en provoquer la vente par licitation; que » d'ailleurs l'adjudication ne peut mettre aucun obstacle » à l'exercice de l'action que l'autorité peut poursuivre » dans l'intérêt public, puisque l'adjudicataire ne peut ac- » quérir d'autres droits que ceux des propriétaires actuels. »

Appel du préfet.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Charte constitutionnelle, et de l'article 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'intérêt public légalement constaté, et moyennant une juste et préalable indemnité; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant.

Du 4 mars 1824. — 3.e chambre. — *Prés.* M. Le Poitevin. — *Plaid.* MM. Louault, Parquin et Dubois, avocats.

Nota. M. Toullier, n.° 274, tome 3, a dit *qu'il existe certains cas où la mise en possession de l'administration peut être ordonnée avant la fixation de l'indemnité;*

mais il faut remarquer qu'il a écrit ce passage avant la promulgation de l'article 10 de la Charte constitutionnelle, et sous l'empire de la loi du 8 mars qu'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 22 mars 1823, a jugé avoir été abrogée par le pacte fondamental de nos libertés publiques. Dans sa nouvelle édition, année 1819, il fait en note une observation dans le sens de cet arrêt.

Il est assez dur de se voir dépouiller de sa propriété, sans qu'on soit obligé de demander une indemnité si légitimement due, et qu'il est si juste de toucher *préalablement !*

COUR DE CASSATION.

1.° ARRÊT D'ADMISSION. — AVOUÉ. — SIGNATURE. — SIGNIFICATION.
2.° DERNIER RESSORT. — QUALITÉ.
3.° CASSATION. — APPEL.

1.° *La signification d'un arrêt d'admission est régulière et valable, quoique l'avoué qui a certifié la copie de cet arrêt ait omis d'ajouter à sa signature sa qualité d'avoué.*

2.° *Une question relative à la qualité de l'une des parties, élevée incidemment à une demande principale qui n'excède pas les limites du dernier ressort, doit suivre le sort de cette demande principale et peut être jugée en dernier ressort.* (Art. 453 Cod. procéd. civ., et 5 du tit. 4 de la loi du 16—24 août 1790.)

3.° *Le pourvoi en cassation ne doit pas être déclaré non-recevable, parce que la partie condamnée aurait en même temps, et par précaution, interjeté appel du jugement, pour le cas où la Cour de cassation penserait que ce jugement, quoique qualifié en dernier ressort,*

n'avait pu être rendu qu'en premier ressort, et ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel.

(Darmay C. Garnier.)

Le sieur Darmay, agissant en qualité de curateur de Breban, militaire absent, fait commandement au sieur Garnier de payer une somme de 600 fr.; celui-ci demande la nullité des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur le défaut de qualité du sieur Darmay, et il prétend que le curateur nommé à Breban par un conseil de famille aurait dû l'être par le tribunal de première instance.

21 mars 1819, jugement du tribunal d'Issoudun qui accueille cette défense.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Darmay, qui, incertain si le jugement du tribunal d'Issoudun devait être considéré comme rendu en dernier ressort, ou à la charge d'appel, prend cette dernière voie surabondamment, et après s'être pourvu en cassation.

Garnier a soutenu que l'appel interjeté rendait non-recevable le pourvoi en cassation de Darmay, et il lui opposait une autre fin de non-recevoir résultante de ce que la copie de l'arrêt d'admission, qui lui avait été signifiée, n'était certifiée que par ces mots : *Pour copie*, signé Maillet, *sans que la qualité d'avoué de M.e Maillet fût exprimée.*

M. Jourde, avocat général, a conclu au rejet de ces fins de non-recevoir.

Arrêt.

LA COUR, sur la première fin de non-recevoir, tirée de l'irrégularité de la copie de l'arrêt d'admission; — attendu que la notification qui se trouve au pied de cette copie est signée de l'huissier, et régulière dans toutes ses parties; qu'elle constate en outre, ainsi que le jugement attaqué

lui-même, que M.e Maillet, qui a certifié cette copie, est avoué près le tribunal d'Issoudun, et qu'il a occupé dans la cause.

Sur la deuxième fin de non-recevoir tirée de l'acte d'appel; attendu que, dans l'espèce, la qualité de curateur ne se trouvait contestée qu'incidemment et accessoirement à une demande principale de six cents francs; que cette demande étant dans les limites du dernier ressort, la demande incidente a pu et dû également suivre le sort de l'action principale et être jugée en dernier ressort, comme elle l'a été par le fait, puisque le jugement attaqué porte ces mots, *Jugeant en dernier ressort;* que l'acte d'appel émis par le demandeur n'a été qu'une mesure conservatoire de ce droit, si, par événement, le jugement était déclaré n'avoir dû être rendu qu'à la charge de l'appel; mais qu'aucune loi n'autorise à regarder un pareil acte comme une renonciation au recours formé en cassation; rejette les fins de non-recevoir;

Statuant au fond, etc., etc., etc.

Du 9 mars 1824. — Section civile. — *Prés.* M. Gandon. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* MM. Cochin, Rogron et Mongalvy, avocats.

Observations.

La première question décidée par cet arrêt ne nous semble pas devoir souffrir la plus légère difficulté, et nous pensons même qu'une signification d'arrêt d'admission ne serait pas nulle, si l'avoué avait omis d'apposer sa signature au bas de la copie signifiée; parce que cette nullité ne se trouve écrite dans aucun texte de loi, et que la seule peine infligée serait la perte, pour l'avoué, du droit que lui alloue l'article 72 du tarif.

Quant à la seconde question, la Cour de cassation, en prononçant comme elle l'a fait, a suivi sa jurisprudence

constante. Les 18 nivôse an 12 et 24 mars 1812, elle a décidé que les tribunaux de première instance devaient connaître en dernier ressort d'une demande moindre de mille francs, quoique cette somme fût demandée à un héritier qui voulait répudier cette qualité. On trouve dans les recueils un grand nombre d'arrêts de la Cour régulatrice en tout point conformes à ceux-ci ; notamment un arrêt du 1.er nivôse an 9 sur les conclusions de M. Merlin, et un autre du 8 frimaire an 11. Cette opinion a été adoptée par MM. Merlin, v.° dernier ressort, §. 12, et Malleville, sur l'article 783 du Code civil. On peut même l'étayer des lois 3 *Cod. de Judiciis* et 1 *Cod. de Ordine judiciorum*.

La Cour de Colmar a suivi les principes consacrés par la Cour de cassation le 24 décembre 1816, (J. A., tome 16, pag. 176,) et une seule Cour, celle de Douai, a rendu, le 29 juillet 1816, un arrêt en sens contraire : « Considérant, » a-t-elle dit, que les premiers juges n'ont prononcé que » sur un objet indéterminé *(sur des qualités d'héri-* » *tiers*). »

Il suffit de bien se pénétrer des motifs qui ont déterminé le législateur à régler, ainsi qu'il l'a fait, la compétence des divers tribunaux, pour être convaincu qu'on doit examiner la valeur de l'objet litigieux, quand il est déterminé, plutôt que la qualité des plaideurs, à moins qu'il ne s'agisse incidemment de questions concernant l'*état civil* des citoyens ; parce que de semblables causes doivent toujours passer par tous les degrés possibles de juridiction. Par exemple, si un héritier exigeant le paiement d'une somme de 400 fr. due à son auteur, se voyait contester par le débiteur sa qualité de fils de son créancier, l'instance serait alors engagée sur des *actes de l'état civil*, et l'article 54 du Code civil serait applicable.

Personne n'est censé renoncer à son droit, quand il ne l'a pas fait expressément. A l'aide de cette règle, on trouve juste et sage la décision de la troisième question, et, dans

l'espèce, le demandeur en cassation était dans une position tout-à-fait fovorable ; parce que, ou le jugement était en dernier ressort, et alors son acte d'appel était nul et devait être censé n'avoir jamais existé, ou il était en premier ressort, alors l'instance était engagée devant la Cour par son exploit d'appel, et le pourvoi tombait de lui-même.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1.° ORDRE. — CONTREDIT. — PREUVES. — DÉLAI D'APPEL.
2.° ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FINS DE NON-RECEVOIR.

1.° *Lorsque dans un état d'ordre on contredit, non le rang, mais la quotité d'une créance colloquée, et qu'une instruction est ordonnée pour connaître l'importance de cette créance, le jugement qui en fixe le montant ne doit pas, à peine de déchéance, être frappé d'appel dans les dix jours de la signification à avoué.* (Art. 763 C. P. C.)

2.° *La signification d'un exécutoire de dépens avec commandement de les payer, et l'acceptation du paiement, faites sans aucunes réserves par un avoué, ne peuvent être considérées comme des actes emportant acquiescement, et ne peuvent empêcher la partie d'interjeter appel des dispositions principales du jugement.*

(De Saint-Paër C. d'Arlincourt et autres.)

M. le vicomte d'Arlincourt a acquis, le 24 mai 1816, de M. de Saint-Paër, le domaine de ce nom. — Le 29 novembre suivant, il a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits.

L'ordre s'est ouvert. Madame de Saint-Paër, séparée de corps d'avec son mari, s'y est présentée, et parmi ses reprises, elle a fait figurer la moitié de la succession mobilière de M. de Flancourt, son père, recueillie sans inventaire, et dissipée par son mari. Elle en a fixé la valeur totale à 50,000 fr.

On a dressé l'état des collocations et leur ordre. Celle de madame de Saint-Paër, relative à la moitié de la succession de son père, a été contestée, non sous le rapport du rang, mais d'abord à cause de l'absence de pièces justificatives, et ensuite à cause de sa quotité, parce que la coutume de Normandie accordant au mari la propriété de la moitié des meubles qui échéaient à la femme pendant le mariage (art. 390), madame de Saint-Paër, qui s'était mariée sous son empire, ne pouvait dans tous les cas réclamer que le quart de la succession mobilière de son père.

Madame de Saint-Paër, sur sa demande, a été admise pour suppléer au défaut de titre, à la preuve par commune renommée. L'enquête étant terminée, le tribunal des Andelys, juge de l'ordre, a fixé à 44,000 fr. la succession mobilière de M. de Flancour, colloqué madame de Saint-Paër seulement d'une somme égale au quart de cette succession, en prenant pour règle l'article 390 de la coutume, et condamné les créanciers contredisans aux dépens.

L'avoué de madame de Saint-Paër ayant reçu la signification de ce jugement, a délivré un exécutoire de dépens, a fait commandement de payer les frais, en a reçu le montant et en a donné quittance, sans réserver dans aucun de ces actes les droits de sa cliente à l'égard des dispositions qui lui fesaient grief. Après l'expiration des délais prescrits pour l'appel des jugemens d'ordre, madame de Saint-Paër a demandé la réformation du jugement du tribunal des Andelys ; mais devant la Cour M. le vicomte d'Arlincourt a soulevé contre elle deux fins de non-recevoir qui ont été écartées par l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt.

LA COUR, sur la fin de non-recevoir déduite des dispositions de l'article 763 du Code de procédure civile; considérant que le jugement du 18 juin 1823 ne statue point sur la collocation et distribution de la somme de 25,000 francs, faite par le jugement du 21 avril 1818; qu'au contraire ce jugement fixe la valeur de la succession mobilière de M. de Flancourt et la part que madame de Saint-Paër a le droit de réclamer sur cette succession; que ce dernier jugement est intervenu par suite d'une procédure ordinaire, et qu'on ne peut appliquer les articles du Code de procédure relatifs à l'ordre; sur la seconde exception, considérant que tout acquiescement tacite doit résulter de faits ou d'actes qui ne laissent aucun doute; que dans l'espèce on ne peut tirer la conséquence rigoureuse que la dame de Saint-Paër ait acquiescé au jugement dont est appel, en fesant signifier l'exécutoire de dépens obtenus contre les créanciers contestans; que son avoué a pu poursuivre les fins de cet exécutoire, sans préjudicier aux droits de la dame de Saint-Paër, pour interjeter appel du jugement, si elle s'y croyait fondée; déboute l'intimé des exceptions et fins de non-recevoir, etc., etc.

Du 10 mars 1824. — 1.er chambre. — M. Asselin de Villequier, premier président. — *Plaid.*, MM. de Malherbe et Thil, avocat.

Observations.

La première question a été jugée dans le même sens par un arrêt du 15 janvier 1824, de la Cour royale de Paris, (voyez *suprà*, page 13); l'espèce n'était pas la même que celle soumise à la Cour royale de Rouen; mais il a été décidé en principe que ce n'était plus les règles qui régissent les contestations élevées sur un ordre, qu'on doit suivre,

quand, dans une instance d'ordre, il s'élève incidemment une action qui eût pu faire l'objet d'une demande principale et qui nécessite une instruction.

Quant à la seconde question, elle a toujours été décidée dans le même sens, et on doit s'étonner qu'elle soit encore reproduite devant les tribunaux. Il faut qu'un avoué soit muni d'un pouvoir spécial pour faire un acte contraire aux intérêts de ses clients, et si les significations ou tout autre acte de procédure faites sans réserve, pouvaient compromettre les droits des parties à tel point qu'elles leur fermassent les voies de l'appel ou de cassation, les avoués seraient exposés chaque jour à être *désavoués*.

La Cour de cassation a consacré ce principe les 6 prairial an 11, 19 février 1812, 1.er juillet 1817, 15 juillet et 30 décembre 1818. (Voyez J. A., tome 18, pages 136 et 155, et tome 19 page 163.) Il devient inutile de donner ici la date des nombreux arrêts qui ont été rendus depuis et qui toujours ont établi la même doctrine. On doit croire que maintenant il sera reconnu au palais que jamais les droits d'une partie ne peuvent être compromis par une signification pure et simple, parce qu'il faut *acquiescement formel*, ou de sa part ou de celle de son avoué muni d'un pouvoir spécial.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le débiteur poursuivi par voie de saisie immobilière n'est pas recevable à demander, pour vices de forme, *la nullité du commandement et de la saisie, lorsque déjà il a été démis d'une demande semblable*, mais fondée sur des moyens au fond. (Art. 173 Cod. proc.)

(Villeneuve C. Deumiers.)

Le sieur Villeneuve, poursuivi par voie de saisie immobilière, demanda, le 30 octobre 1823, la nullité du commandement et de toute la procédure, en invoquant des moyens *tous pris dans le fond;* mais il fut démis de sa demande par jugement du 18 novembre 1823.

15 janvier 1824, il forme une nouvelle demande en nullité, fondée sur ce qu'on ne lui avait pas donné, disait-il, copie entière des titres du saisissant; mais Deumiers lui a opposé une fin de non-recevoir prise dans le jugement, passé depuis en force de chose jugée, qui avait repoussé la première demande en nullité. Elle a été accueillie par le tribunal de Lavaur. Appel de la part de Villeneuve.

Le tribunal de premiere instance, a-t-il dit, a mal-à-propos appliqué à l'espèce l'article 173 Cod. proc. civ.; il suffit pour s'en convaincre de rechercher le véritable sens de cette disposition. Lorsqu'une demande est formée, si le défendeur examine le mérite au fond de cette demande, il reconnaît que le demandeur s'est expliqué suffisamment pour qu'il n'ait pu y avoir d'erreur, soit sur la nature de la demande, soit sur la désignation des parties. Mais si la loi prononce, dans certains cas, la nullité de certains actes de procédure, c'est parce qu'elle suppose que le défendeur n'a pas été à même de préparer ses moyens de défense; et si le défendeur, par sa conduite, a reconnu qu'il était suffisamment averti, dès-lors l'inquiétude du législateur doit cesser, la présomption se tait devant la réalité, le défendeur s'est reconnu bien appelé; pourquoi se plaindra-t-il plus tard? Cette doctrine résulte de celle de Pigeau, ainsi qu'on peut le voir, tome 1, liv. 2, tit. 1, chap. 1, sect. 2. De plus il s'agit dans l'article 173 des actes relatifs à une demande formée en justice; car cet article est placé au titre des exceptions. Dans l'espèce tout cela est inapplicable. D'abord il s'agit d'une poursuite en expropriation forcée, et l'on sait que la forme de la procédure à suivre est déterminée par un titre particulier. Cette procédure a ses

règles spéciales, suffisantes pour qu'on puisse obtenir le résultat qu'on se propose, et l'on ne doit pas consulter dans ce cas les règles écrites pour les procédures ordinaires. Le commandement en expropriation forcée ne contient pas une demande en justice; jusque là il n'existe point d'instance proprement dite, et si par la suite l'expropriation forcée peut être assimilée aux autres instances, il n'en est pas moins vrai que le commandement est un acte étranger à l'instance; ce n'est là qu'un préliminaire, un avis au débiteur. Ce point de doctrine est professé par les tribunaux, et la jurisprudence est fixée à cet égard; dès-lors rien ne s'oppose à ce que le débiteur réponde d'abord qu'il ne doit rien, c'est-à-dire, à ce qu'il propose les moyens au fond. Mais si le demandeur persiste, et s'il appelle véritablement le débiteur en justice, c'est alors qu'il devra proposer les moyens de nullité pour vices de forme. Il ne faut donc pas appliquer les dispositions de l'article 173 au cas de l'expropriation forcée; il est fait seulement pour les instances ordinaires, et celui qui répond au demandeur qu'il ne lui doit rien, ne perd pas, lorsqu'on l'a démis de son opposition au commandement, le droit de dire qu'il n'a pas été régulièrement appelé. Lorsque le législateur a prescrit pour la procédure en expropriation forcée un grand nombre de formalités indispensables, il a voulu sur-tout que cette poursuite fût faite lentement; il a sur-tout considéré le débiteur, et a dû lui ménager les moyens de se libérer; aussi la connaissance qu'il a reconnu avoir de la procédure et de ses progrès ne l'empêche point d'invoquer postérieurement les nullités de cette procédure, et ceci ne peut absolument se concilier avec les dispositions et l'esprit de l'article 173.

Les motifs de l'arrêt répondent à ces moyens invoqués par l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'en droit toute nullité d'exploit ou

d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute autre exception ou défense ; que l'article 173 du Code de procédure civile, qui consacre ce principe, est applicable à toutes les dispositions du même Code ; que la saisie immobilière, régie par un droit spécial, quant à certaines de ses formalités, retombe pour les autres sous l'empire du droit commun et les dispositions générales ; attendu que toutes les fois qu'un acte a été maintenu, et que le demandeur a été démis de la demande en nullité qu'il avait formée, ce même acte ne peut plus être l'objet d'un nouvel examen sous le rapport de sa forme ; que sans cela on méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée, et on exposerait les tribunaux à rendre des arrêts contradictoires ; que si le législateur a voulu que tous les vices de forme, antérieurs à l'adjudication préparatoire, fussent proposés avant cette adjudication, par là il n'a pu entendre que l'on pourrait reproduire des demandes qui auraient été déjà proscrites par une décision souveraine ; que cette disposition n'a eu d'autre but que celui d'empêcher que la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire pût être attaquée après cette adjudication ; attendu, en fait, que le commandement et la saisie étaient antérieurs à l'opposition du sieur Villeneuve ; qu'il en avait demandé la nullité dans ses conclusions ; que par jugement il a été à-la-fois débouté de son opposition et de sa demande en nullité du commandement ; que dès-lors cet acte est devenu inattaquable ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions du sieur Villeneuve, le démet de son appel et le condamne aux dépens.

Du 10 mars 1824. — 2.e chambre civile. — *Prés.* M. Solomiac, conseiller. — *Concl.* M. Roucoule, substitut du procureur général. — *Plaid.* MM. Romiguières fils et Amilhau, avocats.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — JUGEMENT. — FORMALITÉS.

Le surenchérisseur qui a été admis par un jugement à fournir une caution nouvelle, attendu que celle qu'il avait d'abord offerte est décédée avant d'avoir été reçue, doit présenter cette nouvelle caution en suivant les règles tracées pour la réception des cautions en général. (Art. 2185 Cod. civ., 517, 518 et 832 Cod. procéd. civ.)

(Bailac C. Nadal et Anselme.)

L'article 832 du Code de procédure civile a établi une forme particulière pour la présentation de la caution exigée en cas de surenchère, et veut, à peine de nullité, que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit notifié par un huissier commis, et contienne l'offre de la caution avec assignation à trois jours pour sa réception; tandis que les règles générales pour la réception des *cautions judiciaires* sont tracées dans les articles 517 et 518 du même Code.

Pour le premier acquéreur, on peut dire que les règles tracées par le législateur pour la surenchère sont exigées à peine de nullité; que le décès de la première caution ne peut dispenser de les observer, quoiqu'il y ait un jugement qui permette aux créanciers d'en présenter une seconde pour la remplacer; que ce jugement ne change en rien la nature de cette caution qui reste toujours *caution légale*, et qu'en conséquence il faut observer les formalités prescrites par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile. — On peut citer à l'appui de cette opinion M. Pigeau (tome 2, p. 308), « qui décide que dans » le cas où le débiteur remplace la première caution de-

» venue insolvable, la seconde sera *conventionnelle, lé-*
» *gale* ou *judiciaire*, selon que la première avait une de
» ces qualités, et qu'on doit observer en conséquence les
» règles établies dans chacune de ces trois hypothèses. »

Pour le surenchérisseur, on peut répondre que dès qu'un jugement a ordonné de donner caution, on se trouve forcé de suivre les formalités des articles 517 et 518 du Code de procédure civile; que les dispositions de l'article 832 du même Code ne peuvent s'appliquer qu'à la caution offerte primitivement, puisque plusieurs d'entre elles seraient impossibles à observer, lorsqu'un jugement a ordonné le remplacement d'une première caution par une seconde.

Voici les faits qui ont donné naissance à cette question neuve et délicate. — Au mois de décembre 1819, le sieur Bailac, créancier inscrit sur deux héritages vendus par le sieur Duser à la dame Nadal et au sieur Anselme, a surenchéri du dixième le prix de ces immeubles, a offert le sieur Landes pour caution dans son acte de réquisition de mise aux enchères, et a assigné les acquéreurs devant le tribunal pour faire statuer sur la solvabilité de cette caution dont il a produit les titres au greffe. — Le sieur Landes est décédé avant que le tribunal ait pu statuer sur sa solvabilité; et alors, sur la demande de Bailac, le tribunal de Narbonne, par jugement du 12 février 1820, l'a admis à présenter, *dans les formes déterminées par la loi, une nouvelle caution pour, icelle contestée ou agréée, être statué ce qu'il appartiendrait.*

En vertu de ce jugement, Bailac a présenté le sieur Landes fils, en observant les formalités prescrites par l'article 518 du Code de procédure civile.

Les acquéreurs Nadal et Anselme ont conclu à la nullité de la surenchère, faute de s'être conformés à l'article 832 du Code de procédure civile; mais leurs conclusions ont été rejetées par jugement du 13 mai 1820, qui a admis le sieur Landes fils comme caution.

Sur l'appel qu'ils ont interjeté de ce jugement, la Cour de Montpellier a annulé la surenchère par arrêt du 27 décembre 1820.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par Bailac, qui a soutenu devant la Cour suprême qu'il résulterait du principe posé dans l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, qu'il n'avait plus eu le droit de surenchérir après la mort du sieur Landes père; puisque le délai de 40 jours, dans lequel la surenchère devait être formée depuis la notification aux acquéreurs, était écoulé avant le jugement du tribunal de première instance du 12 février 1820.

M. Cahier, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 517 et 518 du Code de procédure, et attendu que, dans la procédure de surenchère, le demandeur avait observé toutes les formalités requises pour la rendre valable; — qu'il n'était plus question sur l'incident qui s'était élevé par suite du décès de la caution offerte, que de savoir si le surenchérisseur était recevable à substituer une nouvelle caution à l'ancienne; — que cette question était indépendante de la validité de la surenchère considérée en elle-même; — que ce n'était plus, par suite, qu'en vertu du jugement qui autorisait la présentation de cette nouvelle caution, qu'il s'agissait de procéder, et que c'étaient dès-lors les dispositions des articles 517 et 518 du Code de procédure civile qui devaient être consultées; — qu'en effet aucun autre article du Code ne fait exception à la forme de procéder pour le cas de réception d'une nouvelle caution, en vertu de jugement, l'article 832 n'ayant disposé que pour celui d'une caution à présenter lors de la déclaration de surenchère; — que dans le silence d'une loi spéciale sur la matière, c'est à la loi générale qu'il faut recourir, et que les articles 517 et 518 établissent des prin-

cipes généraux sur les formalités à observer pour la présentation des cautions à fournir en vertu de jugement; — que cependant la Cour royale de Montpellier a jugé que c'était l'article 832 qui aurait dû être observé, ce qu'elle n'a pu faire sans appliquer faussement ledit article, supposer une nullité qui n'était pas prononcée par la loi, commettre un excès de pouvoir et violer ouvertement lesdits articles 517 et 518; par ces motifs, casse, etc.

Du 16 mars 1824. — Section civile. — Cass. — *Prés.* M. Bisson. — *Rapp.* M. Carnot. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot et Compans, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° QUALITÉ. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

2.° FIN DE NON-RECEVOIR. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

1.° *Lorsqu'un exploit introductif d'instance n'indique pas explicitement que le demandeur, agissant dans son intérêt personnel, entend procéder aussi en qualité de tuteur, ce silence peut être suppléé par les autres actes du procès, notamment par les énonciations contenues dans le procès-verbal de non-conciliation auquel l'exploit d'ajournement se réfère.* (Art. 61 C. P. C.)

2.° *On n'est pas recevable à demander en cause d'appel le rejet des poursuites, sur le fondement que l'exploit d'ajournement n'indique pas la qualité en laquelle le demandeur a entendu procéder, lorsqu'on n'a point proposé ce moyen de nullité en première instance.* (Art. 173.)

(Caubère C. Boy et Fillous.)

Il est inutile de rapporter les faits, parce qu'on ne ferait que répéter une partie des considérans de l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, attendu, 1.° que l'action intentée par les parties de Desquerre contre la dame Paule Boy, veuve Caubère, avait pour objet le délaissement de la succession de feu M. Caubère, que cette dame ne détenait que comme tutrice légale de sa fille mineure; qu'ainsi, au fond, et quoi qu'il en fût dans la forme, cette action était beaucoup moins dirigée contre la mère que contre la fille, et que cette dernière, attaquée dans son état et dans sa fortune, ne pouvait être défendue que par celle que la nature et la loi constituaient sa protectrice; qu'aussi dans les réponses qu'elle fit au bureau de paix, la dame veuve Caubère déclara formellement qu'elle insisterait devant les tribunaux compétens par toutes les exceptions et par tous les moyens dont la religion, la morale et la législation lui prescrivaient simultanément l'usage, soit dans son propre intérêt, soit dans celui de la demoiselle Jeanne-Marie Caubère, fille mineure d'elle et du sieur feu Caubère, son légitime époux, dont elle était de plein droit tutrice; et que par là ladite dame annonça ouvertement l'intention où elle était de défendre les droits de sa fille, qu'elle jugeait autant et plus attaqués que les siens dans l'action des parties de Desquerre; qu'à la vérité la dame veuve Caubère ne prit pas explicitement la qualité de tutrice de sa fille dans l'exploit introductif d'instance qu'elle fit signifier aux parties de Desquerre; mais qu'elle y cita lesdites parties à comparaître devant le tribunal de Saint-Girons, *pour y voir rejeter l'action intentée par elles, ainsi*, est-il dit, *que l'exprime le procès-verbal de non-conciliation*, duquel une copie était insérée dans ledit exploit; qu'il résulte manifestement

de ces expressions que la dame veuve Caubère, se référant à ses dires devant le juge de paix, qui étaient consignés dans le procès-verbal qu'elle notifiait, déclarait implicitement qu'elle entendait agir dans l'instance, soit en son propre nom, soit comme tutrice légale de sa fille mineure; qu'ainsi l'omission de la qualité de tutrice, que l'on remarque dans l'acte susdit, se trouve suppléée de manière à bannir toute incertitude sur les qualités en lesquelles ladite dame entendait procéder;

Que le tribunal de Saint-Girons ayant, le 23 juillet 1823, et en défaut des parties de Desquerre, relaxé la dame Caubère de l'action intentée contre elle, lesdites parties formèrent opposition au jugement; que sur cette opposition, qui introduisait en quelque sorte une nouvelle instance, la dame veuve Caubère fit signifier le 9 août suivant aux parties de Desquerre une sommation d'audience, et que, dans cet acte, elle prit la qualité de tutrice légitime de Jeanne-Marie Caubère, fille mineure d'elle et du feu sieur Caubère; que cet acte doit produire l'effet de réparer pleinement le vice qui pouvait résulter de l'omission matérielle et apparente qui existe dans l'exploit introductif d'instance, et qui doit au moins équivaloir à une intervention dans l'instance en qualité de tutrice légale de sa fille, que la dame veuve Caubère pouvait demander et devait obtenir en tout état de cause;

Que les parties de Desquerre ont avoué et reconnu manifestement elles-mêmes la double qualité en laquelle procédait la dame veuve Caubère; que cela résulte des conclusions prises par lesdites parties, lors du jugement contradictoire; qu'elles ont conclu en effet, tant contre la fille que contre la mère, en demandant l'annulation de l'acte de reconnaissance par lequel la demoiselle Caubère a été reconnue et légitimée par son père, en contestant la filiation de ladite demoiselle, et jusqu'à son identité avec la fille reconnue par le feu sieur Caubère; que ces chefs de

demandes n'ont pu être formés et soumis aux premiers juges, que d'après l'intime conviction où étaient les parties de Desquerre que la demoiselle Caubère, contre laquelle ils étaient dirigés, était dans l'instance, et qu'elle y était représentée et défendue par sa tutrice légale, ne pouvant, à raison de sa minorité, y figurer autrement ; et que, par une reconnaissance aussi formelle de la double qualité en laquelle procédait la dame veuve Caubère, les parties de Desquerre ont formé elles-mêmes une fin de non-recevoir insurmontable contre la prétention qu'elles élèvent aujourd'hui, en voulant, après coup, faire déclarer irrégulières et nulles les poursuites faites par ladite dame dans l'intérêt de sa fille ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de réformer le jugement du 30 août 1823, en ce qu'il s'est refusé à statuer sur la reconnaissance et la légitimation de la demoiselle Caubère, sous prétexte qu'elle n'était pas en cause; que cette disposition dudit jugement est d'autant plus vicieuse, que les intérêts et les droits de la dame et de la demoiselle Caubère sont intimement et inséparablement liés, comme étant fondés sur le même acte qui renferme tout-à-la-fois la célébration du mariage du feu sieur Caubère et de la dame Paule Boy, et la reconnaissance par eux faite de demoiselle Caubère en qualité de leur fille ; qu'il est bien extraordinaire que les premiers juges aient imaginé de séparer deux intérêts si étroitement unis, et que par là ils aient exposé la demoiselle Caubère à voir un jour ses droits inconnus, tandis que l'union de son père et de sa mère, de laquelle ils procédaient, était déclarée légitime ; que dans un tel état de choses il était du devoir des premiers juges de faire intervenir dans l'instance la demoiselle Caubère, puisqu'ils pensaient qu'elle n'y était pas ; que la cause ne pouvait être bien connue ni bien jugée sans elle, et qu'il est heureux que ce désordre ait pu être réparé par la Cour, en reconnaissant, après un examen attentif, que

la demoiselle Caubère était véritablement, et en la seule manière qu'elle pouvait l'être, partie au procès sur lequel les premiers juges ont eu à statuer. . . . .

Fesant droit sur l'appel principal de la dame Paule Boy, veuve Caubère, comme procède ; réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Saint-Girons, déclare que ladite dame a été et est partie au procès, soit dans son intérêt personnel, soit comme tutrice légale de sa fille mineure ; déclare en conséquence régulières et valables les poursuites faites par elle en cette qualité ; et sans avoir égard à l'appel incident des parties de Desquerre et les en démettant, rejetant tant par fins de non-recevoir, que comme inadmissible et frustratoire, la preuve offerte par lesdites parties, déclare, etc., etc.

Du 26 mars 1824. — Audience solennelle. — *Prés.* M. d'Aldéquier. — *Plaid.* MM. Ducos et Deloume, avocats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1.° EXPERTISE. — SOMMATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.
2.° RAPPORT D'EXPERTS. — RÉDACTION. — LIEU CONTENTIEUX. — INDICATION. — NULLITÉ.
3.° EXPERT. — RAPPORT SUPPLÉTIF. — CONSENTEMENT.

1.° *La sommation prescrite par l'article 315 du Code de procédure civile n'est pas nécessaire à peine de nullité, lorsque, sur la demande de l'une des parties, l'opération de l'expert a été renvoyée à un jour autre que celui indiqué dans le procès-verbal de prestation du serment ; et dans tous les cas la nullité, si elle existait, ne pourrait pas être proposée par la partie qui a sollicité le renvoi.* (Art. 315 C. P. C.)

2.° *Lorsqu'il résulte du rapport d'un expert qu'il n'a point*

été rédigé sur le lieu contentieux, ce rapport ne doit pas, à peine de nullité, fournir la preuve que l'expert a indiqué le jour et l'heure où il le rédigerait. (Art. 317 C. P. C.)

3.° *Si, sur le consentement des parties, l'expertise a été faite par un seul expert, le tribunal peut, malgré l'opposition de l'une des parties, qui même demande la nullité du rapport, charger le même expert de faire seul une nouvelle opération explicative et supplétive de ce rapport.* (Art. 303 C. P. C.)

(Ferrand C. Grillères.)

Les motifs de l'arrêt dont la teneur suit contiennent tous les faits nécessaires pour l'intelligence de ces diverses questions.

Arrêt.

LA COUR, attendu que le sieur Grillères n'a jamais contesté que le 23 octobre, jour indiqué pour la première descente du sieur Estrade sur les lieux contentieux, il ne s'y soit trouvé et n'ait prié lui-même ledit sieur Estrade d'ajourner son opération; que ce fait est d'ailleurs établi par le certificat de l'expert lui-même;

Qu'il résulte encore, soit du rapport de l'expert, soit du même certificat, que les deux parties furent présentes à l'opération de l'arpentement qui eut lieu dans le mois de décembre 1821, puisque le sieur Estrade aurait, comme il l'a consigné dans son rapport, planté des bornes, si les parties eussent été d'accord sur le point de savoir de quel côté il fallait prendre le terrain usurpé;

Que dès-lors le moyen pris de ce que la sommation prescrite par l'article 315 n'aurait pas été faite au sieur Grillères, ne saurait être accueilli, puisque le but de cet article aurait été rempli;

Attendu que le deuxième moyen, pris de ce que l'expert n'aurait pas fait mention dans son rapport de l'indication du lieu, du jour et de l'heure où il devait le rédiger, ne serait pas suffisant pour faire annuler le rapport ; car la loi ne prononce pas la nullité pour l'omission de cette formalité, et l'article 1030 du Code de procédure défend aux juges de déclarer des actes nuls, *si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi ;*

Que d'ailleurs le vœu de la loi, qui est de donner aux parties la faculté de faire à l'expert tels dires et réquisitions qu'elles veulent, a été accompli, puisque les parties ont assisté à toute l'opération, et que dès-lors elles ont été à même de faire les observations qu'elles ont jugé convenables;

Attendu que le jugement du sept février 1822, en ordonnant que le sieur Estrade ferait l'adaptation des titres et la levée d'un plan figuratif des lieux, a voulu avoir l'explication du premier rapport et suppléer à son insuffisance, et que cela ne pouvait évidemment s'obtenir que de l'expert qui avait déjà procédé, et qui avait été agréé par toutes parties, lesquelles d'ailleurs avaient consenti, lors du premier jugement, à ce que les opérations fussent confiées à ce seul expert ;

Par ces motifs, démet le sieur Grillières de son appel et le condamne aux dépens.

Du 27 mars 1824. — *Plaid.* MM. Coffinières et Rigaud, avocats.

COUR ROYALE DE COLMAR.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

On peut toujours attaquer par la voie de l'appel la décision d'un tribunal de première instance qui a pro-

noncé dans une contestation d'une valeur moindre de mille francs, si le contrat sur lequel le demandeur fondait ses prétentions a été argué de fraude et de simulat i.

(Hergel C. Runacher et Schirmann.)

Le 2 septembre 1823, Joseph Hergel fait procéder à une saisie-brandon sur des raisins pendans par ceps, appartenans à Edouard Schirmann et sa femme, ses débiteurs d'une somme de 300 fr.; le sieur Runacher prétend que ces raisins sont sa propriété, pour les avoir acquis par contrat notarié du 27 juillet précédent; mais Hergel attaque le contrat de dol et fraude, comme ayant été passé pour lui faire perdre sa créance.

23 septembre 1823, jugement du tribunal civil de Colmar qui déclare le saisissant sans intérêt et sans qualité, et annulle sa saisie-brandon.

Appel de la part du sieur Hergel. On lui oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que la valeur de l'objet litigieux ne dépassait pas la somme de mille francs.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel;

Considérant que Runacher a fondé son opposition à la saisie-brandon sur le contrat de vente passé à son profit, et que le saisissant, pour faire rejeter cette opposition, a argué ce contrat de *fraude* et de *simulation ;* que s'agissant dès-lors de la validité d'un contrat de vente, l'objet reste indéterminé, et la connaissance de la cause susceptible d'un appel;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et jugeant au fond etc., etc., etc.

Du 29 mars 1824. — *Prés.* M. le chevalier Marquais. — *Plaid.* MM. Kœnig, Baillet et Sandherr, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ORDONNANCE EXÉCUTOIRE SUR MINUTE. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — NULLITÉ.

L'ordonnance du juge, exécutoire sur minute, *ne peut pas être exécutée, si elle n'est revêtue de la formule exécutoire, quand il n'y a pas* urgence *et* absolue nécessité. (Art. 545, 811 et 1040 C. P. C.)

(Huc C. Calmettes et Cassan.)

Le sieur Huc était retenu dans la maison de justice d'Alby, à la requête du ministère public. — Les sieurs Calmettes et Cassan, ses créanciers, obtinrent une ordonnance de M. le président du tribunal, portant qu'elle serait exécutée sur minute, par laquelle un huissier fut commis pour faire les significations voulues par l'article 780 du Code de procédure civile. — L'huissier commis fit ces significations.

Postérieurement, le sieur Huc est acquitté de l'accusation dirigée contre lui; mais il est retenu par suite de la recommandation des sieurs Calmettes et Cassan. — Il les assigne alors à bref délai pour voir prononcer la nullité de leur recommandation; mais le tribunal civil d'Alby le démet de ses prétentions.

Appel, et devant la Cour l'appelant disait: L'article 545 du Code de procédure civile pose une règle invariable; tous les actes du ministère des juges doivent porter l'intitulé des lois, et le mandement aux officiers de justice; dans ces termes sont bien évidemment comprises les ordonnances

pour commettre un huissier. L'article 1040 pose cependant une exception : c'est celle renfermée dans les dispositions du titre des référés. L'article 811 porte que, dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. Dans la cause, il n'y avait pas absolue nécessité pour dispenser mes créanciers de remplir les formalités ordonnées par la loi, puisque j'étais sous le poids d'une accusation sur laquelle on ne pouvait prononcer que dans trois mois; donc l'ordonnance doit être regardée comme non-avenue, et qu'on doit annuler toutes les procédures qui l'ont suivie.

Les intimés répondaient à ce système, en soutenant que dès que l'ordonnance était revêtue de la signature du greffier, elle avait toute la force et toute l'authenticité voulue par la loi ; que d'ailleurs le juge pouvait seul apprécier l'urgence ou l'absolue nécessité ; que les inconvéniens qui résulteraient du système contraire seraient immenses, et qu'il n'y avait pas d'actes de juges qui fussent à l'abri d'une attaque qu'on pouvait rendre plus ou moins spécieuse.

M. Roucoule, substitut du procureur général, a adopté le système des intimés.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, en droit, que d'après l'article 545 du Code de procédure civile, aucun jugement ni acte ne peut être mis à exécution, s'il ne porte l'intitulé des lois et n'est terminé par le mandement aux officiers de justice; que dans les termes de cet article sont comprises les ordonnances du président de première instance, comme tous les actes du ministère du juge; qu'il n'y a pour les ordonnances d'exception que pour les cas d'*absolue nécessité*, où le juge peut permettre l'exécution sur la minute, d'après les dispositions combinées des articles 1040 et 811 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en fait le président a permis l'exécution, sur la minute, de son ordonnance du 20 janvier dernier; mais qu'il n'y avait ni urgence, ni, à plus forte raison, absolue nécessité, puisqu'il s'agissait de commettre un huissier pour signifier des jugemens portant contrainte, afin de faire procéder à la recommandation du sieur Huc, déjà détenu pour autre cause dans les prisons d'Alby;

Que par conséquent l'ordonnance ne pouvait être exécutoire, sans être revêtue de la formule exécutoire;

Attendu dès-lors que la signification des titres par l'huissier Ramond, et la recommandation, et tout l'ensuivi, a été illégalement fait, et doit être annulé;

Disant droit sur l'appel relevé envers le jugement du tribunal civil d'Alby le 26 novembre 1823, icelui annulant, déclare nulles et de nul effet les recommandations du sieur Huc, faites au nom des sieurs Calmettes et Cassan les 21 et 22 février 1821; ordonne que le sieur Huc sera sur-le-champ mis en liberté, et condamne les intimés en tous les dépens.

Du 30 mars 1824. — 2.e chambre civile. — *Prés.* M. de Cambon. — *Plaid.* MM. Feral et Romiguières fils, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT ARBITRAL. — DÉLAI. — TIERS-ARBITRES.

Les arbitres divisés d'opinion avant l'expiration du délai qui leur est imparti pour prononcer, peuvent, par l'acte de nomination du tiers, lui donner pour juger un délai plus long que celui qu'ils ont eux-mêmes, et

qui excède le mois à partir de la nomination de ce tiers, et, dans ce cas, leur pouvoir est prorogé jusqu'à l'expiration de celui du tiers-arbitre. (Art. 1012, 1018 C. P. C., 54, 58, 59 et 60 Cod. com.)

(Marc Belle C. Matabon.)

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Belle et Matabon, par suite d'une société en participation, le tribunal de commerce de Bordeaux, par jugement du 31 juillet 1818, renvoya les parties devant des arbitres, avec la faculté à ceux-ci d'en choisir un tiers en cas de partage. Le tribunal leur donna un an pour prononcer leur décision.

Les parties prorogèrent successivement ce délai jusqu'au 21 octobre 1822.

Le 4 octobre, les arbitres déclarèrent le partage et nommèrent un tiers auquel ils donnèrent quinze mois, à compter de son acceptation pour rendre sa décision.

Le 7, le tiers accepte sa mission.

Le 26 novembre 1822, le sieur Matabon forme devant les arbitres et tiers-arbitre une demande en provision de 50,000 fr.

Le 28, sentence des trois arbitres portant condamnation contre le sieur Belle de 40,000 fr. à titre de provision.

Le 2 décembre suivant, le sieur Belle, qui ignorait cette condamnation, présente aux arbitres une requête en défense; mais, dès qu'il en a connaissance, il interjette appel à la Cour de Bordeaux, où il conclut à la nullité de la sentence arbitrale, comme rendue après l'expiration du délai fixé aux arbitres.

Mais, par arrêt du 3 février 1823, la Cour rejette la demande en nullité, en se fondant sur ce que les règles prescrites pour les arbitrages en matière civile sont inapplicables aux arbitrages en matière de commerce; elle ajoute que l'article 58 du Code commercial autorise les arbitres à

proroger le délai et à lui donner toute l'extension que comportent l'espèce et la nature de la contestation à juger, et la production à faire des pièces, et que cette disposition est applicable à la cause.

Le sieur Belle s'est pourvu en cassation et a soutenu que l'arrêt attaqué avait violé les articles 1012, 1028 du Code de procédure civile, 54 du Code de commerce est faussement appliqué l'article 58 de ce dernier Code.

M. Joubert, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les deux arbitres nommés par le jugement du 31 juillet 1818 pour prononcer sur les débats du compte, avaient reçu le pouvoir de choisir un tiers;

Que par divers compromis le délai de l'arbitrage a été prorogé;

Qu'avant l'expiration du dernier les arbitres ont choisi un tiers, et lui ont imparti un délai de quinze mois pour statuer ce qu'ils pouvaient faire par l'acte de nomination, aux termes de l'article 1018 du Code de procédure;

Que la désignation du tiers-arbitre entraînait nécessairement, d'après l'économie de la loi, la prolongation du délai accordé aux premiers arbitres, puisque le tiers est obligé de conférer avec eux avant de prononcer;

Qu'en cet état le tribunal arbitral a rendu sa décision dans le délai légalement imparti, et qu'il n'y a eu violation ni des articles 1012 et 1018 du Code de procédure, ni de l'article 54 du Code de commerce;

Que si l'arrêt dénoncé est susceptible de critique dans quelques-uns de ses motifs, il se soutient par ceux ci-dessus exprimés; rejette le pourvoi.

Du 17 mars 1824. — Section des requêtes. — *Plaid.* M. Guibout, avocat.

Nota. Les principes qui régissent l'*arbitrage* en matière

de commerce, présentent beaucoup de difficultés, et nous engageons nos abonnés à lire la savante discussion qu'ont insérée sur cette matière délicate, dans leur tome 1.er, p. 161, MM. Roger et Garnier, rédacteurs des *Annales universelles de la Législation et de la Jurisprudence commerciale.*

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° DÉLITS FORESTIERS. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATIONS.
2.° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CITATIONS.

1.° *Dans la poursuite d'un délit forestier, on doit donner copie au prévenu, sous peine du rejet de la citation, des procès-verbaux dressés par les agens de l'administration forestière.* (Art. 9 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791.)

2.° *L'article 183 du Code d'instruction criminelle, relatif à la forme des citations devant les tribunaux correctionnels, n'a pas abrogé, quant à ce, les dispositions de la loi de 1791.*

(L'administration forestière C. des habitans de la commune de Monclar.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les dispositions de l'article 9 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, portant qu'il sera donné

copie des procès-verbaux aux prévenus dans les poursuites des actions forestières ;

Attendu que le mot *sera*, dont s'est servi le législateur, indique assez que la disposition est impérative, et que rien par conséquent ne saurait suppléer au défaut de cette formalité ;

Attendu d'ailleurs que les motifs qui servent de base à l'article dont s'agit, trouvent leurs sources dans le droit naturel de défense, et que ce droit serait anéanti dans ses effets, si les prévenus, cités pour les contraventions qui doivent nécessairement être constatées par des procès-verbaux (art. 3, 4, 7, 9 et 10 de la loi de 91), ne pouvaient, par défaut et connaissance de ces actes, préparer tous leurs moyens de justification au fond ou dans la forme ;

Attendu que l'article 183 du Code d'instruction criminelle, qui fait le droit commun en matière de citation devant les tribunaux correctionnels, n'a apporté ni changement ni modification à l'article 9 de la loi de 1791, loi toute spéciale aux délits forestiers ; qu'ainsi, dans l'espèce, il ne suffisait pas, aux termes dudit article 183, d'énoncer les faits dans la citation, puisque cette énonciation n'a pour objet que de faire connaître aux prévenus les faits sur lesquels ils sont poursuivis ; et que la disposition de l'article 9 de la loi de 91 a pour but de leur faire connaître de plus le titre même de l'action intentée contre eux ; que les dispositions de ces deux articles sont donc essentiellement différentes dans l'intérêt des prévenus (arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1818) ;

Attendu, en fait, que les quarante-cinq habitans de la commune de Monclar, cités devant le tribunal de police correctionnelle de Muret, à la requête de l'administration forestière, n'ont point reçu copie des procès-verbaux dressés par les agens de ladite administration ; que celle-ci s'est bornée seulement à énoncer dans la citation qu'il en serait donné lecture à l'audience ;

Attendu néanmoins la régularité de la citation en elle-même ;

Attendu dès-lors qu'il ne peut s'agir que de statuer sur la validité ou l'invalidité des poursuites dirigées contre les prévenus ;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, rejette la citation donnée aux prévenus, et condamne l'administration forestière aux dépens exposés par les prévenus.

Du 17 mars 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Prés.* M. le chevalier de Faydel. — *Concl.* M. Cavalier, avocat général. — *Plaid.* MM. Marre et Seran, avocats.

COUR DE CASSATION.

Le 6 mars 1824, la Cour suprême n'a pas admis le pourvoi formé par le sieur Blaise Joly contre l'arrêt rendu le 22 janvier 1824, qui le condamnait à trois ans d'emprisonnement, en rejetant les moyens de *prescription de la peine* qu'il invoquait. (*V. suprà*, pag. 51)

Section criminelle. — *Rapp.* M. Chasle, conseiller. — *Concl.* M. de Marchangy, avocat général.

DÉCISIONS DIVERSES.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — COPIES D'ACTES, DE JUGEMENS ET D'ARRÊTS. — ABUS.

(Circulaire de Mgr. le garde des sceaux.)

Le 18 mars 1824, monseigneur le garde de sceaux a adressé à MM. les procureurs généraux l'instruction sui-

vante, dont le contenu fera sentir aux officiers ministériels la nécessité de se conformer au décret de 1813.

M. le procureur général, des plaintes réitérées ont signalé l'inobservation du décret du 29 août 1813, inséré au Bulletin des lois sous le n.° 9570, 2.° semestre, page 190. Son objet, vous ne l'ignorez pas, est d'obliger les officiers ministériels à faire nettes, correctes et lisibles les copies d'actes, de jugemens et d'arrêts, sous peine d'encourir les condamnations prononcées par les articles 1 et 2.

J'ai remarqué qu'entre toutes les copies celles des jugemens laissent apercevoir plus fréquemment encore l'inexactitude des officiers ministériels à se conformer à ces dispositions, de même que leur habitude de frustrer le fisc, en insérant par page un nombre de lignes plus considérable que celui autorisé par le décret, au point de rendre, par la finesse de l'écriture et l'entassement des mots les uns sur les autres, ces copies absolument illisibles.

La nécessité de détruire cet abus général se fait assez sentir d'elle-même pour me borner à vous l'indiquer, en vous rappelant toutefois que le ministère public trouvera d'ailleurs dans la stricte application des articles précités et de l'article 102 du réglement du 30 mars 1808 le moyen le plus efficace de l'atteindre.

En conséquence je vous invite de faire part de cette instruction à chacun de vos substituts, en lui recommandant de s'entendre pour son exécution avec MM. les juges taxateurs.

Vous m'informerez exactement des résultats que vous aurez obtenus.

Recevez, etc. Le garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice.

Signé Cte DE PEYRONNET.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

L'administration de l'enregistrement envoie à ses préposés des instructions dans lesquelles elle les instruit des décisions rendues par les ministres. Nous en instruirons nos abonnés, lorsque nous croirons qu'il leur sera utile de les connaître.

1.° Le ministre des finances a décidé, le 26 janvier 1824, que les actes de notoriété et les procès-verbaux rédigés par les juges de paix, pour constater les causes et circonstances de la disparition des militaires et le fait de la privation des moyens d'existence de leurs veuves et orphelins, seraient exempts du timbre et de l'enregistrement.

2.° Les ministres des finances et de la justice ont décidé, le 6 mars 1824, qu'il suffit que la consignation de l'amende de fol appel soit faite avant le jugement ou l'arrêt, pour que l'amende de 500 fr. ne soit pas encourue.

APPEL. — EXPLOIT. — PLURALITÉ DE DROITS.

Les significations d'appel en déclaration d'arrêt commun à plusieurs acquéreurs des biens d'une succession sont passibles de plusieurs droits fixes de dix francs. (N.° 36 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La régie de l'enregistrement.)

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par Son Exc. le ministre secrétaire d'état au même département, d'une demande des sieur et dame de Burggraff, en restitution d'une somme de 891 fr. en principal, qu'ils prétendent avoir été perçue de trop sur deux actes d'appel; vu ladite demande, dans laquelle les sieur et dame de Burg-

graff exposent que, par suite de contestation entre eux et la dame Guitzroth, leur sœur et belle-sœur, il est intervenu un jugement du tribunal de première instance de Strasbourg, du 16 avril 1821; que ledit jugement a été attaqué par la voie d'appel, et qu'outre la signification qui a été faite à la dame Guitzroth, ils ont jugé convenable d'appeler en déclaration d'arrêt commun quarante-trois acquéreurs de biens immeubles dépendans de la succession de Burggraff père, par exploit, la dame de Burggraff du 26 mai 1821, et le sieur de Burggraff du 29 août suivant; que, sur ces deux exploits, le receveur de l'enregistrement a perçu un droit de dix francs par chaque acquéreur; qu'ils ont réclamé contre cette perception; mais qu'ayant été maintenue, ils viennent s'adresser à Son Exc. pour que la somme de 891 fr. leur soit restituée comme trop perçue; que l'article 68, nombre 30, a excepté du droit dû par chaque demandeur les coïntéressés; que les actes d'appel ont énoncé que les acquéreurs avaient un intérêt commun; que le jugement les qualifie de tiers détenteurs, codéfendeurs; qu'ainsi la qualité de coïntéressés étant clairement établie, l'exception de la loi s'applique parfaitement à l'espèce; vu le jugement de première instance du 26 avril 1821, rendu par le tribunal de Strasbourg entre la dame Guitzroth, contre les sieur et dame de Burggraff, et contre quarante-trois acquéreurs de biens de la succession de leur père, dont le dispositif porte que la vente du 23 juillet 1810 sera réalisée; que le sieur de Burggraff et les tiers détenteurs, codéfendeurs, seront tenus de déguerpir les biens immeubles, si mieux n'aiment les défendeurs en payer le prix avec intérêt, ce que les défendeurs seront tenus d'opter dans la huitaine à dater de la signification du présent jugement, ledit jugement signifié le 22 mai suivant; vu la déclaration d'appel faite, le 25 mai 1821, par la dame de Burggraff à la dame Guitzroth; vu les déclarations d'appel signifiées, les 26 mai et 29 août 1821, par les sieur et dame Burggraff à quarante-

trois acquéreurs de biens du sieur de Burggraff père qu'ils ont assigné séparément ; vu la lettre du directeur de l'enregistrement et des domaines de Strasbourg, en date du 29 mai 1823, par laquelle il prévient le receveur des actes judiciaires que la perception qu'il a faite du droit sur chacun des quarante-trois acquéreurs auxquels il était fait une signification, a été régulièrement établie ; attendu que leurs droits étaient distincts les uns des autres, et qu'ainsi il ne pouvait exister aucune solidarité entre eux ; vu le rapport fait au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 10 janvier 1824, dont les conclusions sont conformes à celles du directeur, à la suite duquel se trouve la délibération du conseil, qui, après avoir établi que le droit perçu sur l'acte du 26 mai 1821 était acquis au trésor par suite de la prescription ; que la réclamation se trouvait, par ce motif, restreinte à la perception, sur l'exploit du 29 août, a considéré que les quarante-trois acquéreurs auxquels l'appel a été signifié, agissant dans un commun intérêt ; que dans le jugement ayant été représentés par le même avoué, qui a pris les mêmes conclusions pour tous, qu'y ayant union entre eux pour la défense des droits de tous, identité de position dans le fond de la contestation, étant les uns et les autres attaqués en délaissement de propriétés acquises du même vendeur, sous prétexte que les actes étaient frappés des mêmes nullités ; que dans les condamnations rien n'étant isolé, ni profitable à aucun des acquéreurs, tous devant relâcher le bien ou en payer la valeur, dès-lors étant tous atteints par une même disposition de rigueur ; que de ces faits résultant la preuve réelle et incontestable de l'intérêt commun émis dans la clause d'appel, il n'y a pas lieu d'exiger la pluralité des droits, qu'ils ne sont perçus qu'au cas où l'appel de l'une des parties est indépendant des autres ; en conséquence a émis l'avis que la prescription acquise maintient la perception faite sur l'acte du 26 mai 1821 ; mais qu'à l'égard de celle faite sur l'acte du 29 août sui-

vant, le droit devait être réduit à dix francs et le décime, le surplus restitué ; les conclusions de ladite délibération approuvées par M. le directeur général de cette administration, le 11 février suivant ; vu la loi du 22 frimaire an 7 ; considérant que l'administration annonce que la demande en restitution de droits, faite par la dame Burggraff, n'a été signifiée que le 27 août 1823 avec assignation ; seul titre qui puisse légalement interrompre la prescription, que la prescription était alors acquise pour la perception faite sur l'exploit du 26 mai 1821, enregistré le 28 du même mois, aux termes de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7; que par conséquent il n'y a pas lieu de s'occuper de cet acte ; mais qu'il n'en est pas de même de celui du 29 août 1821, enregistré le 31 du même mois, pour lequel les délais n'étaient pas encore expirés ; considérant que les quarante-trois acquéreurs ont acheté séparément et sans aucune solidarité ; qu'il résulte de leur position, et même du jugement du 26 avril 1821, que les uns pouvaient acquiescer au jugement, tandis que d'autres pouvaient attendre l'effet de l'appel ; que, d'après le nombre 36 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 7, il est dû un droit fixe d'enregistrement pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte ; qu'à la vérité le même paragraphe porte quelques exceptions, mais que ces exceptions ne sont applicables qu'aux copropriétaires ou associés solidaires, et ayant seul et même intérêt par sa nature une et indivisible ; que l'expression de coïntéressés ne peut être autrement entendue, si l'on fait attention aux mots qui précèdent et suivent dans le même article ; qu'il suffit donc que l'intérêt des acquéreurs pût être distinct, pour qu'ils ne fussent pas compris dans les exceptions précitées ; est d'avis que la perception du droit par chaque acquéreur a été légalement et régulièrement faite ; qu'en conséquence la réclamation des sieur et dame Burggraff n'est pas susceptible d'être accueillie.

Avis du comité des finances du conseil d'état, du 16 mars 1824, approuvé par le ministre le 31 du même mois.

J. E. D.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE D'AGEN.

ENQUÊTE. — SIGNIFICATION. — PRODUCTION. — TITRE.

Lorsqu'ayant été procédé à une enquête et à une contre-enquête, le demandeur en enquête, sommé de signifier la sienne, ne le fait point, le défendeur peut poursuivre l'audience sans faire signifier lui-même cette enquête. (Art. 286 C. P. C.)

(Duteilh C. Audoury.)

31 juillet 1822, arrêt de la Cour d'Agen, qui, dans une instance entre la demoiselle Dutheilh et le sieur Audoury, ordonne une enquête sur la demande de la demoiselle Duteilh.

16 août 1823, après l'enquête et la contre-enquête terminées, le sieur Audoury fait sommation à la demoiselle Duteilh de signifier son enquête. — 19 janvier 1824, celle-ci répond que ses facultés ne lui permettent pas, dans le moment, de fournir aux frais de l'expédition de l'enquête.

Le sieur Audoury poursuit alors l'audience, sans faire signifier ni l'enquête ni la contre-enquête ; mais la demoiselle Duteilh demande incidemment qu'il soit déclaré non-recevable, jusqu'à ce qu'il ait fait signifier les procès-verbaux d'enquête.

M. l'avocat général Lébé a pensé que ces mots de l'article 286, *la partie la plus diligente*, sont synonymes de ceux-ci : *La partie qui la première voudra se servir des enquêtes ;* et qu'ainsi, s'il arrive que l'une des parties, quelle qu'elle soit, se croie intéressée à faire prononcer au plutôt sur le résultat des enquêtes, elle ne le pourra qu'après en avoir fait signifier copie. — Mais il ne peut plus en être de même, lorsqu'une partie déclare renoncer aux enquêtes et vient demander jugement sur le fond. On ne saurait exiger d'elle alors l'apport des enquêtes qu'elle abandonne.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'article 286 du Code de procédure qui déclare que, lorsque les délais de l'enquête sont expirés, la partie la plus diligente doit faire signifier à avoué copie des procès-verbaux et poursuivre l'audience sur un simple acte, n'a eu pour but que de mettre un terme certain aux discussions judiciaires, et empêcher ainsi qu'une partie ne pût, par un silence obstiné, retarder indéfiniment le jugement des contestations qui étaient soumises aux tribunaux ; — attendu que la production de l'enquête n'est pas une obligation, mais bien une faculté accordée à la partie qui l'a sollicitée ; aussi les arrêts interlocutoires portent dans leurs dispositifs qu'il sera statué sur le fond, l'enquête faite et rapportée, ou au défaut d'icelle ; d'où suit que la demoiselle Duteilh peut, à son gré, signifier ou ne point produire l'enquête qui n'a été ordonnée que sur ses conclusions expresses ; et la Cour, qui n'a suspendu sa décision que pour la faire dépendre du résultat des preuves offertes, doit prononcer sur la contestation, lors même que chacune des parties abandonnerait l'utilité des enquêtes ; — attendu que la demoiselle Duteilh ne peut être reçue à demander que le sieur Audoury produise l'enquête, puisque cette en-

quête n'est point le titre du sieur Audoury, et que personne ne peut être forcé à produire un titre qu'il n'a point invoqué et qui pourrait lui être contraire ; — attendu que c'est de l'enquête faite en exécution de l'arrêt de la Cour, que devaient dériver les droits de la demanderesse, elle seule a intérêt à justifier de ces prétentions ; — sans s'arrêter à la demande incidente de la demoiselle Duteilh, tendante à faire déclarer que le sieur Audoury sera tenu de faire signifier les procès-verbaux d'enquête, ordonne que les parties en viendront à l'audience du 26 du courant, pour voir dire définitivement sur l'interlocutoire du 31 juillet 1822, et ce sur les pièces qu'il plaira à chaque partie de produire.

Du 5 avril 1824. — *Prés.* M. Delong, premier président. — *Plaid.* MM. Baradat et Dayrie, avocats.

Nota. Nemo tenetur edere contrà se ; à l'aide de cet axiome, dans lequel on reconnaît cette sagesse des législateurs romains, on arrive facilement à la meilleure solution de la question décidée par cet arrêt : ou l'enquête est favorable à celui qui poursuit l'audience, et alors il a le droit d'y renoncer, ou elle lui est contraire, et dans ce cas on ne peut le forcer à *produire un titre contre lui.*

Telle est l'opinion de MM. les auteurs du Commentaire inséré aux Annales du notariat, tom. 2, pag. 233, et de Laporte, tom. 1.er, pag. 282.

Cependant MM. Carré, Analyse, tom. 1.er, pag. 570, n.° 998, Thomines, p. 142, Demiau-Crousilhac, p. 215, et Lepage, p. 200, professent une opinion contraire qu'ils paraissent fonder sur ce que *le tribunal qui a ordonné une preuve ou une expertise, ne doit juger que sur le vu des rapports.*

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — PROPRIÉTÉ.

Un juge de paix ne peut accueillir l'action en complainte intentée par celui qui ne prouve pas une possession annale, sous prétexte que ce demandeur justifie du droit de propriété et que la possession n'est qu'une émanation de ce droit. (Art. 3 et 23 C. P. C.)

(Fayol C. Chabrière.)

Il suffit de rapporter le *texte* de l'arrêt de la Cour suprême, dans cette espèce où elle n'a fait que la simple application des principes les plus élémentaires qu'avaient méconnus le juge de paix de Romans et le tribunal civil de Valence.

Arrêt.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général; — Attendu que les juges de paix sont, aux termes des articles 3 et 23 Cod. procéd., incompétens pour statuer sur les questions de propriété et sur les actions possessoires qui ne sont pas formées dans l'année du trouble;

Attendu qu'on ne peut ranger que dans l'une de ces deux classes l'action des héritiers de Chabrière, qui ne prouvaient pas et n'articulaient même pas s'être pourvus dans l'année du trouble qu'ils imputaient à Fayol; qu'il suit de là que le tribunal civil de Valence, en confirmant le jugement du juge de paix de Romans, qui a maintenu les héritiers de Chabrière dans la possession et jouissance de la cour dont il s'agit, entre autres motifs, parce qu'ils en avaient la propriété, et que la possession est une émanation de la

propriété, a méconnu les règles de la compétence des juges de paix et expressément violé les articles 3 et 23 Cod. proc.;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 6 avril 1824. — Section civile. — *Présid.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Sirey et Guichard fils, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — ARRÊT. — OPPOSITION.

Lorsqu'un débiteur saisi ayant appelé du jugement qui prononce l'adjudication provisoire, a été démis de cet appel par un arrêt de défaut auquel il a formé tardivement une opposition qui n'est ni régulière ni valable, on peut, sans être arrêté par cette opposition, procéder à l'adjudication définitive. (Art. 157 et 158 C. P. C.)

(Maury C. Magnac.)

Cette question avait déjà été décidée dans le même sens par un arrêt du 24 décembre 1823 de la Cour de Toulouse. (V. J. A., tom. 25, et le Journal des Arrêts de la Cour de Toulouse, tom. 8, p. 61.)

Arrêt.

LA COUR, attendu que le grief unique articulé par le sieur et la dame Maury, à l'appui de leur appel contre le jugement d'adjudication définitive du 9 avril 1823, est pris de ce que le tribunal de première instance aurait procédé

à cette adjudication, nonobstant l'opposition formée par les débiteurs saisis envers l'arrêt rendu faute de constitution d'avoué, qui avait démis de l'appel envers le jugement d'adjudication provisoire; que dès-lors il convient d'examiner, pour la juste appréciation de ce grief, s'il existait réellement une opposition envers l'arrêt du 13 mars, et si elle était régulière et légale, en sorte que les premiers juges dussent arrêter le cours de la procédure en expropriation, et ne pas procéder à l'adjudication définitive;

Attendu que l'opposition des sieur et dame Maury envers l'arrêt de défaut, n'était pas limitée au délai de huitaine, mais qu'elle était recevable jusqu'à l'exécution du jugement, puisqu'ils n'avaient pas d'avoué, ainsi qu'il résulte de l'article 158 du Code de procédure civile;

Que les sieur et dame Maury ont bien fait signifier d'avoué à avoué une requête en opposition à l'arrêt de défaut; mais que ladite signification, faite après l'expiration du délai de huitaine, se trouve encore postérieure au jugement d'adjudication définitive, qui est du 9 avril 1823; que les parties qui poursuivaient ledit jugement, produisirent devant les premiers juges un certificat du greffier de la Cour, constatant qu'il n'avait pas été formé d'opposition envers l'arrêt de défaut dans le délai de huitaine, et que dès-lors le tribunal a dû procéder ainsi qu'il l'a fait à l'adjudication définitive; qu'à la vérité un avoué prit la parole à l'audience du tribunal, pour s'opposer, au nom des sieur et dame Maury, à l'adjudication définitive; mais que d'abord une opposition semblable était tout-à-fait insolite et irrégulière, puisqu'elle attentait visiblement à l'autorité de la Cour, qui avait démis les sieur et dame Maury de leur appel du jugement préparatoire; qu'en admettant cependant qu'une telle opposition fût recevable dans la forme, au moins faudrait-il que l'avoué qui l'a faite, eût reçu des sieur et dame Maury le mandat de la faire. Or, qu'il est établi que cet avoué puisait tous ses pouvoirs dans les instructions béné-

voles et fautives que lui avait transmises un individu de Toulouse, et que ces instructions ne pouvaient en aucune manière suppléer le mandat dont l'avoué était dépourvu ;

D'où il suit que n'y ayant pas d'opposition, ou bien, ce qui revient au même, n'y en ayant pas qui fût régulière et valable, le tribunal de Villefranche n'a pas dû s'arrêter dans la marche que la loi lui traçait, et qu'il a agi régulièrement en passant à l'adjudication définitive, et que c'est donc le cas de démettre les sieur et dame Maury de leur appel ;

Démet les sieur et dame Maury de leur appel envers le jugement d'adjudication définitive du 9 avril 1823, et rejette la prétendue opposition faite par M.e Vidal, avoué, lors du jugement d'adjudication définitive.

Du 6 avril 1814. — 1.re chambre civile. — *Présid.* M. Daldéguier. — *Concl.* M. Caubet, substitut du procureur général. — *Plaid.* MM. Decamps, Romiguières et Amilhau, avocats.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRES SOMMAIRES. — NULLITÉ.

L'article 11 du décret du 6 juillet 1810 ne conférant à la chambre des appels de police correctionnelle le droit de connaître des matières civiles sommaires en retard que par exception, cette chambre ne peut, sous peine de nullité de son arrêt, statuer sur une cause civile non-sommaire. (Art. 2, 10 et 11 du décret du 16 juillet 1810, et 404 C. P. C.)

(Gruselle C. Gruselle.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général; vu les articles 2, 10, 11 du décret du 6 juillet 1810; vu en outre l'article 404 C. P. C.;

Considérant que l'article 404 du Code de procédure civile a déterminé les affaires sommaires, et que les contestations qui divisent les parties ne se trouvent pas comprises dans cette détermination; qu'il s'agissait en effet de l'appel d'un jugement rendu en matière ordinaire par le tribunal civil de Bar-le-Duc le 10 février 1819; que les prétentions des parties excédaient de beaucoup un intérêt de la somme de 1,000 fr., puisque, d'après la liquidation opérée par l'arrêt attaqué, le sieur Gruselle, qui soutenait avoir été pleinement libéré, et qui réclamait même la somme de 8,800 fr. 49 c., a été déclaré reliquataire envers la dame Gruselle de la somme de 13,332 fr.;

Considérant qu'il s'agissait, 1.° de prononcer sur les effets qu'avait pu produire la séparation de corps volontaire opérée dans le principe; 2.° de procéder à la liquidation de la communauté et de fixer les droits et les reprises de la dame Gruselle; 3.° de statuer sur la demande en révocation de la donation; que la décision de ces questions importantes ne présentait rien de provisoire ou qui requît célérité dans le sens que la loi, sainement entendue, a attaché à ces expressions; qu'aussi n'a-t-il été prononcé sur ces diverses questions qu'après une longue instruction, dans le cours de laquelle les parties ont fait signifier des observations très-étendues à l'appui de leurs moyens, postérieurement même au 1.er juin 1820, époque à laquelle la chambre des appels de police correctionnelle a été illégalement saisie de la contestation; qu'aussi les dépens ont-ils été liquidés comme ils le sont, et comme ils doivent l'être en matière ordinaire;

Considérant que l'incompétence matérielle, et qui tient

essentiellement à la juridiction, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause ; — considérant enfin qu'il est important de maintenir la différence essentielle que la loi a établie, tant quant à la juridiction, que quant à l'instruction, entre les affaires ordinaires et les matières sommaires ; que la loi a laissé aux parties, dans les affaires ordinaires, toute la latitude nécessaire pour la défense de leurs droits et pour l'instruction ; qu'au contraire, dans les affaires sommaires et dans les affaires provisoires, telles, par exemple, que les levées de scellés, ou dans celles qui requièrent célérité, telles, par exemple, que les demandes en nullité d'emprisonnement, ou autres de même nature, l'instruction doit être simple et prompte ; que ces affaires doivent être jugées en effet, après le délai de la citation, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités; que par conséquent la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nancy était incompétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre ; qu'en retenant la cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenue à l'article 11 du décret du 6 juillet 1810, aux articles 404 et 405 du Code de procédure civile ; — casse.

Du 6 avril 1824. — Section civile. — Cass. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Vergès. — *Plaid.* MM. Petit de Gatines et Sirey, avocats.

COUR DE CASSATION, ET COURS DE POITIERS, MONTPELLIER, AGEN, ROUEN ET TOULOUSE.

1.° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DIVISIBILITÉ. — NULLITÉ.

2.° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — MARCHÉ.

1.° *Lorsque dans un procès-verbal de saisie immobilière, qui embrasse plusieurs corps de domaines distincts, certains articles de quelques-uns de ces immeubles se trouvent désignés d'une manière inexacte ou incomplète, on ne doit annuler la saisie qu'en ce qui concerne les immeubles dont une partie est mal désignée, et la valider pour le reste.* (Art. 675 et 717 C. P. C.)

2.° *On ne peut annuler les affiches apposées dans des chefs-lieux de canton où se font, à des époques fixes, des ventes de denrées et marchandises qui y réunissent la majeure partie des habitans du pays, sous le prétexte que ces lieux ne jouissent pas du privilége de foire et marché.* (Art. 684, n.° 4 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(De Saint-Victor C. Robillot.)

La première question décidée par cet arrêt est encore très-controversée, et il existe un grand nombre de décisions contraires rendues sur cette matière.

Quoique nous nous soyons proposés de ne donner, dans les deux volumes de l'année 1824, que des arrêts rendus depuis le premier janvier dernier, parce que les trois volumes que nous devons publier en 1825 contiendront les arrêts antérieurs à 1824, depuis le 31 décembre 1820, nous allons cependant donner dans cette notice tous les arrêts qui ont été rendus par les diverses Cours, ce qui, nous

le croyons du moins, paraîtra plus agréable à nos abonnés, que s'ils étaient renvoyés à des volumes qui ne sont pas encore parus.

La seconde question n'a été décidée que par l'arrêt de la Cour suprême que nous allons rapporter. Cependant cette Cour a jugé, le 29 novembre 1816, qu'on ne pouvait pas annuler une saisie immobilière, par le motif que les affiches auraient été apposées à un marché bien fréquenté, mais non compris dans les *deux marchés les plus voisins.*

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général*, attendu, *sur le premier moyen*, que la nullité proposée n'attaquait pas le procès-verbal de saisie immobilière dans son ensemble, et était fondée uniquement sur l'insuffisance de l'indication des tenans et aboutissans de quelques pièces ou portions de terre fesant partie des biens situés dans la commune de Villeveyrac, et qu'en annulant la saisie, non-seulement à l'égard de ces pièces ou portions de terre, mais encore à l'égard de l'entier domaine, situé dans cette même commune, pour ne pas nuire à la partie saisie et aux créanciers, en morcelant les parties d'un même domaine, en même temps qu'il l'a maintenue pour des corps de domaines situés dans d'autres communes et exploités par des fermiers particuliers, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu, *sur le deuxième moyen*, qu'en considérant comme suffisans les affiches et placards apposés dans les villes de Meye, Montagnac et celles chefs-lieux de canton, où se font, à des époques fixes, des ventes de denrées et marchandises qui y réunissent tous les habitans de pays et lieux voisins, l'arrêt attaqué non-seulement n'a pas contrevenu, mais encore a sainement entendu le §. 4 de l'article 684 du Code de procédure invoqué par le demandeur, rejette, etc.

Du 6 avril 1824. — Cour de cassation. — Section des requêtes. — *Prés.* M. Lassaudade. — *Rapp.* M. Dunoyer. — *Plaid.* M. Jacquemin, avocat.

DEUXIÈME ESPÈCE.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que, si la saisie immobilière du jardin, art. 12, §. 2, est nulle, ainsi que l'a reconnu le poursuivant et que l'a jugé le tribunal de première instance, ce n'est qu'une nullité relative audit article 2, qui ne peut pas entraîner la nullité de tous les autres immeubles saisis;

Met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, déclare les poursuites régulièrement formées, et condamne le sieur Cadet aux dépens.

Du 19 mars 1822. — Cour royale de Poitiers. — 1.re chambre civile. — *Prés.* M. le baron de Bernard, premier président. — *Plaid.* MM. Bigeu et Boncenne, avocats.

TROISIÈME ESPÈCE.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, en fait, qu'il est justifié que certains des articles du procès-verbal de saisie qui ont été désignés dans cet acte comme champs ou vignes, l'ont été faussement; — attendu, dès-lors, que le procès-verbal de saisie contient à cet égard une violation formelle de l'article 675 du Code de procédure, en ce qu'il dénature certains articles en les désignant contrairement à ce qu'ils sont réellement; — attendu néanmoins que cette nullité ne saurait vicier la saisie tout entière, mais seulement les articles auxquels elle se rapporte, le créancier hypothécaire ayant un droit réel sur chacun des immeubles appartenans à son

débiteur, droit qu'il lui est libre d'exercer sur tel ou tel de ses immeubles, sans qu'il soit forcé de l'exercer sur la généralité : principe conforme non-seulement à l'opinion de divers auteurs, mais encore à la jurisprudence de la Cour établie par plusieurs arrêts, notamment par celui du 3 mars 1819 ; — par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc.

Du 6 juillet 1821. — Cour royale de Montpellier.

QUATRIÈME ESPÈCE.

Arrêt.

LA COUR, attendu que les inexactitudes qui pourraient s'être glissées, soit dans les confrontations données dans la saisie, soit dans la désignation des colons, relativement aux ténemens attaqués, n'affectent pas l'acte de saisie ; qu'ils touchent exclusivement à certains objets qui y sont compris ; qu'ainsi, en soustrayant ces ténemens de la saisie, elle se trouve régulière pour ce qui reste ; attendu que l'appelant n'a pu alléguer aucun préjudice de cette soustraction ; qu'il lui est, au contraire, avantageux de conserver des ténemens entiers qui ont une exploitation séparée des immeubles maintenus dans la saisie ; — met l'appel au néant.

Du 26 janvier 1822. — Cour royale d'Agen. — *Prés.* M. Lafontaine. — *Plaid.* MM. Glady et Chaudordy, avocats.

CINQUIÈME ESPÈCE.

Arrêt.

LA COUR, sur la nullité du procès-verbal de saisie, quant au premier, vingtième et trente-sixième article ; — attendu que par le contrat du 21 mars 1810, Fengeur a hypothéqué tous les objets énoncés dans ledit procès-verbal, et

que d'après l'article 2114 du Code civil, l'hypothèque subsiste en entier sur tout et sur chaque portion des immeubles affectés ; — que dès-lors les époux Decouste, en vertu de leur titre hypothécaire, pouvaient ne saisir immobilièrement qu'une portion des immeubles hypothéqués par les débiteurs; — que la nullité de la saisie, quant à trois articles sur cinquante-un énoncés dans le procès-verbal de l'huissier, ne produirait d'autre effet que celui de faire distraire ces trois objets de la vente, comme ils en auraient été naturellement distraits, si la saisi n'avait compris que les quarante-huit autres articles, à l'égard desquels aucune nullité n'est proposée ; — qu'en vain Fengeur oppose-t-il qu'il sera préjudicié, si les trois objets ne sont pas réunis aux quarante-huit, pour le tout être vendu conjointement, puisque le même préjudice, s'il est réel, eût existé pour lui, si les époux Decouste, comme ils en avaient le droit, n'eussent fait saisir qu'une portion des immeubles hypothéqués; mais que Fengeur peut faire cesser ce préjudice, en demandant que la totalité des biens saisis soit vendue par un seul et même acte d'adjudication ;

Sans avoir égard aux nullités et fins de non-recevoir, dans lesquelles Fengueur est déclaré mal fondé, déclare valables pour les 48 articles non critiqués les procès-verbaux de saisie immobilière des 17 et 18 décembre 1819.

Cour royale de Rouen. — Du 11 avril 1820. — *Présid.* M. Carel; et du 27 juin 1822. — *Présid.* M. Aroux. — *Plaid.* MM. Thil et Daviel père, avocats.

SIXIÈME ESPÈCE.

La Cour royale de Toulouse s'est seule élevée contre cette jurisprudence adoptée par les Cours de cassation, de Poitiers, de Montpellier, d'Agen et de Rouen, quoiqu'elle l'eût d'abord suivie dans deux arrêts, l'un du 23 décembre 1811 et l'autre du 19 juillet 1814. Mais depuis elle a embrassé l'opinion

contraire à laquelle elle paraît être fortement attachée, car elle l'a sanctionnée par trois arrêts consécutifs. Comme ils sont tous basés sur les mêmes motifs, nous nous contenterons de transcrire ici les considérans d'un seul de ces trois arrêts.

Arrêt.

LA COUR, attendu que suivant l'article 675 du Code de procédure, un procès-verbal de saisie, quand il comprend des biens ruraux, doit contenir la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, et que, suivant l'article 717, ces formalités doivent être observées à peine de nullité; qu'il n'est pas possible, d'après un pareil rapprochement, de prétendre que la nullité ne frappe que sur la pièce de terre dont on a omis la contenance; qu'il suivrait de là que la loi n'a entendu annuler qu'un article de la saisie, ce qui serait absurde; qu'il faut concevoir la peine de nullité introduite par l'article 717, comme si elle était prononcée par l'article 675, et comme si cet article était rédigé de cette manière : *le procès-verbal de saisie contiendra, à peine de nullité, la contenance de chaque pièce de terre;* qu'alors il n'y aurait pas moyen de hasarder le système qu'on est parvenu à faire adopter aux premiers juges, mais que la disposition de la loi est absolument la même; qu'il est impossible d'imaginer que, parce que certains articles d'une saisie seraient seuls irréguliers, elle n'ait voulu annuler que ces articles; qu'il en résulterait de graves inconvéniens et des inconvéniens tels qu'on ne peut pas dire qu'il faille raisonner dans ce sens, comme on raisonnerait dans le cas où le poursuivant aurait omis certaines des pièces de terres composant un domaine; qu'ici le moyen de nullité est acquis; que dès-lors le saisi est fondé à ne pas vouloir qu'on scinde le procès-verbal de saisie, à ne pas vouloir que par la distraction d'une partie des objets composant son domaine,

on ravale le prix des unes aux autres; qu'au surplus toutes les fois que la Cour de cassation a eu à prononcer sur les nullités d'un procès-verbal de saisie, elle a suffisamment prouvé que la nullité d'une partie opérait la nullité pour le tout; — par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 31 mai 1814, a annulé et annulle le procès-verbal de saisie immobilière dont il s'agit, ensemble tout l'ensuivi.

Du 19 août 1814. — Cour royale de Toulouse. — *Présid.* M. Desazar. — *Plaid.* MM. Romiguières et Dubernard, avocats. — Du 10 mai 1822. — *Présid.* M. Decambon. — *Plaid.* MM. Romiguières et Séral, avocats; — et du 20 juin 1822. — 1.re chambre civile. — *Présid.* M. Decambon. — *Plaid.* MM. Decamps et Séral, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENS. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition n'est pas ouverte contre un jugement qui permet un interrogatoire sur faits et articles; mais la partie dont l'interrogatoire a été ordonné, peut, devant le juge-commissaire, refuser de répondre ou contester la pertinence des faits. (Art. 150, 158 et 324 C. P. C.)

(D'Obreville C. d'Opremont.)

Une contestation s'engage devant le tribunal civil de Clermont (Oise), entre le sieur Alexandre-Clair d'Obreville, et les demoiselles Marie-Félicité, Marie-Victoire et le sieur Firmin d'Opremont. — Le premier obtient sur requête un

jugement qui ordonne que ses adversaires seront interrogés sur faits et articles. — Ceux-ci forment opposition à ce jugement, et elle est admise par le tribunal de Clermont, le 26 janvier 1824.

Appel de la part du sieur d'Obreville.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le Code de procédure civile n'autorise la voie de l'opposition que contre les jugemens par défaut, c'est-à-dire contre les jugemens rendus contre une partie appelée et qui ne se défend pas;

Considérant qu'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, ne peut être rangé dans cette catégorie;

Qu'en effet, aux termes du même Code, les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander cet interrogatoire;

Que la décision du tribunal qui l'ordonne est rendue à l'audience sur simple requête; que, loin de permettre à la partie qu'il s'agit d'interroger de contester avant son interrogatoire la pertinence et l'admissibilité des faits, l'article 79 du tarif annexé au Code défend de lui signifier la requête tendant à l'interrogatoire avant le jugement qui l'ordonne;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de toutes celles qui sont contenues au titre 15 du liv. 2 du Code de procédure, que cette loi a établi un mode spécial de procéder en cette nature; qu'elle a voulu que ce mode fût simple, rapide et ne retardât en aucune manière le jugement définitif; que si la loi eût entendu autoriser la voie de l'opposition, elle l'aurait formellement exprimé;

Considérant d'ailleurs que la partie assignée pour être interrogée ne peut pas se plaindre qu'on la prive des moyens de se défendre, mais que c'est devant le juge-commissaire qu'elle doit s'expliquer; qu'elle peut faire devant ce magi-

strat tels dires, réponses et observations qu'elle juge à propos sur chacun des faits et articles compris dans l'interrogatoire, qu'elle peut refuser de répondre si les faits ne lui paraissent pas pertinens, et que les dires, observations, réponses ou refus de répondre consignés dans le procès-verbal du juge-commissaire sont ensuite appréciés par le tribunal ;

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.

Du 8 avril 1824. — Chambre civile. — *Présid.* M. le comte de Malleville, premier président. — *Plaid.* MM. Vivien et Girardin, avocats.

Observations.

M. Coffinières, tom. 5 (J. A.) pag. 332, établit comme point de doctrine certain qu'une partie dont l'interrogatoire a été ordonné, peut contester la pertinence des faits devant le juge-commissaire, puisque, dit-il, *l'interrogatoire est ordonné en l'absence de la partie qui doit le subir*, et il renvoie à sa Jurisprudence des Cours, v.° interrogatoire, question 7.

On peut sur cette question consulter l'opinion de MM. Jousse, tom. 1.er, pag. 112, sur l'article 4 du titre 10 de l'ordonnance de 1667; Pigeau, livre 2, titre 3, chap. 1.er, section 8, n° 8; Merlin, v.° interrogatoire, n.° 5, et v.° opposition, §. 1.er; Favard de Langlade, Rép., v.° interrog., n.° 7; Berriat-Saint-Prix, tom. 1.er, pag. 285, n.° 12; et Carré, analyse, question 1112.e

Le 28 mai 1808, la Cour d'appel de Paris a décidé que « tous jugemens sur requête sont susceptibles d'opposition, » et tous jugemens de première instance sujets à l'appel, » à moins que la loi n'en ait autrement disposé et qu'aucun » article du Code de procédure ne soustrait à cette règle » les jugemens qui autorisent les interrogatoires sur faits » et articles. »

COUR DE CASSATION.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — TRIBUNAUX. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux ne peuvent pas, sans excéder leurs pouvoirs, délivrer des arrêtés en forme d'actes interprétatifs du sens de quelques articles de coutumes ou de lois. (Art. 5 C. C. et 1041 C. P. C.)

(Le ministère public C. le tribunal de Guéret.)

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, la question eût été décidée dans le même sens; car les présidens de Lamoignon et Bouhier blâment l'usage de ces actes de notoriété, et le nouveau Denisart, *hoc v.°*, observe qu'*aucune loi n'autorise cette forme de suppléer à la loi.*

Sous l'empire de nos nouvelles lois, sa solution se trouve écrite dans l'article 5 du Code civil et l'article 1041 du Code de procédure civile; ce qui a été décidé par la Cour suprême dans l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général; — vu le réquisitoire ci-dessus et des autres parts, ensemble les pièces produites, et notamment la lettre du ministre de la justice, en date du 23 mars, adressée à M. le procureur général; — vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'article 10 du titre 1.er de la loi du 24 août 1790, l'article 5 du Code civil et l'article 1041 du Code de procédure civile; — et attendu que, par l'arrêté en forme d'*acte de notoriété*, délivré le 5 mars dernier et dont il s'agit, le tribunal civil de Guéret a non-seulement contrevenu à l'article cité du Code de procédure, en fesant revivre

l'usage de ces actes qui n'avaient même aucun appui dans la législation ancienne, et que cet article 1041 avait d'ailleurs formellement abrogés, mais qu'encore il a interprété ou déterminé le sens de l'article 219 de la coutume de la Marche, par voie de disposition ou décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre parties et soumise au jugement du tribunal; qu'ainsi il a excédé les bornes de son pouvoir, en fesant ce que non-seulement aucune loi n'autorisait, mais qu'encore celles actuellement en vigueur défendent expressément; — fesant droit sur le réquisitoire du procureur général, annulle, comme contenant excès de pouvoir, l'arrêté en forme d'acte de notoriété dont il s'agit, délivré par le tribunal civil de Guéret ledit jour 5 mars dernier.

Du 14 avril 1824. — Section des requêtes. — *Prés.* M. le baron Henrion de Pensey. — *Rapp.* M. Dunoyer.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° LETTRE. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT.
2.° ACQUIESCEMENT. — GARANT. — APPEL.

1.° *Des offres d'exécution d'un jugement, faites dans des lettres écrites, avant la signification de ce jugement, par la partie condamnée, ne forment pas un acquiescement sur lequel on puisse fonder une demande en rejet de l'appel relevé de ce jugement après sa signification.*

2.° *On ne peut opposer un semblable acquiescement à l'appelant, lorsqu'il a obtenu une garantie et que le garant a lui-même interjeté appel; parce que l'appel relevé par le garant fait revivre toute la contestation à l'égard du garanti, quoique la garantie ne s'étende*

pas à toutes les condamnations prononcées par le jugement contre le défendeur originaire. (Art. 1350, §. 2 C. C.)

(Roquefeuille C. Massier et Dupuy.)

M. Daldéguier fils, conseiller - auditeur remplissant les fonctions de procureur général, a conclu au rejet des fins de non-recevoir proposées contre l'appel.

Arrêt.

LA COUR, attendu que les lettres dans lesquelles le sieur de Roquefeuille veut trouver l'acquiescement qu'il invoque contre le sieur Massier, lui ont été écrites par ce dernier, avant que le jugement eût été signifié ni expédié; que dès-lors on ne doit considérer la correspondance invoquée que comme énonçant un simple projet; que d'ailleurs cette correspondance est étrangère au sieur Dupuy, qui, ayant été condamné à une garantie vis-à-vis du sieur Massier, prononcée par le tribunal d'Alby en faveur du sieur de Roquefeuille, est appelant; que l'appel de ce garant fait revivre toute la cause devant la Cour dans l'intérêt du garant et du garanti, d'où il suit que la demande en rejet formée contre Massier ne peut être accueillie;

Sans avoir égard à la demande en rejet d'appel formée par la partie de Petit; disant au contraire, quant à ce, droit sur l'appel des parties de Derrouch, etc.

Du 24 avril 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle jugeant civilement. — *Prés.* M. le chevalier de Faydel. — *Plaid.* MM. Tournamille, Genie et Martin, avocats.

COUR DE CASSATION.

DETTE DE PRINCE. — AVÉNEMENT. — ROI.

L'avénement au trône opère une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du Roi en faveur de l'Etat. En conséquence le Roi est affranchi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avénement au trône, et ses créanciers deviennent créanciers de l'Etat. (Edit de 1607, loi du 8 novembre 1814, art. 20.)

(La liste civile C. Peysson de Bacot.)

Nous avons déjà rapporté (*suprà* p. 96) un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui, sur le renvoi de la Cour suprême, a décidé cette question importante ; cependant la Cour royale de Paris, à laquelle elle avait été soumise une seconde fois le 21 décembre 1821, avait jugé que l'action intentée par les créanciers du Roi contre la liste civile était recevable ; mais son arrêt ayant été déféré à la censure de la Cour suprême, il a été cassé par les mêmes motifs que ceux transcrits à la page 96.

Du 26 avril 1824. — Section civile. — Cass. — *Prés.* M. Gandon. — *Rapp.* M. Vergès. — *Concl.* M. Cahier, avocat général. — *Plaid.* MM. Guichard et Rochelle, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° DÉSAVEU. — AVOUÉ. — MANDATAIRE.
2.° AVOCAT. — DÉSAVEU.

1.° *L'avoué qui a laissé faire à l'avocat un aveu contraire à la prétention qu'il était chargé de soutenir, peut*

être désavoué quoiqu'il eût entre les mains des titres justificatifs des droits qu'il avait mission de contester, si ce n'est pas d'après ces titres, mais d'après l'aveu que le tribunal a prononcé, et si la partie, en remettant ces pièces à son avoué, ne lui avait pas donné le pouvoir de faire l'aveu du droit qui paraît en résulter; quoique cependant l'aveu fait par l'avoué ait été ratifié par le mandataire général de ses cliens, si celui-ci n'avait pas une procuration spéciale pour consentir cette ratification. (Art. 352 C. P. C.)

2.° *La plaidoirie d'un avocat ne comporte ni aveu ni acquiescement, et sa conduite ne peut donner lieu à une action en désaveu.*

(Voyer d'Argenson C. la commune de Bollwiller.)

La seconde question n'a point été décidée par la Cour suprême ; cependant nous l'avons indiquée, parce qu'elle a été jugée par la Cour royale de Colmar, et qu'elle a toujours fixé l'attention des jurisconsultes. On peut consulter la loi 1.re, Code *de errore advocat.*; Denisart, au mot *désaveu*, n.° 23 et 24 ; le Répertoire de Jurisprudence, au mot *avocat*, §. 8, n.° 2, et §. 16, n.° 7 ; et sur le même mot, Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, n.° 18 ; Ferrière, Dictionnaire de Droit; Rousseau de la Combe, n.° 17 ; Bodin, dans ses *Questions* sur l'article 34 du titre 35 des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667 ; Duparc-Poullain, tom. 8, p. 149, et M. Carré, sur l'article 352 du Code de procédure.

Quant à la première question, M. Pigeau, tome 1.er, p. 439, pense qu'un avoué est à l'abri du désaveu, si l'aveu qu'il a fait est prouvé vrai par les pièces qui lui ont été remises. — La Cour de cassation a jugé le contraire dans l'espèce suivante.

En l'an 11, la commune de Bollwiller a demandé contre

la dame Voyer d'Argenson l'exercice du droit de vive pâture sur huit pièces de terre dont cette dame a été reconnue propriétaire en l'an 5 contradictoirement avec la commune. Cette demande a été jointe à une instance pendante entre les mêmes parties au sujet de la propriété de trois autres pièces de terre. La commune n'ayant pu établir par titres le droit de vive pâture qu'elle réclamait, a invoqué sa possession ; mais cette allégation de possession ayant été contredite par la dame d'Argenson, un jugement du tribunal civil de Colmar du 27 août 1811 a admis la commune à prouver par témoins la possession par elle alléguée. — Sur l'appel que la dame Voyer d'Argenson a interjeté de ce jugement, la cause a été plaidée devant la Cour royale de Colmar; mais, à la fin des plaidoiries, l'avocat de l'appelante croyant voir dans des baux passés par cette dame, et produits dans l'instance relative aux trois pièces de terre, la preuve irrécusable du droit réclamé par la commune, crut devoir reconnaître, au nom de sa cliente, le droit de vive pâture que contestait la dame Voyer d'Argenson. Cet aveu fut fait en présence de M.ᵉ Wilhem, avoué, qui n'éleva aucune réclamation; et il fut en outre ratifié à l'instant même par un sieur Gast, mandataire général et spécial des sieur et dame Voyer d'Argenson dans l'Alsace, suivant procuration en date de l'an 5. Mais ni ce mandataire, ni l'avoué, ni l'avocat, n'avaient reçu de pouvoir spécial pour faire cet aveu. — La commune de Bollwiller s'empressa d'en demander acte; et, par arrêt du 20 novembre 1812, uniquement motivé sur l'aveu fait au nom de la dame d'Argenson, la Cour royale a accordé à la commune le droit de vive pâture par elle réclamé.

Madame d'Argenson, lésée par cet arrêt, a pris la voie du désaveu qu'elle a dirigé, non contre le sieur A. . . . , avocat, auteur de la déclaration qui avait entraîné la perte du procès, mais bien contre le sieur Wilhem, son avoué; et elle a conclu à ce que, le désaveu étant déclaré valable,

l'arrêt fût annulé aux termes de l'article 360 C. P. C. ; mais cet avoué répond que ce n'est point lui qui a fait la déclaration préjudiciable au client, et il soutient avec la commune que le désaveu n'est pas admissible, 1.° en ce que la déclaration faite par l'avocat à l'audience a été ratifiée par le sieur Gast, mandataire général et spécial des sieur et dame d'Argenson;

2.° En ce que les pièces produites au procès confirmaient la déclaration de telle sorte que le client ne peut se plaindre d'un aveu qui ne fait qu'énoncer un fait résultant nécessairement de la procédure.

22 décembre 1820, arrêt de la Cour royale de Colmar qui rejette la fin de non-recevoir proposée par l'avoué, et qui déclare au fond qu'il n'y a pas lieu à une action en désaveu.

« Considérant que la partie à qui la déclaration faite par » son avocat fait préjudice, ne peut pas diriger directement » contre lui une action en désaveu, parce que tel est le » dernier état de notre jurisprudence française sur ce point, » qu'un avocat n'est qu'un conseil dont le ministère se borne » à présenter et à faire valoir les moyens des parties, et » qu'en cette qualité il n'est pas responsable. D'ailleurs sa » profession libre et indépendante ne le rend pas suscep- » tible d'une action en désaveu, il n'y a que le dol et la » fausseté qui puissent l'exposer à ce recours: c'est donc avec » raison que M. d'Argenson l'a dirigé contre l'avoué; ce » dernier est le seul qui puisse être garant de la consé- » quence des aveux faits dans un procès; il est *dominus* » *litis;* il en est le docteur, le ministre aux yeux de la » loi; le plaideur ne peut s'adresser qu'à lui pour réparer » le tort qu'il éprouve par une déclaration judiciaire qui lui » fait préjudice; mais il ne suffit pas de former un désaveu » contre un avoué, il faut que ce désaveu soit juste et fondé, » et c'est par ce motif que la loi laisse au juge le droit de dé- » cider s'il est valable ou non;

» Considérant, quant à cette validité, que telle est l'opi-
» nion générale des commentateurs du Code de procédure
» civile sur le désaveu, notamment Pigeau, qu'un avoué
» contre lequel on dirige une action en désaveu, a trois
» moyens principaux pour faire rejeter la demande: le pre-
» mier s'il avait un pouvoir spécial pour faire la déclaration
» dont on se plaint; ce qui ne se rencontre pas ici : le se-
» cond, si sa partie a approuvé ou ratifié la déclaration faite:
» le troisième enfin, si la déclaration qui a été faite était
» la conséquence nécessaire de pièces qui établissaient la
» vérité de la déclaration.

» Or ces deux derniers moyens militent en faveur de M.e
» Willhem; la déclaration qu'il a faite par l'organe de l'a-
» vocat, a été approuvée et ratifié par M. d'Argenson, qui
» n'a pas figuré à l'audience, mais qui y a été représenté
» par son mandataire général et spécial, et qui fesait toutes
» ses affaires en Alsace, le sieur Gast, qui a approuvé et
» consenti la déclaration, qui, lorsqu'il y en a eu interpel-
» lation de M. le premier président, a même exprimé son
» vœu à cet égard à l'audience, non pas tacitement, mais
» de vive voix; les trois parties en cause opposées à madame
» d'Argenson attestant et affirmant ce fait, ce qui constitue
» une espèce de notoriété qu'il y a eu consentement et ap-
» probation;

» D'un autre côté, dans l'instance d'appel, qui réunissait
» deux causes jointes, existait la production des pièces des-
» quelles découlait la conséquence nécessaire de la vérité
» de la déclaration: ces pièces sont du propre fait de ma-
» dame d'Argenson, qui, par des baux authentiques succes-
» sifs, a affermé des terres labourables contiguës aux pâtures
» en question, avec cette réserve que les fermiers laisse-
» raient au milieu un passage pour que la commune puisse
» conduire librement son troupeau dans des pâturages. . .
» supérieurs, qui semblent être identiques avec le terrain
» dont s'agit;

» Ces pièces et d'autres encore paraissent décisives ; elles » mettaient en évidence le droit contesté à la commune : » alors M.^e A . ., d'accord avec le sieur Gast, a cru pouvoir » avouer le droit ;

» Cette déclaration de sa part n'a donc pas été le fruit » de la distraction, de l'imprudence ou d'une faute grave ; » elle a été l'effet de la réflexion, de la vérité reconnue ; elle » a été commandée par la droiture et la justice ;

» Par ces motifs, prononçant sur la demande en désaveu » dirigée contre Me Willhem par les sieur et dame d'Argen- » son, déclare le désaveu non-valable et rejette la demande ; » ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge » de l'acte de l'aveu du 9 mars 1813, reçu au greffe de la » Cour ; ce fait renvoie M.^e A . . . de la demande en ga- » rantie dirigée contre lui par Me Willhem, et ce der- » nier d'une demande semblable de la part de la commune ; » déboute cette commune de sa demande incidente et in- » demnité contre les sieur et dame d'Argenson, sauf à elle » à faire exécuter l'arrêt du 20 novembre 1812 ; condamne » les sieur et dame d'Argenson aux dépens envers toutes » les parties. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, de la part des sieur et dame Voyer d'Argenson, pour violation des articles 352 et 360 C. P. C.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 352 et 360 du Code de procédure civile ; attendu, 1.º que, suivant l'article 352, si l'aveu est déclaré valable, la nullité de l'aveu entraîne de plein droit celle du jugement qui n'a d'autre base que cet aveu ; et attendu que dans le fait la mission de l'avoué de la dame d'Argenson était de défendre au droit de vive pâture, demandé contre elle par la commune de Bollwiller,

puisqu'elle était appelante du jugement qui avait admis la commune à prouver sa possession, et qu'il conclut, dès le commencement de la plaidoirie, à l'infirmation du jugement et au renvoi de la demande de la commune; que ce fut seulement dans le cours de la plaidoirie que, en présence de cet avoué, l'avocat de la dame d'Argenson avoua le droit réclamé par la commune, qui fut en conséquence adjugé à celle-ci par l'arrêt du 20 novembre 1812; que cet aveu étant contraire à la mission donnée par la dame d'Argenson de défendre au droit prétendu par la commune, ne pouvait, aux termes de l'article 352, être fait sans un pouvoir exprès donné à cet effet par cette dame; que néanmoins il fut fait sans mandat spécial de sa part, ainsi que l'arrêt attaqué le reconnaît en termes; qu'il suit de là qu'il est nul, et que, d'après l'article 360, sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 novembre 1812, qui n'a eu pour base que cet aveu; que l'arrêt attaqué donne pour motif de sa décision contraire, qu'au moment où fut fait l'aveu sur lequel l'arrêt du 20 novembre 1812 fut rendu, cet aveu fut ratifié, au nom de la dame d'Argenson, par le sieur Gast son mandataire général et spécial, qui fesait toutes ses affaires en Alsace; mais que l'arrêt attaqué ne dit point, et qu'il ne résulte aucunement de la procuration de ce mandataire, produite en la Cour, qu'il eût un mandat spécial pour faire cette ratification; que l'arrêt a donné encore pour motif, que des baux authentiques et d'autres actes produits dans l'instance sur laquelle intervint l'arrêt du 20 novembre 1812, mettaient en évidence le droit de la commune; mais qu'il ne dit point que cet arrêt apprécia ces pièces et y fonda sa décision, ni que par ces pièces la dame d'Argenson eût donné pouvoir de faire l'aveu en question; attendu enfin qu'il suit de ce qui précède que l'aveu dont il s'agit est nul, et que sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 novembre 1812; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement les articles précités du C. de p.,

Casse, etc.

Du 26 avril 1824. — Section civile. — Cass. — *Prés.* M. Gaudon. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot, Rogron et Roger, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° ARRÊT. — MOTIFS. — SAISIE. — RENTE. — REMBOURSEMENT.
2.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — ARRÊTS. — MOTIFS.
2.° SAISIE. — ARRÉRAGES. — RENTE VIAGÈRE.

1.° *La Cour de cassation ne peut casser* pour défaut de motifs *l'arrêt d'une Cour qui, sur une demande en validité de saisie-arrêt formée sur les arrérages d'une rente viagère pour obtenir paiement des intérêts échus d'un capital au remboursement duquel il est également conclu, a donné main-levée de la saisie, attendu l'insaisissabilité des arrérages de la rente, et a mis les parties* hors de cour *sur leurs autres demandes, fins et conclusions.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

2.° *L'arrêt qui, sur l'appel de deux jugemens, dont le deuxième, contradictoirement rendu, maintient les dispositions du premier rendu par défaut, confirme ces deux jugemens en adoptant leurs motifs, ne se justifie pas moins par les motifs exprimés dans le jugement par défaut que par ceux qui le sont dans le jugement contradictoire.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

5.° *Le créancier dont la saisie-arrêt a été annulée comme portant sur une pension alimentaire insaisissable, ne peut attaquer l'arrêt qui a prononcé la nullité de cette saisie, par le motif qu'elle aurait dû être validée jusqu'à concurrence des arrérages échus*

de la pension, d'après la maxime nemo vivit in prœteritum, *quand il ne s'est engagé aucun débat sur ce point, ni en première instance, ni en appel; et d'ailleurs le refus de valider une saisie-arrêt des arrérages échus d'une pension insaisissable ne donnerait pas ouverture à cassation.*

(Tezenas C. Varanchan.)

Il faudrait entrer dans de trop grands détails pour donner tous les faits de cette cause ; c'est pourquoi nous n'allons rapporter que le texte de l'arrêt qui a décidé les diverses questions qui sont l'objet de la présente notice.

M. Cahier, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, attendu, *sur le premier moyen*, que les demandes en validité des oppositions en paiement des arrérages et en remboursement du capital de la rente constituée de 400 liv. au principal de 8,000 liv., de laquelle il s'agit avaient toutes pour objet l'exercice des droits que les dames *Tezenas* réclamaient sur les arrérages de la rente viagère de la dame *Mazoyer*, et que le rejet de toutes ces demandes est suffisamment justifié par ce seul motif que la rente de la dame *Mazoyer* était insaisissable, ce qui, au surplus, ne préjudicie pas aux droits et actions que les dames *Tezenas* auraient pu avoir à exercer contre la personne ou sur les autres biens de la dame *Mazoyer*, puisqu'il n'en avait pas été question au procès et que la Cour royale n'y avait pas statué ;

Attendu, sur les *second et troisième moyen*, qu'en déclarant adopter les motifs de deux jugemens dont était appel, la Cour royale a jugé que la rente était *insaisissable, à raison de la nature du titre constitutif*, c'est-à-dire en

considérant ce contrat comme un acte de pure libéralité, ce qui exclut toute idée d'absence de motifs réels sur la question d'insaisissabilité; que cette décision n'a rien de contraire à l'arrêt de la Cour d'appel du 7 juillet 1820, ni à celui de la section des requêtes du 5 juillet 1821, lesquels, sans s'expliquer en termes formels sur la nature du contrat constitutif, ont uniquement jugé que cette obligation, contractée en vertu d'un pacte de famille, devait continuer à être exécutée, quoiqu'elle n'eût point été revêtue (comme on a prétendu, devant la section des requêtes seulement, qu'elle aurait du l'être) des formalités prescrites par l'ordonnance de 1731 pour la validité des donations entre-vifs;

Attendu que ce motif, tiré de l'insaisissabilité de la rente viagère, suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué; qu'il rend inutile l'examen du moyen fondé sur la violation de la chose jugée, et qu'il écarte ceux pris de la violation prétendue de l'article 2092 du Code civil, et des articles 557 et 581 du Code de procédure civile;

Attendu enfin que le moyen qu'on a paru vouloir, en dernier lieu, fonder sur l'adage *nemo vivit in præteritum*, ne saurait, dans tous les cas, donner ouverture en cassation, d'abord parce qu'il en résulterait une question qui n'a été agitée ni en première instance ni en appel, ensuite parce qu'il ne reposerait que sur une induction tirée par quelques commentateurs de certaines lois romaines; par ces motifs, rejette.

Du 27 avril 1824. — Section civile. — *Présid.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Rupéron. — *Plaid.* MM. Dumesnil de Merville et Nicod, avocats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

LITISPENDANCE. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — REJET DE TESTAMENT.

Il n'y a pas litispendance *entre une instance introduite par le légataire institué en délivrance de son legs, et l'instance qui a pour objet de faire statuer sur une demande en nullité ou rejet du testament.* (Art. 171 C. P. C.)

(Lapierre C. Lapierre.)

Par son testament olographe du 18 mars 1820, le sieur Etienne Lapierre avait légué à la dame Dumas, son épouse, tous ses biens en propriété.

Le sieur Lapierre étant décédé, sa veuve forma contre les héritiers naturels une demande en délivrance de son legs.

Ceux-ci n'opposèrent à cette demande d'autre exception, sinon qu'ils étaient encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer; et néanmoins un jugement du tribunal civil de Béziers du 21 août 1820 ordonna la délivrance, en accordant l'exécution provisoire du jugement sans caution.

Il y eut appel de ce jugement, et l'on se pourvut d'abord pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire; mais ces défenses ne furent point accordées. Dans son arrêt du 8 septembre 1820, la Cour royale de Montpellier consacra le principe que les testamens olographes avaient le même effet que les actes authentiques, et qu'il n'y avait qu'une contestation réelle et actuelle qui pût suspendre ce caractère d'authenticité.

Le 3 octobre 1820, les héritiers naturels du sieur Lapierre, après avoir fait au greffe du tribunal une déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, citèrent la dame Dumas devant le bureau de paix pour se concilier

sur la demande qu'ils entendaient former en rejet du testament olographe du 18 mars 1820, comme ne contenant ni l'écriture ni la signature véritable du testateur, et par voie de suite en délaissement de la succession.

Les héritiers Lapierre ne donnant aucune suite à cette demande, la dame Dumas les fit assigner elle-même devant le tribunal, par exploit du 6 juin 1823, pour se voir débouter de leur demande en rejet dudit testament et voir déclarer ledit testament sincère et valable.

Les héritiers Lapierre proposèrent une exception de litispendance, prise de l'instance alors pendante devant la Cour sur l'appel du jugement du 21 août 1820 ; et pour justifier cette exception, ils firent signifier deux actes judiciaires des 14 et 19 juillet 1820, dans lesquels un de ces héritiers avait déclaré ne point reconnaître le testament attribué à Etienne Lapierre.

Un jugement du tribunal de Béziers, sous la date du 14 juillet 1820, rejeta cette exception.

Les héritiers Lapierre ayant appelé de ce jugement, et reproduit devant la Cour royale de Montpellier leur exception de litispendance, cette Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt.

Attendu qu'il n'y a litispendance qu'autant que devant un tribunal il existe identiquement la même contestation qui est portée devant un autre ; — que, dans l'espèce, les appelans n'ont jamais élevé en première instance, lors des jugemens dont l'appel est pendant, ni devant la Cour, lors de l'arrêt du 8 septembre, une contestation réelle et actuelle sur la vérité de l'écriture et de la signature de feu Lapierre ; que la Cour, par son arrêt du 8 septembre 1820, a formellement reconnu que cette contestation réelle et actuelle n'existait pas ; que cette contestation réelle et actuelle ne saurait résulter des actes notifiés par les appelans à la dame

Lapierre les 14 et 19 juillet, puisque, outre que ces actes ne sont pas émanés de tous les appelans, ils ne sont pas relatifs à une instance dont la Cour soit nantie ; qu'enfin les appelans ont eux-mêmes tellement reconnu que cette contestation réelle et actuelle de la vérité de l'écriture et de la signature du testament de feu Lapierre n'existait pas, que, postérieurement à l'arrêt de la Cour du 8 septembre, et par exploit du 3 octobre 1820, ils avaient assigné la dame Lapierre en conciliation sur leur demande en rejet dudit testament, comme n'étant pas de l'écriture et de la signature de son mari ; qu'ainsi, en reconnaissant qu'il n'y avait pas litispendance, le premier juge a fait une exacte application des faits du procès aux principes de la matière ; — par ces motifs, la Cour démet de l'appel avec amende et dépens.

Du 4 mars 1824. — *Plaid.* MM. Grenier et Reynaud, avocats.

COUR ROYALE DE ROUEN.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL FRAUDULEUX.

Les créanciers hypothécaires peuvent attaquer comme frauduleux et faire annuler les baux antérieurs à une saisie immobilière, nonobstant l'offre du preneur de réduire la durée excessive du bail et d'en modifier les dispositions désavantageuses au saisi. (Art. 1167 C. C., et 691 C. P. C.)

(Lecellier C. Meurger.)

Le 26 juin 1821, un sieur Lecellier donne à ferme, par acte authentique, à un sieur Frichet des immeubles que ce

dernier avait acquis d'une dame Meurger. La durée du bail fut fixée à 36 années. 175 francs par an furent stipulés pour le prix de ce loyer, et des réparations et reconstructions assez importantes furent mises par le bail à la charge du bailleur ; cependant Frichet ne payant pas la dame Meurger, créancière d'une rente viagère qu'il lui devait pour le prix des biens qu'elle lui avait vendus, dirigea contre lui une expropriation forcée.

L'adjudication provisoire avait eu lieu, on allait procéder à l'adjudication définitive, lorsque Lecellier fit signifier son bail aux créanciers inscrits et à la dame Meurger, et se rendit intervenant dans l'instance en expropriation. Il concluait à ce qu'on ajoutât au cahier des charges que l'adjudicataire serait tenu d'entretenir son bail et de faire sur la chose louée les travaux que Frichet s'était obligé de faire à ses frais, ou plutôt, comme il avait exécuté lui-même ses travaux, il en demandait le prix. — La dame Meurger prétendait que le bail devait être annulé comme frauduleux.

24 mai 1823, jugement du tribunal d'Evreux qui, « attendu qu'un bail à long terme est une sorte d'aliénation ;
» — que le débiteur hypothécaire ne peut diminuer la valeur du gage hypothéqué ; — que, dans le fait de la location querellée, Frichet aurait diminué sensiblement la valeur de l'immeuble par lui hypothéquée, par cela seul que le bail est fait pour trente-six ans, et encore par rapport aux charges que le bailleur a contractées ; — qu'il y a d'autant plus lieu de rejeter le bail opposé, que l'expropriation est poursuivie par le vendeur de l'immeuble exproprié et pour le paiement de la rente viagère, prix de la vente ; — sans s'arrêter au bail opposé par le sieur Lecellier, lequel, au respect de la défenderesse, est déclaré nul, déclare ledit Lecellier non-recevable dans son intervention. »

Appel par le sieur Lecellier, et devant la Cour il déclarait dans ses conclusions renoncer à exercer contre l'adjudica-

taire aucune espèce de répétition pour les impenses qu'il avait faites personnellement sur le fonds loué ; et, dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir maintenir le bail pour 36 années, il demandait que du moins il eût effet pour la première période de neuf ans.

M. Lepetit, avocat général, a conclu dans le sens de l'arrêt dont la teneur suit.

Arrêt.

LA COUR, adoptant les motifs du jugement de première instance, et attendu en outre que, lors du bail du 26 juin 1821, le bailleur Frichet était dans le dérangement complet de ses affaires ; que ses meubles avaient été vendus, qu'une partie de ses immeubles était déjà expropriée, et le surplus menacé de l'expropriation qui s'en est suivie ; — que de ces circonstances et de celles relevées dans les motifs du jugement de première instance, relativement à la durée extraordinaire du bail et aux charges onéreuses qui y ont été prises par le bailleur, il résulte évidemment que le bail dont il s'agit a été fait et consenti réciproquement en fraude des droits des créanciers inscrits du bailleur ; — que la renonciation passée à cette audience par Lecellier, preneur, à la répétition des sommes par lui déboursées et à débourser pour réparation, est une reconnaissance de sa part du vice de la stipulation à la charge du bailleur, et du tort qu'elle apportait à l'exercice du droit des tiers ; — que le bail étant frauduleux, il ne peut pas être maintenu plus pour une partie de sa durée stipulée que pour le tout ; — que la dame Meurger, en sa qualité de créancière poursuivante, a, comme les autres créanciers inscrits, un intérêt réel dans ses poursuites, fondées sur ce que la durée du bail est portée à 36 ans, et les stipulations du bail à la charge du bailleur ont nui nécessairement à la concurrence des enchérisseurs ; confirme. . . .

Du 28 avril 1824. — 4.e chambre. — *Prés.* M. Eude. — *Plaid.* MM. Thil et Chéron, avocats.

Nota. MM. Tarrible, *Répertoire*, *v.° Saisie immobilière*, et Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, ont embrassé l'opinion consacrée par cet arrêt et par une autre décision de la Cour royale de Dijon du 28 novembre 1816. (*V.* J. P. tom. 49, pag. 282.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un jugement doit être réputé simplement préparatoire, *quand, sur une demande en dommages et intérêts et en résolution d'une vente, il a ordonné, avant de prononcer la résolution, une expertise nécessaire pour la fixation des dommages-intérêts.* (Art. 451 C. P. C.)

(Vessières C. Gourdin.)

28 mai 1818, vente d'un immeuble par les époux Vessières aux époux Gourdin. Ceux-ci ne payant pas l'intégralité du prix convenu, sont assignés par leurs vendeurs pour se voir condamner à la résolution du contrat de vente, et au paiement de 4000 liv. de dommages et intérêts; mais tout en consentant à la résolution demandée, ils refusent de payer les dommages-intérêts.

Les époux Vessières concluent devant le tribunal à la résolution du contrat du 28 mai 1818, et demandent qu'une expertise soit faite pour la fixation de leurs dommages et intérêts.

30 décembre 1822, jugement du tribunal de Jonzac qui, avant de *dire droit*, et sans prononcer la résolution demandée, ordonne un rapport d'experts.

Appel de la part des mariés Vessières.

Les mariés Gourdin soutiennent qu'on doit déclarer les appelans non-recevables, parce que, disent-ils, le jugement est *simplement* préparatoire.

M. Labady, avocat général, a adopté dans ses conclusions le système des intimés, et a dit que l'expertise ordonnée annonçait que l'intention du tribunal était de prononcer la résolution du contrat du 28 mai, puisqu'il s'occupait de la fixation des dommages-intérêts, et que d'ailleurs le rapport ordonné ne l'avait été que pour obtenir des renseignemens que les premiers juges étaient toujours libres d'adopter ou de rejeter.

Ces conclusions ont été suivies par l'arrêt dont voici la teneur :

Arrêt.

LA COUR, considérant que le jugement dont est appel n'a fait aucun grief aux parties de M.e Bréchard, en ne prononçant pas la résolution de la vente du 28 mai 1818; que cette prononciation était même inutile, puisque cette résolution était offerte et consentie par l'intimé;

Que les premiers juges avaient seulement à prononcer sur les dommages réclamés par les appelans; que le mode d'expertise qu'ils ont ordonné; n'a été rendu que pour l'instruction de la cause et mettre les juges en état de prononcer sur les dommages; qu'ils n'ont privé l'appelant de la faculté de soutenir que la valeur du domaine vendu, au moment de la vente, doit être déterminée d'après le prix stipulé par l'acte, et non d'après la valeur vénale, sauf défenses contraires; qu'ainsi le jugement n'est qu'un simple préparatoire qui n'a fait aucun grief à l'appelant; que l'appel d'un tel jugement n'a pas pu être interjeté aux termes de l'article 451 du Code de procédure civile; — par ces motifs,

A mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux dépens envers toutes parties.

Du 30 mars 1824. — 1.re chambre civile. — *Présid.* M. le baron de Bernard, premier président. — *Plaid.* MM. Bréchard et Bourgnon, avocats.

Nota. La Cour, dans l'espèce qui lui était soumise, devait décider comme elle l'a fait, avec d'autant plus de raison que c'était celui qui avait demandé la mesure préparatoire qui interjetait appel du jugement qui l'avait ordonnée, et que celui qui s'y opposait ne se plaignait plus, et voulait obéir au jugement.

La difficulté aurait été plus sérieuse si l'appel eût été interjeté par les époux Gourdin, qui ne voulant payer aucuns dommages et intérêts, s'opposaient à ce qu'une expertise fût ordonnée.

Il faut consulter pour les questions qui peuvent s'élever sur la qualification des jugemens en préparatoires et en interlocutoires, MM. Pigeau, Carré, tom. 2, pag. 46; Lepage, pag. 297 et 298; Demiaucrousilhac, pag. 325; et Hautefeuille, pag. 255 et 256; un arrêt de la Cour de cassation du 5 brumaire an 11, et un autre de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 mars 1811.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — NULLITÉ.

L'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière peut être valablement interjeté au domicile de l'avoué. (Art. 68, 256, 584, 673, 675 et 734 C. P. C.)

(Levasseur C. Paris.)

Cette question avait déjà été soumise à la Cour royale de Rouen, le 27 juin 1822, et à la Cour royale de Bru-

xelles, le 25 février 1810; et ces deux Cours avaient décidé la validité d'un appel signifié à l'avoué du poursuivant. (V. J. A., t. 24 et 2, p. 47.) Cependant la Cour royale de Paris a annulé un acte d'appel ainsi signifié, le 2 juillet 1810 (V. J. A., t. 2, p. 152); mais M. Coffinières, en rapportant ce dernier arrêt, pense que celui de la Cour de Bruxelles est plus conforme aux principes consacrés par le Code de procédure, et il fait à ce sujet de lumineuses observations auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

Dans l'espèce que nous allons rapporter, M. l'avocat général Lepetit, a conclu au rejet de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel.

Arrêt.

LA COUR, attendu que le Code a établi, en matière de saisie-exécution et de saisie immobilière, un mode spécial de procédure qui écarte les articles 68 et 256, relatifs à la signification des exploits et des actes d'appel; — attendu que l'article 584 du Code de procédure civile, au titre de la saisie-exécution, veut que le commandement contienne une élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, et autorise même explicitement la signification de l'appel à ce domicile; — attendu que c'est dans le même but que les articles 673 et 675, au titre de la saisie immobilière, prescrivent; le premier, qu'il soit fait une élection de domicile dans le commandement, et le second, que le domicile élu dans le procès-verbal de saisie, soit de droit celui de l'avoué que le saisissant est tenu de constituer par ce procès-verbal; — attendu qu'ainsi et de la combinaison de ces divers articles avec l'article 734 contenant abréviation des délais de l'appel, il résulte que l'appel des jugemens intervenus sur les nullités de la procédure est valablement signifié au domicile élu, pourvu qu'il ait été notifié en outre au greffier et visé par lui, conformément à

l'article 734 ; — et vu qu'il n'est pas contesté que ces formalités ont été remplies ; — sans avoir égard à la nullité proposée, ordonne que les parties plaideront au fond, etc., etc.

Du 29 avril 1824. — 3.ᵉ chambre. — *Présid.* M. Eude. — *Plaid.* MM. Huet et Hébert, avocats.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊTS — INSUFFISANCE.

La loi n'attache pas la nullité au peu de solidité des motifs d'un arrêt, mais seulement à leur défaut absolu. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Devillers C. Deverac.)

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche les deux premiers moyens, qui consistent à reprocher à l'arrêt d'être sur deux chefs de conclusions motivé d'une manière tellement insignifiante et tellement contraire à l'esprit de la loi, que dans la réalité il est vrai de dire qu'il est entièrement dépourvu de motifs ;

Attendu que critiquer les motifs d'un arrêt, c'est reconnaître, et même très-explicitement, qu'il est motivé, et que la loi attache la nullité du jugement, non au peu de solidité des motifs, mais à leur défaut absolu, rejette, etc.

Du 29 avril 1824. — Section des requêtes. — *Présid.* M. Henrion de Pansey. — *Concl.* M. Joubert, avocat général. — *Plaid.* MM. Routhier et Guillemin, avocats.

Nota. Cette question semble avoir été décidée dans un

sens contraire par un arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1812, qui a jugé « qu'il ne suffisait pas, pour qu'un arrêt » fût *motivé,* qu'il renfermât des motifs quelconques, plus » ou moins nombreux, mais qu'il était nécessaire que l'ar- » rêt indiquât et appréciât chacun des points de fait et de » droit constitutifs du litige, tellement que la Cour régula- » trice vît et pût décider si dans l'arrêt il y avait ou il n'y » avait pas une contravention à la loi. » Il s'agissait dans l'espèce d'un délit correctionnel; c'est peut-être pourquoi la Cour suprême a été plus sévère : cependant la loi de 1810 veut impérieusement qu'un arrêt soit *motivé,* et elle ne fait aucune distinction. Pourrait-on dire qu'un arrêt dont les considérans (partie du jugement qui constitue les motifs) n'auraient aucun trait à l'espèce soumise à la Cour, rempliraient suffisamment le but de l'article 7 de la loi de 1810 ? Nous ne le pensons pas, parce que dans cette loi le législateur n'a eu en vue que de forcer les magistrats à exprimer les véritables motifs qui les ont décidés à se prononcer de telle ou telle manière.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — SIGNATURE DU GREFFIER.
2.° NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR.
3.° COMPROMIS. — DOT. — PARTAGE. — FEMME MARIÉE.

1.° *On ne doit pas prononcer la nullité d'une ordonnance d'*exequatur, *apposée par un président à une sentence arbitrale, par le motif qu'elle n'a pas été signée par le greffier.* (Art. 1040 C. P. C.)

2.° *On ne peut pas proposer en appel, pour la première fois, la nullité résultante d'un défaut de signature dans une ordonnance d'*exequatur. (Art. 173 C. P. C.)

3.° *Une femme mariée sous le régime dotal peut compromettre sur le partage d'une succession à laquelle elle est appelée, quoiqu'une cote-part de ses droits héréditaires forme sa constitution de dot.* (Art. 819 C. C. et 83 et 1004 C. P. C.)

(Durrieux C. Savès et Loumagne.)

Il suffit dans cette cause de donner le texte de l'arrêt qui a décidé ces trois questions.

M. l'avocat général Cavalié a conclu au démis de l'appel, en disant que l'ordonnance d'exécution n'est qu'un véritable acte de procédure, en ce sens qu'elle ne fait que donner à la sentence arbitrale l'autorité exécutoire; ce n'est, a dit ce magistrat, qu'un préliminaire à l'exécution. Ce n'est pas une portion de l'acte, et on doit appliquer alors les dispositions de l'article 173 du Code de procédure civile. Quant à la question de la validité du compromis en lui-même, il a pensé que les immeubles dotaux étant expressément déterminés, il ne s'agissait que de fixer ceux qui devaient remplir la femme Durrieux de ses autres droits; et que ce n'était donc point aliéner des biens dotaux, puisqu'un partage est seulement déclaratif et non translatif de propriété.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'il n'est pas constant, en fait, que l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas de la sentence arbitrale dont il s'agit, n'ait pas été signée par le greffier du tribunal de Saint-Gaudens; que d'ailleurs l'article 1040 du Code de procédure ne prononce point la peine de nullité; que ce moyen de nullité, proposé pour la première fois à l'audience de la Cour, aurait été couvert, s'il existait, par le silence gardé par les parties de Carles, soit dans leurs actes d'opposition, conclusions et plaidoiries en première

instance, soit dans leur exploit d'appel; que dès-lors lesdites parties de Carles ne seraient plus recevables à s'en prévaloir;

Attendu, en fait, que les parties de Carles et d'Esparbié avaient compromis sur une demande en partage de succession, et nullement sur les droits dotaux; que, d'après l'article 819 du Code civil, lorsque tous les cohéritiers sont présens et majeurs, ils peuvent procéder au partage dans la forme et par tel acte qu'ils jugeront convenable, sans l'intervention de la justice; que cet article ne fait d'exception que pour le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou bien lorsqu'il se trouve parmi eux des mineurs ou des interdits; qu'on ne peut point ajouter de nouvelles exceptions à la loi; que les cours et les tribunaux doivent, au contraire, favoriser les partages amiables et conventionnels; que dans l'espèce d'ailleurs le compromis ne portait point et ne pouvait point porter sur les droits dotaux de la femme Durrieux, puisque les immeubles formant le quart qui lui avait été donné dans son contrat de mariage, avaient été formellement désignés par le père donateur; que dès-lors le compromis ne saurait être annulé, puisque le moyen invoqué manque en fait et en droit;

A démis et démet de l'opposition.

Du 30 avril 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement. — *Prés.* M. le chevalier de Faydel. — *Plaid.* MM. Deloume, Génie et Tournamille, avocats.

COUR ROYALE DE DOUAI.

SUCCESSION. — LEVÉE DE SCELLÉS. — CRÉANCIER. — HÉRITIER.

Le créancier personnel d'un héritier n'a pas le droit

d'assister aux opérations de levée de scellés et d'inventaire. (909, 930, 932, 934, 941 et 942 C. P. C.)

(Platol C. Becq.)

Le sieur Hubert-Marie Becq décède le 14 novembre 1823, laissant plusieurs enfans ; l'un d'eux, le sieur Philibert Becq, requiert l'apposition des scellés sur les meubles et effets de la succession.

Par acte du 19 novembre, le sieur Platol, créancier personnel de Philibert Becq, s'oppose à ce qu'il soit procédé, hors de sa présence, au partage et liquidation de la succession ; de plus, et par nouvel acte du 10 décembre, il déclare s'opposer à ce que les scellés soient levés, sinon en sa présence.

Au jour fixé pour la levée des scellés, un des héritiers, le sieur Saturnin Becq, tant en son nom qu'au nom de Philibert qui lui a fait cession de ses droits successifs, déclare de son côté s'opposer à ce que le sieur Platol figure à cette opération. Le juge de paix en réfère au président du tribunal civil de Douai, lequel,

« Considérant que si l'on peut induire de l'article 934 » du Code de procédure civile que le créancier d'un héritier a le droit de former opposition à la levée des scellés, » on doit aussi en induire qu'il n'a pas plus celui d'être » présent à cette levée qu'à l'inventaire qui doit s'ensuivre ;

» Que tout l'effet de cette opposition est de faire connaître » aux héritiers les prétentions de l'opposant sur la part de » son débiteur, et de les empêcher de procéder au partage » hors de sa présence, ainsi que l'y autorise l'article 882 » du Code civil; »

Déclare que le sieur Platol est sans droit et sans qualité pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire.

Appel de la part du sieur Platol.

Il faut, disait-on dans son intérêt, entendre sainement

l'article 934 du Code de procédure civile ; ce serait une erreur que de lui prêter un sens général et absolu. Il faut, pour le bien comprendre, le rapprocher de l'article 932 qui le précède et auquel il se rapporte évidemment. Celui-ci dispose que les opposans pourront assister à la première vacation ; mais qu'ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous. L'article 933 porte ensuite que si l'un des opposans a des intérêts différens de ceux des autres ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne ou par un mandataire particulier. Vient alors l'article 934 qui veut que les opposans, pour la conservation des droits de leur débiteur, ne puissent ni assister à la première vacation, ni concourir au choix du mandataire commun.

L'article 934 suppose donc le cas où il y a plusieurs opposans ; et, comme les créanciers personnels d'un héritier n'ont pas des droits aussi étendus ni aussi directs que les créanciers de la succession même, il les exclut du droit de concourir à l'élection du mandataire commun. Ils sont obligés d'accepter pour mandataire celui que les autres auront choisi ; mais ils n'en sont pas moins représentés par ce mandataire général, et la défense de leurs droits lui est de même confiée.

Mais, lorsqu'il n'y a pas d'autres opposans, lorsqu'il ne se présente pas de créanciers directs de la succession, l'article 934 reste sans application, puisque c'est dans l'intérêt de ces créanciers qu'il a été établi, et parce que dans ce cas les intérêts des créanciers des héritiers seraient sans défense et leurs droits sans garantie, s'ils ne pouvaient assister eux-mêmes à la levée des scellés et à l'inventaire, ou s'y faire représenter par un mandataire de leur choix. Ils ne doivent pas être abandonnés à la foi des héritiers qui peuvent s'entendre pour frauder leurs créanciers respectifs.

On a répondu que l'article 934 ne fait aucune distinction ; qu'il exclut formellement, et dans tous les cas,

créanciers personnels des héritiers ; que le motif de la loi a été de soustraire les secrets des familles à la connaissance et à la curiosité des étrangers.

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'appelant n'a aucun titre de créance envers la succession du sieur Becq père ; que conséquemment il ne peut employer aucune voie quelconque d'exécution sur la masse de cette succession, ni d'autres droits que ceux que le sieur Philibert Becq, son débiteur, l'un des héritiers dudit Becq père, a pu lui transférer tacitement d'atteindre un jour la part seulement du sieur Philibert Becq à cette masse ;

Attendu que de la combinaison des articles 881, 882 et 2205 du Code civil avec les articles 909, 930, 934, 941 et 942 du Code de procédure civile (lequel est conforme à l'ancienne jurisprudence du ci-devant châtelet de Paris), il résulte que le créancier, ou de l'héritier, ou du créancier direct de la succession, n'a pas le droit d'assister à la levée des scellés apposés chez le défunt, et que toute opposition par lui formée à ce sujet se convertit naturellement en opposition prévue par l'article 882 du Code civil ;

Attendu que c'est ainsi que les auteurs anciens et modernes l'ont pensé et établi, et qu'un arrêt de la Cour de Nancy du 9 janvier 1817 l'a jugé ;

Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance de M. le président du tribunal de Douai ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 26 mars 1824. — 2.e chambre civile. — *Prés.* M. Dubrœucq, conseiller. — *Concl.* M. d'Hanbersart, premier avocat général. — *Plaid.* MM. Leroy (de Béthune) et Bilpet oncle, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE D'AGEN.

PROTÊT. — DÉLAI. — NULLITÉ. — ÉCHÉANCE.

Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, fait le jour de l'échéance de ces effets, est nul. (Art. 162 du Cod. de com.)

(Carrère-Lagarrière C. Sainteran et Rouquette.)

M. *Rouquette* avait souscrit en faveur de MM. Sainteran un billet à ordre, qui fut passé à l'ordre de M. Carrère-Lagarrière. Celui-ci, faute de paiement, fit protester le billet le jour même de son échéance, et assigner les tireurs et endosseurs devant le tribunal de Lectoure; mais les assignés demandèrent la nullité du protêt et de ce qui s'en était suivi, et leurs conclusions leur furent adjugées, par le motif que « le protêt fait le jour même de l'échéance du » billet à ordre doit être annulé comme contraire aux dis- » positions de l'article 162 du Code de commerce, et que » par conséquent tous les actes qui ont suivi et qui ont été » faits en exécution d'icelui, doivent éprouver le même » sort que celui dont ils sont une émanation, et sans le- » quel ils ne peuvent exister. »

Appel.

Arrêt.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet le sieur Carrère-Lagarrière de son appel et le condamne aux dépens.

Du 2 avril 1824. — Chambre correctionnelle jugeant civilement. — *Prés.* M. Laffontan. — *Plaid.* MM. Pouy-de-Bat et Ducos, avocats.

Nota. Voici comment s'exprime M. *Pardessus* sur cette question :

« Le protêt qui a lieu faute de paiement ne doit être fait
» que le lendemain du jour de l'échéance, ce jour étant en
» entier accordé pour faire les démarches nécessaires à l'effet
» d'obtenir le paiement à l'amiable. La nature des choses
» indique cependant une exception relativement aux lettres
» à vue. La demande en acceptation et en paiement se con-
» fondant pour ces sortes de lettres, on ne peut constater
» le refus de les accepter sans constater celui de les payer. »

Ce savant auteur établit une distinction que ne nous paraît pas comporter l'article 162 du Code de commerce, ainsi conçu : *Le refus de paiement* (d'effets de commerce) *doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance.* La loi ne distingue point entre les billets payables à vue et ceux payables à plus longue échéance, et les dispositions de l'article 161 nous paraissent être un argument en faveur de cette opinion ; car il est dit que *le paiement doit être exigé le jour de l'échéance.* Quand une lettre est tirée à vue, il y a nécessité de faire deux actes, l'un qui constate le refus d'acceptation, et l'autre qui constate le défaut de paiement, et que l'on nomme *protêt.* Dès-lors qu'un *protêt* ne peut se faire que le lendemain de l'échéance, et que pour un billet à vue le jour de l'échéance est celui de la présentation, le protêt ne peut dans ce cas se faire le jour même ; parce que cette exception indiquée, *dit M. Pardessus*, par la nature des choses n'est écrite dans aucun texte de loi, et qu'*ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMMANDE. — LIVRAISON. — PROMESSE DE PAIEMENT.

Lorsque le commis-voyageur d'une maison de commerce reçoit la commande d'un négociant, sans déterminer le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile de l'acheteur que doivent être portées les contéstations relatives à l'exécution du contrat. (Art. 59 et 420 C. P. C.)

(Clergue C. Mathon.)

Un commis-voyageur de la maison Mathon, de Lille en Flandre, passant en 1822 à Alby, traita pour une certaine quantité de toiles avec le sieur Clergue, négociant.

Les toiles furent expédiées : le sieur Clergue les reçut; mais ne les trouvant pas conformes à sa demande, il actionna devant le tribunal de commerce d'Alby la maison Mathon, pour la faire condamner à les reprendre.

La maison Mathon déclina la juridiction du tribunal; elle invoqua le principe général en vertu duquel le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et elle soutint qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par l'article 420 du Code de procédure civile.

Le tribunal d'Alby se déclara compétent, et son jugement fut déféré à la censure de la Cour royale de Toulouse qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, attendu que dans le traité contenant vente

intervenue entre le sieur Philippe Clergue et les sieurs Henri et Edouard Mathon, il n'était rien stipulé sur le lieu où le paiement devait être fait; que dès lors, et aux termes de l'article 1247 du Code civil et l'usage constant du commerce, il devait l'être au domicile du débiteur; que par conséquent le tribunal dans l'arrondissement duquel ce dernier est domicilié, pouvait connaître de la contestation; que dès-lors c'est avec juste raison que les sieurs Henri et Edouard Mathon ont été cités devant le tribunal d'Alby, domicile du sieur Philippe Clergue, débiteur;

Attendu d'ailleurs que la promesse a été faite à Alby; que, d'après le traité et la nature des marchandises, la livraison devait avoir lieu à Alby; que sous cet autre rapport, et aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le tribunal de commerce d'Alby était compétent;

Par ces motifs, démet de l'appel, etc., etc.

Du 12 avril 1824. — 3.e chambre civile. — *Présid.* M. le chevalier de Faydel. — *Concl.* M. Cavalié, avocat général. — *Plaid.* MM. Decamps et Féral, avocats.

Nota Voyez *suprà*, page 44, et un arrêt absolument conforme à celui-ci, de la Cour royale de Poitiers du 25 février 1823. (J. A., tom. 25, et le Journal des Arrêts de la Cour de Poitiers, tom. 1.er, pag. 122.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

1.° ARBITRAGE FORCÉ. — APPEL. — OPPOSITION.
2.° COMPROMIS. — ACTE PRIVÉ. — ORIGINAUX.
3.° ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI INDÉFINI.

1.° *En matière d'arbitrage forcé, le jugement arbitral rendu sur un compromis expiré doit être attaqué par appel, et non par opposition à l'ordonnance d'*exequatur. (Art. 52 C. com. et 1028 C. P. C.)

2.° *Un compromis sous seing privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées.* (Art. 1325 C. C.)

3.° *Dans l'arbitrage forcé, lorsque les parties n'ont point fixé de délai pour la durée du compromis, ou ont consenti à le proroger indéfiniment, on doit alors borner ce délai à trois mois.* (Art. 54 C. com. et 1007 C. P. C.)

(Péra C. Augu et Guibert.)

En mai 1822, un jugement du tribunal de Sancerre nomme des arbitres pour juger les contestations élevées, à raison d'une association en participation, entre les sieurs Péra, Guibert et Augu. — Aucun délai n'est fixé pour la décision arbitrale. — Le 26 juillet 1822, les trois associés signent un acte sous seing privé fait en un seul original, par lequel ils déclarent proroger indéfiniment le délai de l'arbitrage. — 23 mars 1823, les arbitres rendent leur jugement. — Le sieur Péra se pourvoit par appel envers ce jugement; il en demande la nullité, comme ayant été rendu à une époque à laquelle les pouvoirs des arbitres devaient être expirés. — Il soutient qu'aux termes des articles 54 du Code de commerce et 1007 du Code de procédure, le délai de l'arbitrage doit être circonscrit et ne peut être absolument indéfini; que l'acte privé signé entre les parties est nul, comme n'ayant pas été fait en triple, et que d'ailleurs cet acte ne fixant aucun délai, il faut nécessairement appliquer la règle générale de l'article 1007 précité, qui fixe le délai de l'arbitrage à trois mois, lorsqu'il n'est pas déterminé par le compromis. — Le sieur Augu, de son côté, soutient, 1.° qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure, le sieur Péra aurait dû se pourvoir contre le jugement arbitral, par opposition à l'ordonnance d'exequatur, et non par appel; 2.° que le délai légal de trois mois, fixé pour les arbitrages

volontaires, n'est pas applicable au cas d'arbitrage forcé où la fixation d'un délai n'est pas de rigueur. Il ajoute que les parties, en convenant d'un délai indéfini, ont manifesté l'intention de s'en rapporter entièrement aux arbitres pour le temps qui leur serait nécessaire.

Arrêt.

LA COUR, attendu, sur la première question, que la matière soumise aux arbitres était la liquidation d'un compte entre associés; que c'était un arbitrage forcé dans lequel la loi, indépendamment de la volonté des parties, attribue aux arbitres la qualité de juges seuls compétens pour ces sortes de contestations; que le jugement qu'ils rendent est, d'après l'article 52 du Code de commerce, sujet à l'appel ou au pourvoi en cassation, et que l'appel doit être porté aux Cours royales; que la loi ayant ainsi indiqué les deux moyens de se pourvoir contre ces sortes de jugemens, écarte, par cela même, la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution dans les cas déterminés par l'article 1028 du Code de procédure, qui ne peut être prise que contre les décisions des arbitres volontaires; — sur la deuxième question, attendu qu'un compromis est un acte dans lequel les parties s'obligent les unes les autres à se soumettre à la décision qui interviendra; qu'ainsi c'est un acte synallagmatique, qui, aux termes de l'article 1325 du Code civil, doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; qu'un seul original ne pourrait suffire qu'autant qu'il aurait été dressé procès-verbal par les arbitres de la remise qui leur en aurait été faite, puisque les arbitres ayant été rendus dépositaires de ce seul original, il n'aurait pas été au pouvoir de l'une des parties de le supprimer et de se soustraire aux obligations qu'elle aurait contractées; — attendu que l'acte du 26 juillet 1822 a été fait en un seul original dont la remise aux arbitres n'a

point été constatée par eux ; — sur la troisième question, attendu que l'article 54 du Code de commerce exige que le délai soit fixé par les parties elles-mêmes, si elles en conviennent, sinon par le tribunal ; mais qu'il faut nécessairement que les pouvoirs des arbitres soient circonscrits dans un délai déterminé, au-delà duquel les arbitres cessent d'avoir le caractère de juges ; que la question de savoir si le pouvoir des arbitres forcés durait au-delà du terme fixé par le compromis a été fortement controversée ; mais qu'un arrêt récent de la Cour de cassation, du 22 avril dernier, a décidé que les dispositions du Code de procédure civile étaient applicables aux arbitres forcés, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce ; — attendu que, par l'acte du 26 juillet 1822, les parties ont prorogé indéfiniment le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur jugement ; qu'elles pouvaient bien sans doute leur en accorder un aussi étendu qu'elles l'auraient jugé convenable, mais en déterminant le terme au-delà duquel le pouvoir de leurs mêmes arbitres cesserait ; que donner un délai indéfini n'est pas en fixer un, ainsi que le veut la loi ; qu'alors il faut rentrer dans la disposition de l'article 1007 du Code de procédure civile, qui porte que, lorsque le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois ; que le jugement arbitral ayant pour date le 23 mars 1823 a été rendu long-temps après le délai légal, qui n'était que de trois mois à compter du jour du compromis ; en conséquence cette sentence arbitrale doit être déclarée nulle ;

Déclare nul le jugement arbitral du 23 mars 1823, sauf aux parties à se pourvoir pour la nomination de nouveaux arbitres.

Du 23 janvier 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. Rapin. — *Plaid.* MM. Maillet-Genetry, Deséglise et Fravaton, avocats

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

PARTIE CIVILE. — TÉMOINS. — JUGEMENT. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Un témoin peut se constituer partie civile et demander des dommages-intérêts après la déclaration du jury, pourvu qu'il le fasse avant le jugement. (Art. 359, §. 2, C. inst. C.)

(Fuchs C. Bencker et autres.)

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, cette question avait deux fois été décidée dans un sens opposé, les 18 messidor an 12 et 7 fructidor an 8, par arrêts de la Cour suprême; mais elle ne peut plus maintenant souffrir le moindre doute, d'après les termes de l'article 359 du Code d'instruction criminelle, qui déclare recevable la demande de la partie civile, pourvu qu'elle ait été formée avant le jugement.

M. Craucer, substitut du procureur général, a donné des conclusions conformes à l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur la demande à fins civiles de Joseph Fuchs;

Considérant que l'article 359 du Code d'instruction criminelle porte, §. 2; « La partie civile est tenue de former » sa demande en dommages-intérêts *avant* le jugement; » plus tard elle sera non-recevable; »

Que Joseph Fuchs, partie lésée, ayant, par le ministère

d'un avoué (M.e Antonin) présenté sa requête d'intervention immédiatement après la déclaration du jury, dès-lors avant le jugement, la fin de non-recevoir est mal fondée;

Considérant que la réparation que sollicite la partie lésée est exagérée;

Reçoit Joseph Fuchs partie intervenante, et fesant droit à sa demande, condamne les sieurs Bencker et Rietlimann à 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Du 18 mars 1824. — *Prés.* M. de Golberry. — *Plaid.* MM. Aubry et Baillet, avocats.

COUR DE CASSATION.

AGENT DE CHANGE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — FAILLITE.

Une chambre d'accusation qui surseoit à prononcer sur la mise en accusation d'un agent de change poursuivi par le ministère public comme prévenu d'être en état de faillite, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait prononcé sur le fait de la faillite, et que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, viole l'article 3 du Code d'inst. crim.

(Le ministère public.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministère public contre un agent de change.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Freteau de Pény, avocat général; — vu les articles 1, 3 et 4 du Code d'in-

struction criminelle, les articles 408 et 413 du même Code, les articles 89 et 595 du Code de commerce; — vu enfin l'article 404 du Code pénal; — attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle et 2049 du Code civil, l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires publics auxquels elle est confiée par la loi, est distincte et indépendante de l'action civile; — que les deux actions peuvent être exercées simultanément et devant les mêmes juges; mais que, quand elles le sont séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; — attendu que, d'après les dispositions des articles 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation, devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de chambre du conseil, sont tenues de le mettre en liberté, si elles n'aperçoivent aucunes traces d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisans de culpabilité; ou de prononcer son renvoi, soit à la Cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des apports de pièces;—attendu que la poursuite des crimes est essentiellement dans les devoirs du ministère public; que la banqueroute frauduleuse est déclarée crime par l'article 402 du Code pénal, et que l'article 595 du Code de commerce dit même, non que les cas de banqueroute frauduleuse *pourront être*, mais *seront poursuivis d'office, s'il y a notoriété publique*, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier; — qu'indépendamment du principe général sur les devoirs du ministère public relativement à la poursuite des crimes, cet article du Code de commerce est spécialement applicable aux agens de change, à l'égard desquels la faillite, qui,

dans les commerçans et les banquiers, n'est ni un crime, ni même un délit, est nécessairement un crime, puisque l'article 404 du Code pénal la punit des travaux forcés à temps;

Attendu que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi, à la requête du ministère public, devant le juge d'instruction, et par suite renvoyé à la chambre d'accusation comme prévenu d'être en état de faillite; que, pour obéir aux dispositions des articles 121, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, cette chambre devait, ou déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la Cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée; — que les créanciers du prévenu, parties dans le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, peuvent, en ne le fesant pas assigner, conserver indéfiniment à leur débiteur la faculté d'en relever appel, empêcher ainsi qu'il soit prononcé définitivement au civil sur la faillite et que le jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée; que la poursuite du ministère public pour la punition du crime se trouve par là subordonnée à la poursuite des créanciers pour leurs intérêts privés; que *l'action publique est suspendue par l'action civile*, contre la disposition littérale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que, quand les deux actions sont intentées séparément, *l'exercice de l'action civile soit suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique;* que, *par le sursis* qu'elle a prononcé, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions des articles 3 et 4 du Code d'instruction criminelle; qu'elle a violé les articles 221, 228, 229, 230 et 231 du même Code et les règles de

compétence; — d'après ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 9 décembre dernier, et, pour être statué conformément à la loi sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, rendue le 25 novembre 1823 contre l'agent de change y dénommé, renvoie la cause devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation.

Du 30 janvier 1824. — Section criminelle. — *Prés.* M. Bailly, doyen des conseillers. — *Rapp.* M. Aumont.

DÉCISIONS DIVERSES.

ADJUDICATION. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — PROCÈS-VERBAL.

Un conseil de préfecture ne peut pas annuler, pour des causes non-constatées au procès-verbal, une adjudication qui a été faite dans les formes voulues par la loi; ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux.

(Ordonnance du Roi.)

Le 13 avril 1822, le sous-préfet de l'arrondissement de Schelestadt avait procédé à l'adjudication au rabais de la forêt de Frohuholtz, au profit du sieur Marande pour une somme de 49,800 fr.; et le conseil de préfecture du Bas-Rhin, sur l'intervention d'un sieur Linder, avait, par arrêté du 10 juin suivant, déclaré nulle cette adjudication, sur le motif que les sieurs Linder et Marande auraient prononcé simultanément les mots *je prends*, et que d'ailleurs le sieur Marande n'aurait pas attendu que celui de *francs* qui avait terminé la mise à prix, eût été achevé.

Ces faits n'avaient point été constatés dans le procès-verbal de l'adjudication, qui ne fesait mention que de la déclaration du sieur Marande.

Sur le pourvoi au conseil d'état, de la part de ce dernier, l'arrêté du conseil de préfecture a été annulé Voici les termes de l'ordonnance royale rendue à ce sujet le 22 janvier 1824:

« LOUIS, etc.; vu, etc.;

» Considérant que le procès-verbal d'adjudication fait foi » jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve n'est ad- » missible contre et outre son contenu;

» Ordonnons, etc.: — Art. 1.er L'arrêté du conseil de préfé- » cture du département du Bas-Rhin du 10 juin 1822 est » annulé. — Art 2. Le sieur Linder est condamné aux dé- » pens, etc. »

INTERPRÉTATION DE DÉCRET. — JUGEMENT.

On ne peut pas se pourvoir en interprétation d'un décret, sans qu'il y ait jugement qui reconnaisse la nécessité de cette interprétation.

(Ordonnance du Roi.)

LOUIS, etc., etc.

Sur le rapport du comité du contentieux; vu la requête à nous présentée au nom du général comte de Sébastiani de la Porta, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 22 janvier 1824, et tendante à ce que, statuant par voie d'interprétation sur deux décrets du 15 mai 1806, il nous plaise dire que les biens concédés à la demoiselle de Coigny, épouse de l'exposant, par lesdits dé-

crets, le furent à titre de prudon ; que dès-lors elle les reçut pleinement affranchis de toutes dettes et hypothèques qui avaient pu les gréver antérieurement à la saisine nationale;

Vu les jugemens rendus par le tribunal de première instance de la Seine les 30 juillet 1812 et 17 mai 1816 ;

Considérant que la demande en interprétation est formée, dans l'espèce, à l'occasion d'une inscription hypothécaire dont seraient grévés les biens abandonnés au général Sébastiani, par les décrets du 15 mai 1806 ;

Que cette inscription n'est pas produite ; qu'il ne paraît pas qu'aucune instance judiciaire ait été formée pour ladite inscription, ni qu'il soit intervenu dans cette instance un jugement spécial qui déclare qu'il y a lieu de solliciter l'interprétation du décret ;

Que par conséquent la demande du général Sébastiani est sans objet et non-recevable ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : La requête du général Sébastiani est rejetée, etc.

1.° COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.
2.° CODE PÉNAL. — MODIFICATIONS.

Loi sur le renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas, aujourd'hui jugés par les Cours d'assises, et sur différentes modifications apportées au Code pénal.

LOUIS, par la grâce, etc.

Art. 1.er Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

3. Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtellier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

4. Les Cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans le cas et de la manière déterminée par les articles 5 et suivans jusque et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

5. La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'article 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

7. La peine prononcée par l'article 383 du Code pénal contre les coupables de vols, ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violences

et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion.

8. La peine prononcée par l'article 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la rcleusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code.

9. La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le n.° 1.er de cet article, pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code.

10. Les articles 2, 3, 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ou aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'article 6, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans du Code pénal.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'article 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

13. Lorsque les vols et tentatives de vol de récolte et

autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront éte commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25.e jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30.e

LOUIS.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SURENCHÈRE. — CAUTION.

Si la caution d'une surenchère est jugée devoir être rejetée, la surenchère doit être déclarée nulle, quand bien même le surenchérisseur aurait offert une caution

supplémentaire, si cette caution supplémentaire n'a été offerte qu'après l'expiration des quarante jours accordés pour la surenchère. (Art. 2185 C. C., 832 et 833 C. P. C.)

(Delavergne C. Jean.)

Le sieur Testée vendit, le 15 avril 1823, aux époux Louis Jean le domaine de la Pommeraye. Il y avait des créanciers inscrits sur ce domaine : les acquéreurs firent transcrire leur contrat et firent faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil.

Dans les quarante jours de cette notification, le sieur Delavergne, créancier inscrit, fit signifier une réquisition de mise aux enchères, conformément à l'article 2185 du Code civil. Il offrait pour caution le sieur Rahon, de la Rochelle, et il déposa au greffe les titres justificatifs de la solvabilité dudit sieur Rahon.

Les acquéreurs Louis Jean soutinrent que la caution offerte par le surenchérisseur devait être rejetée, parce qu'elle ne justifiait pas d'une valeur en immeubles égale au montant de la surenchère et des charges ; ils demandèrent en conséquence, et aux termes de l'article 833 du Code de procédure civile, la nullité de la surenchère.

Le 14 juillet 1823, le sieur Delavergne, surenchérisseur, fit signifier un acte par lequel, n'entendant nuire à aucun de ses droits, et protestant au contraire de faire juger la solvabilité du sieur Rahon, il offrit le sieur Pain pour sa caution supplétive indépendamment dudit sieur Rahon. A l'époque de cette signification, les délais de la surenchère étaient expirés.

A l'audience du tribunal de la Rochelle du 15 juillet 1823, le sieur Delavergne conclut à l'admission des sieurs Rahon et Pain pour cautions de la surenchère, à ce que ladite surenchère fût déclarée bonne et valable, et à ce que

le domaine de la Pommeraye fût vendu publiquement et dans les formes voulues par la loi. Les époux Jean soutinrent que l'offre d'une caution supplémentaire était non-recevable ; ils persistèrent à demander le rejet du sieur Rahon, et par suite la nullité de la surenchère.

Sur ce intervint, ledit jour 15 juillet, un jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par les époux Jean, dans laquelle ils furent déclarés mal fondés, admit pour cautions les sieurs Rahon et Pain ; déclara la surenchère du sieur Delavergne bonne et valable, et ordonna la vente du domaine à la barre du tribunal.

Les époux Jean firent appel de ce jugement. Il s'agissait de décider, en fait, si le sieur Rahon présentait une solvabilité suffisante ; en droit, si, en supposant la première caution insuffisante, l'offre d'une caution supplémentaire faite après les délais de la surenchère est admissible.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'il résulte des titres produits par Rahon à l'appui du cautionnement la preuve qu'il offrait une solvabilité suffisante, les propriétés qu'il affectait n'étant grévées d'aucunes hypothèques inscrites ;

Attendu que, dans cet état de choses, la caution supplémentaire, offerte la veille du jugement de première instance, était absolument inutile ; que les premiers juges n'auraient pas dû autrement s'en occuper, et qu'en la jugeant valablement faite, ils ont consacré une erreur dans leur jugement ; parce qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2185 du Code civil, 832 et 833 du Code de procédure civile, que, si la caution principale avait pu être jugée insuffisante, la caution supplémentaire n'aurait pas été admissible, ayant été offerte après l'expiration du délai fixé par la loi ;

Met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est

appel sera exécuté dans son dispositif en ce qu'il admet le cautionnement de Rahon et ce qui en doit être la suite; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 17 mars 1824. — 1.re chambre civile. — *Prés.* M. Debonnegens. — *Concl.* M. Labady, avocat général.—*Plaid.* MM. Boncenne et Foucher, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS ET COUR DE CASSATION.

1.° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.
2.° COPIE. — ENQUÊTE. — AVOUÉ. — PARTIES.

1.° *En matière d'enquête, lorsque la partie a été assignée au domicile de son avoué, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter au délai fixé par l'article 261, celui d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance.* (Art. 261 et 1033 C. P. C.)

2.° *Lorsque, dans une enquête, un avoué occupe pour plusieurs parties ayant le même intérêt, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente.* (Art. 61 C. P. C.)

(Duboys et consorts C. Jahan.)

Sur une contestation élevée entre les sieur et dame Jahan, légataires d'un sieur Cartier, et les sieurs Duboys et consorts, ses héritiers naturels, relativement à la validité d'une donation entre-vifs universelle, que ceux-ci prétendaient leur avoir été faite par ledit sieur Cartier, peu de temps avant sa mort, le tribunal de Chinon ordonna, le 21 août 1818, la preuve de faits de démence articulés par les sieur et dame Jahan.

Ce jugement fut signifié, le 5 novembre 1818, à l'avoué des sieurs Dubois, et, le même jour, le juge-commissaire rendit son ordonnance qui permettait d'assigner les témoins et les sieurs Duboys pour le 25 novembre.

Le 18, assignation fut donnée aux sieurs Duboys, au domicile de leur avoué, à qui il ne fut laissé qu'une seule copie.

Le 25 novembre, l'avoué des sieurs Duboys et consorts, et ses cliens eux-mêmes, comparurent tous à l'enquête, sous la réserve, disaient-ils, de demander la nullité de la procédure tenue contre eux, et notamment de l'intimation du 18 novembre, même de se pourvoir contre tous jugemens et ordonnances, sans que leur comparution pût leur être opposée comme fin de non-recevoir ou autrement, de fournir des reproches en temps et lieu.

Plus tard, les sieurs Duboys attaquèrent l'enquête pour inobservation du délai prescrit par l'article 1033 du Code de procédure, et pour défaut de remise d'un nombre de copies égal à celui des parties; mais ces moyens furent rejetés par jugement du tribunal de Chinon, du 16 août 1819.

« Attendu que les articles 68 et 1033 du Code de pro-
» cédure ne sont applicables qu'au cas où l'assignation se-
» rait donnée au domicile des parties; qu'il s'agit, dans la
» cause, de l'assignation à domicile d'avoué, dont les dé-
» lais sont simplement fixés à trois jours par l'article 261
» dudit Code; — attendu que les héritiers Cartier, qui ont
» un seul et même intérêt dans la cause, ont été collecti-
» vement assignés par un même exploit au domicile de leur
» avoué commun, et dans les délais fixés par l'article 261
» précité; — attendu que cet article n'exige pas qu'il soit
» donné autant de copies qu'il y a de parties ayant le même
» intérêt, quand elles ont un même avoué; que cette mul-
» tiplicité de copies n'occasionnerait que des frais frustra-
» toires sans aucun but d'utilité. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui confirme d'après les mêmes motifs.

Les sieurs Duboys et consorts se sont pourvus en cassation, et, le 23 juillet 1823, la Cour suprême, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général, et la présidence de M. le comte de Sèze, pair de France, premier président, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Orléans par les motifs dont la teneur suit;

« La Cour, — vu les articles 61, 261, 270, 273 et 1033 » du Code de procédure; — considérant qu'il résulte de » la combinaison des trois derniers articles, que la disposition de l'article 1033 doit être appliquée aux assignations qui, suivant l'article 261, sont données aux parties » pour être présentes aux enquêtes; — qu'en effet, aux » termes des articles 270 et 273, les parties ont droit de » fournir des reproches contre les témoins, et de leur faire » adresser des interpellations sur leurs dépositions; — considérant que la distance du véritable domicile des parties » au lieu où l'on procède à l'enquête, pourrait être telle » qu'il leur fût impossible de se rendre dans ce lieu pour » fournir des reproches et faire adresser des interpellations » si le délai de trois jours, dont parle l'article 261, était » fixé d'une manière absolue, et si ce délai ne pouvait être » augmenté jamais d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'article 1033; — considérant » qu'il résulte de l'article 61, qu'il doit être laissé autant » de copies de l'exploit d'ajournement qu'il y a de parties » assignées; — que cette règle est commune en matière » d'enquête, à l'assignation donnée au domicile de l'avoué, » quand il est constitué pour plusieurs parties, sur-tout » lorsque, comme dans l'espèce, elles ont leur domicile » réel en divers lieux; que cependant il n'a été laissé qu'une » seule copie, pour tous les demandeurs, à leur avoué; » — d'où il suit qu'en rejetant les moyens de nullité proposés contre l'enquête dont il s'agit, et pris, l'un de ce

» qu'il n'a été donné aux demandeurs, par l'exploit d'assignation au domicile de leur avoué, qu'un délai de trois jours pour être présens à l'enquête, quoique plusieurs d'entre eux fussent domiciliés dans des lieux éloignés de plus de trois myriamètres de celui où l'enquête a été faite, l'autre tiré de ce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie pour tous les demandeurs, la Cour royale d'Orléans a violé les articles précités du Code de procédure, casse, etc. »

La cause renvoyée devant la Cour royale de Paris, cette Cour, en audience solennelle, a confirmé le jugement du tribunal de Chinon.

ARRÊT.

LA COUR, — statuant sur le renvoi ordonné par la Cour de cassation, suivant arrêt du 23 juillet 1823, par suite d'annullation d'un arrêt de la Cour royale d'Orléans, et fesant droit sur l'appel interjeté par Duboys et consorts de la sentence rendue par le tribunal de première instance de Chinon, en date du 16 août 1819; considérant qu'en matière d'enquête, le Code de procédure civile, article 260, ne prescrit d'augmentation de délais à raison des distances, qu'à l'égard des témoins, qui sont toujours assignés à leur domicile réel, et que l'article 261 n'oblige d'assigner la partie au domicile réel, pour être présente à l'enquête, que lorsqu'elle n'a pas d'avoué en cause, et que ce serait le seul cas dans lequel l'article 1033 recevrait son application; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 mai 1824. — Audience solennelle. — *Prés.* M. Séguier, premier président. — *Plaid.* MM. Oglies et Teulet, avocats.

Observations.

La Jurisprudence, bien loin d'être fixée sur les deux questions décidées par cet arrêt, n'offre aux recherches des jurisconsultes que des doutes et des incertitudes, et ce qui encore contribue beaucoup à les rendre dignes de l'attention de ceux qui étudient la procédure, c'est la contradiction qui existe entre les arrêts, même entre ceux rendus par la Cour suprême qui va de nouveau être appelée à prononcer sur leur solution.

Jurisprudence.

Arrêt de la Cour de Paris qui exige l'augmentation de délai à raison de la distance. (Jurisprudence des Cours souveraines, etc. *V. Enquête,* question 15.) Il est du 29 septembre 1808.

Arrêt de la Cour de cassation (section des requêtes) qui, le 22 novembre 1810, embrasse l'opinion contraire. (J. A., 3.e vol., pag. 12.)

Arrêt de la Cour de Limoges, du 11 avril 1812, qui suit la jurisprudence de la Cour suprême. (J. A., vol. 6, pag. 342.)

Mais, le 11 janvier 1815, arrêt de la Cour de cassation très-longuement motivé qui casse un arrêt de la Cour de Limoges qui avait validé des enquêtes, quoique les délais des assignations données au domicile de l'avoué n'eussent pas été augmentés proportionnellement à la distance de leur domicile réel. (J. A., vol. 11, pag. 91.)

Opinion des auteurs.

V. MM. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, pag. 289; Merlin, Répertoire, au mot Testament, section 1.re, §. 1.er, art. 1.er, n.° 2 *bis*, page 546, et Carré, *Questions*, n.° 1424.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ORDRE. — COPIE. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT SUR CONTREDIT. — AVOUÉ.

Quoiqu'un avoué occupe dans un ordre pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts et opposés, on peut ne lui signifier qu'une copie du jugement qui statue sur les contredits. (Art. 763 C. P. C.)

(Carivenc C. Dupuis.)

5 février 1824, jugement qui statue sur des contredits formés par les créanciers du sieur Balthazard Dejean. — M.e Vidal, poursuivant l'ordre, fait notifier une copie de ce jugement à tous les avoués figurans dans la cause ; mais M.e Cambon, qui occupait pour quatre parties, ayant un intérêt distinct et opposé, refuse la copie qu'on lui notifie, en prétendant qu'il devait en recevoir une pour chaque client au nom duquel il occupait.

1.er avril 1824, jugement du tribunal de Villefranche, qui déclare cet incident mal fondé, et sur l'appel arrêt confirmatif.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, quoiqu'il soit vrai que M.e Cambon occupât dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Balthazard Dejean, pour divers créanciers ayant un intérêt opposé ; néanmoins la loi ne dit pas que, dans ce cas il faut donner à l'avoué occupant autant de copies du jugement intervenu sur contredits qu'il y a de parties produisant dans l'ordre, ou tout au moins autant de copies qu'il y a d'intérêts opposés ; qu'en effet l'article 763 du Code

de procédure civile, qui dispose du délai dans lequel l'appel de ce jugement devra être relevé, dit expressément que ce délai courra du jour de la signification à avoué ; d'où suit que le législateur a entendu que cette signification fût unique pour chaque avoué, que que fût le nombre d ses parties ; que du reste, s'il y avait quelques doutes à cet égard, des raisons d'économie devraient faire interpréter ainsi le silence de la loi, et faire supposer que puisqu'elle n'a rien disposé sur ce point, c'est parce qu'elle avait reconnu l'inutilité d'une signification multipliée à laquelle l'avoué intimé peut facilement suppléer, en donnant par lui-même copie ou analyse du jugement dont on ne lui a laissé qu'une copie, à chacune de ses parties.

Du 4 mai 1824. — 1.re chambre civile. — *Prés.* M. Daldeguier. — *Plaid.* MM. Romiguières fils et Decamps, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

PÉREMPTION. — HÉRITIERS. — REPRISE D'INSTANCE.

Les héritiers d'une partie décédée ne peuvent pas former une demande en péremption d'instance, avant d'en avoir demandé la reprise. (Art. 399 C. P. C.)

(Lamerat C. Imbaulh.)

Depuis près de quatre ans, nulle poursuite n'avait été faite dans une instance pendante devant la Cour de Bordeaux entre le sieur Lamerat et le sieur Imbaulh, lorsque celui-ci est décédé. — Plus de six mois après son décès, sa veuve et ses héritiers ont fait signifier à l'avoué de Lamerat une requête par laquelle, agissant en leur qualité d'héritiers, ils déclarent constituer M.e Guillemeteau pour

leur avoué et demandent la péremption de l'instance liée entre leur auteur et Lamerat — Lamerat soutient que pour pouvoir demander une péremption, il faut être partie dans l'instance; qu'il faudrait donc que les héritiers l'eussent au préalable reprise; que s'ils craignaient par leur acte de couvrir la péremption, ils pouvaient déclarer qu'ils ne reprenaient l'instance que pour la faire prononcer. — Les héritiers répondent qu'ayant trouvé dans la succession de leur auteur le droit d'invoquer la péremption, ils ont eu qualité pour s'en prévaloir, bien qu'ils n'aient pas repris l'instance en leur nom, et cela d'autant mieux qu'ils auraient couvert la péremption en reprenant l'instance.

Arrêt.

LA COUR, attendu que pour être admis à demander la péremption d'une instance, il est de principe qu'il faut être partie dans cette instance; attendu que si, après le décès de la partie instanciée, l'héritier veut se prévaloir de tous les moyens et exceptions qui étaient acquis à son ayant-cause, ce n'est qu'autant qu'il aurait repris l'instance en son nom personnel; parce que sans cela il est sans qualité, et que, d'après les règles de la procédure, nul ne peut obtenir en justice une utilité quelconque, s'il n'est pas légalement en cause; attendu, dans le fait, que la veuve et les héritiers Imbaulh n'ont repris ni demandé à reprendre l'instance pendante en la Cour entre Lamerat et leur auteur; d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à demander la péremption; — déclare la veuve et les héritiers Imbaulh non-recevables dans leur demande en péremption.

Du 12 mai 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. Desèze, premier président. — *Plaid.* MM. Chancel et Loste, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'en première instance une partie s'est laissé condamner par défaut, et que sur son opposition il est intervenu un jugement contradictoire qui la condamne, l'appel qu'elle interjette seulement du premier jugement rendu par défaut est recevable et remet en question toute la contestation. (Art. 443 C. P. C.)

(Lauradour C. Rateau.)

Jugement par défaut est rendu en faveur d'un sieur Lauradour contre le sieur Rateau, et condamne celui-ci sur tous les chefs de demande et à des dommages-intérêts.

Opposition.

Jugement contradictoire qui rabat les dommages-intérêts et déboute pour le surplus Rateau de son opposition.

Appel du jugement par défaut.

Devant la Cour, Lauradour conclut à ce que l'appel soit déclaré non-recevable, attendu qu'il ne porte que sur un jugement par défaut, lequel a été suivi sur une opposition d'un jugement contradictoire et est devenu un simple acte de la procédure.

On ne peut accueillir cet appel, a-t-il dit, parce que, quand bien même il interviendrait un arrêt favorable à l'appelant, cet arrêt postérieur au jugement contradictoire ne pourrait le détruire, puisque celui-ci aurait acquis l'autorité de la chose jugée.

Il a cité, à l'appui de sa fin de non-recevoir, deux arrêts de la Cour de cassation, un du 21 avril 1807 (S. tom. 7, 2, p. 86, et D., tom. 5, 2, p. 96), et l'autre du 25

juin 1811. (S., t. 11, 1, 241 ; D., 9, 1, 414 ; J. p. 30, 547.)

De quel jugement doit-on appeler, a répondu Rateau, si ce n'est de celui qui renferme *un jugé ?* Certes le premier jugement rendu par défaut est bien le seul qui *juge*. Le second n'est qu'un débouté d'opposition, et ne prononce aucune condamnation. Si je parviens à faire infirmer le premier jugement, quelle force pourra avoir le second ? Aucune ; parce qu'il ne me condamne à rien et qu'il renvoie toujours au premier jugement. Il dit *que ce jugement sera exécuté contre moi dans toute sa forme et teneur ;* et si ce jugement infirmé ne peut plus être invoqué, que pourra-t-on réclamer avec ce jugement contradictoire ?

Mon intérêt était donc d'appeler du jugement par défaut; je l'ai fait, et si je triomphe, le second, qui n'est qu'une conséquence du premier, tombera de lui-même dans toutes ses dispositions qui seront contraires à l'arrêt de la Cour à intervenir.

L'arrêt de cassation du 21 avril 1807 n'est nullement applicable à l'espèce, parce que la Cour de cassation ne juge point, mais seulement reconnaît l'erreur et renvoie devant une autre Cour. Or, dans l'espèce, il y aurait toujours eu arrêts de Cours contradictoires, aucune autorité supérieure à la Cour ne pouvant prononcer sur le mérite de son arrêt ; tandis que, dans l'espèce, le jugement contradictoire du tribunal de première instance viendra se briser devant l'autorité respectable de l'arrêt à intervenir.

C'est au reste l'opinion de M. Carré dans ses Questions de procédure civile, tome 2, pag. 13, n.° 2220, qui cite un arrêt de la Cour royale de Rennes confirmatif de cette doctrine.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que c'est le jugement par défaut

du 22 mai 1823 qui a statué sur le fond des contestations élevées entre les parties, et prononcé la condamnation intervenue contre celle de M.e Bigeu dont elle demande l'annulation;

Considérant que l'appel qu'elle en a interjeté a eu lieu en temps utile;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de M.e Bréchard, ordonne que les parties plaideront au fond; — les dépens de l'incident réservés en définitif.

Du 4 mai 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. le baron Pervinquière. — *Plaid.* MM. Bigeu et Bréchard, avocats.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SURENCHÈRE. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La surenchère du quart, autorisée par le Code de procédure, peut-elle avoir lieu dans une revente sur folle enchère, faite par suite d'expropriation forcée? (Art. 710 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — NON.

(Dubos C. Havel.)

Des immeubles expropriés sur les époux Havel avaient été adjugés à un sieur Haudienne pour le prix de 11,000 fr. — Ce prix n'ayant pas été payé, on poursuivit une nouvelle adjudication à la folle enchère de cet acquéreur. — Nouvelle adjudication au profit d'un sieur Harel pour la somme de 5,525 fr. — Dans les huit jours de cette adjudication, une surenchère du quart est faite par le sieur Dubos. Harel soutient la surenchère inadmissible, et sa

prétention est accueillie par le tribunal de Rouen, par le motif « que le droit de surenchère est un droit exorbitant, » qui doit être exactement restreint au cas où la loi l'autorise ; — que d'après l'article 710 du Code de procédure » civile, cette mesure ne peut avoir lieu que dans la huitaine de l'adjudication définitive ; — que toutes les formalités de la revente par folle enchère étant indiquées » en détail par la loi, on ne peut y ajouter une mesure » exorbitante, que le législateur n'eût pas omise, s'il l'eût » regardée comme nécessaire. »

Appel par le sieur Dubos. — M. l'avocat général a conclu en faveur de l'intimé.

« Le tribunal de première instance, a dit ce magistrat, » s'est fondé sur le texte rigoureux de la loi. La surenchère » est un droit exorbitant du droit commun, un acquéreur » investi par la justice elle-même ne peut être dépouillé ; » un contrat fait conformément aux lois ne peut être dissous que dans les cas expressément réservés par la loi. » Ici la loi se tait, et dans son silence on ne peut admettre » l'exercice d'un droit extraordinaire qui a toujours besoin » d'être justifié par un texte précis ; l'article 710, par la » place qu'il occupe dans le Code de procédure, et surtout le silence des articles 744 et 745, prouvent que l'intention de la loi a été d'admettre la surenchère uniquement pour l'adjudication définitive qui suit l'adjudication » préparatoire. — On parle de l'esprit de la loi : sans doute » la loi a voulu le plus grand avantage possible des créanciers et du saisi ; mais elle a voulu aussi qu'un contrat » légalement formé ne puisse être dissous que dans des cas » rares et précis. Dans le cas de vente sur folle enchère, » elle a donné d'autres garanties aux intérêts des créanciers » et du saisi ; de nouveaux placards ont été apposés, de » nouvelles annonces ont eu lieu. On a multiplié les appels » à la concurrence ; tout le monde a été averti. La loi ne » peut plus craindre vilité dans le prix ; et c'est pour cela

» sans doute qu'elle n'a pas reproduit en ce cas l'exorbi-
» tante faculté de la surenchère; elle a donné d'autres su-
» retés encore aux intérêts du saisi et de ses créanciers.
» Le premier adjudicatâire est tenu par corps de la diffé-
» rence de son prix avec celui de la revente sur folle en-
» chère. Cette sanction rigoureuse et la publicité donnée à
» la revente ont paru suffisantes au législateur pour la ga-
» rantie des intérêts qu'il voulait protéger. Voilà l'explica-
» tion du silence qu'il a gardé relativement à la faculté de
» surenchérir, dans le cas de revente sur folle enchère. »

Arrêt.

LA COUR, considérant que le législateur, en autorisant, par l'article 710 du Code de procédure civile, le pouvoir de surenchérir, n'a eu en vue que l'intérêt des créanciers et des débiteurs; — que cette disposition de l'article 710 n'est relative qu'à l'adjudication définitive; mais que le même Code ne contient aucune disposition semblable dans le cas de la folle enchère; — que la loi a considéré l'adjudication définitive sur expropriation forcée comme toujours subsistante, nonobstant la folle enchère que l'adjudicataire encourait, faute par lui d'exécuter les clauses de son adjudication; — qu'en effet l'article 744 du même Code ne délie pas le premier adjudicataire de ses obligations, si ce n'est dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère excéderait celui de l'adjudication définitive; le fol enchérisseur étant tenu, et par corps, de payer aux créanciers ou aux débiteurs la différence qui se trouverait entre le prix de l'adjudication première et celui de l'adjudication sur folle enchère; — qu'il résulte donc de cet article 744 et de la combinaison des articles précédens que les créanciers et leurs débiteurs sont entièrement désintéressés; — vu les articles 710, 739, 740, 741, 742 et 743 du Code de procédure, confirme, etc.

Du 17 mai 1824. — 1.re chambre. — *Prés.* M. Carel. — *Plaid.* MM. David père et Thil, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE. — OUI.

(Favrel C. Dupuis.)

LA COUR, considérant que l'article 710 du Code de procédure civile autorise à surenchérir dans la huitaine de l'adjudication ; — que cet article ne distingue point entre une première adjudication et une adjudication sur folle enchère, qui n'est qu'une suite de l'adjudication ; . . . . . . — sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par Dupuis, déc'are valable la surenchère, etc.

Du 13 juillet 1818. — 1.re chambre. — *Prés.* M. Carel. *Plaid* MM. Fercoq et Decorde, avocats.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1.° ACTE D'APPEL. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ.

2.° DERNIER RESSORT. — ACTE D'EXÉCUTION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1.° *L'acte d'appel signifié au domicile élu dans un commandement fait aux fins d'exécution, n'est pas nul, quoique l'exécution ne soit pas encore commencée.* (Art. 583 et 584 C. P. C.)

2.° *Lorsqu'une instance a été engagée sur l'opposition faite à un commandement en paiement d'une somme capitale de* 1,000 *fr. avec les intérêts, l'appel du jugement rendu sur cette opposition est recevable.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Aussenac C. Balaran.)

La dame Balaran fait commandement au sieur Aussenac d'avoir à lui payer la somme de 1,000 fr. et les intérêts qu'il lui doit en vertu d'un jugement du 3 décembre 1821. — Le 4 février 1822, le sieur Aussenac forme opposition à ce commandement, et soutient que, s'agissant d'une somme dotale, la dame Balaran, quoique séparée de biens, ne peut pas en exiger le paiement sans fournir un emploi sûr et responsable, etc. — Le 28 novembre suivant, le tribunal de Gaillac rejette ces exceptions.

Appel de la part du sieur Aussenac; et il signifie son acte d'appel chez M.e Picarel, avoué à Castres, chez lequel la dame Balaran avait fait élection de domicile dans son commandement. — L'intimée lui oppose deux fins de non-recevoir; mais elles sont rejetées, sur les conclusions conformes de M. Cavalier, avocat général, par l'arrêt dont voici la teneur:

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'exploit d'appel n'est pas nul dans la forme; car, s'il a été notifié au domicile de M. Picarel, avoué, à Castres, de la dame Balaran, et non au domicile de cette dame, il faut remarquer que l'appel a été fait à suite d'un commandement qui était fait pour procéder à des actes d'exécution, et les cas y échéant, à une saisie; que dès-lors, en notifiant son acte d'appel au domicile élu par la dame Balaran dans le susdit commandement, le sieur Aussenac n'a fait qu'user de la faculté qui lui était accordée par l'article 584 du Code de procédure civile;

Attendu en outre que les premiers juges n'ont pas pu statuer en dernier ressort; car, d'un côté, s'agissant d'une opposition à un acte d'exécution, la demande était de sa nature d'une valeur indéterminée; et, d'un autre côté, le commandement était fait pour une somme capitale de 1,000

fr. , plus les intérêts de cette somme; l'instance engagée sur l'opposition à ce commandement donnait lieu à une demande de plus de 1,000 fr. , et sur laquelle les premiers juges ne pouvaient statuer qu'à la charge de l'appel; sans avoir égard à la demande en rejet d'appel formée par la dame Balaran contre le sieur Aussenac, et l'en déboutant, reçoit l'appel du sieur Aussenac.

Du 7 mai 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle jugeant civilement. — *Prés.* M. le chevalier de Faydel. — *Plaid.* MM. Ducos et Deloume, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION, ET COURS ROYALES DE TOULOUSE ET PARIS.

1.° AGRÉÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.
2.° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AGRÉÉ. — OPPOSITION.

1.° *Un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut au fond contre une partie qui a proposé un déclinatoire par le ministère d'un agréé, n'est point périmé à défaut d'exécution dans les six mois.* (Art. 156 C. P. C.) (1)

2.° *L'opposition à un jugement de tribunal de commerce, par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé et qui a proposé un déclinatoire, doit-elle, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification?* (Art. 157, 158 et 436 C. P. C.)

(1) Cette qnestion n'a été soumise qu'à la Cour de cassation.

PREMIÈRE ESPÈCE. — OUI.

(Hubert C. Liquier et Possac.)

Les sieurs Liquier et Possac, assignés par un sieur Hubert devant le tribunal d'Orléans, comparaissent par le ministère du sieur Royer, leur agréé, et déclinent la juridiction du tribunal. — 13 décembre 1817, jugement qui, rejetant le déclinatoire, donne défaut au fond, parce que le sieur Royer déclare ne pas vouloir plaider.

1.er juin 1818, signification de ce jugement, et le 14 du même mois, commandement de payer est fait aux sieurs Liquier et Possac. — Appel de la part de ces derniers du jugement qui rejette le déclinatoire; mais, le 23 décembre suivant, arrêt de la Cour d'Orléans qui déclare cet appel mal fondé.

12 avril 1820, nouveau commandement à la requête d'Hubert. — 14 juin suivant, les sieurs Liquier et Possac forment opposition au jugement de 1817 rendu sur le fond; et sur cette opposition ils soutiennent que le jugement est périmé à défaut d'exécution dans les six mois. — Le sieur Hubert leur répond que leur opposition n'est plus recevable, attendu qu'elle aurait dû être formée dans les huit jours de la signification du jugement du 13 décembre 1817.

26 juin 1820, jugement qui démet les sieurs Liquier et consorts de leur opposition.

Appel. — 25 novembre 1820, arrêt de la Cour d'Orléans qui prononce la péremption du jugement du 13 décembre 1817, faute d'exécution dans les six mois de son obtention; attendu que l'agréé s'est retiré sans plaider au fond, et qu'aucune loi ne déclare que les agréés remplacent les avoués.

Pourvoi en cassation par le sieur Hubert pour violation des articles 156, 158 et 436 C. P. C.

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 156, 158 et 436 C. P. C.; attendu que, par les articles 156 et 158 du Code de procédure, les jugemens faute de comparaître sont seuls réputés non-avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; que par conséquent les jugemens faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; qu'on ne peut y assujettir les jugemens faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce, sous prétexte que dans ces tribunaux il n'y a point d'avoués comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent pas la même garantie, puisqu'il y a même raison en un cas que dans l'autre; qu'en effet, si on a appliqué ces mesures aux jugemens rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoués, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué un, c'est qu'au premier cas on a voulu prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas constamment parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué; au lieu qu'au second il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; qu'il en est évidemment de même des jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre les parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — et attendu que, dans le fait, les défendeurs ont comparu devant le tribunal de commerce par le ministère d'un agréé qui a proposé, de leur ordre, un déclinatoire dont ils ont été déboutés; que le jugement intervenu en conséquence sur

le fond n'a été rendu par défaut contre eux que sur le refus fait par ce mandataire de proposer leurs défenses ; qu'enfin il leur a été signifié le premier juin 1818, et ils n'ont formé leur opposition que le 14 juin 1820, c'est-à-dire après le délai de huitaine de la signification ; qu'il suit de là que ce jugement ne peut être attaqué par opposition, ni être déclaré nul faute d'exécution, et que l'arrêt qui juge le contraire a violé et faussement appliqué les articles précités du Code de procédure ; donnant défaut contre les défendeurs, casse, etc.

Du 5 mai 1824. — Cass. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* M. Gueny, avocat.

Observations.

La Cour suprême avait déjà décidé plusieurs fois les questions jugées par cet arrêt, et sa jurisprudence est maintenant fixée par trois arrêts qui ont cassé des jugemens qui avaient méconnu le principe, qu'en matière commerciale la partie qui comparaissait, par le ministère d'un *agréé*, pour proposer un déclinatoire, ne devait plus être considérée que comme défaillante faute de plaider, si sur le fond elle ne comparaissait pas, ni personne pour elle.

Le véritable motif du législateur dans les distinctions qu'il a faites entre les jugemens par défaut *faute de plaider* et *ceux* faute de comparaître, est qu'il a voulu accorder un délai bien plus long pour former opposition à la partie qu'il ne présumait pas être instruite de l'action dirigée contre elle, ou qui, absente, était dans l'impossibilité de surveiller ses intérêts dans la contestation qu'on lui suscitait ; mais quand un avoué, ou un fondé de pouvoirs, a comparu pour elle, elle est instruite, elle peut agir ; la célérité avec laquelle on doit expédier les procès exige qu'on la force à former opposition dans le plus bref délai. Les motifs du législateur cessent alors, et sa surveillance tutélaire devient inutile.

Ces considérations, jointes au texte des articles 156, 157, 158 et 436 C. P. C., ont décidé la Cour suprême à rappeler les véritables principes aux tribunaux qui trois fois s'en étaient écartés.

Son premier arrêt est du 18 janvier 1820. (*V*. J. A., tome 21, page 266) Son second du 26 décembre 1821. (*V*. J. A., tom. 23; J. P., tom. 2 de 1822, pag. 195, et D. an 1822, pag. 33.) Et son troisième du 13 novembre 1822. (*V*. J A., tom. 24.)

L'autorité imposante de ces arrêts nous dispense de donner à nos abonnés l'opinion des auteurs qui ont dû tous adopter les principes consacrés par ces décisions basées sur l'équité et la loi.

DEUXIÈME ESPÈCE. — OUI.

(Plante C. Vigne.)

L'arrêt que nous allons rapporter a des motifs assez étendus pour que nous soyons dispensés de donner les faits et la discussion de l'affaire sur laquelle il a statué.

M. Cavalié, avocat général, a pensé qu'un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, pouvait être attaqué par la voie de l'opposition jusqu'à ce qu'il eût été exécuté, et que les dispositions 157 C. P. C. ne pouvaient pas s'appliquer aux matières commerciales, parce qu'un *agréé*, a dit ce magistrat, ne peut être assimilé à un *avoué*.

La Cour n'a pas suivi ces conclusions.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après l'article 436 du Code de procédure civile, l'opposition envers les jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification;

Qu'en point de fait, le jugement de défaut, du 29 mars 1822, fut signifié au sieur Vigne le 30 mai suivant, et qu'il n'y forma opposition que le 17 juin aussi suivant ; et que, par conséquent, le délai pour faire opposition était expiré ;

Que vainement on objecte que l'article 643 du Code de commerce a déclaré applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile ; que ces articles ne s'appliquant, en matière civile, qu'aux jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a point constitué avoué, ne doivent, en matière commerciale, s'appliquer qu'aux jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a point comparu ;

Qu'il faut en effet distinguer, en matière commerciale comme en matière civile, deux sortes de jugemens par défaut, ceux rendus faute de plaider, et ceux rendus faute de comparaître ;

Que cette distinction a dû être admise depuis la publication de l'article 643 du Code de commerce, qui, en déclarant applicables les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure aux jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, n'a pas néanmoins abrogé l'article 146 du Code de procédure ; que l'exécution en est même plutôt ordonnée par l'article 642 du Code de commerce, qui veut que l'on continue de suivre devant les tribunaux de commerce la procédure tracée dans le titre 25 du 1.er livre du Code de procédure dont l'article 436 fait partie ;

Que cet article deviendrait tout-à-fait inutile, et ne recevrait jamais d'application, si l'on ne distinguait point, en matière commerciale, les jugemens par défaut faute de plaider des jugemens par défaut faute de comparaître, puisque ces derniers jugemens sont soumis aux dispositions des articles 156, 158 et 159 du Code de procédure ;

Que la distinction des jugemens par défaut faute de plai-

der des jugemens par défaut faute de comparaître, a été reconnue fondée depuis la publication de l'article 643 du Code de commerce, par deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont décidé que la péremption de six mois, établie par l'article 156 du Code de procédure, ne courait point contre les jugemens par défaut rendus faute de plaider, en matière commerciale, mais seulement contre les jugemens par défaut rendus faute de comparaître;

Que c'est sans fondement qu'on alléguerait qu'au moins, dans l'espèce, le jugement par défaut du 29 mars 1822 aurait dû être signifié à l'agréé ou au fondé de pouvoir qui avait représenté la partie de Romiguières, lorsque ce jugement avait été rendu, attendu que l'article 157 du Code de procédure ne fesait courir le délai de l'opposition envers le jugement par défaut rendu contre la partie qui avait constitué avoué, que du jour de la signification à cet avoué;

Et qu'on ne pouvait tirer aucune induction de l'article 157 du Code de procédure, dont on ne fesait actuellement aucune application; que le délai de l'opposition envers les jugemens par défaut faute de plaider était fixé par l'article 436, et qu'on ne peut établir non plus aucune parité entre l'avoué, dont les fonctions sont nécessaires et réglées par la loi, et un agréé qui, quelle que soit la dénomination qu'il porte, n'est jamais que le procureur-fondé spécial de la partie qu'il représente;

Que d'après ces divers motifs on ne pouvait s'empêcher de rejeter, comme non-recevable, l'opposition du sieur Vigne envers le jugement par défaut du 29 mars 1822;

Attendu qu'il est inutile de s'occuper des questions au fond, dès que l'opposition du sieur Vigne est rejetée;

Après en avoir délibéré, rejette l'opposition envers le jugement du 29 mars 1822, etc., etc.

Du 8 mai 1824. — Cour royale de Toulouse, 3.ᵉ chambre civile. — *Prés.* M. le chevalier de Faydel. — *Plaid.* MM. Romiguières et Feran, avocats.

TROISIÈME ESPÈCE. — NON.

La Cour royale de Paris a adopté une jurisprudence contraire a celle de la Cour suprême, dans l'arrêt dont voici la teneur :

ARRÊT.

LA COUR, — fesant droit sur l'appel interjeté par Growen de deux sentences rendues par le tribunal de commerce de la Seine, la première par défaut, le 24 janvier 1823, la deuxième contradictoirement, le 20 septembre 1823; considérant qu'aux termes de l'article 414 du Code de procédure civile, *la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué;* d'où suit que toutes les dispositions du même Code qui supposent le ministère d'avoué ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce, où les parties peuvent se présenter seules et en personne, ou par de simples mandataires spéciaux, limités et connus sous le nom d'*agréés;* que, dans cet esprit, le code de commerce, statuant, article 643, pour le cas des sentences rendues par défaut, renvoie seulement aux articles 156, 158 et 159 du Code de procédure, ce qui exclut l'application de l'article 157 intermédiaire; — a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal reçoit la partie de Lamy opposante à la sentence par défaut du 24 janvier 1823; et, pour procéder sur ladite opposition, renvoie les parties devant des juges autres qne ceux qui ont rendu les sentences dont est appel; ordonne la restitution de l'amende, dépens réservés, sur lesquels !es premiers juges pourront statuer.

Du 22 mai 1824. — Cour royale de Paris. — *Prés.* M.

Séguier, p. p. — *Plaid.* MM. Lamy et Gautier, avocats.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — VENTE. — LIEU DU PAIEMENT.

Lorsqu'une vente n'est pas faite au comptant, et que le lieu du paiement n'a point été désigné par les parties, le prix est payable au domicile de l'acheteur, et le tribunal de commerce de ce domicile est seul compétent pour connaître de l'exécution du marché. (Art. 1651 et 1247 C. C., et 420 C. P. C.)

(Sevenne C. Pradié.)

Les sieurs Pradié, négocians à Agen, donnent commission aux sieurs Sevenne, négocians à Rouen, de leur expédier des marchandises de cette dernière ville. — A l'arrivée de ces marchandises à Agen, les sieurs Pradié prétendent que les qualités en sont mauvaises; ils écrivent aux expéditeurs qu'ils tiennent les marchandises à leur disposition, et le 5 avril 1822, ils les assignent devant le tribunal de commerce d'Agen, pour s'y voir condamner à retier les marchandises dont s'agit.

Les sieurs Sevenne soutiennent que le tribunal d'Agen n'est pas compétent, en disant que la demande des marchandises a été faite à Rouen, qu'elles ont été expédiées de Rouen, et que, d'après la facture, elles devaient être payées à Rouen ou à Paris en effets de commerce; mais le 27 mai le tribunal les renvoie de leur déclinatoire et les condamne à reprendre leurs marchandises.

Sur l'appel interjeté par ces derniers, la Cour d'Agen confirme le jugement du 18 décembre 1822 : Attendu que

» la prétention des sieurs Sevenne à obtenir le paiement » des marchandises vendues en traites sur Rouen ou Paris » n'avait pas été acceptée par les acheteurs Pradié, ce qui » fait qu'il n'y avait pas eu contrat à ce sujet; que dès-» lors les choses en étaient restées aux termes de l'usage » pratiqué à ce sujet dans le commerce; et, comme il est » constant en fait que dans la pratique invariable du » commerce d'Agen, les dettes de la nature de celles des » sieurs Pradié, en supposant en définif l'exécution du » marché, sont quérables au domicile des débiteurs, il » s'ensuit, d'après les dispositions de l'article 420 du Code » de procédure civile, que la compétence avait été justement » attribuée, et que les premiers juges ont dû le déclarer » ainsi. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Sevenne pour fausse application de l'article 420 C. C. P

M. Lebeau, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les marchandises se trouvant à Agen, la vérification doit en être faite par le tribunal de cette ville, aux termes de l'article 106 du Code de commerce; — que l'arrêt apposé en fait qu'il n'existe pas de convention entre les parties sur le lieu du paiement des marchandises; — que, ne s'agissant pas ici d'une vente au comptant faite à Rouen, l'article 1651 du Code civil n'est point applicable, et que la Cour d'Agen a pu décider que ce paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur, dans les délais et d'après les usages du commerce; rejette, etc., etc.

Du 5 mai 1824. — Section des requêtes. — *Prés.* M. Lassaudade. — *Rapp.* M. le comte Botton Castellamonte. — *Plaid.* M. Teysserre, avocat.

Nota. V. suprà pag. 44, un arrêt rendu dans le même sens par la Cour de Rouen, et l'observation qui le termine.

COUR ROYALE D'AGEN.

COMPÉTENCE. — MANDATAIRE. — REDDITION DE COMPTES.

Celui qui a géré pour autrui un établissement de commerce, et qui depuis a fixé son domicile dans un autre lieu que celui de cet établissement, doit être assigné, lorsqu'on veut le forcer à rendre ses comptes, devant le tribunal de son domicile. (Art. 420 et 527 C. P. C.)

(Lafont C. Bru.)

Le sieur Lafont, après avoir géré à Figeac une pharmacie appartenante aux époux Bru, s'était retiré à Toulouse. Quelques temps après, ses mandans l'assignèrent en reddition de compte devant le tribunal de Figeac qui se déclara compétent pour juger la contestation, quoique le sieur Lafont déclinât sa juridiction.

Le sieur Lafont a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu que l'article 527 Code procédure civile aurait dû être suivi par les juges de Figeac pour la solution de l'exception qui leur était proposée, qu'il ne fallait pas confondre les débiteurs et les comptables ; et que ces derniers étaient soumis à la disposition expéditionnelle de l'article 527 qui doit déroger à la règle générale de l'article 420.

Les intimés ont répondu que la cause étant commerciale, elle devait être jugée d'après l'article 420 du Code de procédure civile, et que l'article 527 ne s'appliquait qu'aux affaires civiles.

Ils ont cherché à démontrer qu'une action en mandat devait naturellement être jugée au lieu de l'exécution de ce mandat, parce que, ont-ils dit, les magistrats de ce lieu sont plus à portée de juger le différend que les magistrats

d'une ville éloignée où ne sont point les élémens de la décision.

M. Domodovie, avocat général, a conclu à l'infirmation de la décision des premiers juges.

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'action que les parties de Capuran ont dirigée contre Lafont, appelant, et qui fait le sujet de l'instance, a pour objet le compte de la gestion qu'elles lui avaient confiée, pendant plusieurs annéese, d'un établissement de pharmacie à Figeac, dépendant de leur commerce; que l'article 527 du Code de procédure civile veut impérativement que tous les comptables, autres que ceux commis par justice et les tuteurs, soient poursuivis devant les juges de leur domicile; qu'ainsi, dès qu'il n'est pas contesté que Lafont est domicilié de la ville de Toulouse, le tribunal de Toulouse était seul compétent pour connaître de l'action formée contre lui par les intimés;

Attendu que les dispositions du Code de procédure civile doivent être exécutées, même dans les contestations survenues entre négocians pour raison de leurs relations commerciales, dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse de la loi;

Attendu que l'on ne trouve rien dans nos codes qui puisse faire présumer une dérogation à la règle générale posée en l'article 527 du Code de procédure civile, ci-dessus rappelé; que, quelque latitude que puisse recevoir dans le droit l'expression paiement, on ne pourrait décider avec le premier juge qu'elle ait été employée au troisième alinéa de l'article 420 du Code de procédure civile dans un sens attributif de juridiction pour signifier l'exercice d'un mandat, la gestion d'un établissement de pharmacie et les opérations auxquelles le gérant s'est successivement livré pendant plusieurs années;

D'où la conséquence ultérieure que le tribunal de Figeac a

mal jugé en retenant la cause, nonobstant le déclinatoire qui avait été formellement proposé par Lafont;

Disant droit sur l'appel, émendant, statuant sur le déclinatoire proposé par la partie de Gladi, déclare qu'il a été incompétemment procédé et jugé par le tribunal deFigeac; ce fesant, renvoie les parties à se pourvoir ainsi et devant qui il appartiendra.

Du 6 mai 1824. — *Prés.* M. Laffontan. — *Plaid.* MM. Chaudordy et Baradat, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARBITRES. — DÉPORT. — COMPROMIS.

*Les arbitres nommés par un compromis dans lequel on lit qu'*en cas de rétraite ou de refus de l'un d'eux, pour une cause quelconque, il sera procédé à son remplacement, *ne peuvent, à la faveur de cette clause, se déporter quand leurs opérations sont commencées.* (Art. 1012 et 1014 C. P. C.)

(Goisson C. Duverrier.)

Dans une contestation existante entre les sieurs Duverrier, Goisson et les syndics de la faillite de ce dernier, il fut convenu par toutes parties de prendre la voie de l'arbitrage : l'article 8 du compromis qui fut fait, portait *qu'en cas de retraite ou de refus de l'un d'eux pour une cause quelconque, il serait procédé à son remplacement.*

Les arbitres nommés commencèrent leur opération; mais le sieur Gorneau, l'un d'eux, déclara se démettre, peu de jours avant le délai fixé aux parties pour fournir leurs productions et défenses. — Le baron Duverrier protesta contre la démission du sieur Gorneau, et insista pour qu'il fût passé outre à la décision définitive, en s'étayant des

termes de l'article 1014 C. P. C. — Ses adversaires soutinrent au contraire qu'il avait été dérogé à l'article du Code par le compromis, et qu'il y avait lieu, en recevant la démission du sieur Gorneau, à procéder à son remplacement. Ils demandèrent acte de la nomination qu'ils fesaient du sieur Colmet-Daage, avocat.

Le 18 juillet 1823, jugement qui déclare illégale et comme non-avenue la démission du sieur Gorneau; ordonne qu'il sera procédé par lui, conjointement avec les autres arbitres, au complément de l'arbitrage, dans les six semaines à compter du jour de la signification du jugement; sinon, et faute de le faire dans ledit délai, déclare dès à présent le compromis expiré et de nul effet, sauf aux parties à se pourvoir comme elles aviseront, pour faire statuer sur les points de difficulté restés indécis; « attendu que, si le com-
» promis du 19 février 1822 porte, en son article 8, qu'*en*
» *cas de retraite ou refus, pour une cause quelconque,*
» *de l'un des arbitres,* il sera pourvu à son remplace-
» ment par les parties qui l'auront nommé, c'était seule-
» ment pour le cas prévu par l'article 1012 C. P. C., c'est-
» à-dire autant que les opérations ne seraient pas com-
» mencées; mais que, dans le cas contraire, et d'après
» l'article 1014, les arbitres ne pouvaient plus se déporter;
» — que, dans l'espèce, lorsque le sieur Gorneau déclara
» donner sa démission, non-seulement les opérations étaient
» commencées, mais encore déjà un jugement définitif
» était intervenu sur les points principaux de la contesta-
» tion mise en arbitrage, et l'instruction écrite et orale
» était achevée, en telle sorte que les arbitres n'avaient
» plus qu'à délibérer et à statuer pour le surplus; qu'ainsi
» le sieur Gorneau s'était mis en opposition avec les dis-
» positions de l'article 1014 C. P. C.; d'où il résultait que
» cette circonstance non prévue par le compromis, loin
» d'attribuer aux parties qui avaient nommé cet arbitre
» le droit de le remplacer par un autre arbitre de leur

» choix, devait au contraire entraîner l'inefficacité de cet » acte, quant aux points indécis de la contestation, si le » sieur Gorneau ne se déterminait pas à se réunir à ses » trois coarbitres, pour faire droit aux parties dans les dé- » lais fixés. »

16 décembre 1823, appel de la part des sieurs Goisson et autres.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat général; — fesant droit sur les appels interjetés par Goisson, les syndics de sa faillite et consorts, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Paris, le 18 juillet 1823; adoptant les motifs des premiers juges;

A mis et met l'appellation au néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelans aux dépens.

Du 8 mai 1824. — 1.re chambre. — *Prés.* M. le baron Séguier, premier président. — *Plaid.* MM. Parquin et Bonnet père, avocats.

COUR DE CASSATION.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le défaut de protêt à l'échéance d'une lettre de change régulière en sa forme n'a pas pour effet de la faire dégénérer en simple promesse à l'égard du tireur, qui reste toujours justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps. (Art. 1.er, tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6; art. 112 et 168 C. com.)

(Terrein C. Darbousse.)

Le sieur Darbousse tire à son ordre deux lettres de change sur le sieur Vidal ; elles sont passées à l'ordre d'un sieur Lambert , puis ensuite du sieur Terrein. — Celui-ci , porteur des traités au moment de l'échéance , néglige de les faire protester en temps utile , perd son recours contre les endosseurs , et assigne le sieur Darbousse devant le tribunal de commerce de Montpellier.

Malgré les défenses du sieur Darbousse , qui soutient que les lettres de change ont perdu le caractère d'effets de commerce , jugement qui le condamne *par corps* à en payer le montant ; mais , sur l'appel , arrêt de la Cour de Montpellier qui le décharge de la contrainte par corps , attendu que les deux lettres de change en question , quoique régulières , ont été converties en simples obligations par défaut de protêt à leurs échéances ; — attendu que dans cette position , il ne s'agit plus que de simples obligations.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Terrein en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré arbitrairement *simples promesses* des lettres de change régulières ; les défendeurs ne se sont pas présentés pour défendre l'arrêt qu'ils avaient obtenu.

M. Cahier , avocat général , a donné des conclusions conformes à l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR , vu l'article 1.er , n.° 4 du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6 , et vu les articles 112 et 168 du Code de commerce ; — attendu qu'il résulte de l'article cité de la loi du 15 germinal que les lettres de change emportent la contrainte par corps contre toutes personnes qui sont obligées par cette voie ; — que , si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses , ce n'est que dans les cas déterminés par l'article 112 du Code de commerce , et que le défaut de protêt

à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article ; que le défaut de protêt à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'article 168 du même Code ; mais que le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change ; que ce défaut de protêt ne change rien ni au caractère de la lettre, ni aux obligations du tireur ; — que cependant la Cour royale de Montpellier, tout en déclarant *régulières* les lettres de change dont il s'agit, les a néanmoins considérées comme simples promesses à l'égard même du tireur, à défaut par le porteur de les avoir fait protester à l'échéance ; et qu'elle l'a déchargé en conséquence de la contrainte par corps qui avait été prononcée par le tribunal de commerce ; — que la Cour royale n'a pu le juger ainsi, sans une violation ouverte de l'article 1.er, titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, sans faire une fausse application des articles 112 et 168 du Code de commerce sans commettre par suite un excès de pouvoir ; — casse, etc.

Du 25 mai 1824. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Carnot. — *Plaid.* M. Guillemin, avocat.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1.° ARBITRAGE FORCÉ. — TIERS-ARBITRE. — NULLITÉ.

2.° JUGEMENT ARBITRAL. — NULLITÉ. — ARBITRAGE.

1.° *En matière d'arbitrage forcé, la décision d'un tiers-arbitre est nulle pour avoir été rendue en l'absence de l'un des premiers arbitres, et sans que le tiers-arbitre ait conféré avec les arbitres divisés.* (Art. 1018 C. P. C.)

2.° *Lorsque la décision d'un tiers-arbitre est annulée, cette annullation doit s'étendre à la décision des premiers arbitres divisés d'opinion, de telle sorte qu'il faut procéder à un nouvel arbitrage.*

(Bresson C. Garonne.)

Des arbitres sont nommés pour vider les contestations relatives à une société de commerce qui avait existé entre le sieur Bresson et le sieur Garonne.

Les arbitres sont divisés d'opinion ; le tribunal de commerce de Cette nomme un tiers-arbitre.

Le 10 janvier 1824, ce tiers-arbitre rend sa décision : le sieur Bresson en émet appel devant la Cour royale de Montpellier.

Il demande la nullité du jugement arbitral, sur le motif que le tiers-arbitre a prononcé hors la présence de l'un des arbitres divisés, sans avoir conféré avec les deux arbitres, et sans qu'ils aient été sommés de se réunir à lui, ainsi que le tout est prescrit par l'article 1018 du Code de procédure civile.

Le sieur Garonne soutient que cet article n'est pas applicable aux arbitrages forcés ; que ces arbitrages ont leurs règles particulières dans le Code de commerce (art. 51 et suivans). Il ajoute : En supposant que la décision du tiers-arbitre dût être annulée, cette nullité ne pouvait entraîner celle de la décision des premiers arbitres divisés ; de sorte qu'il n'y aurait lieu, dans ce cas, qu'à pourvoir à la nomination d'un nouveau tier-sarbitre pour vider le partage.

Arrêt.

LA COUR, attendu que, d'après l'article 1018 C. P. C., le tiers-arbitre ne doit prononcer qu'après que les arbitres, divisés d'opinion, ont été sommés de se réunir à lui pour délibérer, et que, dans le cas où ces deux arbitres ne se réuniraient pas au tiers-arbitre, ce dernier doit prononcer seul et adopter l'avis de l'un des arbitres divisés ;

Attendu que les dispositions de cet article sont applicab'es aux arbitrages forcés, en matière de société com-

merciale, puisque le Code de commerce n'ayant pas tracé les formalités à observer dans ces sortes d'arbitrages, il s'est par là même référé aux règles ordinaires prescrites par le Code de procédure;

Attendu, dans le fait, que le jugement arbitral dont il s'agit ne constate pas que le sieur Roméu, l'un des arbitres, ait éte sommé de se réunir au tiers-arbitre;

Qu'il résulte du même jugement que le tiers-arbitre, qui aurait dû, dans ce cas, procéder seul, a procédé avec le concours du sieur Gasquet, autre arbitre;

Qu'enfin ce tiers-arbitre, au lieu d'adopter l'un des deux premiers avis, a rendu une décision différente de l'un et de l'autre avis émis par les premiers arbitres;

Que ces diverses irrégularités vicient essentiellement le jugement arbitral, et doivent en faire prononcer l'annullation;

Attendu que cette annullation entraîne nécessairement avec elle celle de l'arbitrage que le jugement annulé termine, et qu'il devient d'autant plus nécessaire de procéder à un nouvel arbitrage, que l'un des arbitres avait concouru à ce jugement;

Attendu que la cause n'étant pas prête à être jugée au fond, la Cour ne doit, ni en retenir la connaissance, ni statuer sur les dépens, dont la disposition doit dépendre de la décision définitive; mais qu'il y a lieu de faire supporter les frais du présent arrêt par l'intimé, qui a soutenu le jugement annulé;

Annulle l'acte qualifié jugement arbitral, et renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Cette, pour procéder à la nomination de nouveaux arbitres.

Du 31 mai 1824. — *Prés.* M. de Trinquelague. — *Plaid.* MM. Bellebèze et Guilhot, avocats.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES.

PRESSE. — DIFFAMATION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'un jugement rendu entre particuliers sur une action en diffamation commise par la voie de la presse, doit, à peine de nullité, être porté par l'acte d'appel devant la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle réunies. (Art. 17 de la loi du 25 mars 1822.)

(Gesbert C. La Roche-Saint-André.)

M. l'avocat général ayant exposé que le ministère public était sans intérêt dans l'affaire, puisqu'il s'agissait d'une diffamation entre particuliers, a cependant conclu à ce qu'il plût à la Cour se déclarer incompétente; parce que, a-t-il dit, aux termes de la loi du 25 mars 1822, la cause ne devait pas être portée seulement devant la chambre des appels de police correctionnelle.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la cause a été portée en première instance au tribunal correctionnel de Nantes; que, s'agissant de diffamation commise par la voie de la presse, l'appel du jugement devait être porté à la Cour royale, première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822; que cependant l'appel a été porté de-

vant la seule chambre d'appel de police correctionnelle, ce qui est irrégulier suivant l'article précité ;

Par ces motifs, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 19 mars 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Prés.* M. Coueffé, président de chambre. — *Plaid.* MM. Leroux et Meaulle, avocats.

COUR ROYALE DE RENNES.

DÉNONCIATION. — JUGEMENT. — DIFFAMATION. — PROCUREUR DU ROI.

Une dénonciation qui n'a pas été déclarée calomnieuse par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut donner lieu au procureur du Roi à intenter contre le dénonciateur une plainte en diffamation.

(Le ministère public C. Coidreau.)

Perrine Coidreau accuse le sieur Lemarié de lui avoir volé plusieurs effets d'habillement, des bijous, etc. — Le procureur du Roi, auquel elle avait porté sa plainte, la trouvant apparemment dénuée de fondement, poursuit cette fille devant le tribunal de police correctionnelle, qui la condamne à trois mois d'emprisonnement comme convaincue de s'être rendue coupable de dénonciation calomnieuse.

Le procureur du Roi s'est porté appelant *à minimâ* de ce jugement, et la prévenue a soutenu devant la Cour qu'elle n'aurait pas dû être poursuivie, et que la procédure dirigée contre elle devait être annulée.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la plainte portée par le pro-

cureur du Roi, le 24 janvier dernier, pour fait de dénonciation calomnieuse contre Perrine Coidreau, l'a été avant qu'il existât aucune déclaration judiciaire signalant la calomnie de la dénonciation; que conséquemment la plainte était prématurée et nulle dans son principe, et ne pouvait servir de base aux actes qui en ont été la suite; d'où il résulte que toute la procédure instruite contre Perrine Coidreau, à raison de la dénonciation calomnieuse qui lui est imputée, est irrégulière et nulle et ne peut subsister;

Par ces motifs, fesant droit sur l'appel relevé par le procureur du Roi de Nantes, met l'appel au néant; dit qu'il a été nullement et irrégulièrement jugé par le jugement dont est appel; corrigeant et réformant, décharge Perrine Coidreau des condamnations portées contre elle, et ordonne qu'elle sera mise sur le champ en liberté, si pour autre cause elle n'est détenue.

Du 20 mars 1824. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Prés.* M. Coueffé, président de chambre. — *Plaid.* M. Vignard, avocat.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — ARRÊT. — JUGES.

Lorsque, par suite de cassation d'un arrêt de Cour d'assises, l'affaire a été renvoyée devant une autre Cour d'assises, il y a violation de la loi dans l'arrêt de condamnation que rend cette dernière Cour, si, au nombre des juges, il s'en trouve qui aient pris part au premier arrêt. (Art. 428 et 429 Cod. instr. crim.)

(Baranger C. le ministère public.)

M. de Marchangy, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 428 et 429 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'en ordonnant que, dans les cas prévus par lesdits articles, le procès soit renvoyé devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé, la loi a évidemment voulu que la nouvelle Cour d'assises fût composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt;

Considérant que, le 8 janvier 1824, la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu, le 14 novembre 1823, par la Cour d'assises du département de la Vienne, et renvoyé le procès devant la Cour d'assises du département des Deux-Sévres, laquelle a rendu, le 19 mars dernier, un nouvel arrêt de condamnation contre ledit Baranger;

Qu'il résulte des renseignemens transmis à la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 17 avril dernier, que M. Parigot, conseiller à la Cour royale de Poitiers, qui a été l'un des juges composant la Cour d'assises du département de la Vienne, lorsqu'elle a rendu ledit arrêt du 14 novembre 1823, a présidé à Niort la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres devant laquelle le procès a été renvoyé, et qui a rendu l'arrêt actuellement attaqué; d'où il suit que cette dernière Cour d'assises, séante à Niort, a été illégalement composée;

D'après ces motifs, casse et annulle la procédure faite devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres contre René Baranger, et spécialement les débats et l'arrêt de condamnation du 19 mars 1824.

Du 6 mai 1824. — Section criminelle. — *Prés.* M. Bailly. *Rapp.* M. Robert de Saint-Vincent.

COUR DE CASSATION.

USURE. — AMENDE. — JUGEMENT.

Les jugemens et arrêts de condamnation pour délit d'habitude d'usure *doivent, à peine de nullité, énoncer toutes les sommes dont le prix est reconnu usuraire, pour qu'on puisse savoir si le taux de l'amende prononcée ne dépasse pas la moitié des capitaux prêtés à usure.* (Art. 4 de la loi du 3 septembre 1807.)

(Bonnouvrier.)

Le tribunal de police correctionnelle de Paris avait condamné à une amende de mille francs Bonnouvrier et sa femme, comme prévenus du délit d'habitude d'usure, et, sur l'appel, la Cour royale de Paris avait confirmé le jugement du tribunal de première instance, sans énoncer les sommes dont le prêt était reconnu usuraire; mais cette décision a été annulée par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt.

LA COUR, — vu la loi du 3 septembre 1807, portant, article 4 : Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'i aura prêtés à usure; s'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans;

Attendu qu'aux termes de cet article de la loi du 3 sé

ptembre 1807, la peine de l'usure habituelle, quand il n'y a pas eu escroquerie de la part du prêteur, consiste dans une amende qui ne peut pas excéder la moitié des capitaux prêtés à usure;

Qu'il s'ensuit de cette disposition que, dans les jugemens ou dans les arrêts pour délit d'habitude d'usure, toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire doivent être énoncées, puisque, si elles ne le sont pas, il est impossible, lorsque ces arrêts ou jugemens sont l'objet d'un pourvoi en cassation, de juger si l'amende prononcée n'excède pas le taux au-dessus duquel il n'est pas permis de la porter, et s'il n'y a pas ainsi fausse application de la loi pénale;

Attendu que, dans l'espèce, ni le jugement du tribunal correctionnel, ni l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, qui l'a confirmé, ne font connaître les sommes prêtées à usure; que la déclaration de culpabilité des prévenus a donc été incomplète et insuffisante; qu'elle n'a pas été une base légale de leur condamnation à l'amende, et que cette condamnation n'a pu être prononcée sans qu'il y ait eu fausse application et violation de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807;

D'après ces motifs, *vidant* le délibéré par elle prononcé, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, du 27 janvier dernier, confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de la même ville, rendu le 12 juillet précédent contre Charles-Denis Bonnouvrier et Louise-Magdelaine Lameran sa femme, et, pour être statué, renvoie, etc.

Du 7 mai 1824. — Section criminelle. — Cassation. — *Rapp.* M. Aumont. — *Concl.* M. de Marchangy, avocat général.

COUR DE CASSATION.

PRESCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLIT. — CRIME.

En matière criminelle, l'exception prise de la prescription du crime ou délit pour lequel un individu est condamné, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant la Cour d'assises. — Le juge doit même la suppléer d'office. (Art. 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an 4, et loi du 26 floréal an 5.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Jeudy et d'Autun C. le ministère public.)

Le principe, que la prescription, en matière criminelle, peut être proposée en tout état de cause, est enseigné par M. le Graverend, *Traité de Législation criminelle, tom. 1.er, pag. 76 et 77.*

Dans cette première espèce, il s'agissait d'un fait emportant la peine de mort.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an 4 et la loi du 26 floréal an 5; — et attendu qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an 4, que nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, après six années révolues, à compter du jour que le délit a été connu et légalement constaté, si dans l'intervalle il n'a été rendu contre lui aucun jugement par défaut ou par contumace ; d'où suit qu'en cette matière la prescription est absolue; que dès-lors elle doit être suppléée par les tri-

bunaux, et que conséquemment Jeudy et d'Autun ont été recevables à l'invoquer en cassation, quoiqu'ils ne l'eussent pas proposée devant la Cour de justice criminelle, etc.

Par ces motifs, casse, etc.

Du 28 janvier 1808. — Section criminelle. — *Présid.* M. Barris. — *Rapp.* M. Carnot. — *Concl.* M. Daniels, avocat général.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Daillant C. le ministère public.)

Le sieur Louis Daillant était condamné à 13 mois de prison.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur les conclusions de M. de Marchangy, avocat général; — vu l'article 363 du Code d'instruction criminelle; — considérant que Daillant et son conseil n'ont ni plaidé ni demandé à plaider que le fait de vol de six peaux de chèvres, déclaré affirmativement par le jury, était faux, mais seulement que le défenseur de Daillant a invoqué en faveur de cet accusé la prescription de trois ans, sur le fondement que, ne s'agissant que d'un fait qui, s'il n'était pas prescrit, ne serait passible que d'une peine correctionnelle, cette prescription l'avait dépouillé de toute qualité de délit, d'où la conséquence que le fait déclaré n'était susceptible de l'application d'aucune peine; — considérant que l'exception de prescription est un moyen du fond qui peut être proposé en tout état de cause, et qui, s'il est prouvé en fait, est, d'après les termes mêmes de l'article 363 qui viennent d'être cités, un obstacle invincible à toute application de peine, et par suite doit entraîner la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu par autre cause; — considérant que néanmoins la Cour d'assises du dépar-

tement de Saône-et-Loire, au lieu de s'occuper de la quéstion de savoir au fond s'il y avait ou s'il n'y avait pas prescription, en a rejeté purement et simplement l'exception par son arrêt du 23 mars 1824; — considérant que cette Cour a prononcé ce rejet sous le prétexte erroné que l'exception de prescription n'ayant pas été proposée avant la délibération du jury, il ne lui était plus permis de s'en occuper et qu'elle n'avait plus de pouvoir à exercer que pour appliquer la peine à un fait déclaré constant par le jury, en conséquence a condamné ledit Daillant à treize mois d'emprisonnement, à la surveillance de la haute police pendant cinq ans, après l'expiration des treize mois, à 16 fr. d'amende, à fournir un cautionnement de 100 fr. et aux frais de la procédure; en quoi cette Cour a méconnu les vrais principes de la matière et les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a faussement appliqué et violé ledit article 365 du Code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, casse ledit arrêt et par suite ladite condamnation.

Du 20 mai 1824. — Section criminelle. — *Présid.* M. Bailly. — *Rapp.* M. Clausel de Coussergues.

DÉCISIONS DIVERSES.

TAXE DE FRAIS ET HONORAIRES. — PROCÈS-VERBAUX. — VENTES MOBILIÈRES.

La taxe délivrée par le juge aux officiers publics pour leurs frais et honoraires en matière de ventes mobilières, peut, sans contravention, être mise sur la minute des procès-verbaux de ventes; mais elle doit être enregistrée avant qu'il puisse en être fait usage. (Art. 657 C. P. C.)

(Le conseil d'administration de l'enregistrement.)

Un huissier qui avait procédé à une vente de meubles, avait paru être en contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7, pour avoir obtenu du juge, sur la minute même du procès-verbal de vente, la taxe des frais et honoraires qui lui revenaient à raison de cette opération.

Le ministre des finances a décidé, le 19 mai 1820, que cette taxe a pu et dû même être mise sur la minute du procès-verbal de vente, sans qu'il y ait eu contravention à la loi sur le timbre, soit de la part du juge taxateur, soit bien moins encore de la part de l'huissier, parce que l'article 657 du Code de procédure autorise formellement cet usage en matière de ventes mobilières; mais, comme d'après cet article, la taxe dont il s'agit est réellement un exécutoire, puisqu'elle suffit à l'officier public auquel elle a été délivrée pour retenir par-devers lui la somme qu'elle lui alloue, son Exc. a statué en même temps que dans l'espèce on ne peut pas faire usage de la taxe avant qu'elle ait été enregistrée.

Depuis, et en ce qui concerne la faculté de taxer les frais de ventes mobilières sur la minute des procès-verbaux, on avait voulu restreindre l'effet de la décision ci-dessus rapportée, au seul cas où le prix de la vente doit être consigné; le motif était que l'article 657 du Code de procédure, sur lequel la décision est fondée, ne traite que des ventes dont le prix est sujet à consignation; mais le conseil d'administration a délibéré, les 19 juillet et 28 octobre 1820, que, toutes les fois qu'il s'agit de ventes mobilières, la taxe des frais et honoraires des officiers publics chargés de ces ventes peut être établie sur la minute des procès-verbaux.

Le conseil d'administration, dans une affaire de même nature qui lui a été soumise le 8 mai 1824, a appliqué la

décision du 19 mai 1820 ci-dessus citée et a confirmé les deux délibérations des 19 juillet et 28 octobre même année, dont il vient d'être parlé.

CONSEIL D'ÉTAT. — BUREAUX. — PARTIES. — CONSEILS.

Les parties et les avocats aux conseils ont seuls le droit de solliciter les affaires dans les bureaux de l'administration.

(Ministère des finances.)

Le ministre des finances a pris, à cet égard, le 3 mai 1824, l'arrêté suivant:

Nous, ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'avis des comités réunis de législation et du contentieux du conseil d'état, en date du 18 janvier 1823, voulant qu'à l'avenir la poursuite des affaires contentieuses, pendantes au ministère des finances, ne puisse être exercée qu'avec toutes les garanties que réclament l'intérêt des parties et l'ordre intérieur de l'administration;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1.er En matière contentieuse, les mémoires adressés au ministère des finances, ou aux diverses administrations qui en dépendent, devront être signés des parties elles-mêmes, ou par des avocats au conseil du Roi et à la Cour de cassation.

Les parties et les avocats aux conseils auront seuls le droit de se présenter dans les bureaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera déposé aux archives, et notifié aux directeurs généraux et administrations des régies, au directeur de l'administration des contributions directes, et

aux chefs des différentes divisions du ministère des finances, lesquels demeurent chargés de tenir la main à son exécution.

PROCÉDURE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

COUR ROYALE. — ARRÊT. — EXÉCUTION.

L'exécution d'un arrêt qui confirme un jugement de première instance dans certaines dispositions, et qui l'infirme dans d'autres, appartient pour tous les chefs à la Cour qui l'a rendu. (Art. 472 C. P.)

(Garnier C. Rime.)

La question ci-dessus transcrite, les moyens et l'arrêt donnent une idée exacte des faits de la cause.

Le sieur Rime soutenait l'incompétence de la Cour, et disait : De quoi s'agit-il dans la cause ? De l'exécution de l'arrêt du 12 janvier 1824, dans la disposition relative à la provision de 10,000 fr. Cette disposition est entièrement confirmative du jugement du 31 décembre précédent rendu par le tribunal de Sancerre. C'est ce jugement qui a ordonné la provision. L'arrêt est purement confirmatif sur ce chef. La disposition infirmative de cet arrêt n'a pour objet que des dommages et intérêts. Elle est étrangère à la contestation actuelle : donc cette contestation devait être soumise au tribunal de Sancerre, d'après les dispositions de l'article 472 C. P. C.

Le sieur Garnier, qui avait assigné le sieur Rime devant

la Cour de Bourges, pour faire ordonner la continuation des poursuites, répondait : Le motif de l'article 472 du Code de procédure est facile à saisir. Quand un jugement est confirmé, il n'y a pas de raison pour ne pas attribuer au tribunal qui l'a rendu la connaissance des difficultés auxquelles l'exécution peut donner lieu. Ce tribunal est mieux à même qu'aucun autre d'interpréter sa propre décision : il est d'ailleurs ordinairement le tribunal naturel des parties. Il ne pouvait en être de même en cas d'infirmation. Il y aurait eu une espèce d'inconvenance à renvoyer à des juges l'exécution d'un arrêt qui aurait infirmé leur décision. Cette exécution appartient naturellement à la Cour qui a rendu l'arrêt.

Mais, quand il y a infirmation et confirmation sur divers chefs d'un jugement, est-il nécessaire de porter l'exécution des chefs infirmés devant la Cour, et de renvoyer l'exécution des chefs confirmés devant les premiers juges ?

Il est difficile de croire à une telle intention de la part du législateur. Cette forme de procéder serait nuisible aux parties, sans leur être d'aucune utilité. Quel inconvénient en effet peut-il y avoir à ce qu'une Cour connaisse de l'exécution des dispositions confirmées d'un jugement ? N'est-ce pas en connaissance de cause qu'elle a confirmé ? N'est-elle pas aussi bien à même que les premiers juges d'interpréter les chefs qu'elle confirme ? Quand d'ailleurs, comme dans l'espèce, une Cour infirmant sur un chef, *statue sur le tout par un même arrêt*, elle s'approprie la décision des premiers juges ; il s'agit moins alors de l'exécution de cette décision que de celle d'un arrêt, ouvrage entier de la Cour qui a le droit de le faire exécuter.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'incompétence est tirée de ce que le jugement de Sancerre du 26 décembre dernier

ayant été confirmé, l'exécution appartient au tribunal, et non à la Cour; que ce jugement avait condamné Rime, 1.° aux dommages et intérêts de Garnier; 2.° à prendre possession, dans la huitaine, des forges d'Yvoi et de tout le matériel; 3.° et, en cas de retard, à payer 10,000 fr. pour le roulement de l'usine; — que, sur l'appel, l'arrêt du 12 février a infirmé la première disposition, et même la seconde, en ce sens que la prise de possession ne devait avoir lieu qu'après le récolement du matériel; que la troisième seule a été confirmée; — qu'aux termes de l'article 472 C. P. C., si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel, et s'il est infirmé, à la Cour elle-même; qu'ici il y a confirmation à un chef, infirmation sur deux, et qu'il est impossible de charger concurremment la Cour et un tribunal de l'exécution du même arrêt; — que, d'un autre côté, la Cour a fait exécuter son arrêt par le récolement ordonné; qu'ainsi, sous tous les rapports, la Cour seule est compétente pour assurer l'exécution de cet arrêt;

Sans avoir égard à l'incompétence alléguée, etc., etc.

Du 26 avril 1824. — 1.re chambre. — *Prés.* M. Sallé. — *Plaid.* MM. Thiot-Varenne et Mayet-Genetry, avocats.

COUR ROYALE D'ANGERS.

ACTE D'APPEL. — AVOUÉ. — NOM. — ERREUR.

Une erreur de nom dans la constitution d'avoué n'opère pas la nullité d'un acte d'appel, si d'ailleurs il est impossible de se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué. (Art. 61 et 456 C. P. C.)

(Feumisson C. Fouchier.)

Maintenant les tribunaux ne prononcent plus la nullité des actes de procédure dans lesquels on a commis des erreurs de nom ou de date, lorsque les erreurs se rectifient par les circonstances ou des documens certains, et ils appliquent la maxime : *nihil facit error nominis, cùm de personâ constat.*

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il n'y a pas défaut de mention de la constitution d'avoué dans l'exploit d'ajournement dont il s'agit, mais seulement erreur dans l'énonciation du nom de Chenier au lieu de Cheux ; que cette erreur se trouvant rectifiée par ce qui suit dans le même exploit, où l'on voit spécifiés exactement le prénom, la qualité, le domicile, et même le n.° de la maison de l'avoué, on n'a pas dû se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué, rejette l'exception de nullité.

Du 2 janvier 1824. — *Plaid.* MM. Deleurie et Duboys, avocats.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE D'APPEL DE POLICE CORRECTIONNELLE. — ARRÊTS. — JUGES.

Une chambre d'appel de police correctionnelle, composée de cinq juges et jugeant en matière civile, ne peut s'adjoindre de nouveaux juges d'une autre chambre. (Art. 2 du décret du 6 juillet 1810.)

(Trompat C. Gallerand.)

Une contestation existante entre les sieurs Trompat et Gallerand était pendante devant la Cour royale de Limoges;

elle fut portée à la chambre des appels de police corré-ctionnelle de cette Cour, qui jugea à propos de s'adjoindre un septième juge d'une autre chambre, parce qu'elle ne crut pas pouvoir juger, en matière civile, au nombre de six juges; mais son arrêt a été cassé pour violation du décret du 6 juillet 1810.

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

Vu l'article 2 du décret du 6 juillet 1810;

Attendu que rien ne justifie que, dans la Cour royale de Limoges, il existât, à l'époque de l'arrêt attaqué, une chambre temporaire, créé pour l'expédition des affaires civiles ordinaires, en exécution du décret d'administration publique du 6 juillet 1820, et dans la forme prescrite par ce décret;

Attendu que l'arrêt dénoncé, en date du 10 février 1820, porte qu'il a été rendu par la chambre des appels en matière de police correctionnelle;

Attendu que cette chambre peut juger au nombre de cinq juges, et qu'audit jour 10 février six conseillers appartenant à ladite chambre assistaient à l'audience; d'où il suit que ladite chambre n'a pu s'adjoindre un septième appelé d'une autre chambre, et que l'adjonction de ce juge a vicié d'incompétence et de nullité l'arrêt auquel il a concouru;

Par ces motifs, etc., etc., casse.

Du 8 mars 1824. — Section civile. — Cassation. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Lassis et Chauveau-Lagarde, avocats.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — FEMME. — AUTORISATION MARITALE. — PROCURATION GÉNÉRALE. — NULLITÉ.

La femme même séparée de biens ne peut, sans l'autorisation spéciale de son mari, surenchérir l'immeuble sur lequel elle est inscrite, et une procuration générale ne lui suffit pas à cet effet. (Art. 215, 217 et 2185 C. C. et 838 C. P. C.)

(Assire-Deschamps C. Grasset.)

La dame Assire-Deschamps, munie d'une *procuration générale* de son mari, mais sans avoir obtenu son autorisation préalable, fait signifier au sieur Grasset, acquéreur d'un immeuble sur lequel elle était inscrite, un acte de réquisition de mise aux enchères. — L'acquéreur demande la nullité de la surenchère, en se fondant sur le défaut d'autorisation spéciale. — Jugement qui annulle la surenchère.

Appel de la dame Assire-Deschamps; mais, le 12 décembre 1821, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui confirme par les motifs suivans :

« Considérant qu'il résulte des dispositions du Code civil, que toute femme séparée de biens ne peut faire, sans autorisation spéciale, un acte qui excède la simple administration; — considérant qu'il est d'accord entre les parties que la procuration dont était munie la femme Deschamps, lors de sa réquisition de mise aux enchères, et dont elle n'a pas même donné copie à l'acquéreur, était une procuration générale;

» Considérant que la mise aux enchères ne peut être assimilée à un acte de simple administration, d'abord, parce qu'il a pour premier effet d'anéantir le contrat intervenu

» entre le vendeur et l'acquéreur, de manière que celui-ci
» ne pourrait redevenir propriétaire qu'au moyen d'une
» enchère qui surpasserait celle que les créanciers seraient,
» dans ce cas, autorisés à faire; ensuite, parce qu'aux ter-
» mes de l'article 2185 du Code civil, le créancier requé-
» rant doit se soumettre à porter le prix de l'immeuble à
» un dixième au-dessus de celui stipulé dans le contrat,
» d'où il résuste que ce créancier s'oblige à devenir lui-
» même acquéreur, si une enchère du dixième n'est pas
» couverte; ainsi il est beaucoup plus vrai d'assimiler cette
» réquisition de mise aux enchères à une véritable enchère
» faite dans une vente judiciaire, et personne ne prétendra
» qu'une femme puisse se livrer à un semblable acte sans
» une autorisation spéciale; vainement la femme Deschamps
» a-t-elle prétendu que la réquisition, dans tous les cas, ne
» pouvait être considérée que comme un acte conserva-
» toire, comme serait un appel ou un pourvoi en cassa-
» tion, pour lesquels la jurisprudence constante des tribunaux
» et de la Cour de cassation a établi qu'il n'est pas besoin
» d'autorisation préalable; mais l'on sent suffisamment l'é-
» norme différence qui existe entre ces actes, qui sont ef-
» fectivement purement conservatoires, et la réquisition
» de mise aux enchères, qui a pour effet d'anéantir un acte
» de vente consommé et de faire passer sur la tête du
» surenchérisseur la propriété, si la surenchère n'est pas
» couverte;

» Considérant que l'article 2185 Code civil, en fixant à
» quarante jours le délai dans lequel un créancier peut re-
» quérir la mise aux enchères, est conçu en termes précis
» et inusités, qui montrent que l'intention du législateur fut
» de n'accorder qu'un délai de rigueur;

» Considérant que cette intention est encore plus claire-
» ment exprimée dans l'article 2186, puisqu'il décide que,
» faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux en-
» chères, dans le délai et les formes prescrites, la valeur

» de l'immeuble demeure fixée au prix porté dans l'acte » de vente, d'où il résulte que par ce délai de quarante » jours cet acte est désormais irrévocablement consommé, » et devient inattaquable par la voie de la surenchère, et » le législateur a dû nécessairement l'ordonner de la sorte; » car, si le défaut d'autorisation préalable pouvait être cou- » vert par une autorisation donnée après les dix jours, ce » ne serait plus un délai de rigueur qui aurait été donné, » mais bien un délai indéterminé; on sent en effet suffi- » samment qu'un mari, par mauvaise volonté ou par tout « autre motif, pourrait retarder de s'expliquer sur cette » autorisation, laisser ainsi la propriété indécise, et par » conséquent nuire aux intérêts de l'acquéreur et même » à ceux des autres créanciers, dont il retarderait le paie- » ment au gré de son caprice; vainement objecterait-on » qu'une femme, qui ne peut pas acquérir sans autorisa- » tion, fait cependant un acte valable, si après cet acte elle » rapporte une ratification de son mari: il y a une énorme » différence entre ce qui est un acte de droit naturel et » une surenchère, qui est un acte de droit civil, dont il a » réglé les formalités et où elles sont toutes de rigueur, » par la raison même que c'est un acte exorbitant du droit » commun. »

Pourvoi en cassation de la dame Assire-Deschamps.

Le défendeur à la cassation invoquait les dispositions de l'article 838 C P. C. et citait l'opinion de M. Tarrible, (v. *Répert.*, au mot *Transcription*, §. 4;) v. Grenier, Traité des Hypothèques, n.° 459.

M. Jourde, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'en jugeant que la surenchère, considérée soit sous le rapport de la procédure qu'elle exige devant le tribunal civil, soit sous celui de l'effet qu'elle pro-

duit tant à l'égard de l'acquéreur que du surenchérisseur, n'est pas un acte purement conservatoire ou d'administration, et qu'elle ne peut par conséquent pas être faite par une femme, même séparée de biens, sans l'autorisation spéciale de son mari ou de la justice; la Cour royale n'a violé aucune loi; — rejette, etc.

Du 14 juin 1824. — Sect. civ. — Rejet. — *Présid.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Porriquet. — *Plaid.* MM. Guichard et Nicod, avocats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1.° JUGEMENT. — SUPPLÉANT. — AVOUÉ. — NULLITÉ.

2.° ÉVOCATION. — COUR D'APPEL. — DÉGRÉS DE JURIDICTION.

1.° *Un jugement auquel a concouru un avoué, à défaut de juges et d'avocats, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges et avocats qui devaient siéger avant l'avoué, ont été appelés, et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut.* (Décret du 30 mars 1808, art. 49; loi du 22 ventôse an 12, art. 30.)

2.° *Lorsqu'un jugement est annulé par le motif que le tribunal duquel il émane était irrégulièrement composé, la Cour d'appel ne peut évoquer le fond.* (Art. 473 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Bastidé C. Lagarrigue.)

Le tribunal d'Espalion rend un jugement, le 16 avril 1821, entre les sieurs Bastidé et Lagarrigue, et il y est dit: « M. Lalo a remplacé M. le juge d'instruction, appelé à d'autres

fonctions. » Mais il ne constate pas que les juges suppléans et les avocats aient été appelés avant l'avoué.

Appel de la part du sieur Lagarrigue, qui soutient que le jugement est nul.

L'intimé lui répond que le jugement est émané d'un tribunal régulièrement composé ; qu'au surplus il est inutile de s'occuper du moyen de nullité, attendu que la cause étant en état, la Cour peut évoquer le fond et y statuer.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'article 30 de la loi du 22 ventôse an 12 et l'article 49 du réglement de 1808 n'appellent les avoués à siéger comme juges pour compléter un tribunal qu'en l'absence ou empêchement des avocats ; que les avocats ne peuvent être appelés aussi qu'en l'absence ou empêchement des juges suppléans, lesquels ne peuvent concourir eux-mêmes aux jugemens qu'en l'absence ou empêchement des juges, et les uns et les autres suivant l'ordre du tableau ;

Qu'en cela le législateur a eu pour objet de prévenir tout arbitraire, et d'établir des règles fixes pour la composition des tribunaux, en cas d'absence ou empêchement des magistrats ;

Que les articles précités ont été rédigés dans le même esprit et dans le même but que les articles 118 et 468 du Code de procédure civile ; que ces derniers articles désignent d'une manière précise ceux qui peuvent être appelés pour vider un partage ; et l'article 112, comme la loi du 22 ventôse an 12 et l'article 49 du réglement de 1808, n'admet les avoués qu'à défaut des avocats, des suppléans et des juges ;

Attendu qu'un jugement doit porter en lui la preuve qu'il émane d'un tribunal légalement composé ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'acte qualifié jugement énonce que

M.e Lalo, avoué, aurait été appelé pour remplacer le juge d'instruction occupé à d'autres fonctions, sans faire aucune mention des avocats ni des suppléans, ce qui doit faire supposer qu'ils ne furent pas appelés;

Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public, qu'on ne saurait voir un jugement dans l'acte auquel a concouru toute autre personne que celle désignée par la loi; que ce vice constitue une nullité radicale;

Attendu que n'y ayant pas de jugement, il ne peut pas y avoir lieu d'évoquer; que la cause n'étant pas censée avoir subi le premier degré de juridiction, il faut renvoyer les parties devant un autre tribunal avec connaissance des dépens, sauf les frais de l'arrêt, qu'il convient de mettre à la charge des intimés;

Vu l'article 30 de la loi du 22 ventôse an 12 et l'article 49 du réglement de 1808, disant, quant à ce, droit à l'appel, casse et annulle l'acte qualifié jugement du 16 avril 1821, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rhodez, avec connaissance des dépens, condamne néanmoins les intimés aux frais de l'arrêt, et ordonne les restitutions de l'amende.

Nota. Ces questions ont été jugées dans le même sens, par trois arrêts des 26, 29 et 30 mars 1824 de la même Cour, et aux audiences de ses diverses chambres.

Du 22 mars 1824. — 1.re chambre civile. — *Présid.* M. de Trinquelague. — *Plaid.* MM. Durand et Albinet, avocats.

Observations.

L'opinion émise unanimement par les magistrats de la Cour royale de Montpellier et la décision de la Cour de cassation, que nous rapporterons dans l'article suivant, doivent fixer la jurisprudence sur la solution de la première question qui avait déjà été jugée dans le même sens, par

deux arrêts de la même Cour, du 4 juin 1822. (V. J. A., tome 24, et D., 1822, 1, 281.) Cependant, mais avant la loi de ventôse an 12 et le décret de 1808, la Cour de cassation a jugé, le 12 pluviôse an 9, que *la présomption de la nécessité du remplacement était légale*, sur les conclusions de M. Merlin qui disait : « De ce que le jugement » attaqué n'a point exprimé la cause pour laquelle un homme » de loi a été appelé en remplacement d'un juge abstenu, » la nullité de ce jugement ne doit pas s'ensuivre; la pré- » somption est toujours en faveur de la régularité des ac- » tes, sur-tout lorsque les parties ont gardé le silence au » moment où ils recevaient leur perfection. De ce principe » on doit conclure que, dans l'espèce, l'homme de loi ap- » pelé pour compléter le tribunal n'est censé l'avoir été que » sur la preuve acquise de l'empêchement ou l'absence de » tous les juges suppléans ou titulaires. »

La Cour de Montpellier, dans la décision de la seconde question, a suivi les principes consacrés déjà par un grand nombre d'arrêts ; cependant on ne peut se dissimuler que ce point de droit ne soit très-controversé, et n'ait été jugé de différentes manières, mais dans des espèces plus ou moins identiques.

On peut consulter M. Carré, qui sur l'article 473 énumère tous les cas dans lesquels il est permis aux Cours royales d'*évoquer les procès*. Quant aux arrêts rendus sur cette matière, voyez M. Coffinières dans sa *Jurisprudence des Cours, antérieure à* 1810, au mot appel, question 78, et le Journal des Avoués, tom. 3, pag. 136, tom. 5, pag. 5, et tom. 6, pag. 263.

La Cour royale de Poitiers a décidé, le 17 décembre 1823 (Journal de ses Arrêts, tom. 1.er pag. 307), *qu'elle pouvait évoquer le fond quand elle annulait la décision rendue par les premiers juges, comme ayant accueilli l'action du demandeur avant le temps fixé par un arrêt pour qu'elle pût être intentée.* Le premier jugement étant

nul, la cause avait-elle bien subi deux degrés de juridiction? Nous pensons qu'on doit assimiler ce cas à celui où l'arrêt déclare que les premiers juges étaient incompétens, ou que le tribunal était *irrégulièrement composé.*

COUR DE CASSATION.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Levraud C. Herier.)

8 mai 1821, entre les sieurs Levraud et Herier, jugement du tribunal de Barbezieux qui désigne les membres composant le tribunal ainsi qu'il suit : *Locquet*, juge, fesant les fonctions de président; *Ribereau*, juge, et *Grassin, avoué, pour compléter le tribunal.* Il n'énonce pas que le sieur *Grassin* n'a été appelé qu'à défaut des juges suppléans et des avocats.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Levraud, pour violation de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour » compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge » d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans » le même temps, ou par un des juges suppléans, en » observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, » l'ordre des nominations; à défaut de suppléant, on » appellera un avocat attaché au barreau, et à son défaut » un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. »

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'article 49 du décret du 30 mars 1808; attendu que le jugement dénoncé ne contient pas en lui-même la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'y est pas dit que les juges, les

juges suppléans et les avocats attachés au barreau de Barbezieux aient été empêchés ou aient refusé de le compléter; attendu qu'il ne peut être suppléé à cette preuve ni par des présomptions que la loi n'autorise pas, ni par les attestations des présidens et juges du tribunal ; qu'ainsi c'est en contravention expresse à l'article 49 du décret du 30 mars 1808, ci-dessus cité, que l'avoué Grassin a été appelé; casse, etc.

Du 16 juin 1824. — Section civ. — Cass. — *Prés.* M. Brisson. — Rapp. M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Piet, Sirey et Compans, avocats.

COUR DE CASSATION.

1.° DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — GARANT. — RENONCIATION.
2.° ORDRE PUBLIC. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — RENONCIATION.

1.° *Celui qui a été appelé en garantie dans une contestation dont les juges d'appel étaient légalement saisis, n'est plus recevable à se plaindre de la violation de la règle qui établit deux degrés de juridiction, lorsqu'au lieu d'exciper de cette violation, il a plaidé sur le fond.* (Loi du 1.er mai 1790; art. 170 et 178 C. P. C.)

2.° *La règle qui prescrit les deux degrés de juridiction n'est pas tellement d'ordre public que les parties ne puissent y déroger.* (Art. 6 C. C.)

(Pasteur d'Etreillis C. Choisnard.)

Un jugement de la justice de paix de Calais avait condamné le sieur Choisnard, commissionnaire, au paiement d'un supplément de droit d'entrée sur des marchandises appartenantes aux sieurs Pasteur d'Etreillis et compagnie, négocians à Paris. — Sur l'appel qu'il interjeta de cette sen-

tence, il appela en garantie devant le tribunal de Boulogne-sur-Mer ses commettans, qui, au lieu de demander à jouir du bénéfice des deux degrés de juridiction, se bornèrent à contester la demande du sieur Choisnard.

Le 21 mars 1823, jugement du tribunal qui condamne les sieurs Pasteur d'Etreillis à relever et garantir Choisnard des condamnations contre lui prononcées.

Pourvoi en cassation contre ce jugement, pour violation de la loi du 1.er mai 1790, et pour contravention à l'article 170 du C. P. C., et devant la Cour suprême les demandeurs ont invoqué à l'appui de leur opinion celles de MM. Henrion de Pansey, *autorité judiciaire*, chap. 19, pag. 258. — Toullier, *Cours de droit civil*, tom. 1.er, sect. 7. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, pag. 17. — Ponce, *Traité des Jugemens*, liv. 1.er, pag. 212, et ils ont cité un arrêt du 11 février 1819, rapporté au tome 20, pag. 74 du Journal des Avoués.

M. le Beau, avocat général, a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu en droit, que le garant doit, comme tout autre plaideur, jouir de deux degrés de juridiction; toutes les fois cependant que, traduit par-devant les juges d'appel légalement saisis de la contestation, il prend des conclusions conformes pour obtenir le jugement au fond, il est non-recevable alors à critiquer une décision qu'il a lui-même provoquée; et attendu qu'il est constant en fait, 1.° que le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer était légalement saisi de la demande originaire en vertu de l'appel interjeté par Choisnard; 2.° que les demandeurs en cassation, traduits, en leur qualité de garans, par-devant le tribunal d'appel, loin de décliner sa juridiction, ont au contraire, par des conclusions formelles, demandé l'évocation et la décision définitive de la contestation; que dans ces

circonstances il ne pouvait plus leur être permis de réclamer un degré de juridiction auquel ils avaient eux-mêmes formellement renoncé ; — rejette, etc.

Du 16 juin 1824. — Section des requêtes. — *Prés.* M. Lasaudade. — *Rapp.* M. Lasagni. — *Plaid.* M. Dalloz, av.

COUR DE CASSATION, ET COURS ROYALES DE COLMAR ET DE ROUEN.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire, soit qu'il statue, ou non, sur des nullités antérieures à cette adjudication, doit-il, dans tous les cas, être signifié à l'avoué du saisi? et le défaut de signification de ce jugement entraîne-t-il la nullité de l'adjudication définitive? (Art. 147, 733 et 734 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — OUI.

(Daroles C. Louga.)

Le sieur Daroles, poursuivi par Louga en expropriation forcée, interjette appel tant du jugement d'adjudication préparatoire que du jugement d'adjudication définitive, et soutient que ce dernier est nul ; parce que, dit-il, le jugement d'adjudication préparatoire n'a été signifié ni à lui ni à son avoué.

17 août 1820, arrêt de la Cour royale de Pau, qui déboute le sieur Daroles de son appel.

« Considérant que l'article 147 du Code de procédure » civile, qui ordonne, à peine de nullité, que le jugement soit signifié à avoué, avant d'être exécuté, n'est » point applicable à la procédure en expropriation forcée,

» qui a des règles distinctes et particulières, et sur-tout » à l'égard d'un simple jugement d'adjudication provisoire, » qui n'est point évidemment de la nature des jugemens » dont cet article 147 a entendu parler; qu'en effet un » pareil jugement n'est vraiment par lui-même qu'un des » actes de cette procédure d'exécution, qui, comme tel, doit » faire partie du cahier des charges contenant tous les actes » de procédure, et devant se terminer par l'adjudication » définitive, comme le dit l'article 714 du Code de procé- » dure civile; qu'ainsi il suffit, comme cela a eu lieu dans » l'espèce, de faire signifier, avec le cahier des charges, le » jugement d'adjudication préparatoire qui en fait partie. »

Pourvoi en cassation par le sieur Daroles contre cet arrêt, pour violation des articles 147 et 734 C. P. C.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation.

Arrêt.

LA COUR, vu les articles 733 et 734 C. P. C, et l'article 147 même du Code;

Attendu qu'il résulte de l'article 733 que le jugement d'adjudication préparatoire est celui-là même qui prononce sur les nullités; — que, suivant l'article 734, ce jugement doit être notifié à l'avoué; que par conséquent ce jugement doit être notifié, soit qu'il juge des nullités, soit qu'il se borne à fixer le jour de l'adjudication définitive, puisque, dans ce dernier cas, il peut, par un vice inhérent au jugement, y avoir lieu à l'appel; et que d'ailleurs il est de principe général, et fondé sur la disposition particulière de l'article 147, que tout jugement susceptible d'être réformé par la voie de l'appel soit signifié à l'avoué de la cause; par ces motifs, casse, etc.

Du 8 décembre 1823. — Cour de cass. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.* M. le comte de Sèze, p. p. — *Rapp.* M. Ruperou. — *Plaid.* MM. Guichard et Rogron, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE. — NON.

(Adam C. Lœwel.)

Jacques Lœwel poursuit son débiteur Michel Adam par expropriation forcée.

10 juillet 1823, jugement d'adjudication définitive.

Appel de la part du sieur Adam, qui conclut devant la Cour à la nullité de ce jugement ; attendu qu'il a été rendu, dit-il, sans avoir été précédé d'un jugement d'adjudication préparatoire, puisque ni lui ni son avoué n'ont reçu la signification qui aurait dû être faite du jugement d'adjudication préparatoire, s'il y en eût eu un ; et à l'appui de son système, il invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1823 ci-dessus transcrit.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'article 147 C. P. C., placé au titre des *jugemens*, n'est applicable qu'aux jugemens proprement dits, statuant, soit préparatoirement, soit définitivement, sur des contestations élevées entre parties colitigantes ; que le titre 12 du même Code, relatif à la saisie immobilière, et qui renferme dans ses dispositions les procédures complètes et spéciales sur cette matière, ne prescrit dans aucun de ses articles la *signification à avoué* au domicile de l'adjudicataire *préparatoire ;* qu'au titre 13 seulement, qui règle ce qui est relatif aux incidens de cette procédure spéciale, se trouvent les articles 733 et 734 qui indiquent plutôt qu'ils n'exigent la nécessité de cette signification pour faire courir les délais de l'appel ; que ces articles supposent le cas d'une adjudication préparatoire, statuant en même temps sur des moyens de nullité proposés contre la procédure qui a précédé, ce qui constitue

un véritable jugement sur une contestation; que le législateur ayant indiqué cette formalité dans ce cas, et ne l'ayant pas exigée dans celui d'une adjudication préparatoire pure et simple, il en faut conclure qu'il n'a pas considéré cette adjudication comme un jugement proprement dit, mais bien comme une exécution d'acte ou de jugement non soumis à la formalité de la signification, inutile dans ce cas, puisque la partie saisie est suffisamment instruite de l'adjudication préparatoire, de la mise à prix et de la fixation de l'adjudication définitive par les notifications d'affiches ordonnées par la loi;

Qu'ajouter à une procédure toute spéciale de nouvelles formalités, de nouvelles nullités, serait la rendre en quelque sorte impraticable et aggraver inutilement le sort du débiteur; — par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement d'adjudication, intervenu au tribunal d'Altkirch, le 10 juillet 1823, a mis l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 11 juin 1824. — Cour royale de Colmar. — *Prés.* M. Millet de Chevers, p. p. — *Plaid.* MM. Aubry et Baumlin, avocats.

TROISIÈME ESPÈCE. — NON.

(Deverel C. Liset.)

Dans l'espèce soumise à la Cour de Rouen, il existe cette particularité que le saisi n'a demandé la nullité de l'adjudication définitive que pendant les poursuites en folle enchère dirigées contre l'acquéreur.

Devant la Cour, l'appelant a invoqué l'arrêt de la Cour suprême du 8 décembre 1823, et le saisissant a soutenu

que l'article 147 était déplacé dans la cause, ainsi, a-t-il dit, que l'a dès long-temps jugé l'usage, cet interprète irrécusable des lois, *optima legum interpres consuetudo.*

M. le substitut du procureur général a développé et soutenu le système consacré par la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les formalités prescrites par le Code de procédure pour parvenir à l'expropriation forcée ont été observées; que ces formalités ont eu la publicité voulue par la loi; — Que, d'après l'article 714 dudit Code, le jugement d'adjudication n'est autre chose que la copie du cahier des charges; — Que dans l'espèce les placards avant l'adjudication soit préparatoire, soit définitive, ont été notifiés à Liset et lui ont fait connaître les jours de ces diverses adjudications auxquelles les adjudicataires se sont trouvés, puisqu'il s'agit maintenant de poursuites en folle enchère; qu'ainsi Liset a été instruit légalement et de la première et de la deuxième adjudication; — Qu'à ces deux époques il n'a coté aucune nullité contre les procédures antérieures; — Que dès-lors Liset, qui a eu connaissance parfaite de tous les actes de poursuites, est non-recevable à attaquer les jugemens des 19 décembre 1822 et 20 février 1823; — Vu ce qui résulte des dispositions combinées des articles 697, 699, 714 Cod. proc., 109 et 111 du tarif; attendu d'ailleurs que Liset a laissé, sans former aucune réclamation, procéder à l'adjudication définitive et même aux poursuites sur folle enchère, quoiqu'il fût informé par la notification des placards, du jour de l'adjudication définitive, ce qui le rend encore moins recevable sous ce rapport; — Attendu qu'annuler les poursuites en expropriation par le seul motif que le jugement qui ne fait que prononcer l'adjudication préparatoire sans statuer sur des nullités, n'a point été signifié, soit à la partie saisie, soit à son avoué, ce serait jeter

l'alarme non-seulement parmi les adjudicataires, mais encore parmi les avoués qui, suivant un usage constant, ne délivrent point, pour éviter des frais déjà très-considérables, les simples jugemens d'adjudication préparatoire, ce qui évidemment serait en pure perte; — Que, dès que le jugement d'adjudication préparatoire ne prononce point sur des nullités proposées par le saisi la notification du placard qui indique le jour de l'adjudication définitive, ce qui se rencontre dans l'espèce équivaut à la signification préparatoire; — Qu'on ne peut prétendre que le jugement, lorsqu'il ne statue point sur des nullités, peut lui-même être inficié de nullité, puisqu'il n'est, aux termes de l'article 714, que la copie du cahier des charges, et que seulement il est revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine.... Déclare Liset non-recevable et mal fondé.....

Du 18 juin 1824. — Cour royale de Rouen. — 2.[e] chambre. — *Prés.* M. Aroux. — *Concl.* M. Gesbert. — *Plaid* M. Thil, avocat, et Liset pour lui-même.

COUR ROYALE D'AMIENS.

APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS. — RAPPORT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'intimé ne peut interjeter appel incident, lorsqu'il a conclu devant la Cour au bien-jugé, et que la cause a été mise au rapport. (Art. 443 C. P. C.)

(Duneuf-Germain C. Duneuf Germain.)

Le 30 juin 1823, jugement du tribunal civil d'Amiens, qui statue sur les nombreuses difficultés élevées entre le sieur Louis-François Duneuf-Germain et ses cohéritiers, au

sujet du compte présenté par le premier de l'administration qu'il a eue pendant plusieurs années de la fortune paternelle.

Appel de ce jugement de la part d'Antoine-Firmin, Charles-Lambert et Antoine-Frédéric Duneuf-Germain. Ils assignent en déclaration d'arrêt commun les autres cohéritiers qui figuraient en première instance.

A l'audience du. . . . . les parties posent qualités. L'intimé requiert la confirmation du jugement vis-à-vis de toutes les parties. Arrêt qui, vu la nature de l'affaire, la met au rapport.

Ultérieurement, et avant l'époque où le rapport devait être fait, l'intimé interjette incidemment appel du jugement de certains chefs qui lui préjudicient.

La recevabilité de cet appel incident est contestée sous le rapport des conclusions prises par le sieur Louis-François Duneuf-Germain, à l'audience du. . . .

Cette fin de non-recevoir, a-t-on dit pour celui-ci, est victorieusement repoussée par l'article 443 du Code de procédure. Impossible d'équivoquer sur les termes de cette disposition, ils sont clairs et précis. « L'intimé pourra in» terjeter incidemment appel en tout état de cause, quand » même il aurait signifié le jugement sans protestation. » Voilà le texte de la loi :

En tout état de cause !

Donc, en quelque état que se trouve la contestation, l'appel incident de la part de l'intimé est nécessairement recevable. Rien de plus certain que ce principe.

La loi, comme on le voit, est générale et absolue. Elle ne fait aucune distinction ; elle ne consacre aucune exception ; elle ne porte aucune restriction.

Comment donc prétendre qu'un appel incident est non-recevable, quand l'intimé a demandé auparavant la confirmation du jugement, en concluant sur l'appel dirigé contre lui ? N'est-ce pas là évidemment restreindre les ter-

mes généraux de la loi ? N'est-ce pas là distinguer où elle ne distingue pas ? N'est-ce pas là, en un mot, créer une exception qui ne se trouve point dans l'article 443 ?

Sans doute, en thèse générale, l'acquiescement même implicite donné à un jugement lui fait acquérir l'autorité de la chose jugée. Mais, d'un côté, il est à remarquer que, par la disposition de la loi qui autorise l'appel incident en tout état de cause, l'intimé est censé relevé de l'acquiescement qu'il aurait donné au jugement, notamment en ne l'attaquant point dans le délai prescrit, et en se soumettant au contraire à son exécution, dans l'espoir que son adversaire agirait de même de son côté, et que par là la contestation serait irrévocablement terminée ; d'un autre côté, quand une partie intimée sur l'appel d'un jugement qui lui cause grief à elle-même, demande à l'audience la confirmation de ce jugement, elle ne fait autre chose que conclure sur l'appel dirigé contre elle. La confirmation qu'elle demande du jugement attaqué par son adversaire, ne peut s'entendre que des seules dispositions dont se plaint celui-ci, et nullement des chefs de ce jugement qui préjudicient à cette partie intimée. Un intimé ne peut pas demander la confirmation du jugement dans les dispositions qui lui font préjudice. L'appelant principal aurait seul intérêt de requérir cette confirmation, et il ne doit point la requérir, s'il n'y a point d'appel incident de la part de l'intimé ; car, tant que ces dispositions ne seront point attaquées incidemment, elles auront l'autorité de la chose jugée.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que la renonciation à un droit ouvert doit être expresse et formelle. La règle porte : *Nemo juri suo renuntiare facilè præsumitur.*

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche l'appel incident de la partie de Caron ;

Considérant qu'à l'audience où l'affaire a été mise au rapport, on a conclu à la confirmation du jugement, sans aucune réserve ;

Que ledit appel a été interjeté après la clôture des débats ; que dès-lors ladite partie de Caron doit être déclarée non-recevable dans son appel ;

Statuant sur ledit appel incident de la partie de Caron, le déclare non-recevable, etc.

Du 30 juin 1824. — Chambre civile. — *Prés.* M. de Malleville, p. p.

N. B. M. Carré (question 1445.e de son Analyse) enseigne les principes consacrés par cet arrêt. *V.* tom. 2, pag. 23.

PROCÉDURE COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ACQUIESCEMENT. — FAILLITE. — INVENTAIRE.

Celui qui, déclaré en état de faillite par un jugement contradictoire qu'il peut attaquer par appel, assiste avec protestation à l'inventaire fait en vertu de ce jugement à son domicile, est encore recevable à en interjeter appel. (Art. 457 et 463 Cod. com.) (1)

(Alliot C. Boucard.)

Le 18 novembre 1823, le tribunal de Loudun rend, à la

(1) V. J. A., t. 1.er, p. 1, 215 et 347.

réquisition des sieurs Boucard, Desrues et autres, un jugement de défaut qui déclare Alliot en état de faillite.

Celui-ci y forme opposition, et le 2 décembre intervient jugement contradictoire, qui, en rejetant cette opposition, ordonne que le défaut sortira son plein et entier effet.

Quelques jours après, les syndics provisoires de la faillite viennent au domicile d'Alliot faire reconnaître les scellés et procéder à l'inventaire.

Alliot déclare qu'il n'a pas moyen de s'opposer à ces opérations ; mais, comme il est encore dans les délais de l'appel, il proteste de l'interjeter, s'il le juge à propos; il assiste ensuite à toutes les vacations, et signe comme les autres intéressés, toujours sous la réserve de ses droits.

L'inventaire clos, il interjette appel des deux jugemens; on lui oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que, par son assistance à la levée des scellés et à l'inventaire, il a acquiscé aux décisions qu'il attaque.

Pour établir cette proposition on dit: Les opérations qui ont été faites, n'ont eu lieu qu'en conséquence du jugement contradictoire qui rejetait l'opposition, et elles en étaient l'exécution. Alliot, bien loin de s'opposer à cette exécution, a au contraire déclaré qu'il n'avait moyen de l'empêcher, et y a lui-même pris part par son assistance et par sa signature ; comment pourrait-il attaquer aujourd'hui un jugement à l'exécution duquel il a participé?

Il est vrai qu'il a fait des réserves et protestations; mais toutes les fois que des réserves et protestations sont en opposition avec les faits, avec les actions, ceux-ci l'emportent, et l'on suit la maxime *qui protestat nihil agit.*

Alliot répond : La maxime *qui protestat nihil agit* ne doit pas être appliquée dans tous les cas. On conçoit très-bien que, lorsque celui qui a été condamné par un jugement a un moyen pour empêcher son exécution, s'il ne l'emploie pas, si, bien loin de là, il prend part à cette exécution, ses réserves et protestations pourront n'être pas

prises en considération, parce que son fait purement volontaire démentira son langage et aura plus de force que lui ; on dira alors *qui protestat nihil agit.*

Mais, lorsqu'il n'existe pour le condamné aucun moyen d'arrêter l'exécution, parce que la loi l'ordonne, il ne peut pas se mettre en révolte contre la loi ; on doit regarder que son assistance n'est plus que passive, et qu'elle n'annonce pas l'intention d'acquiescer. Tout ce qu'il peut faire est d'établir sur les actes d'exécution des protestations et réserves, il ne faut plus dire *qui protestat nihil agit.*

Or, ajoute Alliot, d'après l'article 457 du Code de commerce, le jugement qui déclare la faillite ouverte est exécutoire provisoirement; j'étais forcé de souffrir la levée des scellés et l'inventaire; donc on ne peut pas dire que ma volonté a été d'y consentir; si j'ai déclaré que je n'avais pas moyen de m'opposer aux opérations que l'on est venu faire chez moi, c'est que dans la réalité la loi condamnait toute opposition de ma part.

Les intimés répliquent qu'il n'y a que le jugement qui déclare la faillite ouverte, lequel est toujours par défaut, qui soit exécutoire provisoirement, mais qu'il n'en est pas ainsi du contradictoire portant *débouté d'opposition ;* que cela résulte des termes de l'article 457 déjà cité, disant : « *Il sera exécutoire provisoirement , mais susceptible d'opposition.* »

Alliot réplique à son tour qu'il serait difficile de légitimer la distinction que l'on veut établir pour l'exécution provisoire entre le jugement de défaut et le contradictoire; que l'intérêt du failli et celui des créanciers exigent également que l'on n'attende pas tous les délais ordinaires de la procédure pour faire lever les scellés et procéder à l'inventaire; que sous les scellés peuvent se trouver des papiers précieux, comme des billets qui viendraient à échéance, et que si l'exécution provisoire n'avait pas lieu dans tous les cas, les plus grands préjudices pourraient en résulter ; qu'en-

fin, en pénétrant l'esprit du législateur, on doit demeurer convaincu qu'il a voulu que l'exécution provisoire pût avoir lieu dans le délai d'appel, puisqu'il l'a prescrite même durant le délai de l'opposition, qui est bien plus court.

Il a terminé en disant que le jugement contradictoire rendu contre lui, ordonnant que le défaut sortirait son plein et entier effet, comprenait implicitement l'exécution provisoire, puisqu'elle était exprimée ou tout au moins sous-entendue et suppléée par la loi dans ce jugement de défaut.

Les intimés lui ont répondu que le moyen tiré des intérêts de la faillite est détruit par la lettre même de la loi, (art. 463 Cod. com.) puisque aussitôt que le premier jugement qui déclare la faillite est prononcé, on fait tous les actes conservatoires dans l'intérêt des créanciers; l'exécution provisoire du second jugement n'est donc plus nécessaire.

M. l'avocat général a conclu au rejet de la fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le premier jugement du tribunal de Loudun qui a déclaré les parties de Calmeil en faillite était exécutoire provisoirement; que celui qui a statué sur l'opposition audit jugement en a ordonné la pleine et entière exécution; que ce dernier jugement est indivisible d'avec le précédent et exécutoire provisoirement comme lui; qu'ainsi l'assistance de la partie de Calmeil à l'inventaire fait conformément à l'article 486 du Code de commerce ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement du 18 novembre 1823, d'autant plus qu'elle a fait toutes réserves et protestations;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Bigeu, ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 25 mai 1824. — 2.e chambre. — *Prés.* M. le baron Pervinquière. — *Concl.* M. Guerry, avocat général. — *Plaid.* MM. Calmeil et Bigeu jeune, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLET A ORDRE. — COMPTABLE.

Un comptable de deniers publics est contraignable par corps pour un billet à ordre souscrit au profit d'un simple particulier, et causé valeur reçue comptant. (Art. 2063 C. C., 126 C. P. C., 634 et 638 C. com., et 3 du t. 1 de la loi du 15 germinal an 6.)

(Delafosse C. Duchêne.)

Le sieur Delafosse, receveur d'un bureau de loterie, n'ayant pas acquitté à l'échéance un billet à ordre souscrit au profit d'un sieur Vallée, et négocié par ce dernier au sieur Duchêne, fut condamné *par corps* à en payer le montant par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 février 1824.

Appel de ce jugement de la part du sieur Delafosse, mais seulement en ce qui touche cette voie d'exécution.

La contrainte par corps, a-t-il dit, ne peut résulter que de la nature de l'engagement ou de la qualité du débiteur. Or le billet dont le sieur Duchêne est porteur n'est point un acte de commerce et n'a pas pour objet une opération commerciale : on ne peut donc m'opposer que ma profession de receveur de la loterie, en prétendant qu'elle rend par elle-même celui qui l'exerce contraignable par corps ; mais, pour soutenir que la seule qualité de comptable de deniers publics soumet à la contrainte par corps,

quel texte de lois peut-on invoquer ? Dans les articles 634 et 638 du Code de commerce, il n'est nullement parlé de la contrainte par corps, et il n'y est question que de juridiction commerciale ; aussi le titre qui les comprend porte-t-il : *De la compétence des tribunaux de commerce.* Ne sait-on pas que la contrainte par corps, entraînant la privation du plus précieux des biens, ne peut être prononcée par les magistrats, ni même consentie par les particuliers, que dans les cas déterminés par une loi formelle, suivant la prohibition énergiquement exprimée dans les articles 2063 du Code civil, 126 du C. P. C., et 4 de la Charte constitutionnelle ? Cependant on m'oppose la loi du 15 germinal an 6 ; mais on voit dans cette loi que les comptables de deniers publics ne sont contraignables pour billets que lorsqu'ils ont pour cause un versement de fonds par eux touchés en leur qualité de *comptables ;* mais quand on leur a prêté une somme par le fait de la confiance qu'ils inspiraient personnellement, pourquoi seraient-ils traités plus sévèrement que les autres citoyens ?

L'intimé répondait que l'article 638 du Code de commerce portant que les *billets des comptables seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée,* l'absence de cette énonciation dans le billet du sieur Delafosse devait lui donner les effets d'un billet fait pour versement de deniers publics ; et il expliquait cette mesure de rigueur par le crédit précieux pour l'Etat qu'elle procurerait aux préposés comptables, qui auraient plus de facilités pour combler le déficit qui pourrait se trouver dans leurs caisses. — L'appelant ajoutait alors qu'en supposant même que tel fût le sens de l'article 638 du Code de commerce, il ne résulterait de l'omission qu'il avait commise qu'une simple présomption que le billet avait eu pour objet un versement de deniers publics ; présomption qui tombait devant le fait contraire, dont l'évidence dans la cause n'était pas contestable. Il invoquait subsi-

diairement cette belle sentence d'un jurisconsulte romain : *In obscurâ voluntate manumittentis favendum est libertati. Paul, L. 179, de R. J.*

ARRÊT.

LA COUR, fesant droit sur l'appel du jugement du 20 février dernier; — considérant que le billet souscrit par Delafosse, causé *pour valeur reçue comptant*, sans énoncer une autre cause, est censé fait pour sa gestion; — considérant que les faits de gestion entraînent nécessairement la contrainte par corps, met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 17 juin 1824. — 2.e chambre. — *Plaid.* MM. Cauret de Saint-Georges et Dupin jeune, avocats.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

1.° JURY. — RÉPONSE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

2.° PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — INCIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1.° *Lorsque la réponse du jury est claire et précise, on ne peut en provoquer une seconde sur une circonstance aggravante que cette réponse écartait.* (Art. 345 et 350 Cod. inst. crimin.)

2.° *Le président de la Cour d'assises ne peut pas statuer* seul *et sans le concours des autres juges, sur les incidens contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours des débats et par suite de ces débats jusqu'au jugement*

définitif, notamment sur la question de savoir si les jurés seront renvoyés dans leurs chambres pour délibérer de nouveau sur une circonstance aggravante qu'ils avaient écartée par leur première déclaration. (Art. 315, 332, 354 et 364 Cod. d'instr. crim.)

(Duquesnoys C. le ministère public.)

Arrêt.

LA COUR, sur le premier moyen de nullité proposé par la demanderesse, dans le mémoire à l'appui de son pourvoi, vu les articles 345 et 350 Code instruction criminelle;

Attendu que les questions soumises au jury se réduisaient à ces points simples: si les trois accusés étaient coupables d'avoir, ensemble, pendant la nuit du 18 au 19 octobre 1823, volé quarante-cinq à cinquante bottes de trèfle de récolte sur le champ du sieur de Clemy-Francoville, cultivateur à Marke; et que, le jury ayant répondu *oui, les trois accusés sont coupables du vol de récolte sans aucune des autres circonstances aggravantes;* cette réponse était claire, précise, affirmative sur le fait principal, et négative sur les circonstances aggravantes, celles de la nuit et de l'enlèvement des bottes de trèfle sur le champ même du sieur de Clemy-Francoville, circonstances qui ne lui ont pas paru prouvées; et que dès-lors, en renvoyant, sur la réquisition du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur des accusés, les jurés dans leur chambre pour répondre sur ce fait d'aggravation si le vol avait été commis dans le champ du susnommé, et en provoquant ainsi une seconde réponse du jury affirmative et contradictoire sur cette circonstance aggravante avec la première, acquise aux accusés, et en appliquant par suite la peine de la réclusion, d'après l'article 388 du Code pénal, il y a eu violation des articles 345 et 350 du Code d'instruction

criminelle, et, pour la peine, fausse application de l'article 388 du Code pénal ;

Sur le deuxième moyen de nullité indiqué par énonciation dans le mémoire des demanderesses, attendu qu'il ne s'ensuit pas de ce que le président de la Cour d'assises a la police des audiences et est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité, et de ce qu'il est chargé de poser les questions soumises au jury, qu'il puisse statuer, *seul*, et sans le concours des autres juges, sur les incidens contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours du débat et par suite de ce débat qu'au jugement définitif; que *la Cour seule est compétente* pour prononcer *sur les objets contentieux*; qu'ainsi, dans l'espèce, les questions ayant été posées par le président, et les jurés ayant rapporté leur déclaration, le président ne pouvait pas statuer *seul*, comme il l'a fait, par une ordonnance, sur l'incident qui s'est élevé entre le ministère public et le défenseur des accusés *si les jurés seraient renvoyés dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur une circonstance aggravante qu'ils avaient écartée par leur première déclaration*, matière de discussion contentieuse sous tous les rapports; que dès-lors le président de la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence ;

D'après ces motifs, casse et annulle, etc., etc., etc.

Du 17 avril 1824. — Section criminelle. — *Prés.* M. Bailly. — *Rapp.* M. Brières. — *Concl.* M. Freteau de Pény, avocat général.

COUR DE CASSATION.

1.° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RENVOI. — SURSIS.

2.° DIFFAMATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE.

1.° *Le tribunal correctionnel, quoique saisi par la ci-*

tation donnée directement au prévenu par la partie civile, peut renvoyer devant le juge d'instruction pour être procédé conformément à la loi, avant d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque, d'après le libelle de la plainte, il apparaît aux juges qu'une instruction préalable est nécessaire, et lorsque d'ailleurs le ministère public a, de son côté, rendu plainte sur les faits contenus dans la citation, et a requis une instruction sur ces faits. (Art. 182 du C. inst. crim.)

2.° *La prohibition de faire preuve de faits diffamatoires ne s'applique pas au ministère public, qui dénonce et poursuit des faits punissables selon la loi ; ainsi le ministère public rend plainte contre le plaignant lui-même, à raison des faits que celui-ci prétend diffamatoires, et il y a lieu de surseoir au jugement de la plainte en diffamation* (Art. 20 et 25 de la loi du 26 mai 1819, et 18 de la loi du 25 mars 1822.)

(Le ministère public C. Guyard.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général ; — sur le premier moyen de nullité proposé par le procureur général près la Cour royale de Paris, dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi ; — attendu que la chambre des appels de police correctionnelle, en jugeant par l'arrêt attaqué que le tribunal de police correctionnelle, saisi par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait renvoyer devant le juge d'instruction pour être procédé conformément à la loi, avant que d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque, d'après le libellé de la plainte,

il apparaissait aux juges qu'une instruction préalable était nécessaire pour éclairer leur religion, et quoique, de son côté, le ministère public eût rendu plainte sur les faits contenus dans la citation et eût requis une instruction contre le demandeur à raison desdits faits, la Cour royale de Paris a donné à l'article 182 du Code d'instruction criminelle une extension qu'il ne comporte pas pour son exécution dans l'intérêt de la justice, et a fait une fausse application dudit article;

Sur le deuxième moyen de nullité; — vu les articles 20 de la loi du 26 mai 1819, 18 de la loi du 25 mars 1822, et 25 de la loi du 26 mai 1819; — attendu que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, en prohibant dans des termes généraux la preuve des faits diffamatoires, l'autorisait néanmoins en certains cas, à l'égard de certaines personnes, et que ce fut pour faire cesser cette exception à la prohibition générale, que l'article 18 de la loi du 25 mars 1822 disposa qu'en aucun cas la preuve des faits injurieux ou diffamatoires ne serait admise; mais que par cette disposition il ne fut aucunement dérogé à celle de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de surseoir au jugement de la plainte en diffamation, lorsque les faits imputés sont dénoncés ou poursuivis par le ministère public comme punissables selon la loi; — qu'en effet l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, comme l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, ne disposait que respectivement au prévenu et à la partie plaignante quant à la diffamation; mais que ni l'un ni l'autre de ces articles n'avait de rapport à la répression provoquée par le ministère public pour les faits dénoncés et punissables selon la loi; — attendu que la mesure prescrite par l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 n'était que le remplacement presque littéral de l'article 372 du Code pénal, abrogé par l'article 26 et dernier de la loi du 17 mai 1819; que d'ailleurs le droit dont le ministère public est investi pour la poursuite des

délits est au nombre des attributions générales qui lui sont conférées par les articles 1.er, 3, 4 et 22 du Code d'instruction criminelle, dans l'intérêt de la société et la vindicte publique, droit auquel l'article 18 de la loi du 25 mars 1822 n'a apporté ni dû apporter aucune dérogation; que par conséquent, lorsque les faits diffamatoires sont dénoncés par le ministère public comme punissables selon la loi, il y a lieu pour les tribunaux de se conformer à l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, et dès-lors de surseoir au jugement de la diffamation pour instruire sur les faits dénoncés;

Et attendu que dans l'espèce, et d'après la nature des faits sur lesquels le sieur Guyard fondait son action en diffamation contre le sieur Renaud, le ministère public a rendu plainte contre Guyard sur les faits élémentaires de la diffamation, et que le tribunal correctionnel du département de la Seine a renvoyé devant le juge d'instruction pour procéder, conformément à la loi, sur les plaintes tant de Guyard que du ministère public; que néanmoins, sur l'appel de ce jugement interjeté par Guyard, la Cour royale de Paris l'a réformé; qu'elle a ordonné, par l'arrêt attaqué, que les causes seraient disjointes, et a renvoyé celle relative à la plainte de Guyard devant les juges du tribunal de police correctionnelle pour y être procédé aux débats sur ladite plainte, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait sur sa plainte contre Guyard; qu'il s'est fondé sur ce que l'article 18 de la loi du 25 mars 1822 défend impérativement la preuve par témoins des faits injurieux et diffamatoires, preuve à laquelle donnerait lieu la jonction de la plainte du ministère public contre Guyard, plaignant en diffamation, à celle dudit Guyard, en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, violé l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, et fait en outre une fausse application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle;

D'après ces motifs, fesant droit sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris, et sans avoir égard à l'intervention du sieur Guyard, qui en est débouté; — casse.

Du 18 juin 1824. — Sect. crim. — *Prés.* M. Olivier. — *Rapp.* M. Brière. — *Plaid.* M. Isambert, avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT.

1.° AUTORISATION DE PLAIDER. — COMMUNES. — AVOCATS.
2.° JOUISSANCE PROVISOIRE. — PROPRIÉTÉ. — PRÉFET.

1.° *Il suffit qu'une commune ait pour elle la consultation de trois avocats légalement choisis, pour que l'autorisation de plaider ne puisse lui être refusée, quoique le litige existe entre deux communes, et que l'administration fonde son refus sur ce qu'un arrangement serait plus convenable à toutes parties.*

2.° *Le préfet local a autorité suffisante pour régler entre deux communes le mode de jouissance provisoire d'un terrain qu'elles se disputent, en attendant que les tribunaux rendent jugement sur la propriété.*

(Quatre sections de la commune de Balmelle entre elles.)

ORDONNANCE.

LOUIS, etc.; sur le rapport du comité contentieux;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du 23 *mai* 1809;

Vu la consultation de trois avocats, ci-dessus visée, portant qu'ils estiment que les habitans du village de Balmelle, section de ce nom, sont fondés relativement à la propriété du terrain qui leur est contesté;

En ce qui touche l'arrêté du préfet du 10 *juin* 1809;

Considérant qu'il appartenait à l'administration de régler provisoirement la portion dont chaque section de la commune de Balmelle devait jouir pour la dépaissance sur les fonds contestés, et que c'était à notre ministre de l'intérieur que cet arrêté devait être déféré, si les requérans s'y croyaient fondés; que ledit arrêté ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les tribunaux.

Art. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Lozère, du 23 mai 1809, est annulé.

Art. 2. Les habitans du village de Balmelle sont autorisés à faire valoir leurs droits devant les tribunaux ordinaires à la propriété litigieuse du terrain communal appelé le champ de Balmelle, qui leur est contesté par les habitans des villages d'Aidoux, de Laroche et de Péchadore, autres sections de la commune de Balmelle.

Art. 3. La requête des habitans du village de Balmelle est rejetée, en ce qui concerne l'arrêté du préfet du département de la Lozère du 10 juin 1809.

Du 14 janvier 1824. — *Rapp.* M. de Brière, maître des requêtes. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1.° COURS D'EAU. — COMMUNE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

2.° CONFLIT. — ARRÊTÉ. — TRIBUNAUX. — PRÉFET.

1.° *Les actions* possessoires *ou* pétitoires *sur le cours d'eau*

d'un ruisseau doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, et non par l'administration.

2.° Quand l'administration a ordonné une construction sur un ruisseau, l'autorité judiciaire doit s'abstenir d'en ordonner la démolition, sur-tout lorsqu'à cette occasion il y a conflit *élevé par le préfet; mais dès que le préfet a élevé le conflit, il doit s'abstenir de toute autre résistance ou contrariété aux ordonnances de justice.*

(Garlement des Fontaines C. la commune de Voisines.)

ORDONNANCE.

LOUIS, etc.; — sur le rapport du comité contentieux, vu l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1801 (13 brumaire an X);

Considérant qu'en réglant le cours des eaux du ruisseau en litige, avant qu'il eût été par nous statué sur son arrêté de conflit, le préfet de l'Yonne a excédé ses pouvoirs;

Considérant qu'en ne se bornant pas à statuer sur la question possessoire qui lui était soumise, et en ordonnant la destruction d'un ouvrage construit par ordre de l'autorité, le juge de paix de Ville-Neuve-l'Archevêque a dépassé les bornes de sa compétence;

Considérant qu'en ordonnant, nonobstant l'arrêté de conflit ci-dessus visé et dûment notifié au tribunal, l'exécution des jugemens rendus par le juge de paix du canton de Ville-Neuve-l'Archevêque, le président du tribunal de Sens a méconnu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1801 (13 brumaire an X), et a excédé ses pouvoirs:

Art. 1.er L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Yonne, le 29 novembre 1822, est confirmé, en ce qu'il revendique

la connaissance de l'arrêté du sous-préfet de Sens, du 26 août 1822,

Et *annulé* dans les autres dispositions.

Art. 2. Les jugemens rendus par le juge de paix du canton de Ville-Neuve-l'Archevêque, ci-dessus visés, sont considérés comme non-avenus ;

Mais, dans le chef *seulement* qui ordonne la destruction du batardeau.

Art. 3. L'ordonnance de référé du président du tribunal de Sens, rendue le 17 juin 1823, est considérée comme non-avenue.

Du 22 janvier 1824. — *Rapp.* M. de Peyronnet fils, maître des requêtes.

JUGES. — RETRAITES. — INFIRMITÉS.

Loi sur la retraite des juges atteints d'infirmités.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1.er Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos Cours et tribunaux, que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans.

2. Il sera formé une commission, composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe les motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux ministre et secrétaire d'état au département de la justice; dans le cas contraire, elle déclarera qu'il y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la Cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la Cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

Si le magistrat refuse, ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après la clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

La Cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le garde des sceaux ministre et secrétaire d'état de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite, en vertu de la présente loi, auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens.

Il pourront recevoir en outre le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre.

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la Cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes; en ce cas, l'ordre d'informer sera donné, et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire des finances.

Du 16 juin 1824.

Signé LOUIS.

CONSIGNATION. — REMISES. — AVOUÉS.

Ordonnance qui supprime la remise accordée aux avoués du département de la Seine sur les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations.

LOUIS, etc.;

Vu les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, relatifs à la création de la caisse des dépôts et consignations;

Vu notre ordonnance du 3 juillet de la même année, laquelle dispose que tous les frais et risques relatifs à la

garde, conservation et restitution des fonds consignés, seront à la charge de cette caisse ; que les préposés, leurs commis ou employés, ne pourront se faire payer par les déposans, ou par ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, ou autre rétribution à quelque titre que ce soit ;

Vu notre ordonnance du 2 juillet 1817, (1) par laquelle nous avons autorisé le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse ;

Considérant que c'est dans le seul intérêt de la sureté des propriétés qu'est établi le régime des consignations, tel qu'il a été définitivement organisé par la loi du 28 avril et notre ordonnance du 3 juillet 1816, et que si, par des conditions spéciales tendantes à la conservation de cette portion de la propriété qui, sous le nom de *consignation*, peut rester momentanément litigieuse et incertaine, non-seulement elle a été exonérée des frais de garde auxquels elle était autrefois assujettie, mais encore admise à produire un intérêt annuel à titre de dédommagement pour les propriétaires définitifs, les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le versement des sommes à consigner, ne doivent pas être ajoutés aux obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que, s'il a paru utile d'accorder aux officiers ministériels du département de la Seine une remise d'un tiers pour cent sur les sommes qu'ils feraient déposer à la caisse des dépôts et consignations, cette allocation

---

(1) L'article 10 de l'ordonnance de 1816 menace de destitution administrative tout officier ministériel qui ne satisfait pas aux obligations imposées par les lois pour les consignations.

n'a pu être regardée comme une condition absolue, puisqu'elle n'est pas générale ; que les consignations peuvent s'opérer sans le ministère des avoués ; qu'aucune rétribution n'est accordée aux avoués des départemens qui y concourent, et que, comme exception, il importe de la faire cesser ;

Considérant enfin qu'aucune consignation ne peut être valablement ordonnée par nos Cours et tribunaux et les administrations, si ce n'est à la caisse des dépôts et consignations, et que tout officier ministériel ne peut, sans compromettre les intérêts de ses cliens, et sans contrevènir aux obligations qui lui sont imposées, conserver des sommes de nature à être versées dans la caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre des finances (de Villèle), d'après les observations de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre ordonnance du 2 juillet 1817, par laquelle nous avons autorisé le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse, est et demeure rapportée.

Art. 2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er février 1824.

Signé LOUIS.

AVOUÉS. — NOMBRE. — LANGRES. (ville de)

Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des avoués du tribunal de Langres.

LOUIS, etc., etc.

Art. 1.er Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Langres, département de la Haute-Marne, qui a été fixé à sept par notre ordonnance du 2 août 1820, demeurera définitivement fixé à huit

2.e Le surplus de notre ordonnance du 2 août 1820 recevra son exécution.

3.e Notre garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 15 juin 1824. LOUIS.

FIN DU TOME XXVI.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome 26 (année 1824) du Journal des Avoués.

TABLE DES ARTICLES

des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 26 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, etc.

Édit de 1607.

Ordonnance de 1667.

Ordonnance de 1669.

Loi du 4 Août 1789.

TABLE ALPHABETIQUE
DES NOMS DES PARTIES

entre lesquelles il y a décision dans le tome 26 (an 1824) du Journal des Avoués.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXVI (1824)

DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A

aucunes réserves par un avoué, ne peuvent être considérées comme des actes emportant acquiescement, et ne peuvent empêcher la partie d'interjeter appel des dispositions principales du jugement. 167.

2. *(Faillite. — Inventaire.)* — Celui qui, déclaré en état de faillite par un jugement contradictoire qu'il peut attaquer par appel, assiste avec protestation à l'inventaire fait en vertu de ce jugement à son domicile, est encore recevable à en interjeter appel. 332.

3. *(Garant. — Appel.)* — On ne peut pas opposer un acquiescement à l'appelant, lorsqu'il a obtenu une garantie et que le garant a lui-même interjeté appel, parce que l'appel relevé par le garant fait revivre toute la contestation à l'égard du garanti, quoique la garantie ne s'étende pas à toutes les condamnations prononcées par le jugement contre le défendeur originaire. 217.

V. *Evocation*, et *Lettre*.

Acte d'appel.

1. *(Avoué. — Nom. — Erreur.)* — Une erreur de nom dans la constitution d'avoué n'opère pas la nullité d'un acte d'appel, si d'ailleurs il est impossible de se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué. 311.

2. *(Commandement. — Signification. — Domicile élu. — Nullité.)* — L'acte d'appel signifié au domicile élu, dans un commandement fait aux fins d'exécution, n'est pas nul, quoique l'exécution ne soit pas encore commencée. 277.

Acte d'avoué a avoué.

(Exploit. — Huissiers.) — Les huissiers audienciers sont tenus de mettre au bas des significations d'avoué à avoué le coût de ces significations. 155.

Acte de commerce.

(Salpêtrier. — Faillite. — Qualité.) — L'achat par un individu commissionné pour fabriquer du salpêtre

AGRÉÉ.

(Jugement par défaut. — Péremption) — Un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut au fond par une partie qui a proposé un déclinatoire par le ministère d'un agréé, n'est point périmé à défaut d'exécution dans les six mois. 279.

V. *Jugement par défaut. — Huissier* et *Désaveu.*

AMENDES. V. *Droits d'enregistrement* et *Usure.*

ANCIENNE JURISPRUDENCE. V. *Appel.*

APPEL.

1. *(Ancienne jurisprudence. — Signification. — Domicile élu. — Lettres de ratification.)* — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 et dans le ressort du Parlement de Paris l'appel des sentences des juges inférieurs devait être relevé dans les 10 ans, et, en matière hypothécaire, la signification de la sentence, faite au domicile élu dans l'opposition au sceau des lettres de ratification, suffisait pour faire courir le délai de l'appel. 116

2. *(Demande nouvelle.)* — On peut proposer pour la première fois en appel la péremption d'une inscription hypothécaire, en vertu de laquelle on est poursuivi; cette demande nouvelle est une défense à l'action principale. 92.

3. *(Demande nouvelle. — Degré de juridiction.)* — Lorsqu'un contrat de prêt à la grosse aventure a été annulé par les premiers juges comme simulé, le demandeur originaire ne peut, sur l'appel, conclure au paiement de contrats à la grosse antérieurs, bien qu'il prétende que le dernier n'en soit que le renouvellement, et que ce fait ait déjà été allégué en première instance. C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction. 130.

4. *(Exploit. — Pluralité de droits.)* — Les significations d'appel en déclaration d'arrêt commun à plusieurs

acquéreurs des biens d'une succession, sont passibles de plusieurs droits fixes de dix francs. 194.

5. *(Fin de non-recevoir. — Jugement par défaut. — Chose jugée.)* — Lorsqu'en première instance une partie s'est laissée condamner par défaut, et que sur son opposition il est intervenu un jugement contradictoire qui la condamne, l'appel qu'elle interjette seulement du premier jugement par défaut est recevable et met en question toute la contestation. 272.

6. *(Incompétence matérielle. — Fin de non-recevoir.)* — Une partie qui a plaidé devant un tribunal de commerce, dans une matière qui devait être soumise à des arbitres, peut opposer l'incompétence pour la première fois en appel. 41.

V. *Acquiescement. — Arbitrage forcé. — Cassation. — Degré de juridiction. — Dernier ressort. — Faits nouveaux. — Faux incident. — Garde à cheval. — Presse. — Procureurs généraux. — Saisie immobilière.*

Appel comme d'abus.

(Compétence ecclésiastique.) — Lorsqu'un curé a été destitué ou interdit par son évêque, le recours contre l'abus dont cet ecclésiastique prétend avoir été l'objet doit être porté devant le conseil d'état. 16.

Appel incident.

1. *(Chefs distincts. — Indivisibilité.)* — L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement sur lesquels il n'y a pas eu d'appel principal, quoique ces chefs soient bien distincts et séparés, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement de première instance. 9.

2. *(Conclusions. — Rapport. — Fin de non-recevoir.)* — L'intimé ne peut interjeter appel incident lorsqu'il a conclu devant la Cour au bien jugé, et que la cause a été mise au rapport. 329.

V. *Appel principal.*

2. *(Cour d'assises. — Signature.)* — Il n'y a que l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé qui doive être signé par tous les magistrats composant la Cour d'assises; les arrêts d'instruction peuvent être signés seulement par le président et par le greffier. 145.

3. *(Motifs. — Saisie. — Rente. — Remboursement.)* — La Cour de cassation ne peut casser, pour défaut de motifs, l'arrêt d'une Cour qui, sur une demande en validité de saisie-arrêt formée sur les arrérages d'une rente viagère pour obtenir paiement des intérêts échus d'un capital au remboursement duquel il est également conclu, a donné main-levée de la saisie, attendu l'insaisissabilité des arrérages de la rente, et a mis les parties hors de cour sur leurs autres demandes, fins et conclusions. 226.

V. *Cassation. — Chambre d'appel de police correctionnelle. — Cour royale. — Jugement par défaut. — Motifs. — Saisie immobilière.*

Arrêt d'admission.

(Avoué. — Signature. — Signification.) — La signification d'un arrêt d'admission est régulière et valable, quoique l'avoué qui a certifié la copie de cet arrêt ait omis d'ajouter à sa signature sa qualité d'avoué. 163.

Arrêté.

(Préfet. — Exécution. — Tribunaux.) — Les tribunaux, sous le prétexte que les arrêts d'un préfet excèdent ses attributions légales, ne peuvent pas en arrêter l'exécution, sans porter atteinte au pouvoir administratif. 152.

V. *Conflit. — Préfet.*

Assassinat. V. *Préméditation.*

Assignation. V. *Enquête.*

Autorisation.

(Commune.) — La commune autorisée à plaider sur

B

C

par voie de cassation les motifs d'un arrêt ou d'un jugement dont le dispositif lui est favorable, quoique parmi ces motifs il s'en trouve de contraires à son honneur et que l'affiche eût été ordonnée. — Si ces motifs sont de nature à constituer une diffamation ou une injure, elle a le droit de se pourvoir contre le juge, par les voies ordinaires. 80.

4. *(Déclaration de pourvoi.)* — Lorsqu'un greffier du tribunal de police, ou correctionnelle, ou criminelle, ou même d'un conseil de guerre, refuse, par un motif quelconque, de recevoir ou consigner sur ses registres la déclaration de pourvoi en cassation faite dans les trois jours de la condamnation, le condamné doit faire constater ce refus par un officier ministériel; dès-lors la déchéance ne lui est plus applicable. 144.

5. *(Excès de pouvoirs. — Intérêt privé.)* — Le droit de dénoncer à la Cour de cassation des actes par lequels les juges auraient excédé leurs pouvoirs ne peut être exercé par les parties dans leur intérêt privé. 80.

V. *Arrêt.*

Caution V. *Surenchère.*

Cessionnaire. V. *Enregistrement.*

Chambre d'accusation.

(Conseiller instructeur. — Délibération. — Roulement annuel.) — Le conseiller de la chambre des mises en accusation chargé de remplir les fonctions de juge instructeur doit prendre part à la délibération qui a lieu sur la procédure par lui instruite, quoique par l'effet du roulement annuel il ne fasse plus partie de la chambre des mises en accusation et que cette chambre soit suffisamment garnie de juges. 150.

V. *Agent de change.*

Chambre des appels de police correctionnelle.

1. *(Arrêts. — Juges.)* — Une chambre d'appel de police correctionnelle, composée de cinq juges et jugeant

V. *Autorisation.* — *Autorisation de plaider.* — *Compromis.* — *Cours d'eau.*

COMPÉTENCE.

1. *(Facture. — Acceptation. — Traites.)* — La déclaration portée en la facture que le prix sera payé au domicile de l'expéditeur, attribue compétence au tribunal de ce domicile. si la facture et les marchandises ont été reçues sans protestation, quand bien même l'expéditeur aurait tiré des traites pour le paiement de la facture et que l'une de ces traites aurait été payée. 128.

2. *(Juge de paix. — Demande reconventionnelle.)* — Lorsque, sur une demande qui n'excède pas la compétence du juge de paix en dernier ressort, le défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur un titre dont l'appréciation excède les bornes de la compétence du juge de paix, ce magistrat doit se déclarer incompétent, ou du moins s'abstenir de prononcer en dernier ressort. 87.

3. *(Mandataire. — Reddition de compte.)* — Celui qui a géré pour autrui un établissement de commerce, et qui depuis a fixé son domicile dans un autre lieu que celui de cet établissement, doit être assigné, lorsqu'on veut le forcer à rendre ses comptes, devant le tribunal de son domicile. 289.

4. *(Peine.)* — Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'un délit dont le minimum de la peine est dans le cercle de ses attributions et le maximum hors la compétence. 54.

5. *(Tribunaux correctionnels.)* — Loi sur le renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises, et sur différentes modifications apportées au Code pénal. 258.

6. *(Tribunaux de commerce. — Commande. — Livraison. — Promesse de paiement.)* — Lorsque le commis-voyageur d'une maison de commerce reçoit la

commande d'un négociant, sans déterminer le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile de l'acheteur que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution du contrat. 247.

7. (*Vente. — Lieu du paiement.*) — Lorsqu'une vente n'est pas faite au comptant, et que le lieu du paiement n'a point été désigné par les parties, le prix est payable au domicile de l'acheteur, et le tribunal de commerce de ce domicile est seul compétent pour connaître de l'exécution du marché. 285.

V. *Commissionnaire. — Juge de paix. — Jugement arbitral. — Percepteur. — Société. — Vente de marchandises.*

Compétence ecclésiastique. V. *Appel comme d'abus.*

Compétence judiciaire et administrative. V. *Cours d'eau.*

Compromis.

1. (*Acte privé. — Originaux.*) — Un compromis sous seing privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. 248.

2. (*Dot. — Partage. — Femme mariée.*) — Une femme mariée sous le régime dotal peut compromettre sur le partage d'une succession à laquelle elle est appelée, quoiqu'une quote-part de ses droits héréditaires forme sa constitution de dot. 239.

3. (*Nullité. — Commune. — Autorisation.*) — Une sentence arbitrale rendue sur une contestation intéressant une commune doit, à peine de nullité, énoncer l'autorisation donnée à la commune de compromettre. 35.

V. *Arbitres.*

Comptables.

(*Déchéances. — Reddition de comptes.*) — Le comptable qui, dans un délai fixé par un jugement, n'a pas présenté et affirmé son compte, peut toujours être admis à rendre ce compte, quoiqu'il y ait un jugement passé

D

chargé de soutenir, peut être désavoué, quoiqu'il eût entre les mains des titres justificatifs des droits qu'il avait mission de contester, si ce n'est pas d'après les titres, mais d'après l'aveu que le tribunal a prononcé, et si la partie, en remettant les pièces à son avoué, ne lui avait pas donné le pouvoir de faire l'aveu du droit qui paraît en résulter, quoique cependant l'aveu fait par l'avoué ait été ratifié par le mandataire général de ses cliens, si celui ci n'avait pas une procuration spéciale pour consentir cette ratification. 219.

2. *(Huissier.—Agréé.—Dommages-intérêts.)*—Lorsqu'un huissier ou un agréé du tribunal de commerce ont compromis les droits de leur client, sur le vu d'un acte faux, mais qu'ils croyaient sincère, et qu'ils sont désavoués, ils ne peuvent pas être condamnés à des dommages-intérêts, s'ils ont agi avec bonne foi. 110.

V. *Avocat*, et *Huissier*.

DÉSISTEMENT. V. *Appel principal*.

DETTE DE PRINCE.

(Avénement. — Roi.) — L'avénement au trône opère une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du Roi en faveur de l'Etat. En conséquence le Roi est affranchi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avénement au trône, et ses créanciers deviennent créanciers de l'Etat. 96 et 219.

DIFFAMATION.

(Ministère public. — Preuves.) — La prohibition de faire preuve de faits diffamatoires ne s'applique pas au ministère public qui dénonce et poursuit des faits punissables selon la loi ; ainsi le ministère public rend plainte contre le plaignant lui-même, à raison des faits que celui-ci prétend diffamatoires, et il y a lieu de surseoir au jugement de la plainte en diffamation. 340.

V. *Dénonciation*.

DISTRIBUTION. V *Ordre*.

V. *Copie.*

ENREGISTREMENT.

1. (*Adjudication d'immeubles. — Folle enchère.*) — Lorsque l'adjudicataire qui est entré en jouissance a payé les frais de saisie immobilière, la revente qui a eu lieu pour défaut de paiement du prix principal doit être considérée, sous le rapport de l'enregistrement, comme une véritable folle enchère, et n'être soumise au droit proportionnel que dans le cas où le prix excéderait celui de la première adjudication, et seulement sur l'excédant. 58.

2. (*Jugement. — Cessionnaire.*) — Lorsque sur une demande formée par son cédant contre son cessionnaire, pour l'exécution de la cession, il intervient jugement, qui, moyennant la renonciation que fait le cessionnaire à sa garantie contre le cédant, renvoie le cessionnaire de sa demande et condamne le cédant aux dépens, ce jugement est censé profiter au cessionnaire qui est alors assujetti envers la régie au paiement des droits d'enregistrement. 104.

V. *Procès-verbal.*

ERREUR. V. *Acte d'appel*, et *Ordre.*

ÉTRANGER. V. *Jugement.*

ÉVOCATION.

1. (*Acquiescement. — Fin de non-recevoir.*) — Lorsqu'un juge d'appel statue par jugement séparé sur le fond qu'il a évoqué, la nullité peut être proposée par la partie qui aurait procédé devant le juge d'appel depuis l'évocation. 70.

2. (*Cour d'appel. — Degrés de juridiction.*) — Lorsqu'un jugement est annulé par le motif que le tribunal duquel il émane était irrégulièrement composé, la Cour d'appel ne peut évoquer le fond. 317 et 321.

3. (*Jugement. — Incompétence.*) — Le juge d'appel qui infirme la décision du juge de première instance, en ce qu'il s'est mal-à-propos déclaré incompétent, ne peut

J

juges et avocats qui devaient siéger avant l'avoué ont été appelés, et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut. 317.

V. *Adjudication préparatoire*, *Dénonciation*, *Enregistrement*, *Evocation*, *Interprétation de décret*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Lettres*, *Partie civile*, *Surenchère*, et *Usure*.

JUGEMENT ARBITRAL.

1. (*Délais. — Tiers-arbitres.*) — Les arbitres divisés d'opinion avant l'expiration du délai qui leur est imparti pour prononcer, peuvent, par l'acte de nomination du tiers, lui donner, pour juger, un délai plus long que celui qu'ils ont eux-mêmes, et qui excède le mois à partir de la nomination de ce tiers; et, dans ce cas, leur pouvoir est prorogé jusqu'à l'expiration de celui du tiers-arbitre. 187.

2. (*Ordonnance d'exequatur.—Compétence.*)—C'est le président de l'arrondissement dans lequel le jugement arbitral a été rendu qui doit délivrer l'ordonnance d'exequatur, et non celui devant lequel la contestation aurait été portée, s'il n'y avait pas eu d'arbitrage. 28.

3. (*Nullité. — Arbitrage.*) — Lorsque la décision d'un tiers-arbitre est annulée, cette annullation doit s'étendre à la décision des premiers arbitres divisés d'opinion, de telle sorte qu'il faut procéder à un nouvel arbitrage. 195.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. V. *Jugement par défaut*.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. (*Agréé.—Opposition.*) — L'opposition à un jugement du tribunal de commerce par défaut au fond contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé, et qui a proposé un déclinatoire, doit-elle, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification? *Oui.* 279 et 283. — *Non.* 286.

2. (*Jugement contradictoire. — Arrêts. — Motifs.*) — L'arrêt qui, sur l'appel de deux jugemens, dont le deu-

L

M

N

O

(*Formule exécutoire. — Nullité.*) — L'ordonnance du juge, exécutoire sur minute, ne peut pas être exécutée, si elle n'est revêtue de la formule exécutoire, quand il n'y a pas urgence et absolue nécessité. 185.

Ordre.

1. (*Bordereau. — Erreur. — Sommes rapportées. — Distribution.*) — Lorsqu'après la clôture d'un ordre et la radiation des inscriptions, un des créanciers colloqués restitue une somme portée par erreur dans son bordereau, le montant en appartient à tous les créanciers du débiteur indistinctement, et non aux créanciers hypothécaires pour lesquels les fonds ont manqué. 112.

2. (*Contredit. — Preuve. — Délai d'appel.*) — Lorsque dans un état d'ordre on contredit, non le rang, mais la quotité d'une créance colloquée, et qu'une instruction est ordonnée pour connaître l'importance de cette créance, le jugement qui en fixe le montant ne doit pas, à peine de déchéance, être frappé d'appel dans les dix jours de la signification à avoué. 167.

3. (*Copie. — Signification. — Jugement sur contredit. — Avoué.*) — Quoiqu'un avoué occupe dans un ordre pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts et opposés, on peut ne lui signifier qu'une copie du jugement qui statue sur les contredits. 269.

4. (*Reversement dans la masse chirographaire. — Forme de procéder.*) — La demande que le syndic d'une faillite forme dans l'ordre des créanciers hypothécaires du failli pour obliger ceux d'entre eux qui ont pris part à la distribution des sommes mobilières de leur débiteur à reverser dans la masse chirographaire le montant de leur collocation dans cet ordre jusqu'à concurrence des sommes mobilières par eux reçues, n'est pas soumise aux règles qui régissent les contestations élevées sur l'ordre, et ne doit pas être assujettie aux formes, délais et forclusion portées aux articles 755 et 756 C. P. C.; ce n'est

T

FIN DES TABLES DU TOME XXVI.





